Pièce n° **1**

Département du GARD

Commune d'Orsan

Plan Local d'Urbanisme

Rapport de présentation

PRESCRIPTION REVISION P.O.S.	09/02/2007
ARRET DU PROJET	01/07/2010
APPROBATION	11/04/2011

26/03/2011

Conçu par la	COMMUNE
Dressé par	HABITAT & DEVELOPPEMENT de VAUCLUSE
B. WIBAUX	Ingénieur aménagement rural Direction animation
V.GUICHARD	Chargée de mission Urbanisme

SOMMAIRE

PREAMBULE 5

INTRODUCTION 6

- TITRE I -BILAN DE L'EXISTANT - ANALYSE DES BESOINS 17

I.1. POPULATION 18
I.1.1 - Evolution de la population 18
I.1.2 - Les causes de variation de la population 18
I.1.3 - La répartition par âge de la population 19
I.1.4 - Les caractéristiques des ménages 21

I.2. L'HABITAT 22
I.2.1 - L'évolution du parc de logement 22
I.2.2 - Les logements vacants 23
I.2.3 - L'occupation des logements 24
I.2.4 - La typologie du bâti 24
I.2.5 - Des éléments sur le marché du logement dans le Gard Rhodanien 26

I.3. LES ACTIVITES ECONOMIQUES 29
I.3.1 - La population active 29
I.3.2 - Emplois et migration 31
I.3.3 - Le tissu économique local 32
I.3.4 - La fonction touristique 35
I.3.5 - Agriculture et terroir agricole 35
a) Les chiffres clés 37
b) Les exploitations 38

I.4. LES SERVICES ET INFRASTRUCTURES 44
I.4.1 - Les infrastructures de déplacement 44
I.4.2 - Le réseau d'assainissement 47
a) L'assainissement collectif 47
b) L'assainissement non collectif (ANC) 50
c) L'assainissement pluvial 50
I.4.3 - Le réseau d'eau 60
I.4.4 - Le service incendie 66
I.4.5 - Le réseau électrique 66
I.4.6 - Le traitement des ordures ménagères 66
I.4.7 - Les équipements de la petite enfance et de l'éducation 66
I.4.8 - Les équipements sportifs 67
I.4.9 - Les équipements culturels et de loisirs 67
I.4.10 - Les dispositifs d'aide pour les personnes âgées 68
I.4.11 - Les transports en commun 68
I.4.12 - Les déplacements doux 69

I.5. LES BESOINS ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION 71
I.5.1 - Les besoins 71
I.5.2 - Perspectives d'évolution 71

TITRE II - ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 73

II.1. GRANDES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL 74
II.1.1 - La géologie du lieu.....74
II.1.2 - Le Mistral.....75
II.1.3 - La topographie communale.....75
II.1.4 - Le réseau hydrographique de la commune.....78

II.2. LE PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL.....81
II.2.1 - Les éléments d'histoire.....81
II.2.2 - Le patrimoine bâti.....83
a) Le patrimoine archéologique.....83
b) Les monuments et sites.....85
c) Les sites inscrits et classés (loi 1930).....86

II.3. LES MILIEUX NATURELS.....86
II.3.1 - Les mesures de protection de l'environnement.....86
II.3.2 - Les Espaces Naturels Sensibles (E.N.S.).....93
II.3.3 - Les bois et forêts.....95

II.4. PAYSAGE.....97
II.4.1 - Un paysage entre garrigues et plaines.....97
II.4.2 - Le paysage de la vallée de le Cèze autour de Bagnols-sur-Cèze.....99
II.4.3 - Paysages viticoles.....100
d) La plaine de la ceze.....102
e) Plateau de Lacau.....103
f) Les pieds de coteaux.....104
II.4.4 - La morphologie urbaine.....106
II.4.5 - Occupation du sol.....114
II.4.6 - Enjeux paysagers.....115

II.5. LES RISQUES NATURELS.....118
II.5.1 - Le risque inondation.....118
II.5.2 - Le risque incendie de forêt.....122
II.5.3 - Le risque mouvement de terrain.....125
II.5.4 - Le risque sismique.....125

II.6. RISQUES TECHNOLOGIQUES.....126
II.6.1 - Le risque transport de matières dangereuses.....126
II.6.2 - Le risque lié aux canalisations de transport de matières dangereuses.....126
II.6.3 - Le risque technologique nucléaire.....127

II.7. LES NUISANCES ET SECURITE.....130
II.7.1 - Sécurité routière.....130
II.7.2 - Les nuisances acoustiques.....130
II.7.3 - Installations classées pour la protection de l'environnement (ICEP).....131

II.8. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....131
II.8.1 - La servitude AS1 : Protection des eaux potables et minérales.....131
II.8.2 - La servitude EL3 : Navigation intérieure.....132
II.8.3 - La servitude T1 : Communications.....132
II.8.4 - La servitude P.P.R. : Plan de Prévention des Risques, zones inondables.....132

- TITRE III -PARTI D'AMENAGEMENT 133

III.1. RAPPEL DES GRANDS OBJECTIFS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE.....134

III.1.1 – Rappel sur la mise en révision du document d'urbanisme.....134

III.1.2 – Les grands objectifs du plan local d'urbanisme 134

III.2. PRESENTATION DES ORIENTATIONS PAR THEME.....135

III.2.1 – Orientations en matière de développement de la commune.....135

a) Contenir l'urbanisation en continuité du pôle urbain.....135

b) Maîtriser l'urbanisation.....136

c) Accueillir une population diversifiée.....146

D) Favoriser un développement harmonieux de la commune.....147

E) Accueillir de nouvelles activités.....148

III.2.2 – Orientations en matière de préservation du territoire.....149

a) Mieux définir la protection des paysages.....149

b) Préserver et protéger les espaces agricoles 155

c) Maintenir et protéger les espaces boisés 157

d) Prendre en compte les risques naturels 159

III.3 – LES MOTIFS DES REGLES APPLICABLES AUX ZONES – « L'ESPRIT DU REGLEMENT » 164

III.3.1 – Principes.....164

III.3.2 – L'esprit du règlement 165

a) Limitations concernant les occupations et utilisations du sol 165

b) Limitations relatives à l'accès et à la voirie.....166

c) Limitations relatives aux conditions de desserte par les réseaux.....167

d) Limitations relatives aux caractéristiques des terrains.....167

e) Limitations relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.....167

f) Limitations relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.....168

g) Limitations relatives à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété 168

h) Limitations relatives à l'emprise au sol des constructions et installations.....168

i) Limitations relatives à la hauteur maximale des constructions et installations ...169

j) Limitations relatives à l'aspect extérieur des constructions.....169

k) Limitations relatives au stationnement 169

l) Limitations relatives aux espaces libres et plantations 169

m) Limitations relatives au coefficient d'Occupation du Sol.....170

- TITRE IV - INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT.....171

III.4 – INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT.....172

III.4.1 – Principes du développement durable.....172

III.4.2 – Incidences sur l'Environnement.....173

III.4.3 - La démarche d'évaluation environnementale 186

- TITRE V - PRESENTATION DUZONAGE 190

IV.1. ZONES URBAINES.....191
IV.1.1 - La zone UA.....191
IV.1.2 - La zone UB.....191
IV.1.3 - La zone UC.....192
IV.1.4 - La zone UE.....192

IV.2. ZONES A URBANISER.....192
IV.2.1 - La zone 1AU.....192
IV.2.2 - La zone 1AUE.....192

IV.3. ZONES AGRICOLES.....193

IV.4. ZONES NATURELLES.....193

IV.5. AUTRES DELIMITATIONS.....193

PREAMBULE

RAPPEL DU CONTENU DU RAPPORT DE PRESENTATION

Article R. 123-2 du Code de l'Urbanisme

Le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement ;

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

4° Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;

Dans le cas prévu au cinquième alinéa de l'article L. 123-1, le rapport de présentation comprend, en outre, le diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d'habitat défini par l'article R. 302-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

INTRODUCTION

- SITUATION DE LA COMMUNE –

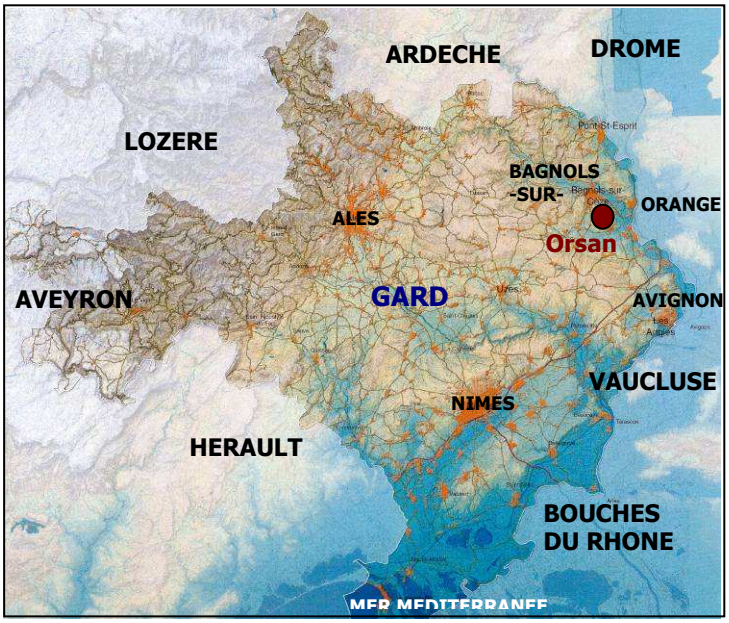

La commune d'Orsan, au nord-est du département du Gard, est située au bord de la route menant de Bagnols-sur-Cèze à Avignon. Elle se trouve à 6 km au sud-est de Bagnols-sur-Cèze et à 31 km à l'ouest d'Orange. Elle est notamment proche d'Avignon, à 29 km au nord-ouest, et à 59 km de Nîmes. La commune subit donc l'influence de ces agglomérations importantes présentes à proximité.

Orsan est adossée au massif du plateau de Lacau. Le territoire communal s'étend sur une superficie de 690 hectares. Il s'agit d'une commune rurale et agricole marquée par la présence d'un vignoble appartenant à l'AOC Côtes-du-rhône.

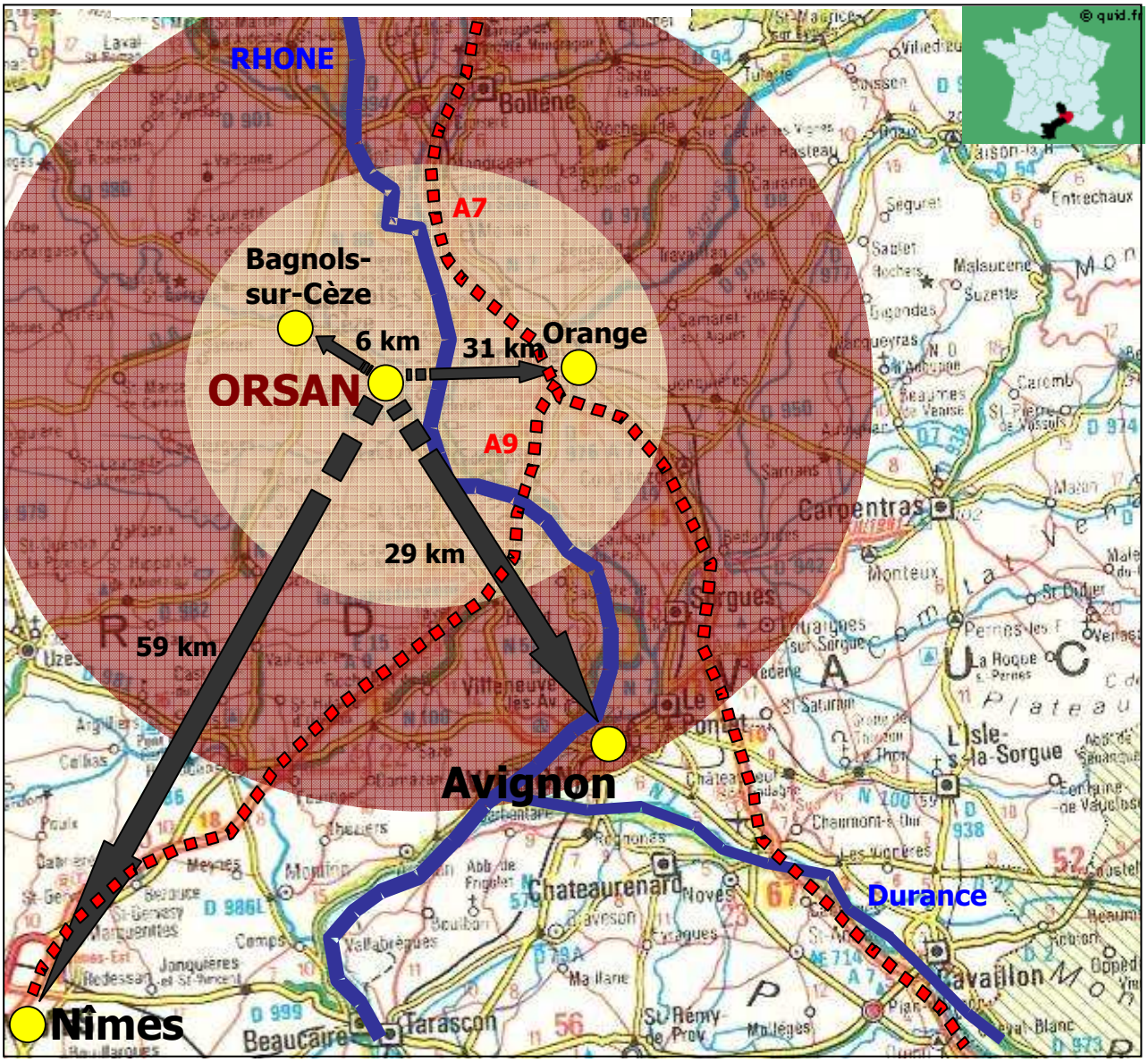

- CONTEXTE ADMINISTRATIF –

La commune d'Orsan appartient au canton de Bagnols-sur-Cèze, situé au nord-est du département du Gard et limitrophe avec le département de Vaucluse. En 1999, il comptait 138 913 habitants, et regroupe 18 communes : Bagnols-sur-Cèze, Cavillargues, Chusclan, Codolet, Connaux, Gaujac, La Roque-sur-Cèze, Le Pin, Orsan, Sabran, Saint-Etienne-des-Sorts, Saint-Gervais, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Nazaire, Saint-Paul-les-Fonds, Saint-Pons-la-Calm, Tresques, Vénéjan.

Le Canton de Bagnols-sur-Cèze

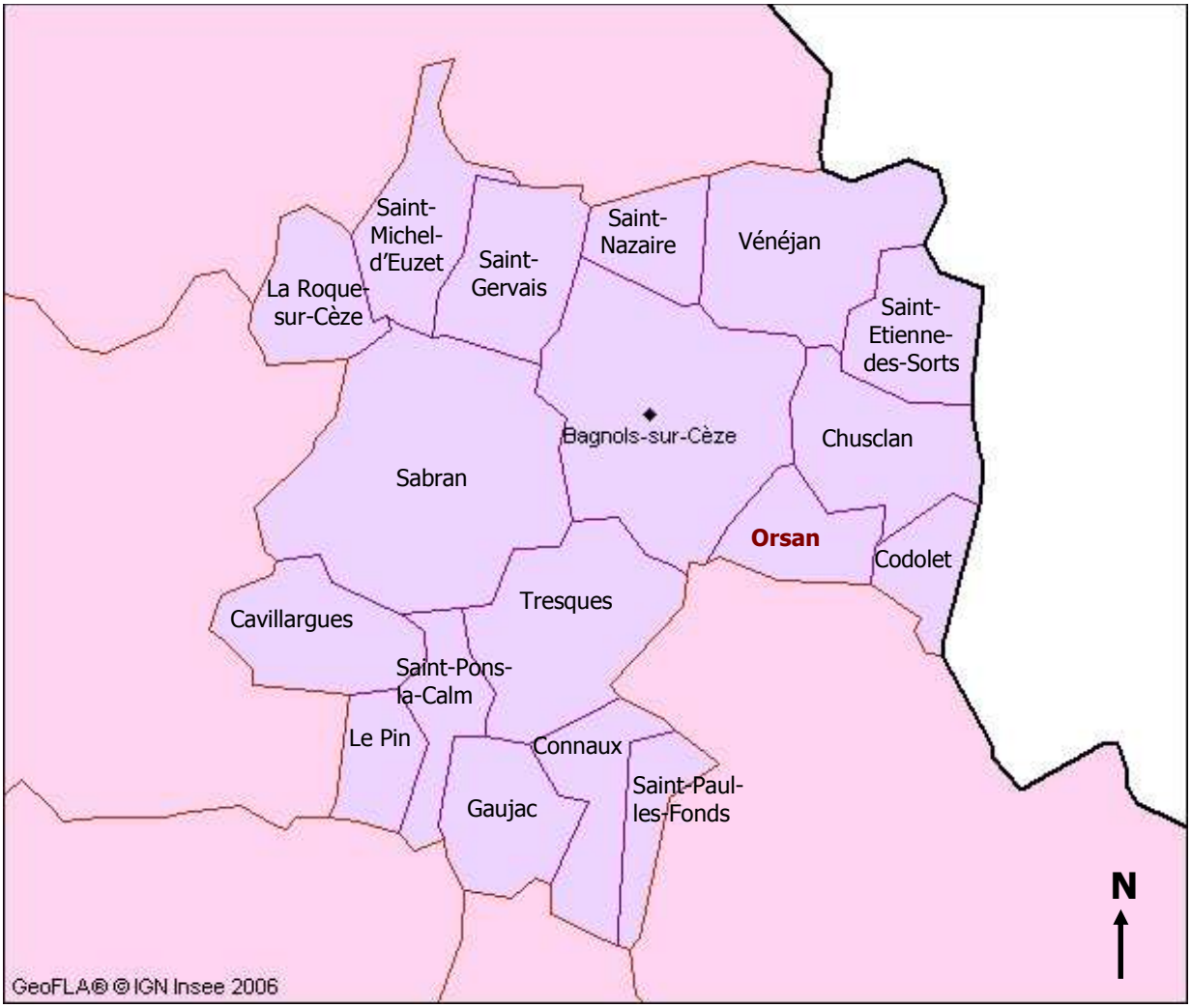

Communes limitrophes

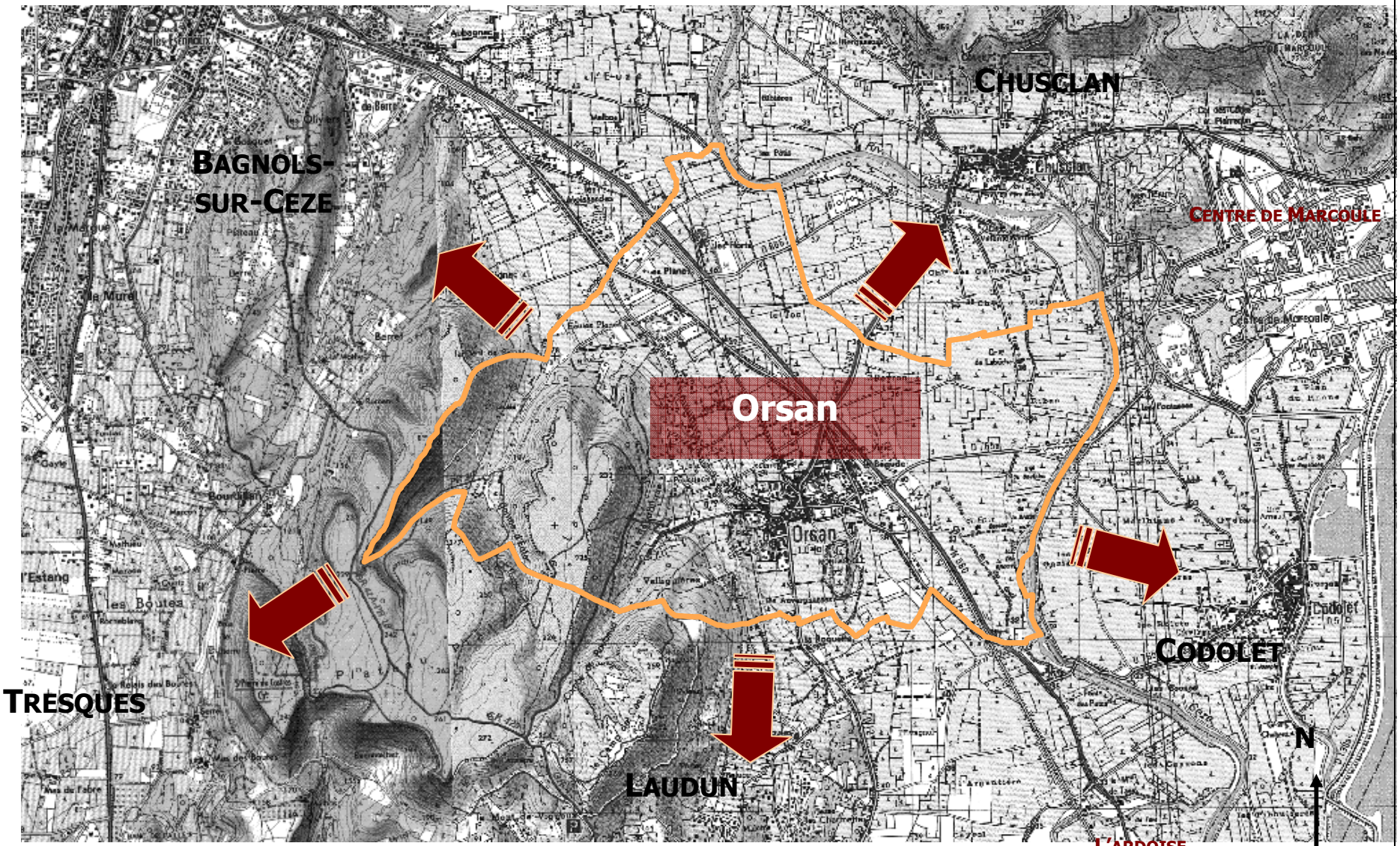

- CONTEXTE INTERCOMMUNAL –

La commune d'Orsan fait partie de la Communauté de Communes de Cèze Sud. Elle a été crée par arrêté préfectoral du 26 décembre 2000 et bénéficie du régime fiscal de la taxe professionnelle unique. Elle est composée de 3 communes : Codolet, Chusclan, et Orsan. Ce territoire s'étend sur la partie nord-est du département du Gard, situé au confluent de la Cèze et du Rhône et en zone limitrophe avec le département de Vaucluse. Elle comptait en 1999, 2 480 habitants avec un taux de variation annuel de la population entre 1990 et 1999 de 0,55%. Orsan est la commune la plus peuplée avec 1 120 habitants en 2004.

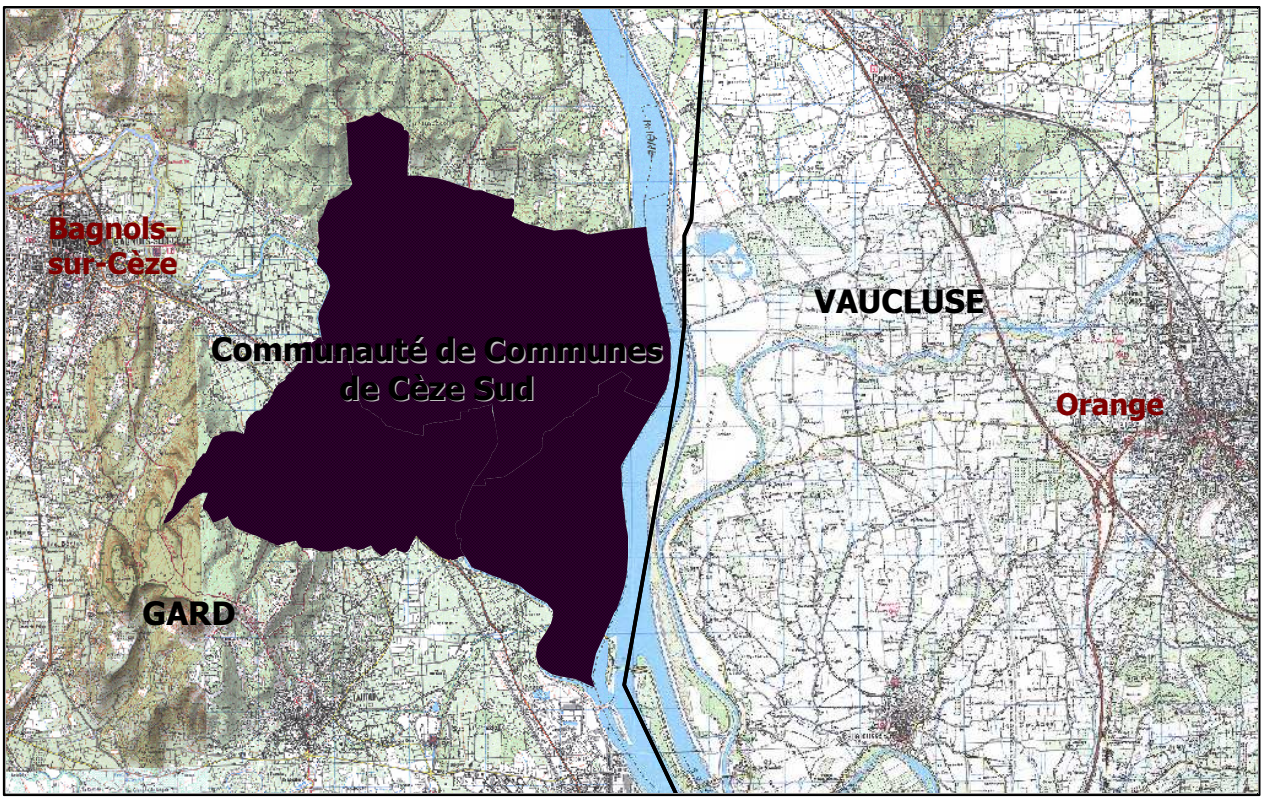

Chiffres Clés (1999)

- **3 communes**
- **2 480 habitants**
- **2 530 hectares**
- **947 ménages**

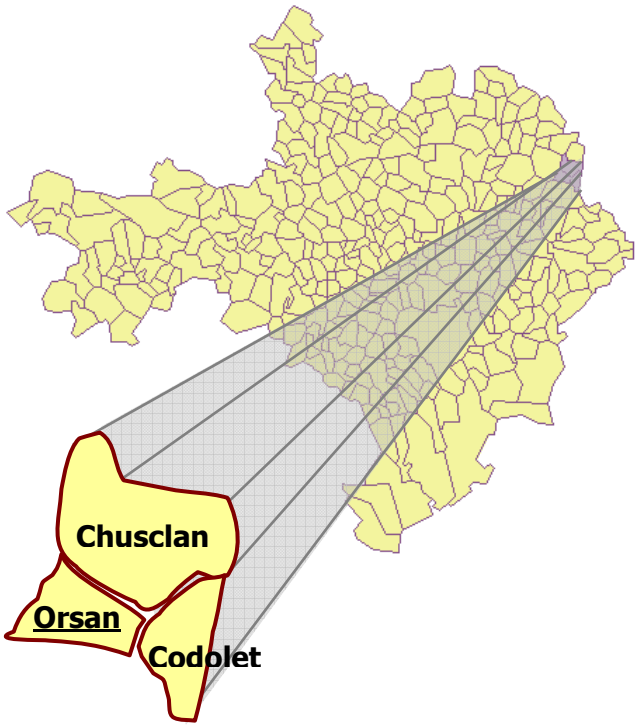

Les compétences exercées par la Communauté de Communes Cèze Sud

Pour toutes les compétences, transférées par les communes à la Communauté de Communes Cèze Sud, celle-ci agit en lieu et place des communes adhérentes selon les principes d'exclusivité, de spécialité et de subsidiarité. La communauté de communes de Cèze Sud exerce les compétences suivantes :

Les compétences obligatoires

- Premier groupe :

En matière d'aménagement de l'espace communautaire : élaboration d'un schéma directeur (notamment l'adhésion à l'agence de développement du Gard Rhodanien et développement de structures pour l'hébergement et les soins des personnes âgées) et gestion de l'espace rural par la participation à la création de la charte du Pays, au projet de création d'un SCOT du Gard Rhodanien, consultation lors de l'élaboration des documents d'urbanisme communaux, et acquisition foncière pour la réalisation de projets communautaires.

- Deuxième groupe :

En matière de développement économique : aménagement, gestion et entretien des zones d'activités agricoles, industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires d'intérêt communautaire.

Les compétences optionnelles

Protection et mise en valeur de l'environnement par la création d'une déchetterie pour les communes, la gestion des berges de la Cèze dans le cadre du syndicat intercommunal de la basse Cèze, l'aménagement paysager des entrées des trois communes, la création de parcours de santé sur le territoire intercommunal, le renforcement de l'atout paysager par la création d'un sentier de randonnées, la collecte des ordures ménagères et du tri sélectif et le traitement des ordures ménagères. Ne rentre pas dans ce groupe de compétences l'entretien des espaces verts et le fleurissement des villages.

Les compétences facultatives

Rentre dans ce groupe de compétences : la création, la gestion et le développement d'un site internet dans le cadre de la communication moderne ; la mise en œuvre de l'ensemble des activités en faveur des jeunes et des adolescents prévues dans le cadre du contrat « temps libre » proposé par la Caisse d'Allocation Familiales ; la création, la gestion et le développement d'un centre aéré, d'un centre ados et d'une école de musique ; l'entretien du réseau d'éclairage public ; la construction et l'entretien des voiries, réseaux d'eau et d'assainissement, et de l'éclairage public permettant l'accès ou desservant les zones d'activités d'intérêt communautaire, excepté la zone gérée par le syndicat mixte du Parc Régional d'activités du campus scientifique et technologiques de la Cèze qui réalisera les aménagements nécessaires avec le conseil général ; la fourrière animale en ce qui concerne la capture, le ramassage et le transport des animaux errants sur la voie publique ; le plan communal de sauvegarde, l'élaboration et la mise en œuvre, et la gestion des réserves communales de sécurité civile ; la télétransmission des actes administratifs ; et la dématérialisation des marchés publics.

La commune d'Orsan s'inscrit dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Gard Rhodanien. Elle a notamment décidé d'appartenir au Pays du « Gard Rhodanien ».

Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)

Le schéma de cohérence territorial (SCoT), créé par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et confirmé par la loi « urbanisme et habitat » du 2 juillet 2003, est un nouvel outil de conception et de mis en œuvre d'une planification intercommunale.

Il définit l'évolution d'un territoire au travers d'un projet d'aménagement et de développement durable. Son objectif est de servir de cadre aux différentes politiques sectorielles (habitat, déplacements, équipements commerciaux, environnement, organisation d'espace) en assurant la cohérence des documents sectoriels (programme local de l'habitat, plan de déplacements urbains, schéma de développement commercial) et des documents d'urbanisme établis au niveau communal (plans locaux d'urbanisme, cartes communales).

Périmètres des SCOTS situés à proximité de la commune d'Orsan

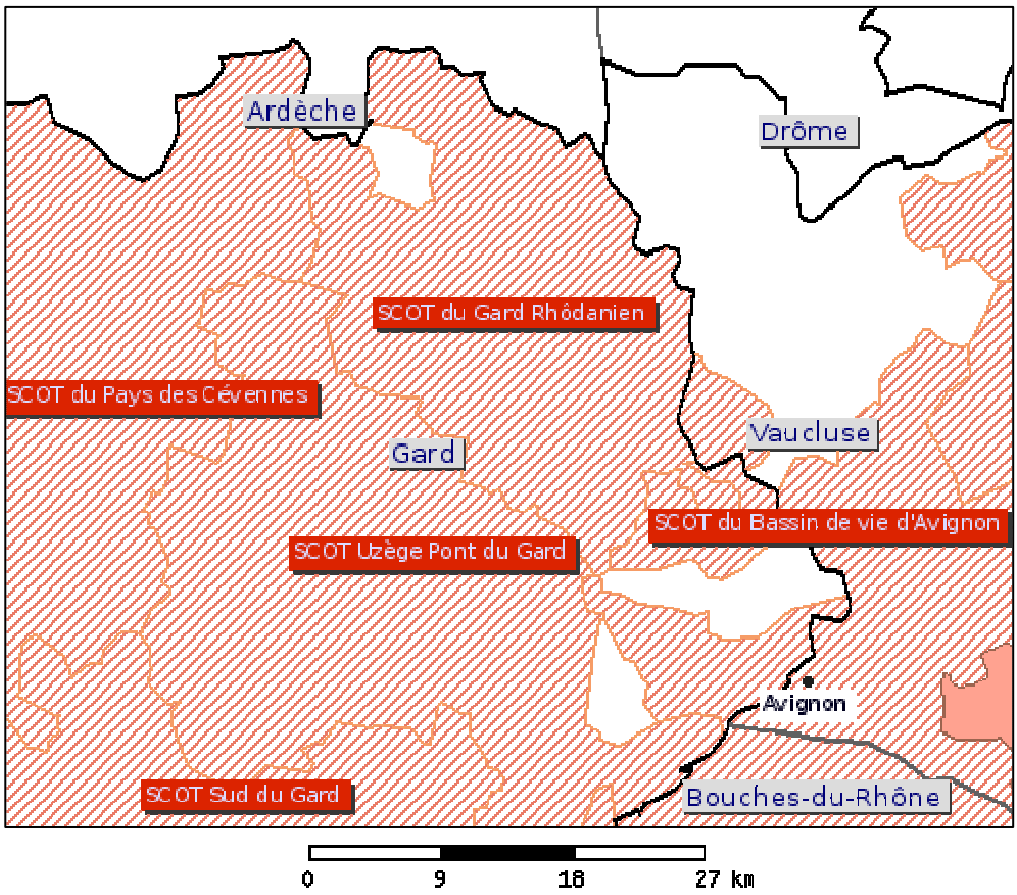

Sources : DIACT, DGUHC, DGMT, DIV, DGCL, ETD
Intégration : CETE de Lyon
Découpage administratif : GéoFLA® - ©IGN - PARIS 2005
© Camptocamp SAS

Le périmètre de SCoT du Gard Rhodanien qui a été arrêté le 26 juin 2006 concerne les communautés de communes de Val de Tave, de Garrigues Actives, de Cèze sud, de Rhône Cèze Languedoc, et de Valcèzard. Le syndicat mixte « SCoT du Gard Rhodanien » a été créé le 6 janvier 2010.

Pays du Gard rhodanien

Périmètre du Pays du Gard rhodanien

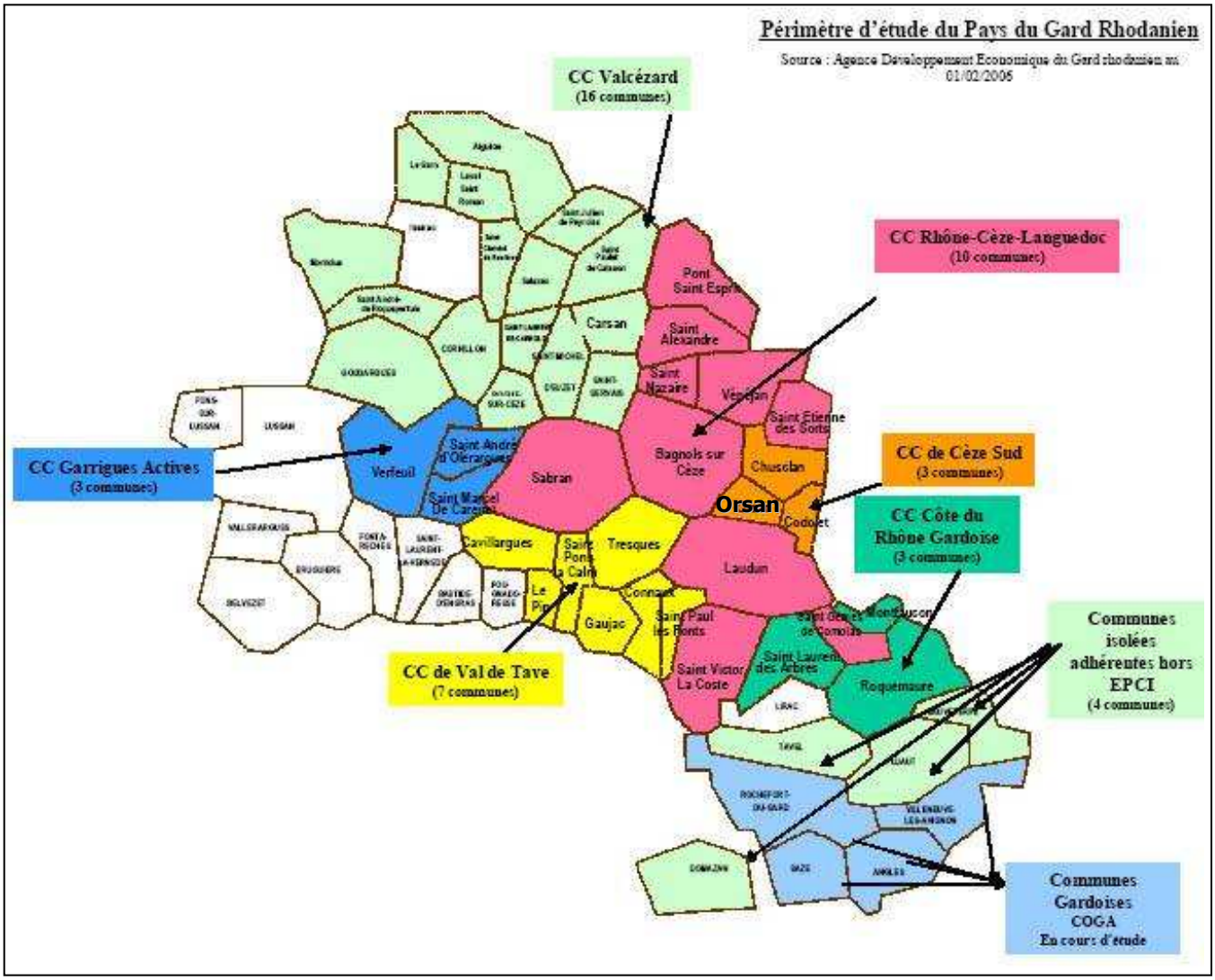

Ce périmètre recouvre l'essentiel du périmètre territorial des communes et EPCI adhérents à l'Agence de Développement Economique du Gard Rhodanien définie comme structure porteuse du Pays. Il comprend 6 Communautés de Communes (Rhône-Cèze-Languedoc, Cèze Sud, Côte du Rhône Gardoise, Garrigues Actives, Val de Tave, et Valcézard) et deux SCoT sont en cours de finalisation. Son également concernées par ce périmètre les communes de Sauveterre, de Domazan et de Pujaut et de Tavel, situées hors établissements intercommunaux. La commune isolée de Lirac n'a pas adhérée à la démarche.

Face à ce morcellement du territoire ne favorisant pas des actions concertées, les élus et partenaires socioprofessionnels se sont mobilisés pour faire du Gard Rhodanien une entité identifiée au travers de la démarche de Pays prévue par la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire modifiée. Véritable bassin de vie englobant deux bassins d'emploi (Bagnols-sur-Cèze et Villeneuve-lès-Avignon), le Gard Rhodanien présente une cohésion géographique, économique, sociale et culturelle forte s'inscrivant totalement dans une démarche de Pays.

Le périmètre du Pays du Gard Rhodanien s'inscrit dans un contexte historique de coopération intercommunale. C'est face aux enjeux de mutation économique sur l'ensemble du bassin de vie du Gard Rhodanien qu'une première étape de coopération à l'échelle du Pays a vu le jour avec la création de l'Agence de Développement Economique du Gard Rhodanien en octobre 2003.

Ce périmètre englobe également un pôle touristique (Vallée de la Cèze, Côtes du Rhônes) et un pôle de compétitivité (TRIMATEC).

Le Pays du Gard Rhodanien se situe aux confins de trois régions, le Languedoc-Roussillon dont il constitue la partie nord-est, la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur et la Région Rhône-Alpes.

Il s'étend du sud des Gorges de l'Ardèche jusqu'au Pont d'Avignon et est enchâssé entre garrigues et Rhône. Situé à proximité des deux métropoles Avignonnaise et Nîmoises, il, se trouve plus influencé par Avignon.

Situé à proximité des axes A7 et A9, ce territoire bénéficie d'un positionnement privilégié qui contribue notamment à son désenclavement.

LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

L'élaboration du SRADDT est l'une des missions essentielles que la loi Voynet du 25 juin 1999 a confiée aux Régions. Le SRADDT se doit de fixer « les orientations fondamentales, à moyen terme, du développement durable du territoire régional ».

D'ici 2030, la Région Languedoc Roussillon devra faire face à de nombreux enjeux, déjà connus pour une partie d'entre eux, et le SRADDT permet de définir un projet de développement de territoire fondé sur la base d'enjeux identifiés et de leur conciliation entre eux :

- Comment concilier attractivité et préservation de la biodiversité ?
- Comment concilier croissance économique et développement social ?
- Comment concilier cohésion des territoires et compétitivité de la région ?

L'objectif a été de placer les curseurs entre les termes des controverses et de définir un équilibre.

Pour répondre à ces enjeux et aux incertitudes du futur, la Région s'est donné trois paris d'avenir :

- Le pari de l'accueil démographique
- Le pari de la mobilité
- Le pari de l'ouverture

Ces trois paris sont formalisés ainsi :

L'accueil démographique : + 500 000 à 800 000 habitants d'ici 2030

Le Languedoc-Roussillon doit continuer d'accueillir de nouvelles populations. La région a besoin d'actifs supplémentaires et qualifiés pour renforcer et faire évoluer son économie.

Former, accueillir et organiser les conditions de cet accueil sont des impératifs pour la région.

- Rester durablement attractif pour les actifs.
- Construire un modèle d'organisation durable de l'espace pour accueillir dans de meilleures conditions.
- Promouvoir une répartition spatiale plus équilibrée de la population et de l'emploi.

L'ouverture

Grâce à son positionnement au carrefour de grandes métropoles voisines et au coeur de la Méditerranée, la région doit développer une stratégie d'ouverture et de rayonnement.

- Tirer parti du dynamisme des régions voisines.
- Engager de nouvelles coopérations à l'échelle Sud de France.
- Prendre sa place à l'échelle méditerranéenne avec de nouveaux échanges.

La mobilité

Se déplacer est nécessaire pour accéder aux ressources, faciliter un épanouissement personnel et créer de la richesse économique. La Région fait le pari d'un accroissement de la mobilité et se dote des moyens d'une mobilité durable.

- Assurer un meilleur accès aux ressources de formation, emploi, culture, loisirs…
- Favoriser les mobilités physiques et virtuelles :

Le SRADDT s'inscrit également dans une démarche de Développement Durable :

- sur le plan environnemental :

- préserver et valoriser les espaces naturels.
- maintenir des espaces disponibles pour l'agriculture.
- diversifier les fonctions du littoral et l'intégrer pleinement aux villes.

- sur le plan social

- assurer des solidarités entre les espaces urbains et ruraux.
- produire plus de logement, dans un habitat durable et économe.
- assurer l'accessibilité physique et numérique la plus large des ressources.

- sur le plan économique

- ouvrir un grand marché du travail, avec un réseau de villes régionales.
- connecté pour en faire un réseau de villes performant.
- développer des dynamiques territoriales économiques différenciées.
- développer une économie verte.

Sur le plan territorial, la Commune d'Orsan appartient à l'entité « Tête de Pont ».
Il s'agit des territoires d'interfaces de la région, Les têtes de pont regroupent quatre territoires au croisement des 5 plaques métropolitaines.

Ces territoires constituent des maillons essentiels d'une stratégie visant à capter le dynamisme des métropoles voisines avec lesquelles ils sont en interaction permanente.

- « L'Ouest audois de Carcassonne à Castelnaudary » avec l'aire métropolitaine toulousaine,
- « les Pyrénées orientales et l'agglomération de Perpignan » avec l'espace catalan,
- « l'Est gardois et Bagnols-sur-Cèze » avec la vallée du Rhône et avec l'agglomération d'Avignon,
- « la Lozère et Mende » avec le Massif Central

Ces têtes de pont doivent développer des activités et des services afin d'être attractives en terme d'emploi et de ne pas devenir uniquement le lieu de résidence des actifs des régions limitrophes. Pour ce faire, des coopérations devront se développer entre les régions limitrophes et les têtes de pont, assurant le rôle de " tête chercheuse " du développement régional.

La Région soutiendra les initiatives de coopération entre ces territoires et les régions voisines afin d'assurer la gestion durable d'un bassin de vie transrégional.
Cette dynamique profitera à un territoire élargi (tête de pont – avant-pays), et pas seulement aux villes " têtes de pont ".

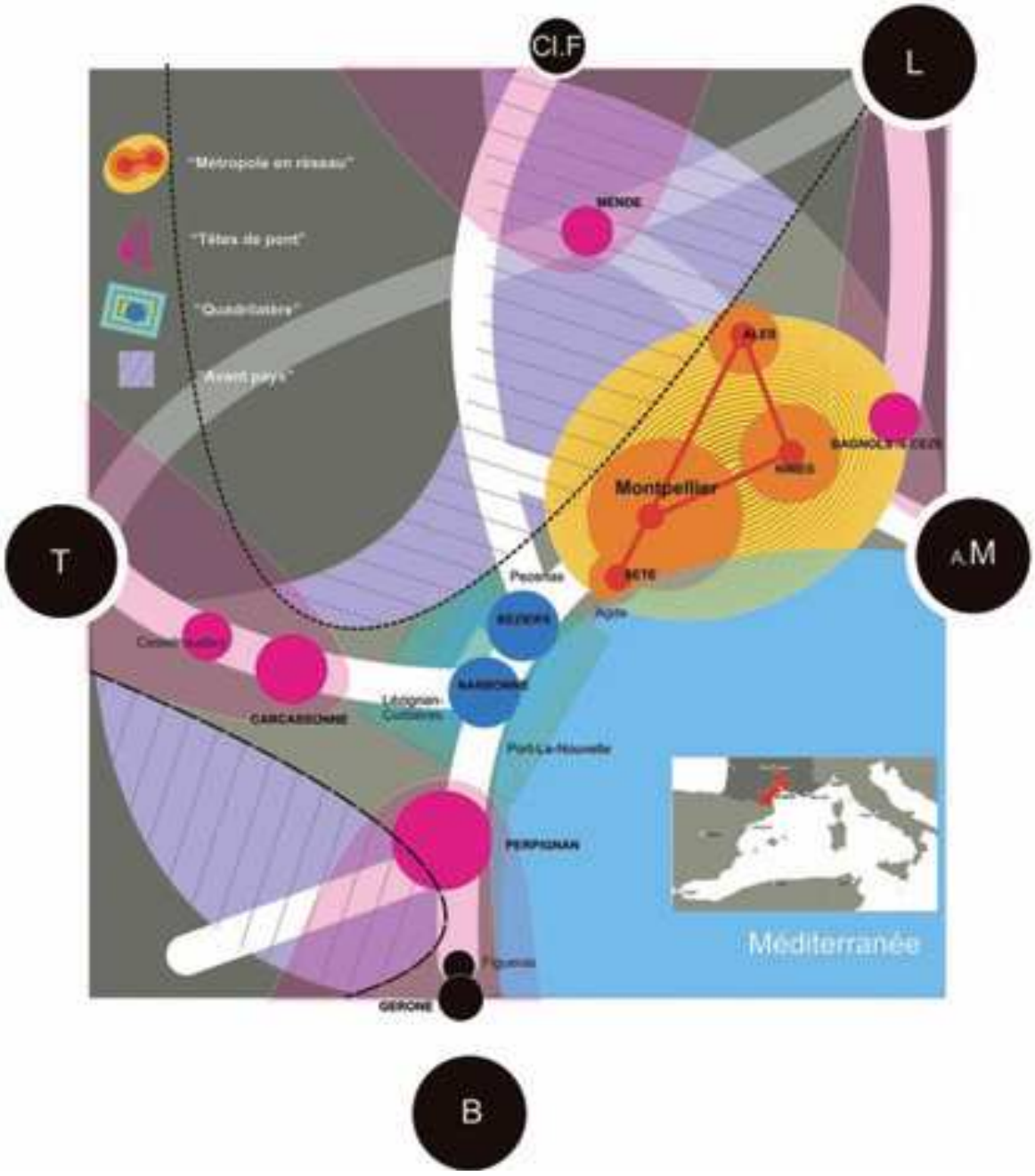

- TITRE I -

BILAN DE L'EXISTANT

ANALYSE DES BESOINS

I.1. POPULATION

I.1.1 - Evolution de la population

A la fin des années soixante, la commune d'Orsan comptait 720 habitants et la population totale n'a cessé de s'accroître jusqu'aujourd'hui pour totaliser une augmentation de 62% en 40 ans.

Années	1968	1975	1982	1990	1999	2004	2008
Population	720	847	968	961	1014	1120	1167

Sources : INSEE 2004, mairie 2008

La commune d'Orsan, qui compte en 2008, 1167 habitants, connaît un taux de croissance constant depuis 1968 ; avec toutefois une légère diminution de la population entre 1982 et 1990 (perte de 7 habitants).

Depuis 1968, cette croissance ne s'est pas effectuée de manière linéaire.

Entre 1968 et 1975, la population d'Orsan a connu une forte augmentation qui a amené le nombre d'habitants de 720 à 847 en 7 ans (+18%).

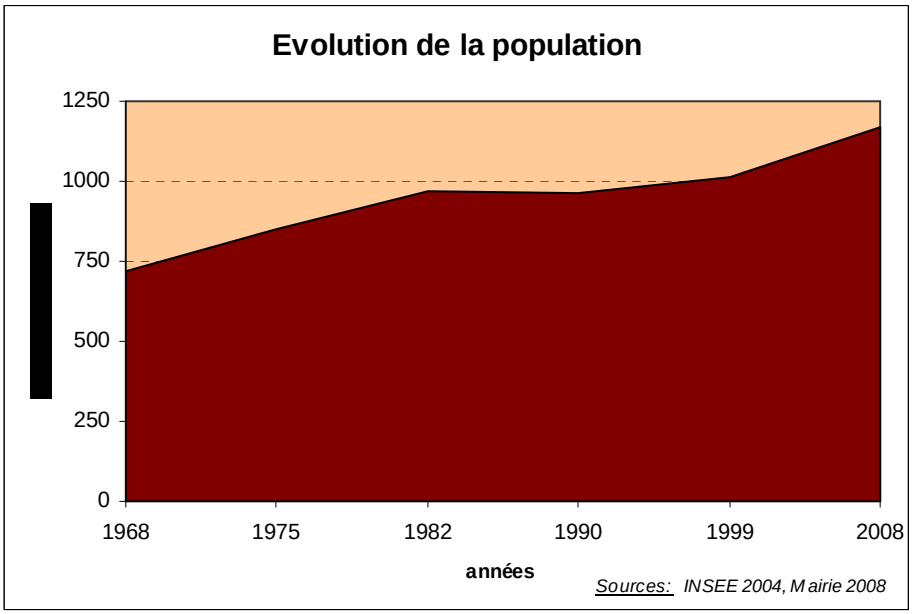

Entre 1975 et 1982, le nombre d'habitants est passé de 847 à 968, soit une croissance de 14% en 7 ans.

C'est au cours de la période inter-censitaire 1982/1990, qu'Orsan a connu une légère baisse de la population (-0,7% de baisse). Depuis 1990, on constate une reprise de la croissance de la population avec un rythme progressif (de 1,1 % à 1,6% d'augmentation moyenne annuelle entre 1990 et 2008 et 1999 et 2008).

Entre 2004 et 2008, la commune d'Orsan a gagné 47 habitants, soit 4,2 % d'augmentation en 4 ans, ce qui correspond à 1% d'augmentation par an en moyenne.

I.1.2 - Les causes de variation de la population

Les phases d'augmentation de la population sont dues à un solde migratoire positif très important en comparaison d'un solde naturel qui reste inférieur, bien que continuellement positif depuis 1962.

Evolution démographique	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Naissances	63	54	59	68	88
Décès	44	47	36	66	81
Solde naturel	19	7	23	2	7
Solde migratoire	187	120	98	-9	46
Variation totale	206	127	121	-7	53

Source : INSEE

Ce n'est qu'au cours de la période 1982/1990 que le solde migratoire est négatif non compensé par le solde naturel. C'est pendant cette période que la population communale a diminué.

Taux démographiques (moyennes annuelles)	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Taux d'évolution global en %	5,79%	2,36%	1,92%	-0,09%	0,60%
- dû au solde naturel	0,53%	0,13%	0,36%	0,03%	0,08%
- dû au solde migratoire	5,26%	2,23%	1,55%	-0,12 %	0,52%
Taux de natalité pour 1000	17,00%	10,00%	9,30%	8,80%	9,90%
Taux de mortalité pour 1000	12,40%	9%	5,70%	8,50%	9,10%

Source : INSEE

Depuis 1962, la croissance de la population est due aux flux migratoires témoignant de l'attrait résidentiel de la commune d'Orsan.

Après avoir connu un solde migratoire élevé entre 1962 et 1982, celui-ci a fortement diminué entre 1982 et 1990. Bien qu'inférieur aux périodes précédentes le solde migratoire est redevenu positif depuis 1990. La part d'évolution de la population due au solde naturel bien que positive est en nette régression.

L'essor démographique d'Orsan s'appuie sur un site particulièrement attrayant tant au niveau du cadre de vie, que de la proximité de Bagnols-sur-Cèze et d'Orange.

I.1.3 - La répartition par âge de la population

En 1999, la classe d'âge la plus représentée est celle des 30 – 44 ans chez les hommes comme chez les femmes. Il s'agit d'une population relativement jeune puisque les 0 - 44 ans représentent près de 61% de la population masculine et près de 56% de la population féminine en 1999.

On s'aperçoit que le nombre d'individus des plus de 59 ans a diminué entre 1990 et 1999 soulignant la présence sur la commune d'une population relativement jeune. On note une augmentation du nombre d'individus de la classe des 45 – 59 ans entre 1990 et 1999, témoignant certainement de l'arrivée « d'actifs » sur la commune.

Structure par age	1990				1999			
Ages	Hommes		Femmes		Hommes		Femmes	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Ensemble	**511**	***100%***	**502**	***100%***	**479**	***100%***	**482**	***100%***
0 à 14 ans	93	*18%*	81	*16%*	82	*17%*	78	*16%*
14 à 29 ans	93	*18%*	66	*13%*	94	*20%*	81	*17%*
30 à 44 ans	114	*22%*	120	*24%*	114	*24%*	109	*23%*
45 à 59 ans	89	*17%*	105	*21%*	105	*22%*	108	*22%*
60 à 74 ans	94	*18%*	94	*19%*	62	*13%*	69	*14%*
75 à 94 ans	28	*5%*	35	*7%*	22	*5%*	36	*7%*
95 ans et plus	0	*0%*	1	*0%*	0	*0%*	1	*0%*

Source : INSEE

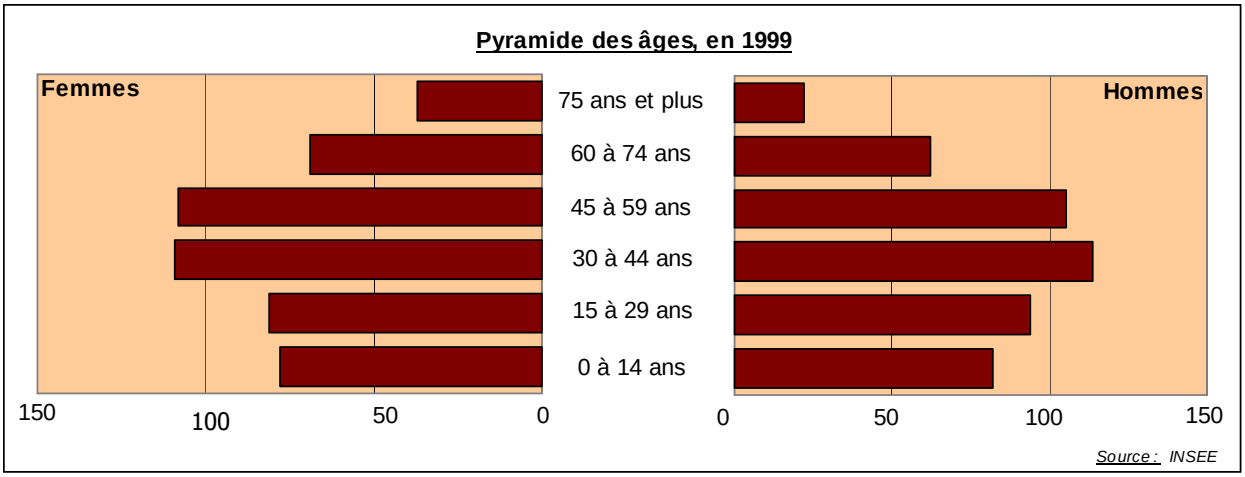

La pyramide des âges montre que la population d'Orsan est relativement jeune et dynamique avec une basse (la part des jeunes) nettement plus allongée que son sommet (part des 60 ans et plus) et un corps fortement représenté (population active).

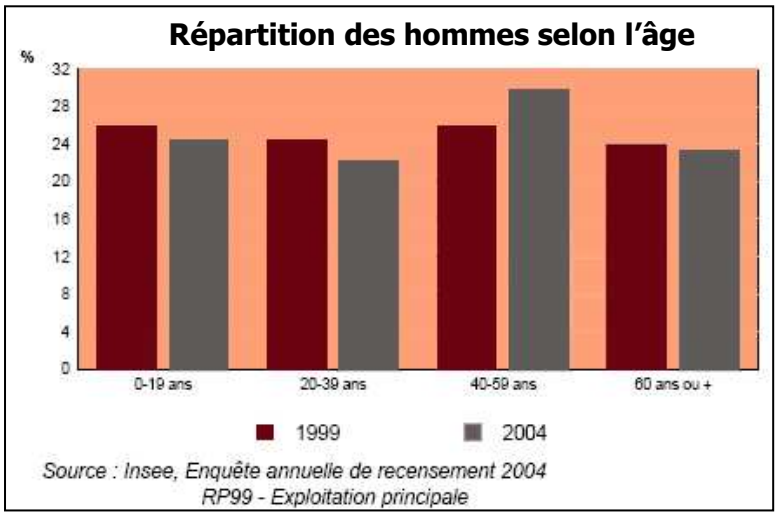

Entre 1999 et 2004, la part des 0-19 ans ainsi que des 20-39 chez les hommes a diminué tandis que dans le même temps la part des 40-59 ans augmentait.

Dans la même période la part des plus de 60 ans présente une modeste diminution.

Entre 1999 et 2004, la part des 0-19 ans chez les femmes a augmenté tandis que dans le même temps la part des autres classes d'âges diminuait sensiblement.

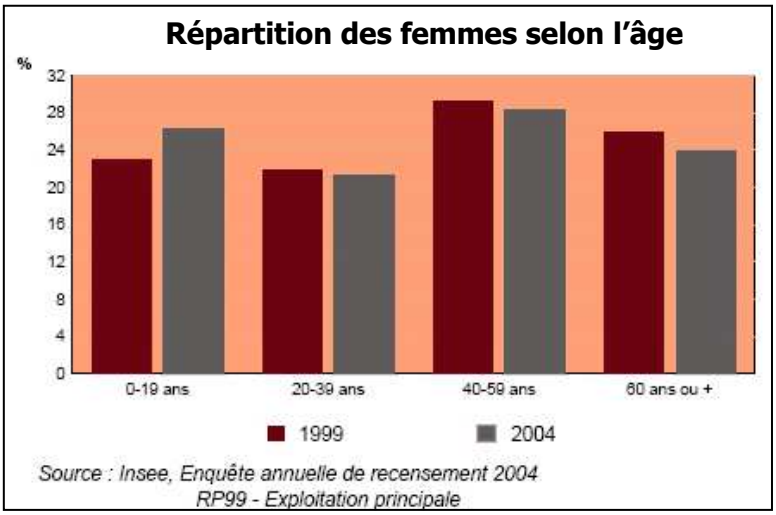

I.1.4 - Les caractéristiques des ménages

En 1999, on note une proportion importante de familles comprenant un couple, représentant 80% du type de ménage sur la commune d'Orsan. Parmi cette catégorie, c'est la part des couples sans enfants qui est la plus représentée, avec 51%. Arrive ensuite la part des couples avec 2 enfants, avec 26%.

Caractéristiques des familles, en 1999		
Type de ménage	**Nombre**	**%**
Ensemble	**382**	***100%***
Ménages d'une personnes	68	*18%*
Familles monoparentales	10	*3%*
Familles comprenant un couple	304	*80%*
Dont :		
Couple sans enfants	*164*	*54%*
Couple avec 1 enfant	*36*	*12%*
Couple avec 2 enfants	*80*	*26%*
Couple avec 3 enfants	*24*	*8%*
Couple avec 4 enfants et plus	*0*	*0%*

Source : INSEE

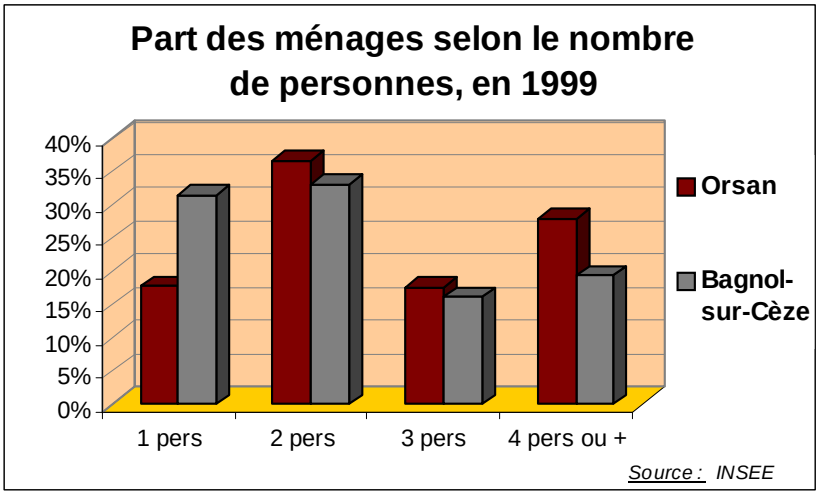

En 1999, on note que la part des ménages des 4 personnes ou plus est nettement supérieure à celle constatée sur Bagnols-sur-Cèze. Ce constat laisse entendre qu'Orsan est un lieu d'accueil pour les familles avec enfants. Inversement, Bagnols-sur-Cèze devient la commune d'accueil pour les personnes seules.

La part des ménages d'une personne reste sous représentée à Orsan. Ce phénomène peut être mis en corrélation avec la faible représentation de la part des jeunes sur la commune.

Toutefois, depuis 1982, on note une augmentation constante de la part des ménages d'une personne à Orsan. C'est ainsi qu'entre 1990 et 1999 la part des ménages d'une personne a augmenté de 18% tandis qu'au cours de la même période on note une baisse respective de 7% et 3% de la part des ménages 3 personnes et 4 personnes ou plus.

Composition des ménages				
	1982	**1990**	**1999**	**2004**
Nombre de ménages	**317**	**344**	**382**	**429**
Part des ménages d'une personne (%)	9	16	17,8	18,4
Nombre moyen de personnes par ménage	*3*	*2,8*	*2,6*	*2,6*

Source : INSEE

Le nombre de ménages représente une donnée fondamentale pour calculer les besoins en logements. Depuis 1982, le nombre de ménages est en constante évolution. Entre 1982 et 2004 la commune d'Orsan a gagné 112 ménages, soit 35 % d'augmentation en 22 ans, ce qui correspond à 1,6% d'augmentation et à 5 ménages supplémentaires par an en moyenne (alors que la population n'augmentait que de 16%). Le phénomène de décohabitation des ménages est donc très sensible sur Orsan. On constate notamment que la part des ménages d'une personne est en nette progression depuis 1982 passant de 9% en 1982 à 18,4% en 2004, et représente près d'1/5 des ménages à Orsan. Cette évolution des petits ménages est à mettre en corrélation directe avec l'évolution du nombre moyen de personnes par ménage qui est passé de 3 en 1982 à 2,6 en 2004.

I.2. L'HABITAT

I.2.1 - L'évolution du parc de logement

La fluctuation de la population d'Orsan est liée à l'évolution du nombre de logements. En effet, l'évolution de la structure du parc de logements est à mettre en corrélation directe avec les phases d'évolution démographique, comme le montre l'évolution des « résidences principales ».

Ensemble des logements par type													
	1968		1975		1982		1990		1999		2004		2008 *(estimation)*
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre
Parc de logements	**234**	*100%*	**287**	*100%*	**363**	*100%*	**382**	*100%*	**410**	*100%*	**460**	*100%*	473
Résidences principales	208	*88,9%*	262	*91,3%*	318	*87,6%*	344	*90,1%*	382	*93,2%*	429	*93,3%*	473
Résidences secondaires	6	*2,6%*	8	*2,8%*	40	*11,0%*	8	*2,1%*	3	*0,7%*	10	*2,2%*	10
Logements vacants	20	*8,5%*	17	*5,9%*	5	*1,4%*	30	*7,9%*	25	*6,1%*	21	*4,6%*	***

Sources : INSEE 2004, Mairie 2008

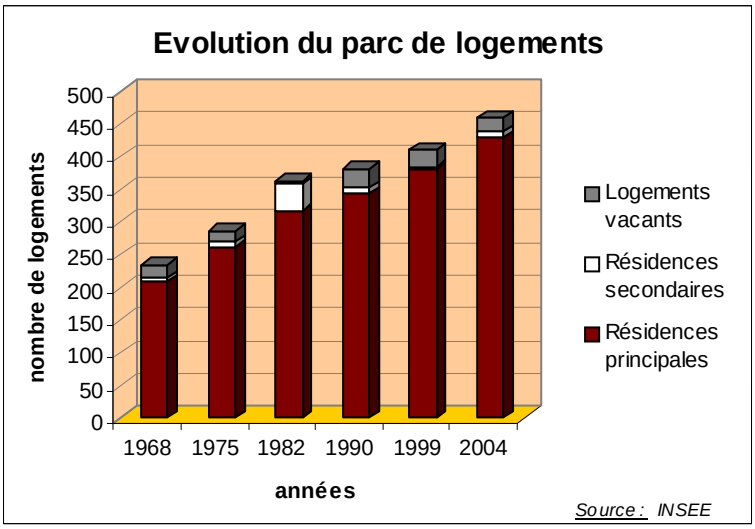

Depuis 1968, le parc de logements de la commune s'est agrandi de 239 unités, ce qui correspond à une augmentation de plus 100% en 40 ans. Pendant cette période le nombre de logements a donc doublé.

Durant cette période, l'évolution des résidences principales suit les phases démographiques, avec une augmentation continue observée de 1968 à 2008.

En 2004, les résidences principales représentent 93,3% du parc de logements de la commune, alors qu'en 1968 elles représentaient 88,9% (part relativement stable depuis 1990).

Avec 2,2% en 2004, la part des résidences secondaires dans le parc de logements est peu représentée. Toutefois, on note une forte augmentation de leur part au début des années 1980. En effet, entre 1975 et 1982 le nombre de résidences secondaires s'est accru de 32 unités, ce qui correspond à une augmentation de 400%. Cette évolution a été suivie d'une régression notable de leur part pour atteindre 0,7% du parc de logements. Depuis 1999, on note une légère relance de la part des résidences secondaires.

L'habitat d'Orsan est donc en très grande majorité le fait d'une occupation de logements en résidences principales contre un nombre de résidences secondaires qui reste relativement faible.

Tout au long de cette période, les logements crées l'ont été en grande majorité, sous la forme de maisons individuelles.

Depuis 2000, on observe sur la commune 56 nouvelles constructions autorisées, soit un rythme de construction de 8 logements autorisés par an.

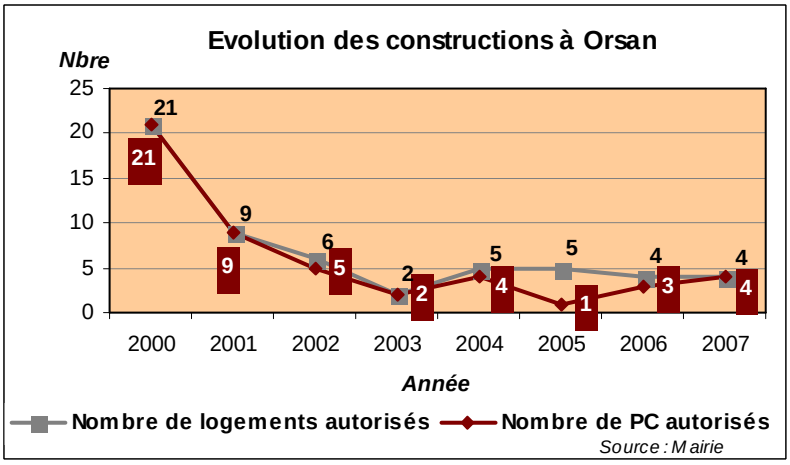

L'évolution du nombre de permis de construire et de logements autorisés, entre 2000 et 2007, montre une décroissance notable de l'activité immobilière à Orsan.

Le pic du nombre de constructions autorisées à Orsan est constaté en 2000 avec 21 logements autorisés au cours de cette année.

Entre 2000 et 2003, on constate une baisse du nombre de logements autorisés, passant de 21 à 2. Après cette forte baisse, on note un ralentissement des constructions avec en moyenne 4 logements autorisés par an.

I.2.2 - Les logements vacants

Le nombre de logements vacants a connu une diminution entre 1968 et 1982 puis une augmentation entre 1982 et 1990 avant de diminuer de nouveau entre 1990 et 2004. La part de ce segment du parc est passée de 8,5% en 1968 à 1,4% en 1982, 7,9% en 1990 et 4,6% en 2004.

On constate qu'entre 1968 et 1982 le nombre de logements vacants a diminué de 15 unités, soit une baisse de 300% en 14 ans.

Entre 1982 et 1990, leur nombre a connu une augmentation notable de 500% pour atteindre le nombre de 30 logements vacants.

Depuis 1990, on note une nouvelle phase de diminution du nombre de logements vacants, passant de 30 unités en 1990 à 21 unités en 2004.

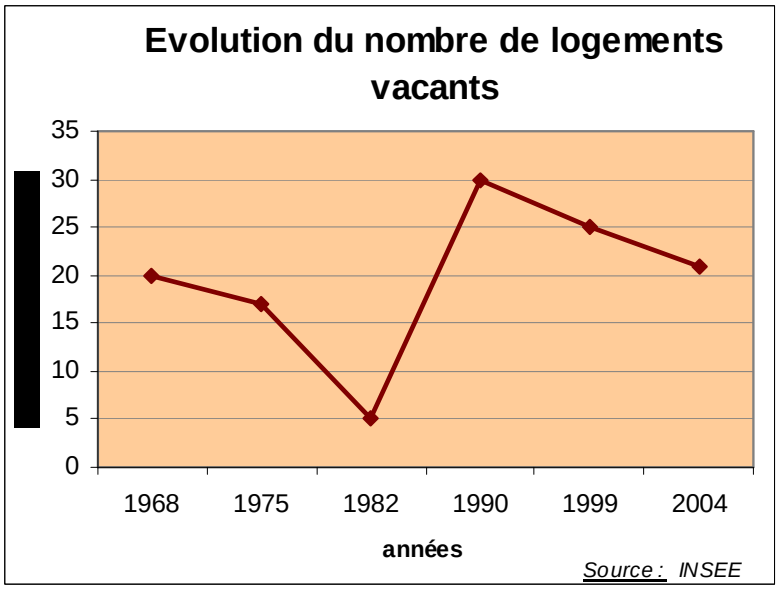

Le nombre de logements vacants reste tout de même très faible par rapport à celles de Bagnols-sur-Cèze (9,4%), du département du Gard (8%) ou encore de la Région Languedoc-Roussillon (7,7%). Cependant, la commune pourra s'appuyer sur la remise sur le marché de ces logements afin de participer à l'accueil d'une nouvelle population.

I.2.3 - L'occupation des logements

Résidences principales selon le statut d'occupation						
Types de logement	1999	%	2004	%	Evolution 1990 - 1999	Evolution 1999 - 2004
Résidences principales	**382**	***100%***	**429**	***100%***	**11%**	**11%**
Propriétaires	298	*78,0%*	339	*79%*	7,2%	12,1%
Locataires	64	*16,8%*	74	*17,2%*	64,1%	13,3%
Dont						
Logements HLM	*16*	*4%*	*16*	*4%*	***	***
Logés à titre gratuit	20	*5,2%*	16	*3,7%*	-26%	-25%

Source : INSEE

Il apparaît nettement que l'occupation est très largement le fait de propriétaires. On note un taux important de propriétaires allant de 78% en 1999 à 79% en 2004, et moins de locataires. En effet, ils ne sont que 17,2% en 2004 sur la commune d'Orsan. Il y a 16 logements sociaux publics sur la commune d'Orsan, gérés par Habitat du Gard.

On constate tout de même que durant les dernières périodes inter-censitaires, la part des locataires à Orsan s'est accrue de 64,1% entre 1990 et 1999 et de 13,3 % entre 1999 et 2004 soulignant l'augmentation de logements locatifs et la mise sur le marché, dans les années 1990, de logements HLM.

Les logés à titre gratuit ont eu tendance quant à eux à diminuer fortement entre 1990 et 2004.

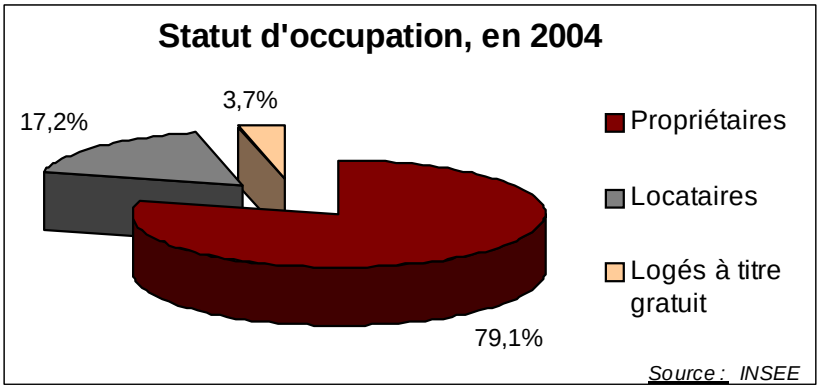

I.2.4 - La typologie du bâti

La fluctuation du type de ménage est liée à l'évolution du type de logement. En effet, l'évolution de la structure de la typologie du bâti est à mettre en corrélation directe avec les phases d'évolution de la composition des familles, comme le montre l'évolution de la part des maisons individuelles.

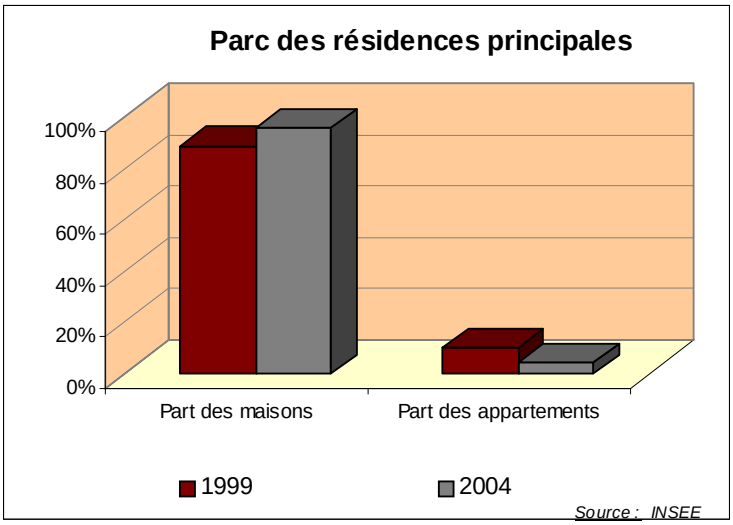

On constate en 1999 que le type de logement le plus représenté est celui des 4 pièces et plus. En 1999, il représente 83,8% des résidences principales et augmente de manière constante depuis 1990 pour atteindre près de 85% en 2004.

Résidences principales selon le nombre de pièces			
Nombre de pièces	1999	%	Evolution 1999 - 1990
Ensemble	**382**	***100%***	**11%**
1 pièce	4	*1%*	33%
2 pièces	11	*2,9%*	22,2%
3 pièces	47	*12,3%*	-21,7%
4 pièces ou plus	320	*83,8%*	17,6%

Source : INSEE

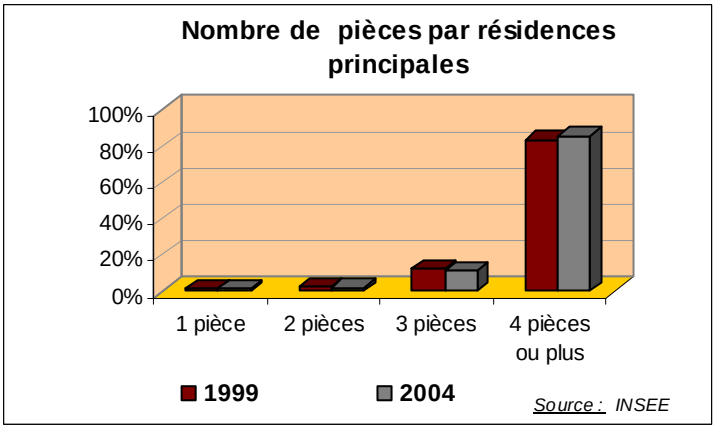

On note entre 1990 et 1999 une baisse de 21,7% du nombre de logement de trois pièces. Cette baisse se poursuit entre 1999 et 2004.

Malgré une évolution notable de la part des petits logements entre 1990 et 1999, avec une augmentation de 33% des une pièce et de 22,2% des 2 pièces, il apparaît clairement que leur part est en net régression face à l'augmentation de celle des 4 pièces et plus en 2004.

Les types de logements constatés à Orsan et leurs évolutions suivent partiellement l'évolution des types de ménages. En effet, la part des ménages d'une personne étant faiblement représentée à Orsan, la part des petits logements (une pièce) sont très largement minoritaires dans le parc des résidences principales. Toutefois, on constate une inadéquation entre l'offre de logement de type 2 et 3 pièces et les caractéristiques des ménages dont la part des 2 et 3 personnes réunies (dont les couples sans enfant et avec un enfant) représentent 54% des ménages et dont le nombre moyen de personnes par ménage est de 2,6 en 2004 (nombre en nette diminution depuis 1982).

Ce phénomène risque de renforcer le vieillissement de la population en n'offrant pas la possibilité à de jeunes ménages désireux de s'installer à Orsan de trouver un logement adapté à la composition de leur famille, et aux enfants du village, en âge de quitter le foyer familial, de rester sur la commune.

De plus, l'arrivée de population, le désir de transférer sa résidence principale en milieu rural, le desserrement des familles et la demande des résidents secondaires exercent une pression qui commence à se faire sentir sur l'habitat d'Orsan.

Il convient de rappeler que la commune est particulièrement attractive dans la mesure où elle a su conserver une ambiance villageoise et préserver un cadre de vie très agréable.

Cette demande devrait donc s'accroître dans les années à venir, car, de par son implantation, site attrayant à proximité d'agglomérations importantes et du pôle technologique de Trimartec (centrale de Marcoule à Chusclan) et de la zone économique de l'Ardoise à Laudun, la commune capte la demande d'une population à la recherche d'un compromis entre la proximité des équipements et des emplois, et la présence d'un environnement attrayant.

Rescensement des permis de construire délivrés depuis 2000								
Années	**2000**	**2001**	**2002**	**2003**	**2004**	**2005**	**2006**	**Total**
Total des permis délivrés	21	9	6	2	4	2	3	47
Logements autorisés	21	9	6	2	5	5	3	51
Dont maisons individuelles	*20*	*9*	*5*	*2*	*5*	*1*	*3*	*45*

Source : Mairie

L'augmentation du nombre de résidences est presque exclusivement le fait de maisons individuelles. A titre d'exemple, entre 2000 et 2006, 45 maisons individuelles on été autorisées parmi les 51 logements autorisés et représentent 88% de l'activité de construction au cours de cette période. Ces chiffres démontrent le caractère très fortement résidentiel de la commune d'Orsan.

I.2.5 - Des éléments sur le marché du logement dans le Gard Rhodanien

Les prix du foncier et du bâti, dans le Gard Rhodanien, sont en nette progression. On constate entre 2000 et 2004, une augmentation respective de 97% et de 48% du prix moyen au m² de foncier non bâti à Bagnols-sur-Cèze et à Villeneuve-lès-Avignon, ce qui fait de ces deux communes les villes les plus chères du département. Ainsi, en 2004 le prix au m² s'élève à 61 euros pour Bagnols et à 80 euros pour Villeneuve.

Les prix du bâti (maison) sont aussi en augmentation. En 2004, le prix des maisons s'élève à 1512 euros le m² à Bagnols et à 2454 euros le m² à Villeneuve, classant Bagnols au rang de la troisième ville la plus chère du département et Villeneueve au premier rang.

En comparaison régionale, l'aire urbaine de Bagnols se classe 7ème aire urbaine la plus chère pour le prix des maisons (1200 euros/m²) et 12ème aire urbaine la plus chère pour le prix du foncier (29 euros/m²) sur les 16 aires urbaines que compte la région.

Orsan au sein du Gard Rhodanien

La commune d'Orsan appartient au territoire du Gard Rhodanien. La population est en constante progression puisque le Pays ne comptait que 71 900 habitants en 1975 et 108 500 en 2003, soit une progression de 50,9% entre 1975 et 2003. Cette progression est notable puisqu'elle est supérieure à celle constaté dans le Gard qui compte sur la même période une augmentation de 20,6%. 7 communes concentrent plus de 60% des habitants. Les trois principales sont : Bagnols-sur-Cèze (18 103 habitants), Villeneuve-lès-Avignon (11 791 habitants), et Pont-Saint-Esprit (9 265 habitants). Toutefois, cette croissance démographique profite essentiellement aux communes situées dans l'aire d'influence avignonnaise. En effet, le solde migratoire est très faible voire négatif à Bagnols et à Pont-Saint-Esprit. En revanche, Villeneuve-lès-Avignon, qui appartient à l'aire d'influence avignonnaise, enregistre une forte progression démographique. Un léger ralentissement de cette croissance démographique est constaté depuis 1990.

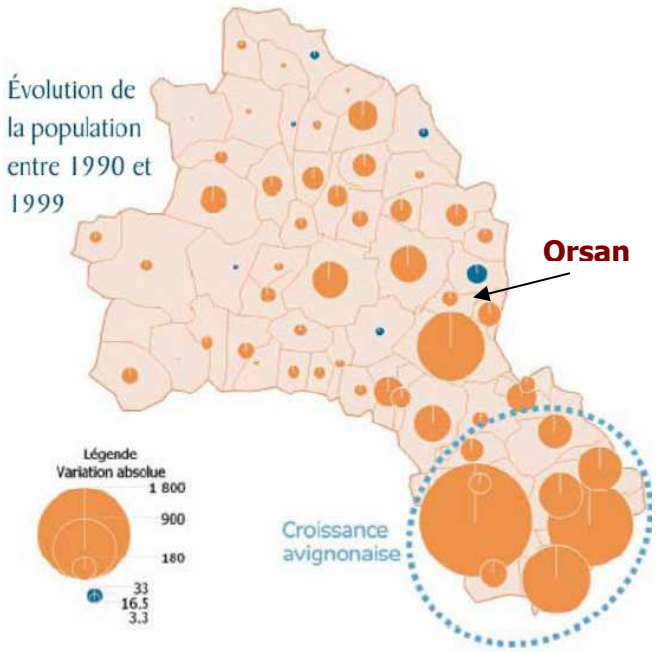

Ventilation de la population selon les tranches d'âge

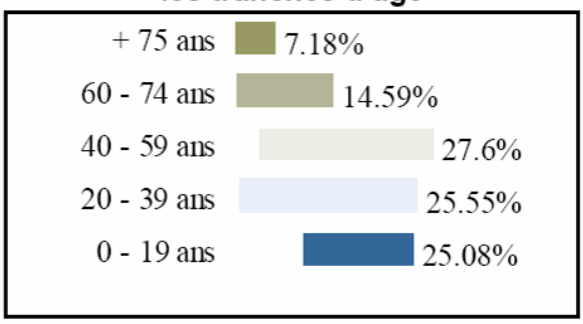

Source : INSEE - RP 1999

La population est vieillissante. En 1999, les plus de 60 ans représentent 21,7% de la population contre 35,7% pour les moins de 30 ans. Toutefois, la population reste plus jeune qu'au niveau départemental ou régional, où la part des 60 ans et plus représente 23,75% de la population du Gard et 23% du Languedoc-Roussillon. Ce vieillissement de la population est la conséquence du succès de son cadre de vie et notamment d'un climat ensoleillé qui attire de nombreux retraités et immigrés d'origine nord européenne. Ainsi, en 1999, le territoire a accueilli 7944 immigrés, soit 7,7% de la population contre 8,4% pour le Gard et 8,9% pour le Languedoc Roussillon. Ces phénomènes migratoires bien que ressentis dans le territoire du Gard rhodanien restent légèrement inférieurs à ceux constatés dans les territoires de comparaison. De plus, la population du Sud du territoire est plus jeune que la partie Nord du Pays. La partie avignonnaise du Gard Rhodanien fait preuve de plus de dynamisme.

L'habitat social se concentre essentiellement sur Bagnols-sur-Cèze. L'offre de logement et de foncier est considérée comme trop chère pour les classes moyennes, notamment dans le sud du Gard rhodanien où il semblerait qu'il soit de plus en plus délicat pour ce type de ménage de se loger, induisant un éloignement au lieu de travail. Les prix restent plus abordables dans les zones urbaines.

Les résidences secondaires se concentrent à l'est du Gard rhodanien, région la plus touristique du territoire. Elles représentent 6,7% du parc de logements en 1999, ce qui est peu, comparé à la moyenne régionale de 22%.

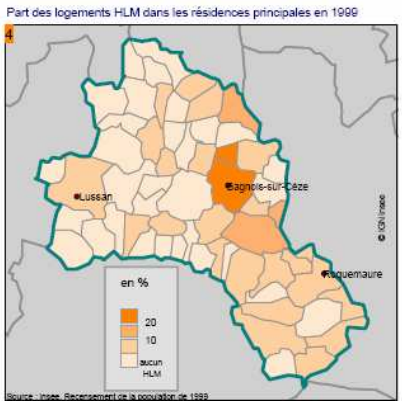

SYNTHESE

DEMOGRAPHIE ET HABITAT

ATOUTS

- Une croissance démographique qui se poursuit depuis 1968.
- Une évolution de la population due aux flux migratoires soulignant l'apport de nouvelles populations et l'attrait résidentiel de la commune.
- Une part relativement faible de résidences secondaires et en diminution depuis 1990.
- Un nombre de logements vacants faible et qui diminue depuis 1990.
- La mise sur marché immobilier de logements HLM depuis les années 1990.

FAIBLESSES

- Un nombre de ménages d'une personne sous représenté.
- Une population jeune qui peine à se renouveler dans la mesure où relativement peu de jeunes ménages s'installent sur la commune.
- L'offre en logement et plus particulièrement en logements collectifs de petites tailles reste insuffisante par rapport à la demande observée.
- Un territoire marqué par une pression foncière qui commence à se faire sentir de plus en plus.

ENJEUX

- L'objectif de la commune est d'assurer un essor démographique en cohérence avec les évolutions passées et avec les équipements communaux.
- Pour maintenir son essor démographique, la commune doit optimiser son attractivité et permettre l'accueil de nouvelles populations, constituées notamment de jeunes ménages.
- Les personnes qui travaillent dans le secteur doivent pouvoir également y habiter et franchir les différentes étapes de leur parcours résidentiel (location / accession à la propriété).

I.3. LES ACTIVITES ECONOMIQUES

I.3.1 - La population active

Les variations de la population d'Orsan se sont accompagnées d'une évolution de la population active.

Entre 1982 et 2004, le taux d'activité de la commune d'Orsan a augmenté de 16,5 points.

Il est en progression constante depuis 1982 pour atteindre le chiffre de 70,7% en 2004.

Ces données illustrent le fait que l'arrivée de population est constituée pour l'essentiel de ménages composés de populations actives.

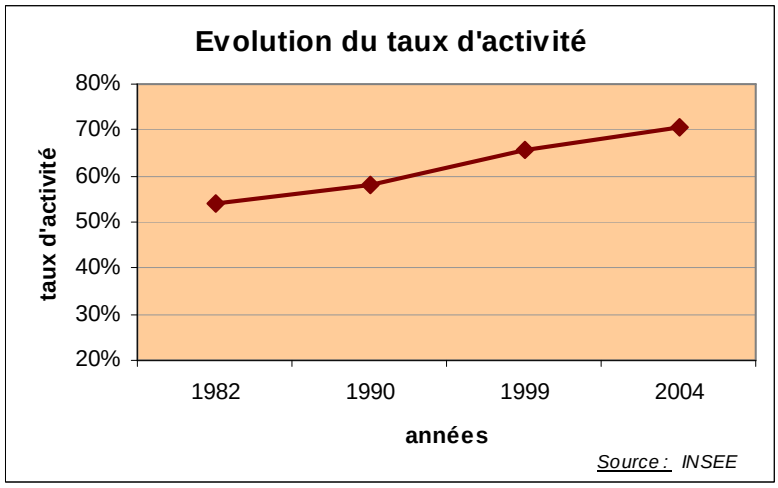

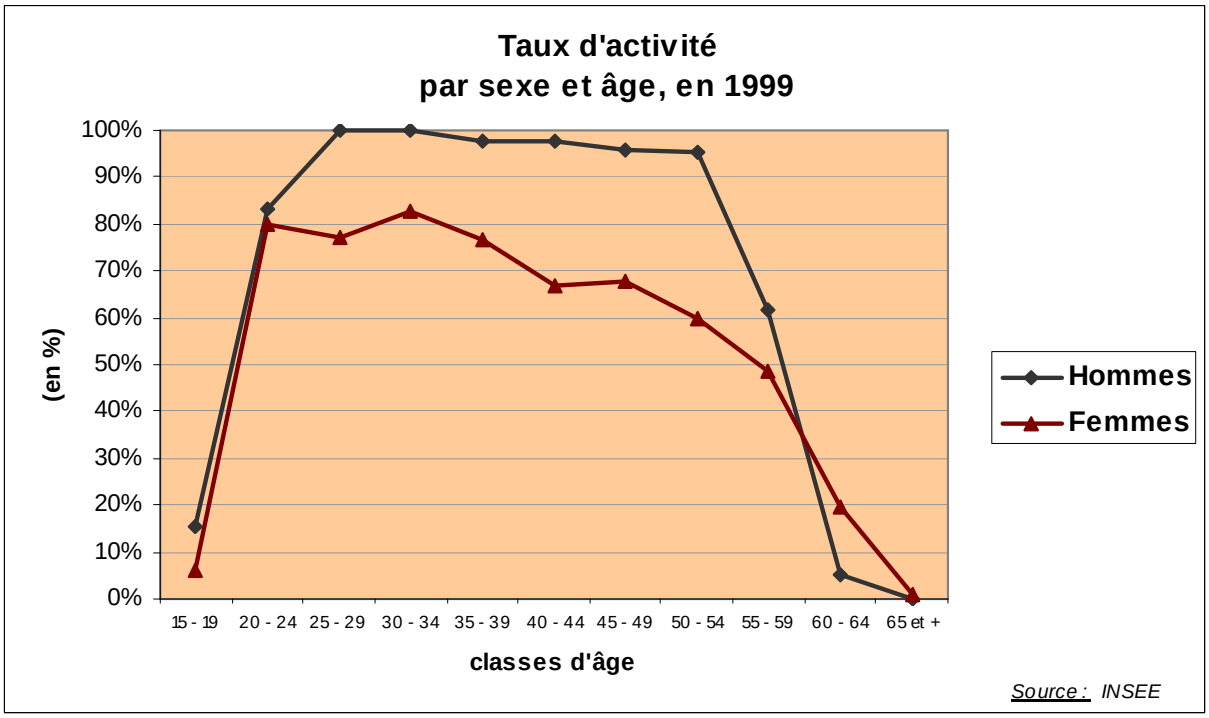

En 1999, on constate que le taux d'activité des hommes est supérieur à celui des femmes pour de nombreuses classes d'âges (excepté pour les classes des 60-64 ans et des 65 et plus). Il s'agit là d'un phénomène courant s'expliquant tout d'abord par le fait que les femmes restent plus que les hommes au foyer pour élever les enfants, mais également par le fait que dans certains cas, les épouses aident leurs maris dans leur travail mais n'occupent pas un statut d'actif (ceci vaut particulièrement pour l'activité agricole, de commerce et d'artisanat).

Population active totale	1999			Evolution 1990 à 1999		
	Ensemble	Ayant un emploi	Chômeurs	Ensemble	Ayant un emploi	Chômeurs
Ensemble	**435**	**85,1%**	**14,7%**	**9,8%**	**6,0%**	**39,1%**
de 15 à 24 ans	36	58,3%	38,9%	-18,2%	-34,4%	27,3%
de 25 à 49 ans	318	86,2%	13,8%	22,3%	17,6%	63,0%
de 50 ans ou plus	81	92,6%	7,4%	-12,0%	-10,7%	-25,0%
Hommes	248	88,7%	10,9%	0,8%	-3,1%	50,0%
Femmes	187	20,2%	19,8%	24,7%	23,0%	32,1%

Source : INSEE

Entre 1990 et 1999, on constate que la classe d'âge qui a connu la plus forte augmentation en terme de population active totale correspond à celle des 25-49 ans, ce qui confirme le fait que l'arrivée de population durant cette période soit principalement le fait d'actifs, même s'il apparaît également de plus en plus difficile pour de jeunes actifs de s'installer sur la commune (diminution de 18,2% de la population active totale des 15-24 ans entre 1990 et 1999). On peut noter également une augmentation plus importante de la population active totale féminine que celle masculine entre 1990 et 1999.

Ente 1982 et 1999, on constate une progression notable du taux de chômage : il a augmenté de 5 points.

En 2004, la population d'Orsan comptait 50 habitants au chômage contre 64 en 1999, soit une diminution de 22% du nombre de chômeurs entre 1999 et 2005.

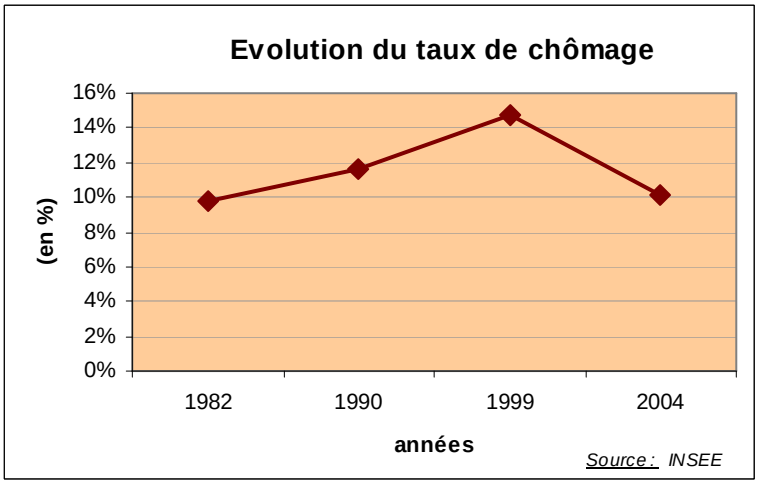

Le taux de chômage d'Orsan reste inférieur au taux départemental et régional ainsi qu'à celui du bassin d'emploi dont la commune dépend. Celui-ci s'élève à 8,8% contre 10,5 pour le bassin d'emploi de Bagnols, 13,6% pour le Gard et 13,7% pour la région Languedoc-Rousillon.

On constate finalement que la population se compose essentiellement de couples en âge d'activités, auxquels s'ajoute une population rurale dont l'activité se prolonge bien souvent au-delà de l'âge habituel de la retraite.

On constate que les emplois salariés entre les hommes et les femmes présentent des différences. On voit un plus grand nombre de CDI chez les hommes contre un plus grand nombre de titulaires de la fonction publique et de CDD chez les femmes.

Formes d'emploi des salariés	Hommes		Femmes	
	Nombre	%	Nombre	%
Ensemble	**185**	***100,0 %***	**131**	***100,0 %***
CDI	147	*79,50%*	75	*57,30%*
CDD	6	*3,20%*	14	*10,70%*
Intérim	5	*2,70%*	2	*1,50%*
emploi aidé	1	*0,50%*	7	*5,30%*
Apprentissage - stage	7	*3,80%*	1	*0,80%*
Titulaire fonction publique	19	*10,30%*	32	*24,40%*

Source : INSEE

I.3.2 - Emplois et migration

En dehors de l'agriculture, il existe un certain nombre de petites entreprises sur la commune d'Orsan. Il est intéressant de constater que le secteur agricole, bien qu'en forte diminution depuis les années 1982 (diminution de 56% du nombre d'agriculteurs entre 1982 et 1999), garde une place importante en comparaison des autres territoires (Bagnols-sur-Cèze et département du Gard).

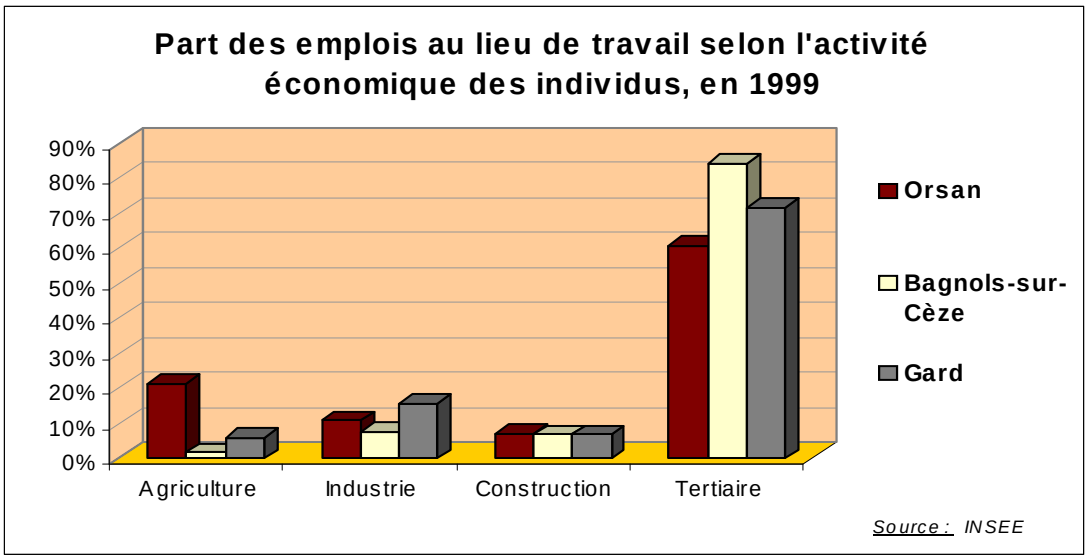

Parmi les secteurs d'activités, c'est celui du tertiaire qui arrive en tête représentant plus de 60% des emplois au lieu de travail en 1999 à Orsan.

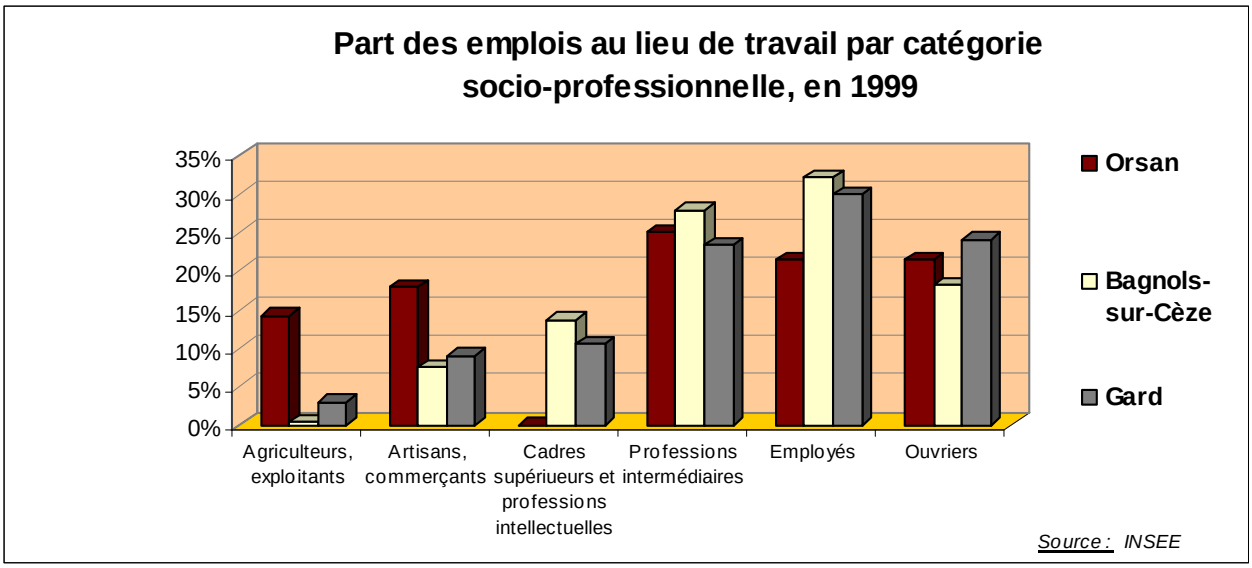

On constate une part importante de professions intermédiaires, ainsi que d'employés et ouvriers sur la commune d'Orsan. Il s'agit notamment des ouvriers travaillant dans le domaine de l'agriculture. La part des artisans et des commerçants est notable car elle est nettement supérieure à celle constatée à Bagnols et dans le département du Gard.

Enfin, la part des cadres et des professions intellectuelles supérieures est sous représentée au regard des territoires de comparaison.

Les migrations journalières domicile – travail sont de plus en plus importantes dans la mesure où de moins en moins d'actifs travaillent dans la commune où ils résident comme le montre l'évolution entre 1990 et 1999 (-45,3%).

En 1999, sur un ensemble de 370 personnes actives ayant un emploi, 70 (soit 18,9%) résident et travaillent à Orsan.

Les villes centres alentours s'imposent peu à peu comme les principales villes créatrices d'emplois.

Lieu de résidence - lieu de travail		
Actif ayant un emploi :	**1999**	**Evolution 1990 - 1999**
Ensemble	**370**	**6%**
Travaillent et résident :		
*dans la même commune	70	-45,3%
%	***18,90%***	***-17,8 points***
* dans 2 communes différentes :	300	35,70%
- du même département	269	36,50%
- de départements différents	31	29,20%

Source : INSEE

En matière d'emploi et de migrations, Orsan est très dépendante des pôles économiques du Gard rhodanien : pôle tertiaire de Bagnols (administrations, services), pôles industriels de l'axe rhodanien. Deux sites industriels, Marcoule et l'Ardoise, composés de grands établissements (COGEMA, CEA, EDF…) ont un impact considérable sur la vie locale. Le secteur nucléaire y est le plus marquant pour l'activité industrielle locale ; beaucoup de petites entreprises situées autour de l'axe rhodanien ont une activité liée, pour une large part, à la présence de l'industrie nucléaire, notamment par le biais de la sous-traitance.

I.3.3 - Le tissu économique local

Secteurs d'activité	Nombre	Part
Services généraux	**2**	**5%**
Mairie	1	
Bureau de poste	1	
Petite enfance, Education	**13**	**31%**
Maternelle (2 classes)	1	
Primaire (3 classes)	1	
Cantine	1	
Garerie	1	
Assistante maternelle	9	
Santé	**4**	**10%**
Médecin généraliste	1	
Infirmiers - infirmières	3	
Services à domicile / à la personne	**3**	**7%**
Taxi	1	
Entreprise de nettoyage	1	
Aide ménagère avec Présence 30	1	
Services marchands-vie quotidienne	**7**	**17%**
Café, débit de boissons	1	
Bureau de tabac	1	
Restaurant	2	
Epicerie	1	
Boulangeries - pâtisseries	1	
Distribution de carburant	1	

Artisans du bâtiment	10	24%
Maçonnerie	2	
Electricité	2	
Ebénisterie	1	
Serrurerie - Ferronerie	1	
Menuiserie	1	
Forages	1	
Plombier	1	
Vente et installation de cuisine	1	
Industrie	**3**	**7%**
Caves viticole	2	
Construction mécanique de précision	1	
Total	***42***	***100%***

Source : Mairie

Outre les activités agricoles, il existe un certain nombre d'entreprises et de services sur la commune d'Orsan. La part des services marchands et non marchands de la vie

quotidienne représente plus de 90% des activités présentes à Orsan. Le secteur tertiaire est ainsi fortement représenté et est essentiellement constitué de commerces et de services notamment ceux aux entreprises. Certaines de ses activités de services, notamment les artisans du bâtiment, ne se limitent pas à la réponse des besoins de la population locale. Toutefois, la proximité de la commune de Bagnols-sur-Cèze risque d'être un obstacle au développement des commerces de proximités à Orsan.

Outre les activités de production de services, on note que le tissu économique industriel et de la construction sont en développement ; et ce notamment depuis la création de la Zone Artisanale « des hautes planes ». Un lotissement artisanal, dans le périmètre de cette zone artisanale, est en cours, afin de permettre l'implantation de nouvelles entreprises. Le nombre de lot n'est pas encore arrêté et variera en fonction des demandes des futurs acquéreurs. En effet, il est prévu des lots de 1500 m², afin de respecter les règles d'urbanisme de la zone, avec la possibilité de découpage à la demande afin de mieux répondre aux besoins de chacun. Les demandes d'installation sont nombreuses, et la zone artisanale « des hautes planes » est quasiment pleine. Le nombre d'emplois créés par les entreprises en place dans cette zone d'activités est de l'ordre de 60 environs.

De plus, depuis 1995, le site de Marcoule est implanté sur le territoire intercommunal. Il s'agit d'un pôle nucléaire et du site industriel le plus important du département. Etendu sur une superficie de 278 hectares entre le Rhône et la Cèze, il emploi environ 5 000 salariés et regroupe 5 entités : COGEMA, CEA Valrhô, MELOX, SOCODEI et CIS bio international (Groupe SCHERING).

Placé depuis 2006 sous la responsabilité du CEA (Commissariat à l'énergie atomique), le site nucléaire de Marcoule est spécialisé dans l'aval du cycle, c'est-à-dire le traitement et le recyclage du combustible usé. Aujourd'hui, ce site amorce un virage important en s'ouvrant sur l'extérieur pour mieux répondre aux défis technologiques lancés par le nucléaire du futur. C'est par la création d'un Parc Régional d'Activités Economiques (Marcel Boiteux), sur le territoire de la Communauté de Commune Cèze Sud, que le centre de Marcoule entend relever ces défis. Un ensemble immobilier sera réalisé, comprenant une halle technologique, une pépinière et des locaux pour les entreprises. Ce virage se fera également par la création d'un institut de recherche. L'Institut de chimie séparative de Marcoule (ICSM) rassemblera des chercheurs du CEA qui travailleront en partenariat avec ceux du CNRS et de l'université de Montpellier sur les réacteurs nucléaires de la 4e génération.

Le parc régional d'activités économiques Marcel Boiteux, réalisé avec l'aide de la Région sur des terrains du CEA, où se situe d'ailleurs l'ICSM, a été mis sur les rails fin 2007. Autant de projets qui prouvent bien que Marcoule entend continuer, plus de cinquante ans après avoir produit les premiers kilowattheures français d'origine nucléaire et alimenter la première usine nationale de retraitement du combustible usé, à rester un pôle d'excellence scientifique. L'actuel démantèlement de ses anciennes installations ne signifie pas la fin du site.

Devant un tel dynamisme économique, la Communauté de Communes Cèze Sud est fortement sollicitée par des entreprises demandeuses de terrain à proximité. Il s'agit d'entreprises travaillant en relation avec les activités engendrées par le site de Marcoule mais n'ayant pas de place dans l'enceinte de ce site. Ainsi, pour répondre à la demande des entrepreneurs souhaitant s'installer sur le territoire intercommunal, la Communauté de Communes Cèze Sud envisage la création d'une nouvelle Zone d'Activités sur le territoire d'Orsan.

LA POSTE

TABAC PRESSE EPICERIE
Point de pain artisanal
Paris Match

Restaurant La Soleiade Pizzeria Grill

MATSER
Miroiterie Aluminium Pvc
CHAIX CLAUDE
100 m
MECANIQUE GENERALE
MGS
SPECIALISEE
Les Hautes Planes
Zone Artisanale

I.3.4 - La fonction touristique

La fréquentation touristique d'Orsan est peu importante. Les équipements touristiques sont inexistant sur Orsan et la capacité d'accueil s'articule autour de 4 chambres d'hôtes (capacité 8 personnes) et de 3 gîtes ruraux (capacité de 15 personnes), dont « Le Mas d'Orsan ». Il s'agit d'une maison d'hôtes 3 étoiles, situé au cœur du village d'Orsan.

L'attrait touristique d'Orsan repose en premier lieu, la commune d'Orsan est située au cœur d'un vignoble de qualité qui attire touristes à la recherche de bon vin.

En second lieu sur la qualité de son paysage naturel. La commune d'Orsan est adossée au massif du plateau de Lacau et du Camp de César (vestiges restaurés d'un camp romain), joignables depuis Orsan grâce au sentier de randonnée, le PR 30 « Cèze Sud ». De plus le tracé d'un sentier de grande randonnée à l'ouest (le GR 42) traverse la commune d'Orsan pour rejoindre les communes de Bagnols-sur-Cèze et de Chusclan.

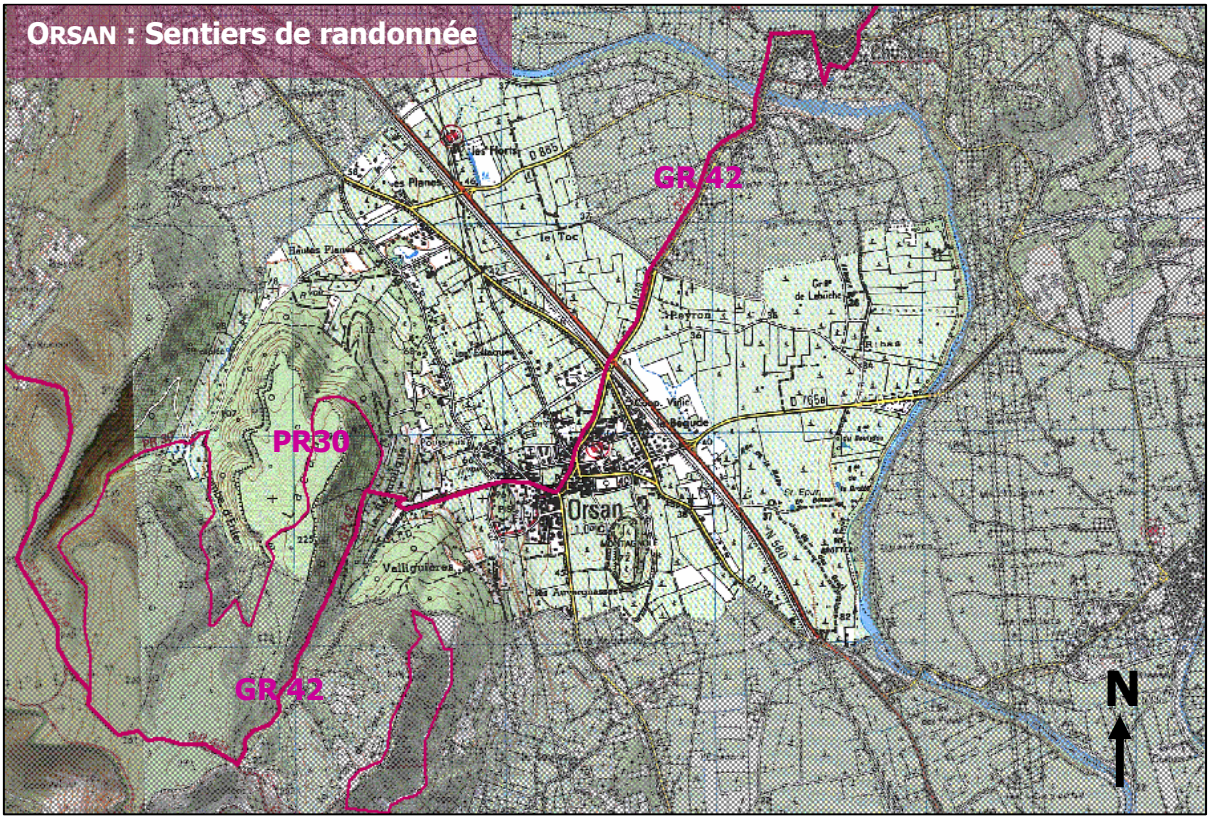

I.3.5 - Agriculture et terroir agricole

<u>Le contexte environnant</u>

L'agriculture est un des atouts économiques du Gard. Elle emploie 6% des actifs et génère 7% du PIB du Gard. Avec 13% des exportations pour 4% des importations, c'est le secteur qui dégage le plus fort excédent du département.

Les terroirs contrastés de la zone du littoral, des montagnes cévenoles, du delta de la Camargue et des plaines de garrigue offrent un formidable éventail de produits issus de l'agriculture : des vins de qualité (Côtes du Rhône, Costières de Nîmes, Coteaux du Languedoc, Clairette de Bellegarde et pas moins de neuf vins de pays) et une production de

fruits et de légumes (pêches, abricot, asperges dont le Gard en est le 1er producteur en France). Des produits "de niche", et non moins importants, viennent compléter cette liste : huile, riz, oignon doux, pélardons, ...

La commune d'Orsan est comprise dans la partie du Gard Rhodanien. Avec 13,4% de la surface (78 700 ha) du département, le Gard rhodanien est un territoire dont le poids de l'agriculture est encore important. Dans cette région agricole du Gard, 36% de la superficie est consacrée à l'agriculture en 2000. Elle compte 20% des exploitations du département en 2000 (1800 exploitations) et environs 15% de la SAU (28 500 ha).

Répartition de la SAU suivant les natures de cultures en 2000	
	Nombre d'hectares
Vignes	21 912 ha
Dont vignes AOC	*15 338 ha*
Vergers	2 044 ha
SCOP	5 173 ha
Cultures légumières	588 ha
SFP	1 062 ha
Autres	539 ha

Source : Chambre d'agriculture du Gard - 2004

Cependant, ce territoire a connu une diminution de son activité ces dernières années. Entre 1957 et 2000 on note une diminution de 58% du nombre d'exploitations agricoles, mais la surface agricole est en augmentation : on est passé de 10,75 ha à 18,38 ha en 20 ans. Ce phénomène montre que cette diminution du nombre des exploitations correspond à une concentration des exploitations agricoles.

Ce territoire est confronté à des difficultés liées à la succession des exploitants arrivants à l'âge de la retraite, et à l'installation de jeunes agriculteurs.

L'activité agricole s'articule autour de deux productions majeures confrontées à des enjeux forts de mutation : la viticulture et le maraîchage. On constate une forte spécialisation de l'usage des sols autour de la viticulture dans la partie du Gard Rhodanien.

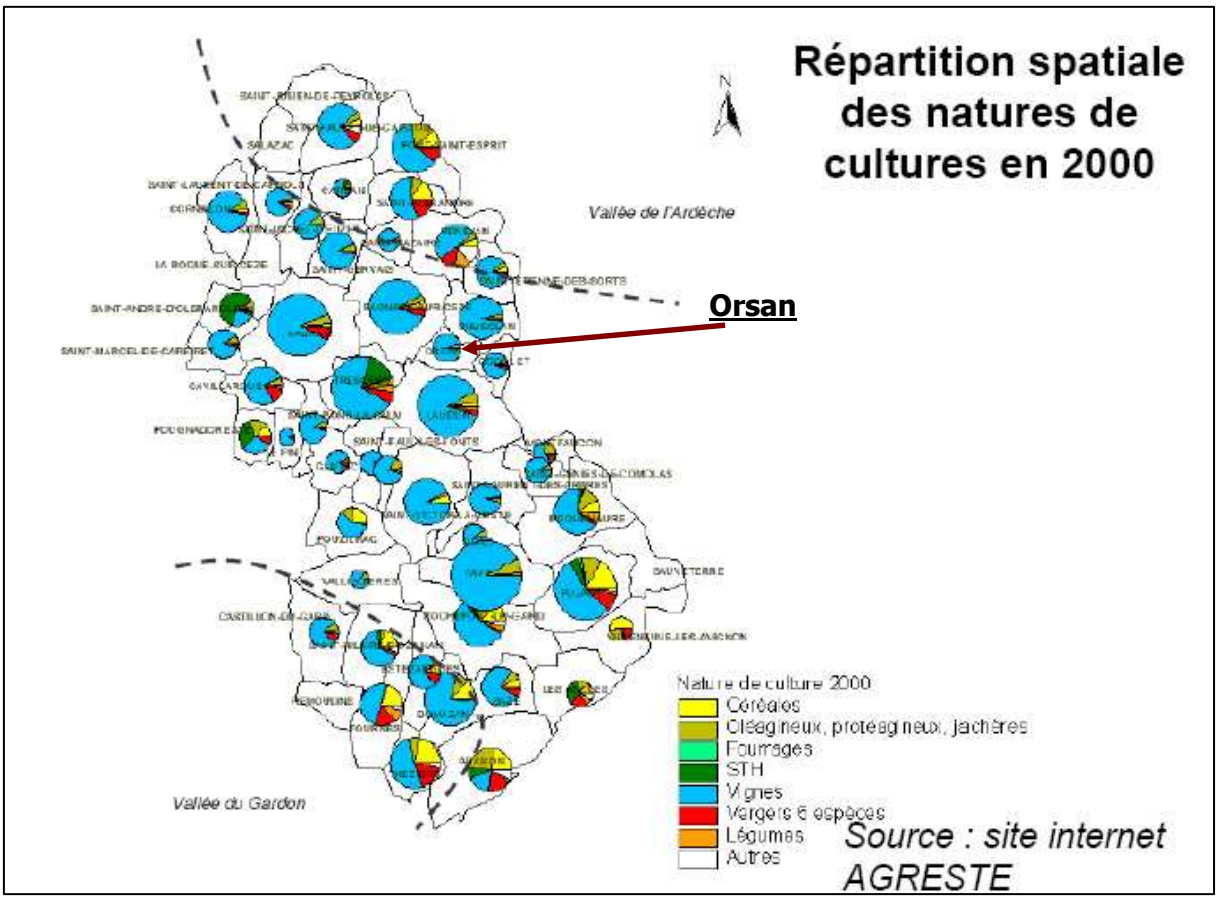

La viticulture a été florissante ces 10 dernières années (1990 à 2000), mais elle est aujourd'hui confrontée à une crise structurelle ayant de forts impacts sur l'emploi et l'occupation du sol. Depuis 2003-2004, la baisse des cours touche l'appellation Côtes du Rhône et la perte de revenus est considérable.

La production de fruits et légumes se concentre principalement en périphérie d'Avignon et dans la vallée de l'Ardèche. Le Gard Rhodanienne accueille également des productions céréalières mais qui sont des cultures ponctuelles et d'appoint.

Le Gard Rhodanien est à la croisée de deux logiques induisant une pression particulièrement sur le territoire :

- des agriculteurs ayant besoin de vendre des parcelles pour se désendetter,
- de nouveaux habitants qui souhaitent le développement de zones résidentielles.

Le contexte local

L'agriculture reste un secteur d'activité important sur la commune d'Orsan. On y produit principalement du raisin produisant un excellent vin. La commune bénéficie de trois Appellation d'Origine Contrôlée distinctes : AOC « Côtes du Rhône » (décret du 19 novembre 1937), AOC « Côtes du Rhône Villages » (décret du 2 novembre 1966) et AOC « Côtes du Rhône Villages Chusclan » (décret du 25 août 2005).

En 2000, près de la moitié du territoire de la commune d'Orsan est utilisé à des fins agricoles.

a) LES CHIFFRES CLES

Les chiffres clés	
Nombre d'exploitations	22
Nombre de chefs d'exploitation et de coexploitants	23
Nombre d'actifs familiaux sur les exploitations	36
Nombre total d'actifs sur les exploitations	28 UTA
Superficie agriole utilisée des exploitations	362 ha
Terres labourables	19 ha

Source : Site Internet AGRESTE, recensement agricole 2000

En 2000, la commune comptait 22 exploitations. 36 personnes sont concernées par l'activité agricole.

En 2000, la SAU des exploitations ayant leur siège sur la commune d'Orsan s'élève à 362 hectares. Il s'agit des terres arables et des cultures permanentes (vignes, vergers, prairies permanentes…) attachées à une exploitation dont le siège sociale est situé à Orsan. Ce qui revient à dire que les terres comptabilisées dans la SAU d'une exploitation peuvent provenir de communes voisines. La principale culture est la vigne. Il existe sur Orsan une cave coopérative et une cave particulière. Les autres cultures concernent les terres labourables qui représentent 19 hectares, soit 5% de la SAU. Entre 1979 et 2000, la SAU à diminué de plus de 5%.

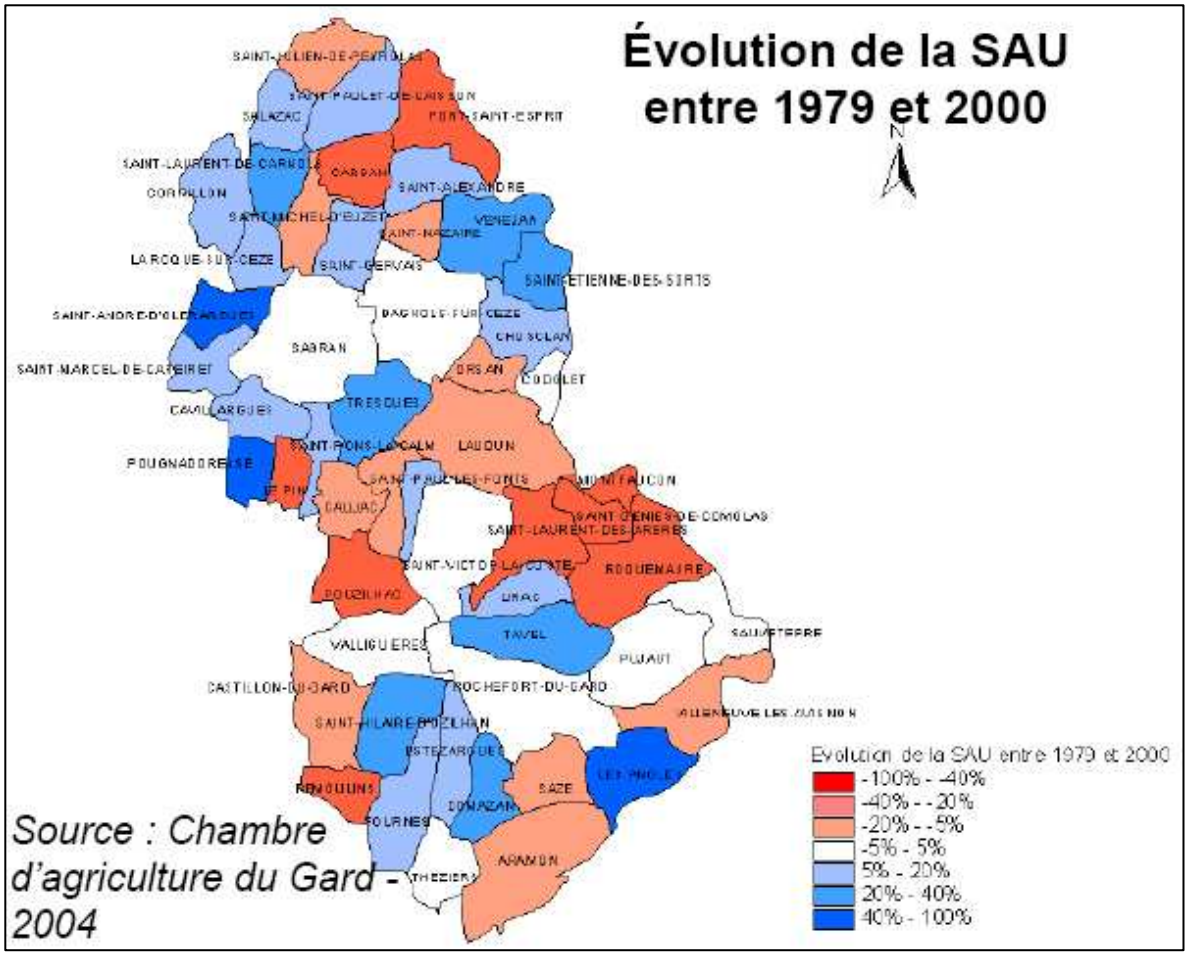

Au recensement agricole de 2000, les exploitations étaient au nombre de 22. Ce chiffre est décroissant depuis 1988. En 1988, on recensait 34 exploitations sur le territoire d'Orsan, ce qui correspond à une diminution de 55%.

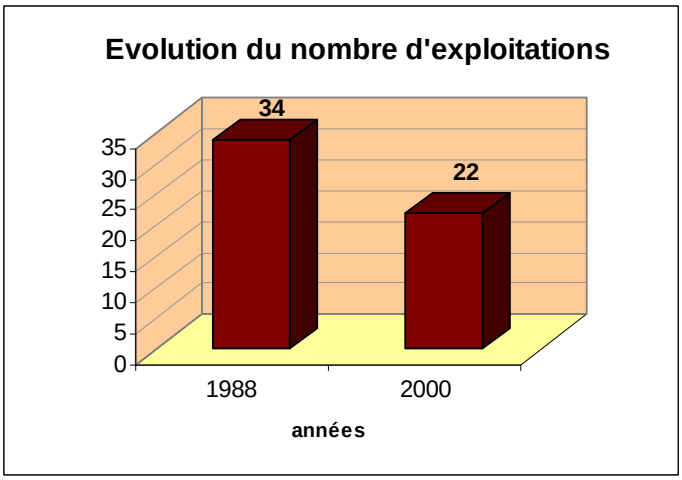

On peut rapprocher cette perte à celle constatée dans le Gard rhodanienne, dont la cause principale est due à une diminution de la part des petites exploitations et un agrandissement des exploitations.

La vigne :

Le vignoble recouvre la majeure partie du territoire communal. Il court de la plaine de la Cèze jusque sur les premières pentes du plateau de Lacau.

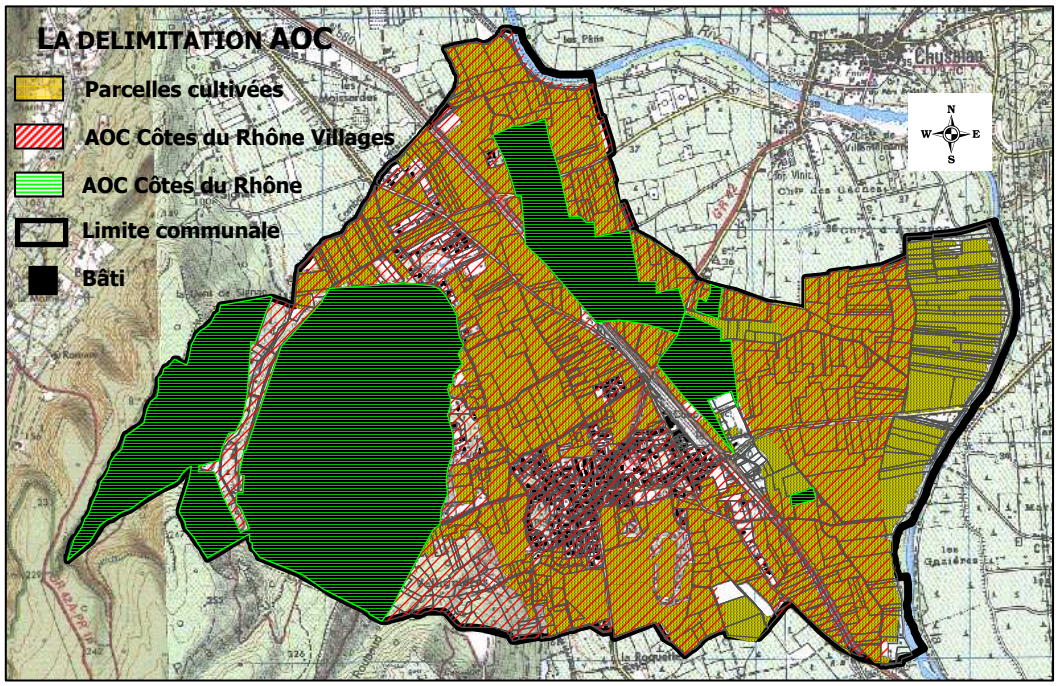

Actuellement les 2/3 du territoire sont délimités en AOC Côte du Rhône Villages Chusclan, et le reste du territoire communal est délimité en AOC Côte du Rhône. Seules quelques parcelles situées à l'est en bordure de La Cèze et à l'est du village le long de la voie ferrée sont hors périmètre AOC et qualifiées de zone « vin de consommation courante ». Ces deux périmètres d'appellation AOC sur Orsan englobent des secteurs qui ne pourront jamais être plantés en vigne : zones urbanisées, zones de fortes pentes ou d'affleurements rocheux du plateau de Lacau, à l'ouest de la commune.

Orsan au sein du Pays du Gard Rhodanien

Bassins d'emploi du département du Gard

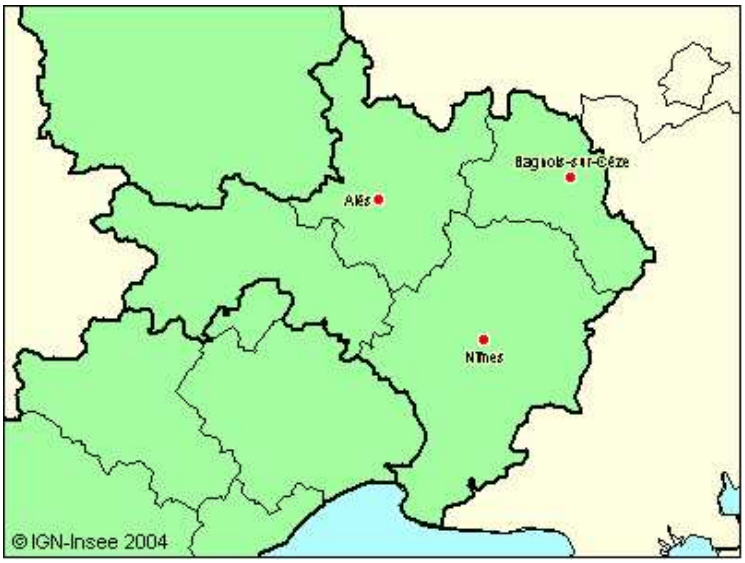

La commune d'Orsan fait partie du bassin d'emploi de Bagnols-sur-Cèze. Le périmètre du bassin d'emploi correspond à celui du Pays du Gard rhodanien. Dans cette zone, l'emploi se concentre autour des pôles de Bagnols, Laudun et Chusclan. Bagnols procure environ 20% de l'emploi du Pays. Laudun-l'Ardoise et Chuscaln sont les deux autres pôles majeurs d'emploi. Ils concentrent 60% des emplois industriels. Le territoire présente un taux de chômage faible. Il est inférieur au taux départemental et régional. Fin 2004, il s'élève à 10,2% contre 13,6% pour le Gard et 13,7% pour la région Languedoc-Rousillon. Le Pays est composé majoritairement d'employés (29,6%) et d'ouvriers (22,9%), arrive ensuite la part des professions intermédiaires avec 26,6%. La part des cadres et professions intellectuelles supérieures étant quand à elle mineure (10,9%).

Taux de chômage en 1999

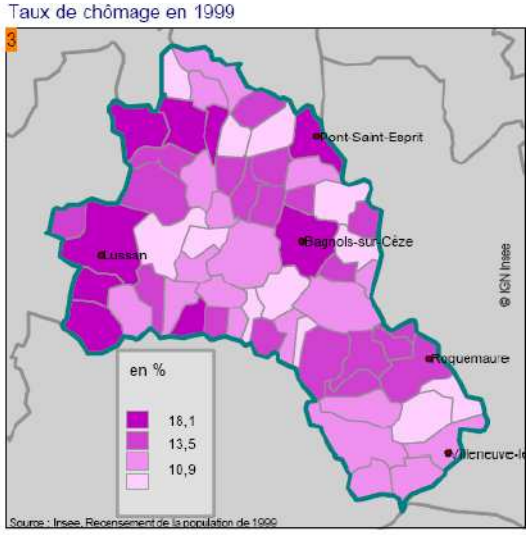

Pays Rhodanien : 14,2 %
GARD : 19,2 %

Source : INSEE – Portrait de territoire

La part des cadres se concentre essentiellement autour de Villeneuve-lès-avignon alors que la part des agriculteurs au nord du Pays. On constate une baisse de la part des agriculteurs et ouvriers et une tendance à la hausse des professions intermédiaires. A l'échelle du territoire, les emplois offerts sont en majorité des emplois du secteur tertiaire (58% en 2004, contre 53% en 1995). Le secteur industriel arrive en seconde position avec 28% en 2003, contre 36% en 1995. Le Gard rhodanien est un puissant bassin industriel. En, effet, la moyenne départementale des emplois du secteur industriel s'élève à 14,33% et celle régionale à 10,25%. L'importance du secteur industriel provient principalement du maintien de la filière nucléaire qui représente 13% de la population salariée. Enfin, le secteur de la construction connaît un développement, passant de 9,7% en 1995 à 13,5% en 2004.

Le Pays est structuré autour de 3 pôles, tous trois situés à proximités de l'autoroute, à l'est du territoire. Il s'agit de Bagnols-sur-Cèze, Chusclan et Laudun au centre-est, de Pont-Saint-Esprit au nord-est et de Villeneuve et les Angles au sud-est.

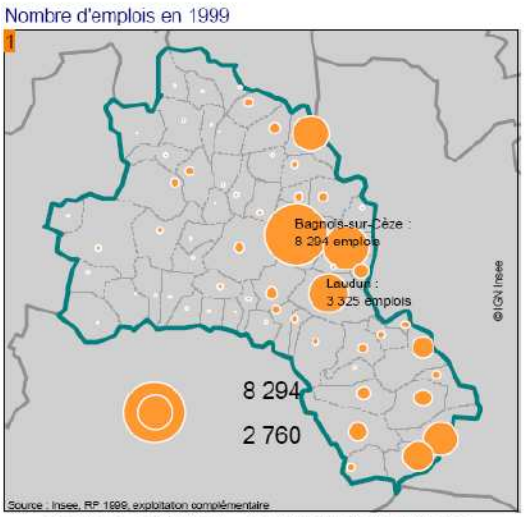

Source : INSEE – Portrait de territoire

Le territoire est particulièrement dépendant du site de Marcoule, situé à l'est de Bagnols, qui emploie 3800 salariés et qui entraîne le développement d'un tissu de PME sous-traitantes. Cependant, ce site est en phase de démantèlement et donc en fin de vie. Depuis la disparition de l'activité de traitement des déchets des centrales EDF graphite-gaz, la pérennité des emplois de la filière reste incertaine. Les PME de la filière se trouvent donc face à une alternative : obtenir des contrats avec d'autres sites nucléaires en profitant de la proximité de Tricastin et de Cadarache ou diversifier leurs compétences techniques vers d'autres secteurs d'activités. Pour l'instant, le tissu économique reste dépendant de sa filière nucléaire.

Zonage R&D du pôle Trimatec

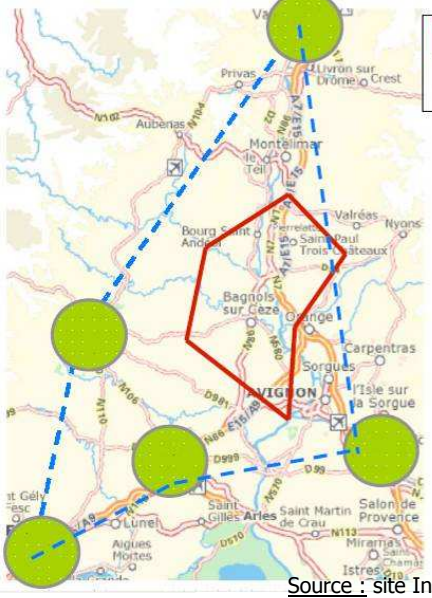

Le périmètre du pôle Trimatec s'étend sur trois régions (Languedoc-Roussillon, Rhône-Alpes et PACA) et cinq départements (Hérault, Gard, Vaucluse, Ardèche et Drôme).

Les zones de Recherche et Développement sont : Valence, Tricastin-Marcoule, Nîmes, Montpellier, Alès, Cavaillon (ces zones sont en attente de validation).

Source : site Internet du pôle Trimatec

Pour palier à cette situation, un pôle de compétitivité, initié par Tricastin et le Gard Rhodanien, a vu le jour en février 2007 visant à mettre en valeur les technologies utilisées sur les deux sites, y compris en dehors du champ nucléaire (agroalimentaire, pharmacie, cosmétique, électronique, traitement des déchets, viticulture…). Ce pôle de compétitivité interrégional Rhône-Alpes/Languedoc/PACA, « Trimartec », s'inscrit au sein de la Vallée du Rhône. Dans le périmètre géographique où les zones de recherche et développement ont été localisées, les entreprises et participants aux projets pourront bénéficier d'allègements fiscaux et de financements ainsi que d'un accès à un réseau d'entreprises, de centre de recherche et de formation. L'objectif d'un pôle de compétitivité étant de stimuler le rapprochement entre recherche, enseignement, formation et industrie. Le projet prévoit notamment l'ouverture d'un campus de 30 ha à proximité de Marcoule pour recevoir des instituts de formation ainsi qu'une pépinière d'entreprises dédiées aux PME innovantes ; un projet très attendu car le territoire du Gard Rhodanien ne compte pas pour l'instant de pépinière capable de favoriser l'entreprenariat et l'innovation.

Le rôle du pôle Trimartec est l'accompagnement et la labellisation de projets technologiques innovants. Le Pôle Trimartec a d'ores et déjà accusé réception de 24 dossiers. Ces projets relèvent de trois catégories différentes :

- Les projets de recherche « amont », portés par des laboratoires tels que le CEA, l'école de chimie de Montpellier ou le CNRS,
- Les projets de recherche et développement, issus de la filière industrielle, dont les débouchés économiques existent et sont clairement identifiés,
- Les projets associés, enfin, à forte dimension collective, dont la mise en œuvre présente un intérêt en terme d'aménagement du territoire, de recherche, de formation ou de développement pour les partenaires du pôle.

Enfin, un projet de création d'une zone d'activités au sud de l'Ardoise est en cours, sur la commune de Laudun. La création de cette future zone d'activités aura des conséquences sur la commune d'Orsan, limitrophe à Laudun, tant au niveau de la démographie que du développement urbain. En effet, la zone d'une superficie de 105 ha devra accueillir des activités du secteur tertiaire et des macro-entreprises (petites industries).

SYNTHESE

ECONOMIE ET EMPLOIS

ATOUTS

- Une situation attractive :
    - Présence du site de Marcoule,
    - Comprise dans le périmètre du pôle de compétitivité « Trimartec »,
    - Développement sur le site de Marcoule d'un Parc Régional d'Activités Economiques Marcel Boiteux et d'un institut de recherche sur le nucléaire.
    - Proximité des autoroutes 7 et 9,
    - La Route Nationale 580, axe reliant Bagnols-sur-Cèze à Avignon, traverse le territoire communal,
    - De nombreuses liaisons avec la vallée du Rhône.
- La commune profite de la proximité d'agglomérations importantes (Bagnols-sur-Cèze et Avignon) pour les principaux services d'aide à la personne et les activités commerciales et de loisirs.
- Un taux de chômage en diminution.
- L'agriculture reste un secteur d'activité important avec une production de qualité (AOC « Côtes du Rhône »).

FAIBLESSES

- Diminution du nombre d'exploitations agricoles.
- Des actifs qui travaillent de plus en plus en dehors de la commune.
- Une zone artisanale quasiment pleine.
- Des services de proximité affaiblis par la proximité de Bagnols.
- Un potentiel touristique peu exploité.

ENJEUX

- Soutenir l'activité agricole et trouver un équilibre entre le maintien de l'agriculture et le développement de l'urbanisation.
- Maintenir et confirmer la venue de nouvelles activités sur une nouvelle zone d'activités intercommunale, et des petits commerces de proximité.

I.4. LES SERVICES ET INFRASTRUCTURES

I.4.1 - Les infrastructures de déplacement

La commune d'Orsan est traversée par plusieurs axes de communication. La présence de relief à l'ouest de la commune (plateau de Lacau) est à l'origine de l'absence de routes transversales à l'ouest du territoire communal. Les routes se concentrent à l'est du territoire et contournent le massif du plateau Lacau. Les routes départementales en provenance des communes voisines convergent vers Orsan ; notamment en raison de la présence de la route nationale 580 sur le territoire communal. Cette situation créer une circulation assez dense à l'intérieur du centre du village d'Orsan ; il s'agit principalement de la RD 121.

La route départementale 121 dans un sens nord-sud assure les liaisons entre Bagnols-sur-Cèze et Laudun.

Orsan est notament reliée à Codolet en empreintant la D.765, accessible au nord de la commune d'Orsan depuis la RN 580.

La D.138 permet de relier Orsan avec la partie est du Rhône (département de Vaucluse) en passant par Chusclan ; et notamment Orange et l'autoroute 7.

Les départementales 865 et 765a se terminent à Orsan et relient respectivement Orsan à Chusclan et à la centrale de Marcoule.

La route nationale 580 traverse et borde le centre ville de la commune d'Orsan. Elle assure la liaison entre Bagnols-sur-Cèze et l'échangeur de l'autoroute 9 à Roquemaure et se prolonge vers Avignon par la RD6580. Enfin, parallèlement à cet axe, la ligne SNCF, dite "du Teil", traverse la commune du nord au sud. S'agissant de l'itinéraire ferroviaire de la rive droite du Rhône, elle reçoit un trafic important de trains de marchandises.

La commune d'Orsan a lancé un plan de déplacement, notamment pour trouver une solution aux flux de circulation qui traverse le village. De plus, sera intégrer à cette démarche une réflexion sur les déplacements doux, notamment les cheminements piétons.

Il existe quelques dysfonctionnements sur le réseau routier, notamment au niveau des entrées d'agglomération sur la RD.121 (Nord et Sud), mais également en provenance de la RN.580. Ces secteurs situés en entrée d'agglomération présentent un caractère plus routier q'urbain ce qui n'est pas sans posé des probllémes en matière de sécurité et de partage des usages.

Le réseau routier de la commune

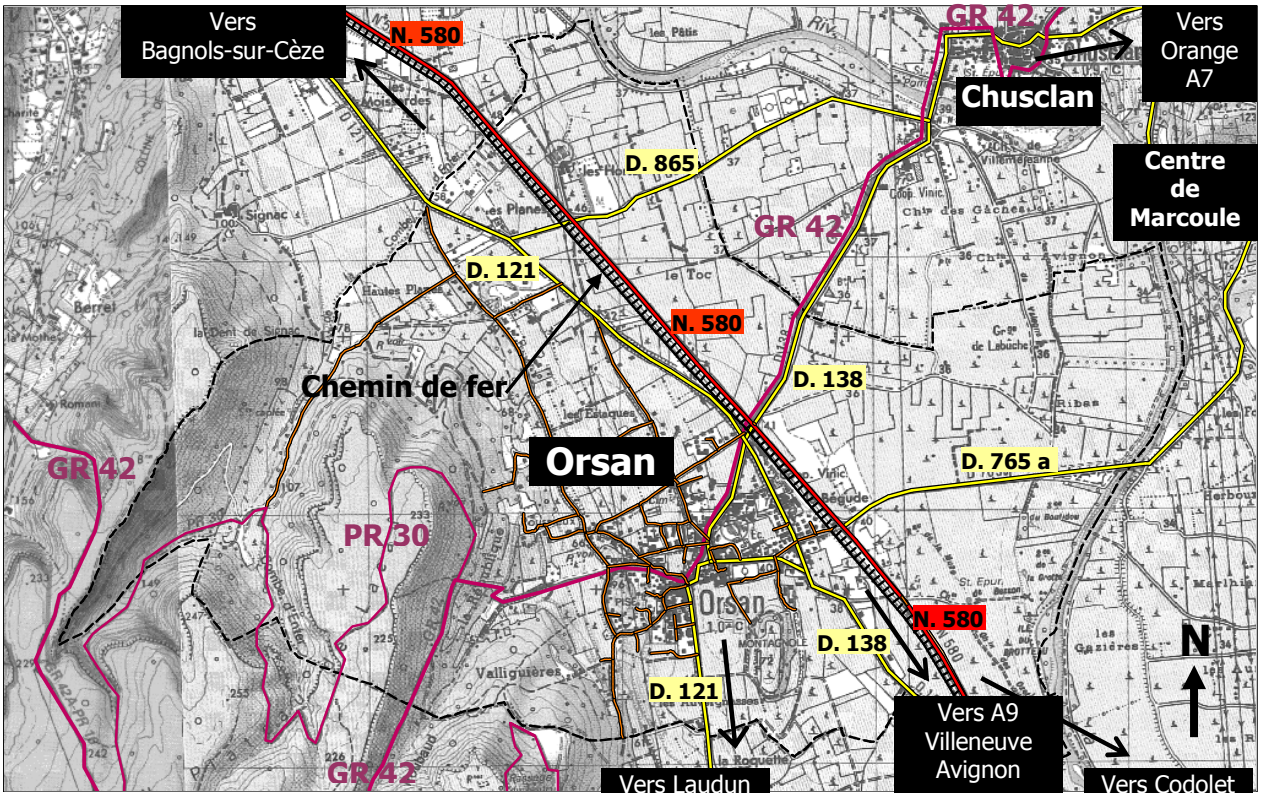

Légende :

- Route principale
- Route secondaire
- Route communale
- Chemin de fer
- Sentier de randonnée

La Rhodanienne : RN 86 / RN 580 - Liaison Pont St Esprit / Roquemaure

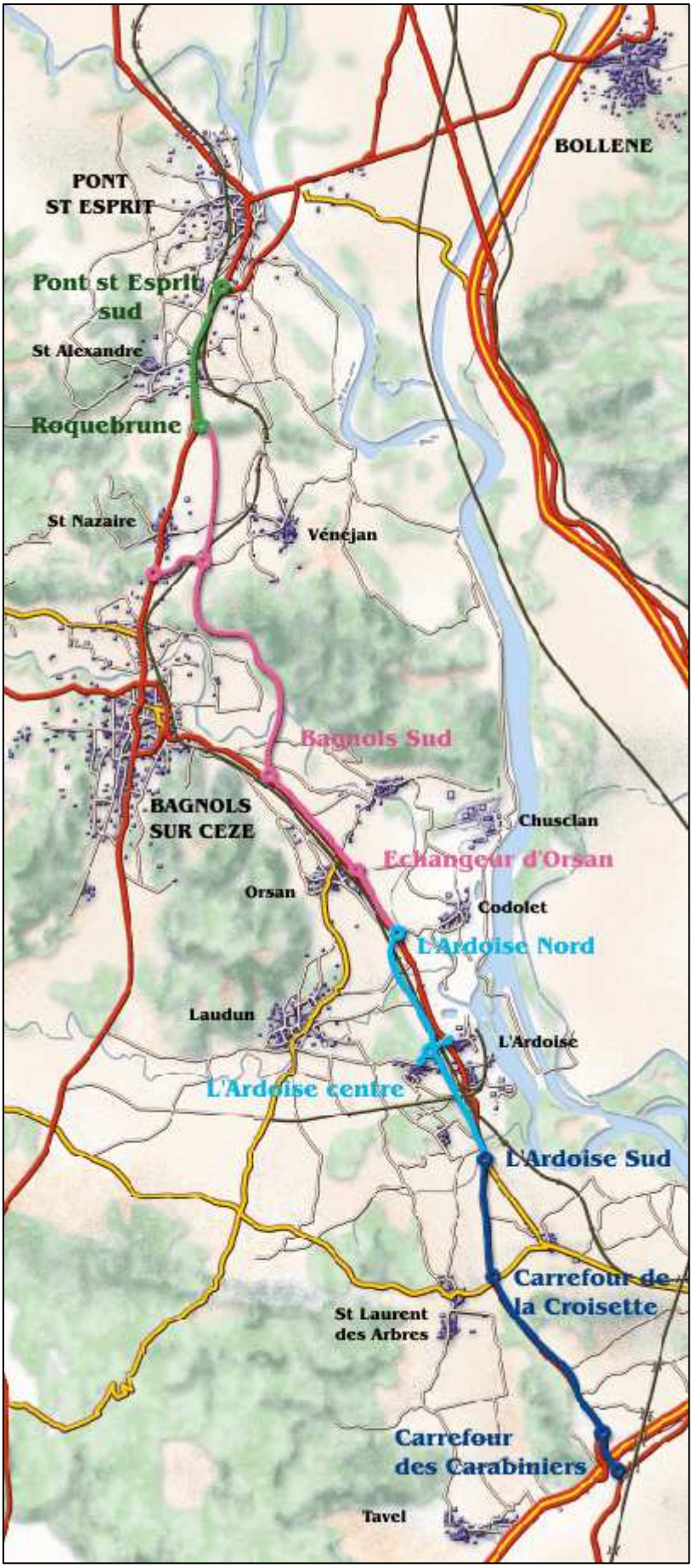

Source : Site Internet de la DDE du Gard

La commune d'Orsan est concernée par le projet d'aménagement d'une 2x2 voies (artère interurbaine avec carrefours giratoire) de l'itinéraire Pont Saint Esprit – Bagnols-sur-Cèze - Roquemaure par les RN 86 et RN 580. Avec un statut de voie express, cette nouvelle voie est baptisée "La Rhodanienne" et les travaux sont en cours.

A la suite des études menées pour se projet, un secteur accidentogène a été décelé au droit de l'agglomération d'Orsan sur la RN 580. En effet, la commune d'Orsan est desservie par deux carrefours avec les routes départementales 138 et 765a, qui se caractérisent par la présence de passages à niveau S.N.C.F. côté Orsan, à proximité immédiate de la R.N 580. Ces carrefours sont particulièrement dangereux, du fait de la présence de la voie ferrée et des difficultés rencontrées pour s'insérer dans le trafic dense de la RN 580.

L'aménagement de sécurité projeté consiste à réaliser un échangeur dénivelé par le regroupement des deux carrefours en un giratoire unique et la suppression des passages à niveau par la réalisation de deux ouvrages d'art qui permettra de franchir la voie ferrée, la RN 580 et la RD 121.

Source : site Internet de la DDE du Gard

Les travaux d'aménagement de cet échangeur portent sur (travaux achevés) :

- La création d'un giratoire décalé à quatre branches sur la RN 580 à proximité du carrefour actuel avec la RD 765A, "route de Marcoule", et le raccordement de la RD 765A sur le giratoire.

- La création d'une voie nouvelle depuis le giratoire jusqu'à l'entrée d'ORSAN, en passage supérieur sur la RN 580, la voie SNCF et la RD 121 par l'intermédiaire de deux ouvrages consécutifs.

- Le raccordement de la RD 121 sur la voie nouvelle en amont de l'entrée d'ORSAN.

- L'aménagement de l'itinéraire sera accompagné de dispositifs anti-bruits qui limiteront les nuisances sonores au droit des habitations.

I.4.2 - Le réseau d'assainissement

a) L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le Syndicat d'Assainissement de Bagnols et sa Région (S.A.B.R.E) assure la compétence « assainissement collectif ». Le réseau public d'assainissement est géré par la S.A.U.R. France par délégation de service public.

Le zonage d'assainissement d'Orsan a été réalisé en 2000 par le bureau d'études SIEE.

Les réseaux communaux d'assainissement appartenant au Syndicat d'Assainissement de Bagnols et sa Région, le SABRE (Bagnols, Chusclan, Orsan, Sabran, Saint-Nazaire, Tresques et Vénéjan) sont de type mixte. Le centre de Bagnols sur Cèze est muni d'un réseau unitaire, les autres raccordées à la station sont munies d'un réseau d'assainissement de type séparatif.

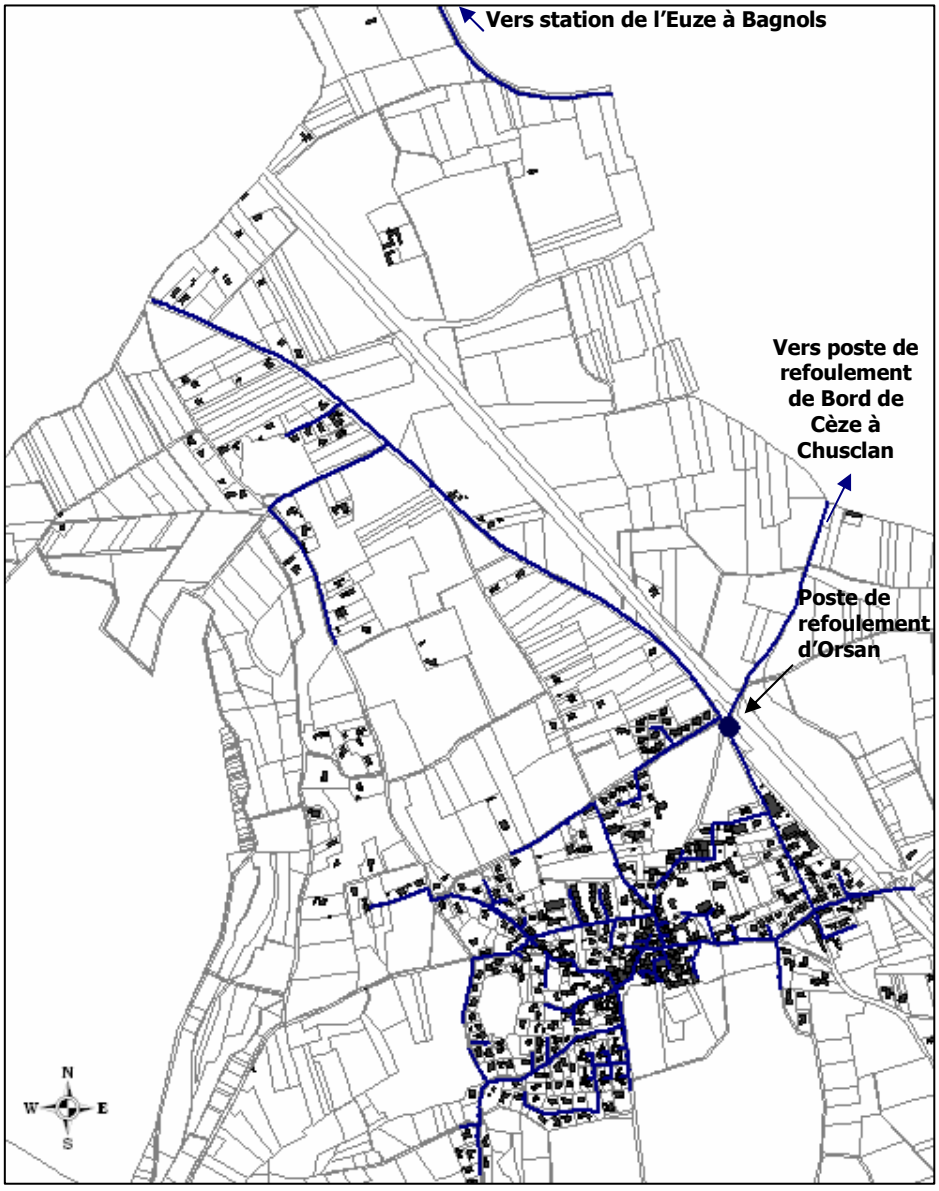

La station d'épuration intercommunale, située au sud-est de l'agglomération Bagnolaise, dans la plaine de l'Euze, a été mise en service en 2005.

Le type de gestion du service de l'assainissement collectif du S.A.B.R.E. est une délégation de service public par affermage avec la S.A.U.R. depuis septembre 2005. La S.A.U.R. a l'obligation d'assurer la surveillance, le fonctionnement, l'entretien et les réparations des ouvrages qui lui ont été remise par le S.A.B.R.E.. Le S.A.B.R.E. conserve toutefois la maîtrise d'ouvrage des travaux de renforcement et d'extension ainsi que celle des travaux de renouvellement du génie civil et des canalisations.

La collecte des eaux usées reste de la compétence des communes membres.

La station a été conçue pour une capacité nominale d'environ 35 000 Equivalent – Habitants. Le flux moyen du volume d'eaux usées traité actuellement correspond à 15 000 EH. La station est donc utilisée à 43% environ de sa capacité nominale.

La station d'épuration a été dimensionnée pour répondre aux traitements des effluents des communes concernées d'origine majoritairement domestiques (à hauteur de 26 600 EH) et vini-viticoles (à hauteur de 5 000 EH) ainsi qu'aux besoins futurs. La capacité de la station a été dimensionnée d'après l'estimation de l'évolution de la population d'ici 2020, pour l'ensemble des communes appartenant au S.A.B.R.E..

La station d'épuration est alimentée par 2 conduites de refoulement, l'une en Ø 400 en provenance du poste de refoulement de « l'Euze », l'autre en Ø 150 en provenance du poste « bord de Cèze ».

Le poste d'Orsan est crée pour refouler les effluents de la commune d'Orsan en direction de Chusclan. La canalisation traverse les voies ferrées à la sortie du poste de refoulement par fonçage. Les effluents sont ensuite acheminés vers le poste de refoulement, route d'Orsan, par refoulement sur 150 ml environ, puis gravitairement le long de la RD 138.

Le poste de refoulement, route d'Orsan, est rééquipé pour refouler les effluents d'Orsan vers le poste de refoulement de Bord de Cèze à Chusclan, par refoulement sur 715 ml environ puis par un collecteur gravitaire.

Ces deux postes de refoulement doivent refouler un débit moyen de temps sec estimé à 11 m3/h et un débit de pointe de temps sec estimé à 28 m3/h. Les canalisations de refoulement ont un diamètre de 125 mm pour refouler le débit de pointe de 28 m3/h. La vitesse d'écoulement est prévue de 0.64 m/s pour celle du poste d'Orsan. Les canalisations gravitaires des deux postes ont un diamètre de 200 mm.

La bâche du poste existant en tête de l'ancienne station d'épuration de Chusclan est rééquipée pour refouler les effluents de Chusclan vers le poste de refoulement de Bord de Cèze. Les effluents sont acheminés vers le poste de refoulement de Bord de Cèze par refoulement sur 300 ml environ. Le poste de refoulement doit refouler un débit moyen de temps sec estimé à 11 m3/h et un débit de pointe de temps sec estimé à 30 m3/h. La canalisation de refoulement d'un diamètre de 125 mm est prévue pour refouler le débit de pointe de 30 m3/h.

Le poste existant de Bord de Cèze est rééquipé pour refouler les effluents d'Orsan et de Chusclan vers la station d'épuration de l'Euze. Les effluents sont acheminés jusqu'à la station de l'Euze par un refoulement sur 2600 ml environ. Le poste de refoulement doit refouler un débit moyen de temps sec estimé à 22m3/h et un débit de pointe de temps sec estimé à 58 m3/h. La canalisation de refoulement d'un diamètre de 150 mm est prévue pour refouler le débit de pointe de 58 m3/h.

Filière de traitement des effluents :

- Prétraitements (dégrillage, dessablage-déshuilage)
- Traitement biologique (boues activées aération prolongée)
- Clarification
- Filtration tertiaire et désinfection UV (de mi-mai à mi-octobre pour atteindre la qualité « baignade » imposée par la Police de l'Eau)
- Traitement des boues par déshydratation sur centrifugeuses.

Le rendement d'élimination est de 80% à 90% des polluants suivant le paramètre mesuré. L'eau traitée est rejetée dans la Cèze.

Pour le traitement des boues une unité de co-compostage des boues d'épuration et déchets verts est mise en place. Le principe consiste à aérer un mélange préalablement constitué de boues fraîches et d'un co-produit structurant (ici, déchets verts broyés), puis à laisser évoluer le compost pendant plusieurs semaines. Il produit un résidu organique stabilisé et hygiénisé.

b) L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

C'est le S.A.B.R.E. qui a la compétence de l'ANC.

En 2000, 14% des habitations de la commune d'Orsan relèvent de l'assainissement autonome.

Suite à une étude menée par SIEE sur 46 habitations disposant d'un système d'assainissement autonome, complétée par une visite sur le terrain d'environ 20% des installations, il en ressort que :

- plus de 97% des habitations sont des résidences principales ;
- plus de 90% des installations sont équipées de dispositifs de prétraitement comprenant une fosse septique ou une fosse toutes eaux ;
- le traitement des effluents par épandage dans le sol est effectué sur près de 80% des dispositifs ;
- le parc de dispositifs est relativement ancien et obsolète (70% des dispositifs antérieurs à 1982).

Diagnostics des installations ANC

Depuis 2007, le S.A.B.R.E. a entrepris la réalisation des diagnostics des installations d'assainissement individuel sur le territoire d'Orsan. Les premiers contrôles ainsi réalisés ont permis de dégager les points suivants sur la conformité de ses installations :

- il est recensé 69 installations d'assainissement individuel sur Orsan,
- sur ses 69, 54 diagnostics ont été réalisés (les autres sont en cours de réalisation), soit 78% de la totalité des installations,
- seulement 5 installations sont non conformes : 4 étant des puits perdus (dont la réhabilitation n'est pas urgente) et 1 est considérée comme « urgente » (drains obstrués, débordement constaté…).

c) L'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

La commune d'Orsan a fait réaliser une étude hydraulique en vue de la protection des lieux habités. Un schéma directeur des eaux pluviales a été établi sur l'ensemble du territoire communal. Cette étude a été réalisée par le bureau d'étude BURGEAP.

La commune d'Orsan appartient au bassin versant de la Cèze qui délimite le territoire communal à l'est. Les deux principales combes, la combe Roubaud et la combe d'Enfer, trouvent leur exutoire sur la commune. En effet, le territoire communal, et principalement sa partie urbanisée et cultivée, est implanté en pied de versant, entre le relief du plateau de Lacau et la plaine de la Cèze.

Les combes d'Enfer et Roubaud drainent respectivement une superficie de 2,35 km² et 1,15 km², au débouché dans la plaine. Elles présentent des caractéristiques similaires suivantes :

- versants abruptes et boisés ;
- fond de vallée partiellement occupé par des vignes ;
- absence d'habitations ;
- réseau hydrographique non pérenne.

Les coefficients de ruissellement sur ces combes ont été estimés à 0,13 et 0,22 pour une pluie décennale, valeurs qui attestent d'un cadre relativement naturel.

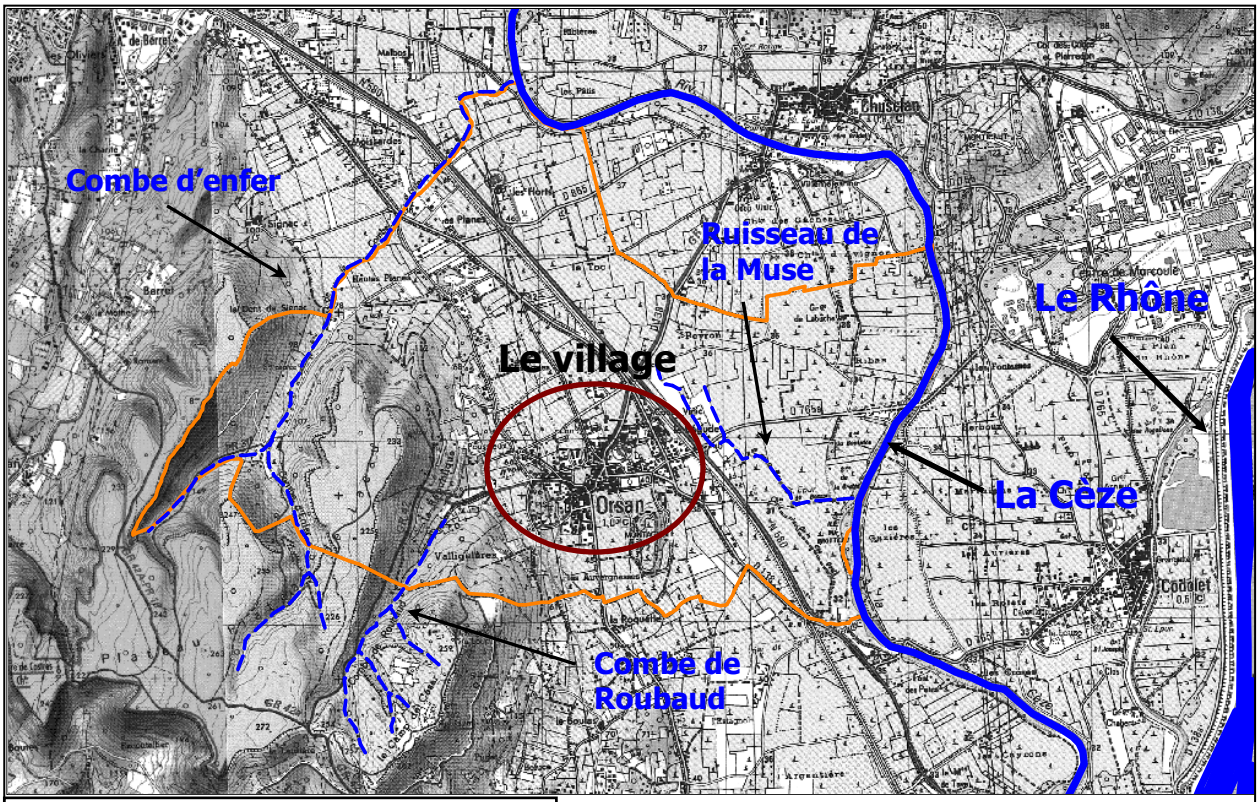

La majorité des fossés présente une section trapézoïdale, ainsi qu'un couvert naturel. Seul un tronçon du fossé issu de la Combe Roubaud est busé sur environ 130 ml. La capacité des fossés est satisfaisante pour la crue annuelle, permet parfois l'évacuation des crues décennales, mais ne permet qu'exceptionnellement le transit d'une crue centennale.

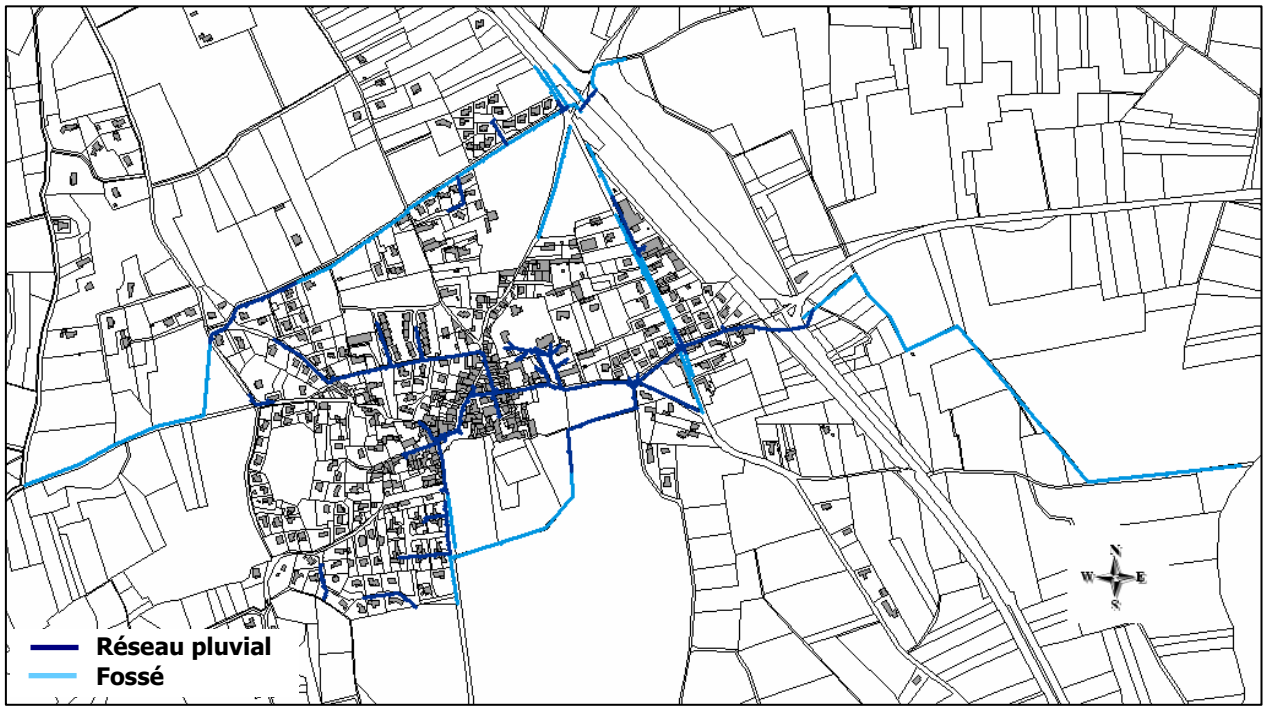

Les principaux épisodes pluvieux observés sur Orsan depuis 15 ans ont été recensés par la commune et sont les suivants :

Date	Nature de l'événement
8 juillet 1992	Ruissellement
29 août 1992	Ruissellement
21 octobre 1994	Crue de la Cèze
5 août 1996	Ruissellement
27 mai 1998	Ruissellement
8 et 9 septembre 2002	Crue de la Cèze et ruissellement
6 septembre 2005	Ruissellement

Ce recueil a mis en évidence la forte fréquence des phénomènes de ruissellement, avec 6 épisodes ayant occasionnés des dégâts en 15 ans.

Les eaux de ruissellements sont ainsi responsables de problèmes récurrents tels que :

- des dégâts dans les vignes (départs de terre, dommage aux cultures) ;
- des inondations de caves et sous-sols ;
- des dégradations de voiries et chemins d'exploitations ;
- des effondrements de murs de clôture ;
- et plus exceptionnellement des inondations d'habitations.

La commune d'Orsan est soumise à des inondations répétées, en particulier, le long de la voie ferrée. Les risques induits par les écoulements, provenant principalement de deux combes issues du plateau de Lacau (la combe Roubaud et la combe d'Enfer), ont particulièrement été mis en évidence, lors des fortes pluies de septembre 2002.

L'étude des écoulements pluviaux issus des principales combes de la commune d'Orsan a permis de mettre en évidence un comportement correct du réseau à surface libre,

pour les petites pluies (annuelle), à l'exception du secteur nord de la route D121 qui reste très vulnérable et des désordres généralisés, dès la crue décennale. Ce diagnostic est conforté par les phénomènes observés, lors de l'épisode de septembre 2002.

Le bilan de cette étude est le suivant :

- les bassins versants de la combe Roubaud et de la combe d'Enfer, qui couvrent environ 5 km², sont l'origine principale des eaux de ruissellement, sur la commune,
- la voie ferrée et la RN580 sont des facteurs de retenue des eaux pluviales, dans le village,
- la configuration en pente des terres agricoles ne permet pas une infiltration suffisante de l'eau, lors des orages,
- un entretien systématique des ruisseaux doit permettre une meilleure évacuation des eaux de pluie,
- les ouvrages permettant l'écoulement sous les Routes Départementales et la voie ferrée sont insuffisants et mal entretenus.

Eaux de ruissellement à Orsan
ZONE INONDABLES

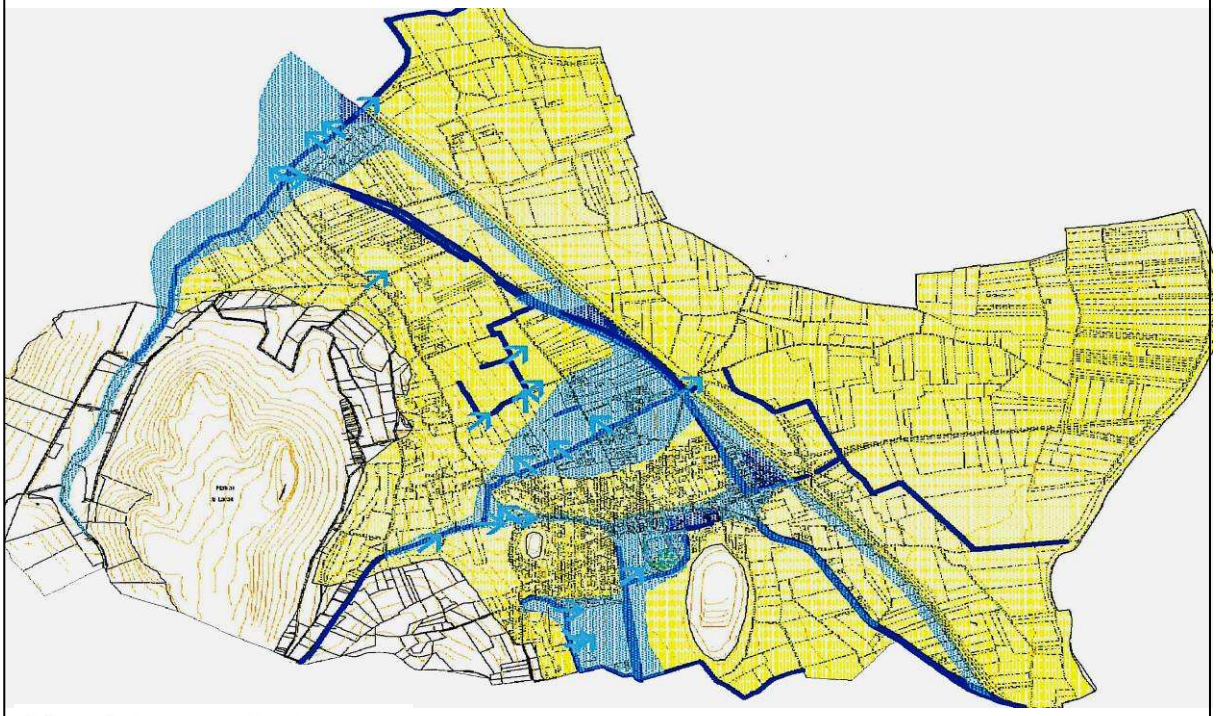

Légende

- Fossé a ciel ouvert
- Fossé canalisé
- Débordement préférentiel
- Zone inondable (>50cm)
- Zone inondable (<50cm)
- Ruissellement diffus

N

Sources : étude hydraulique pour la protection des lieux habités à Orsan – Burgéap - -Mars 2008

Principe d'intervention pour la maîtrise du ruissellement

La maîtrise du ruissellement peut être réalisée selon plusieurs modes d'actions. Il s'agit :

- Tout d'abord, de la gestion à la source des eaux pluviales. Les différentes techniques possibles auront pour objectif de limiter le ruissellement en retenant l'eau de pluie, là

où elle tombe. Différentes opération peuvent être mises en œuvre. Elles sont regroupées suivant le type d'occupation du sol, les zones agricoles et les zones habitées.

- Ensuite, de la gestion des eaux ruisselées. Il s'agit, soit de diminuer les débits en amont des zones à enjeux, soit de faire transiter les eaux sans débordement en maîtrisant ensuite les incidences éventuelles en aval. Plusieurs techniques permettent la mise en place de cette action ; tel que, l'infiltration et la rétention en amont des zones à enjeux, par la réalisation de bandes enherbées, de fossé en escalier, afin de permettre le stockage de l'eau, et la réalisation de bassin de rétention. La gestion des matériaux transportés par les crues, grâce à la réalisation de pièges à matériaux, peuvent conduire à réduire les risques d'obstruction des ouvrages de franchissement sur les voiries.
- Enfin, la gestion des eaux pluviales doit, également, être soutenue par une gestion du foncier adapté aux enjeux. Deux axes sont privilégies : le gel des terrains particulièrement exposés, afin de ne pas accroître la vulnérabilité de l'existant, et l'application de préconisations urbanistiques, par la mise en place de règles sur le bâti existant et futur.

Schéma directeur d'aménagement hydraulique pour la gestion des eaux pluviales

Compte tenu du contexte physique de la commune, les interventions proposées sont basées, au maximum, sur la gestion amont des débits, pour ne pas surcharger les points bas, le long de la voie ferrée, et limiter les apports à la Cèze. Cette philosophie d'intervention répond aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse.

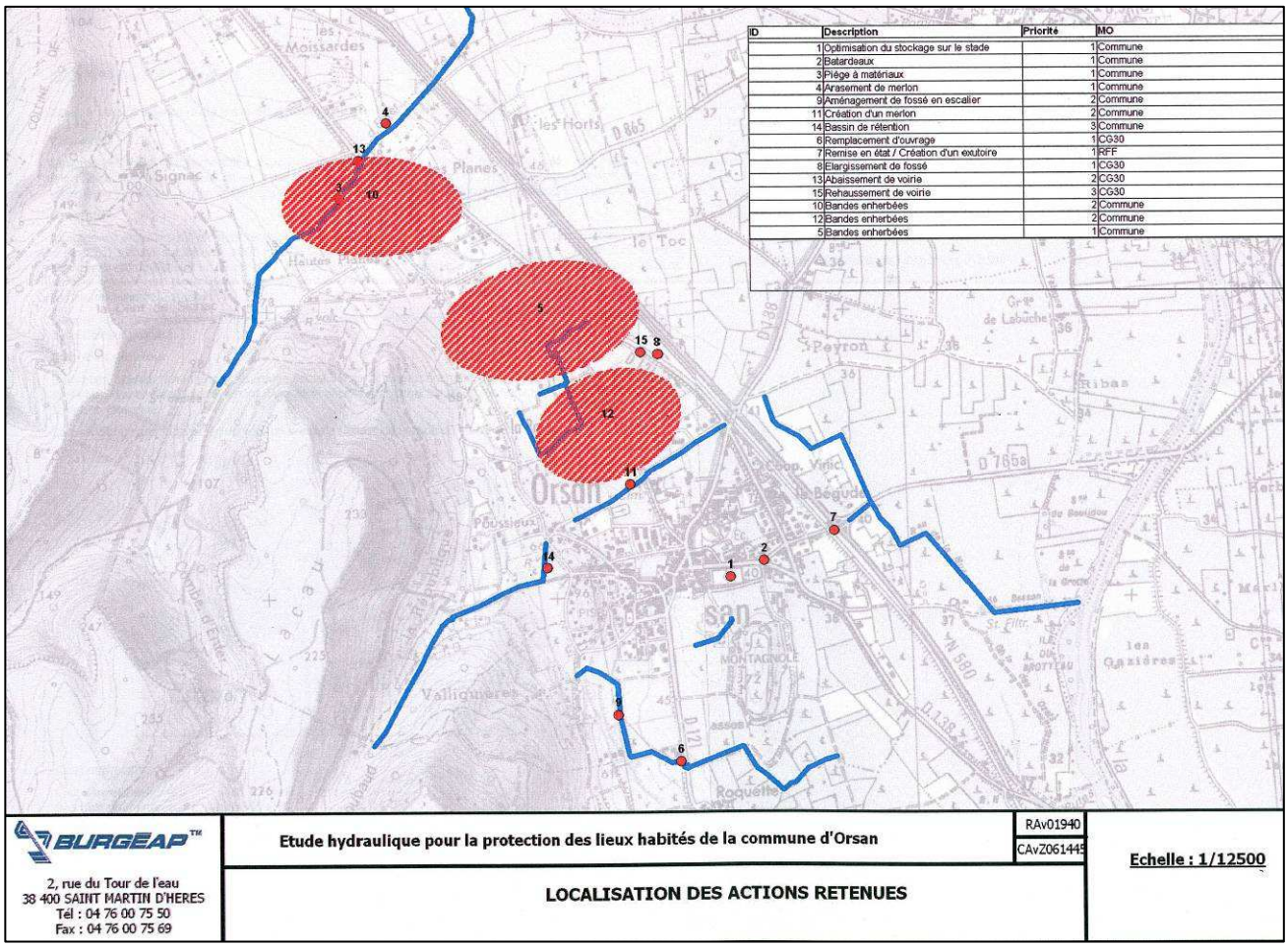

Les élus ont délibéré sur la réalisation des travaux suivants :

1. Optimisation de la zone de stockage, au centre Bourg,
2. Mise en place d'un batardeau, au centre Bourg,
3. Réalisation d'un piège à matériaux, sur la Combe d'Enfer,
4. Arasement d'un merlon, sur la Combe d'Enfer,
5. Création de bande enherbée (après consultation des propriétaires concernée),
9. Aménagement de fossé en escalier, au quartier Canto Grillet,
10. Création de bande enherbée (après consultation des propriétaires concernée),
11. Création d'un merlon le long du Chemin Neuf,
12. Création de bande enherbée (après consultation des propriétaires concernée),
14. Réalisation d'un bassin de rétention, sur la Combe Roubaud.

D'autres travaux sont souhaités par la collectivité, mais relève de la compétence du Réseau Ferré de France ou de la S.N.C.F. et du Conseil Général :

6. Remplacement d'ouvrage sous le CD 121, au quartier Canto Grillet / Montagnole,
7. Remise en état de l'exutoire existant, au centre bourg,
8. Elargissement du fossé, au quartier Parade/Estaques,
13. Elargissement de la voirie, le long de la Combe d'enfer,
15. Rehaussement de voirie au quartier Parade/Estaques.

Le conseil Municipal a déjà entrepris des démarches, auprès des services concernés (DDE, Conseil Général, Réseau Ferré de France …), pour réaliser les travaux urgents, et va effectuer les travaux qui concernent les ruisseaux communaux.

L'aménagement de sécurité, réalisé sur le territoire d'Orsan en complément de la future 2x2 voies, a permis la création de deux bassins de rétentions des eaux pluviales, de part et d'autre du nouveau pont réalise pour le franchissement de la voie ferrée.

L'engagement pris par les élus de la réalisation de ces travaux a également pour objectif, d'apporter une réponse aux risques d'inondation par ruissellement, dans les secteurs habités :

- Ainsi, le bassin de rétention, implanté en amont du passage couvert de la combe Roubaud, permettra de sécuriser les zones habitées, situées en aval. De plus, la création d'un merlon le long du Chemin Neuf viendra renforcer la protection des zones habitées, de part et d'autre de cet axe.
- L'optimisation de la zone de stockage du stade, dans le centre bourg, permettra d'accroître la capacité de stockage de ce dernier. En effet, le stade et l'arène font partie des secteurs les moins vulnérables du centre bourg. Les crues passées ont illustré leur rôle de stockage des eaux, en provenance du château et du centre bourg. De fait, ce secteur atténue les inondations, sur le quartier de la Bégude. Pour cela, il est proposé de décaisser l'ensemble du bassin du site sur 1,5m, soit environ 1 500m3, afin de stocker une partie de la crue décennale.
- L'aménagement du fossé de Canto Grillet, permettra de réduire les débits. Il s'agit, d'aménager un fossé en escalier, propice à la rétention et à l'infiltration des eaux.

En 2010, le Conseil Municipal a décidé d'engager la réalisation du bassin de rétention, en amont du passage couvert de la combe de Roubaud, afin de mettre en sécurité les zones constructibles situées en aval ; il s'agit notamment des quartiers « les Fontinelles », « Carlesse » et « les Estaques ». La réalisation de cet ouvrage a été budgétisée en début 2010.

Les préconisations du schéma directeur ont été intégrées dans le PLU, notamment en ce qui concerne les emplacements réservés, correspondant aux aménagements envisagés, et les règles de gestion des sols à appliquer aux constructions en vu de la diminution des risques inondations.

Des préconisations liées au niveau de risque inondation

La cartographie des aléas est établie, en fonction des risques identifiés en crue centennale et pour la situation actuelle. Trois types de phénomènes ont été cartographiés, les inondations par crue des principaux ruisseaux et fossés recensés, les ruissellements de versant, et les inondations de pied de versant.

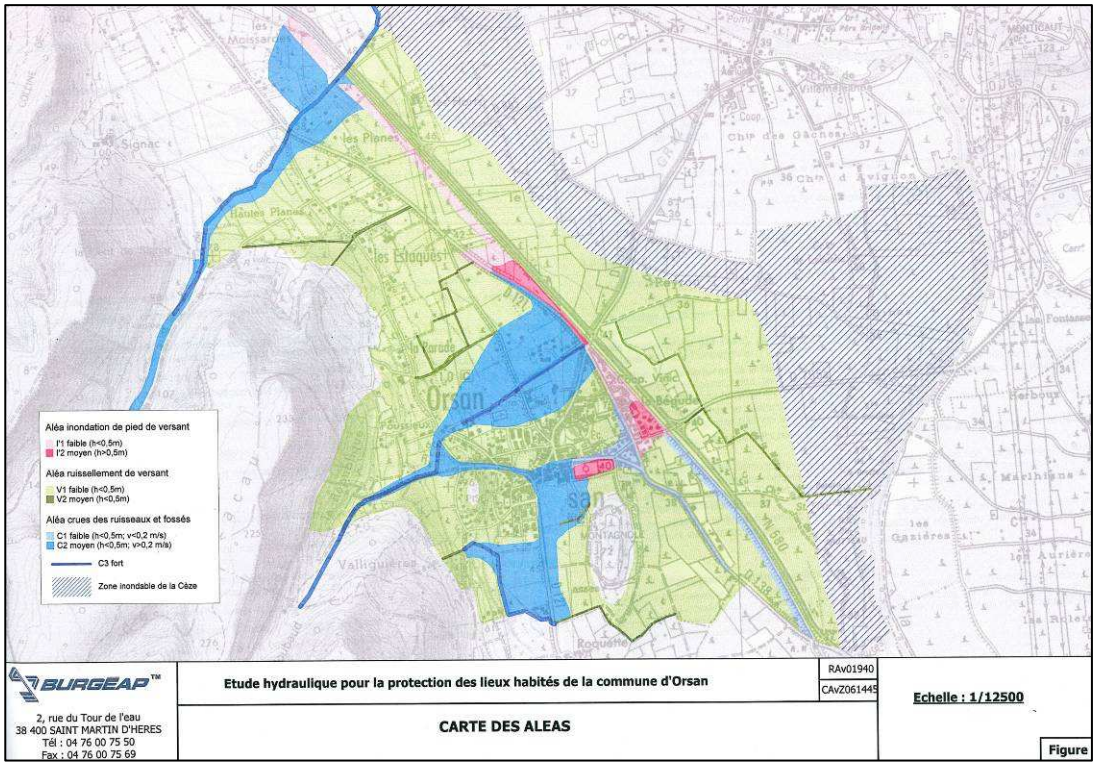

Les aléas ont été traduits en zonage pluvial. Le zonage résulte du croisement des aléas, avec les secteurs de production et aggravation des phénomènes de ruissellement (la zone de piémont) et des secteurs d'accumulation de l'eau (la zone en amont de la coupure hydraulique). Trois zonages différents ont été retenus, pour la commune d'Orsan, et des règles de gestion des sols ont été définies en fonction des zones. Il s'agit :

- De zones rouges,
- De zones bleues,
- Et de zones vertes.

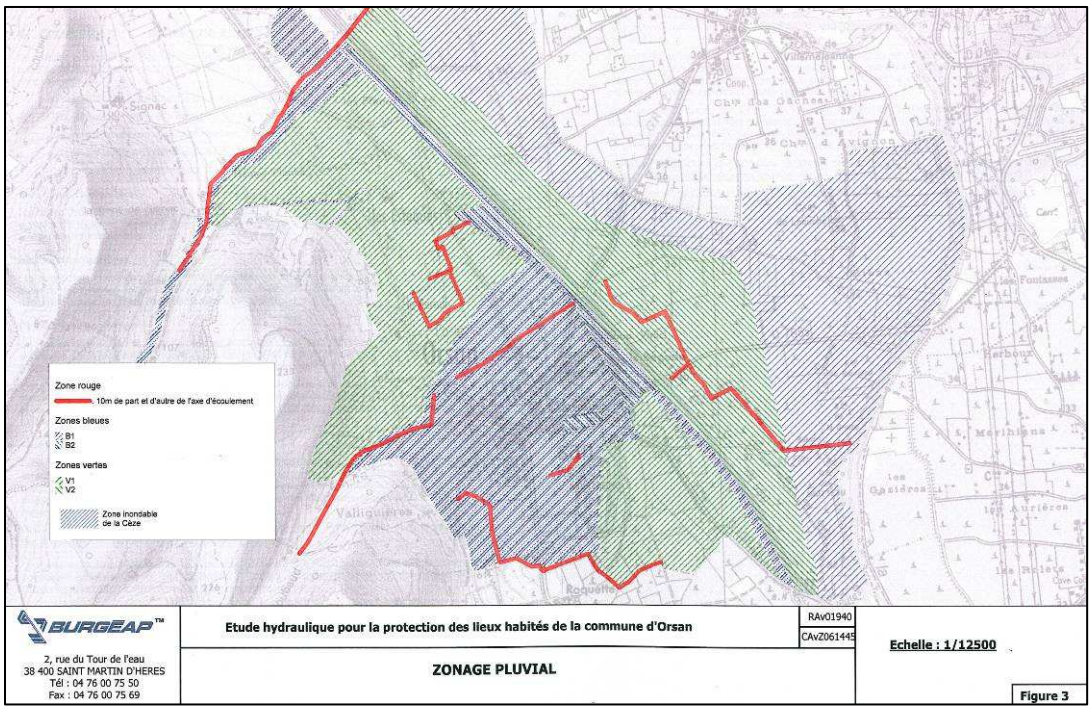

Zone rouge : conservation des axes d'écoulement

Les zones rouges correspondent pour le territoire d'Orsan, aux lits des ruisseaux et des principaux fossés, en aléa fort.

Le développement de la commune devra respecter les axes d'écoulement identifiés par l'étude, ainsi qu'un retrait de 10 m de part et d'autre pour l'implantation du bâti, afin de préserver :

- un accès pour l'entretien des fossés et ruisseaux ;
- un lit mobilisable en crue pour le passage des eaux et les érosions associées.

La bande de 10 m a été portée à 20 m pour la Combe d'Enfer et au sortir de la Combe Roubaud, du fait de la concentration des eaux par les bassins versants amont.

Ces zones portées en rouges sont traduites par leur inconstructibilité.

Zone bleue : zone de divagation et de stockage des eaux

Les zones bleues regroupent plusieurs types de phénomènes :

- les zones de production de l'aléa faible (ruissellement) dont les eaux alimentent des points bas de la commune, vulnérables du fait de l'occupation du sol actuel : cela concerne les zones urbanisées du centre bourg élargi et de Canto/Grillet/Valliguières dont les eaux noient le quartier de la Bégude.

- les zones de production de l'aléa (crue et ruissellement) en aléa moyen : les vitesses d'écoulement et les débits présentent un risque pour l'occupation humaine.

> **Ces deux espaces sont notés B1, et des règles d'urbanisme adaptées y sont proposées.**

- les secteurs correspondant aux zones d'accumulation, en aléa moyen ou faible : quartier de la Bégude, zone entre la voie ferrée et le CD121.

> **Ces espaces sont notés B2, et des règles d'urbanismes adaptées y sont proposées.**

❖ Zones bleues B1

Pour les terrains en zone B1, une **attention particulière** mérite d'être portée notamment aux points suivants :

• Règles sur le bâti

- **implantation** du bâtiment (sans aggraver par ailleurs la servitude naturelle des écoulements - Article 640 du Code Civil) ;
- **accès** prioritairement **par l'aval,** ou réalisés pour **éviter toute concentration des eaux** en direction des ouvertures du projet (contrepente...) ;
- **protection** des **ouvertures** de la **façade amont** et/ou des façades latérales des bâtiments projetés par des ouvrages déflecteurs (muret, butte, terrasse, ...) **ou surélévation** de ces **ouvertures,** d'une hauteur de l'ordre de 0,60 m environ au-dessus du terrain après construction ;
- positionnement **hors crue** et protection des **postes** techniques **vitaux** (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc.), soit environ 0.60 cm au dessus du terrain naturel ;
- modalités de **stockage des produits dangereux, polluants ou flottants** pour éviter tout risque de transport par les crues.

Ces mesures, comme d'autres éléments de construction (par exemple : clôtures non "transparentes" vis à vis des écoulements, murets périphériques réalisés sans réflexion collective de protection du secteur), ne doivent **aggraver ni la servitude naturelle des écoulements** par leur concentration (article 640 du Code Civil), **ni les risques sur les propriétés voisines.**

Cette liste ne prétend pas être exhaustive ; elle doit être adaptée à chaque projet, en fonction de sa situation d'une part, de ses caractéristiques propres ainsi que des modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.

• Règles pour la gestion des eaux pluviales

Compte tenu des risques avérés encourus par les terrains situés en contrebas, les dispositifs de gestions des eaux pluviales en cas de modification du coefficient de ruissellement de la parcelle devront être étudiés pour une pluie centennale afin de recréer un débit généré dans une situation naturelle (coefficient de ruissellement de 0,02) pour des pluies décennales à centennales.

• Règles pour la gestion des terrains agricoles

Lors des évolutions d'exploitations des parcelles agricoles (changement de propriétaires, replantation, ...), les possibilités de réorientation des rangs, l'enherbement inter-vignes, et la mise en place de bandes enherbées améliorées (association de fossé/diguette) seront étudiés et réalisés lorsqu'elles ne pénalisent pas fortement l'exploitation.

❖ Zone bleue B2

• Règles sur le bâti

- **implantation** du bâtiment (sans aggraver par ailleurs la servitude naturelle des écoulements - Article 640 du Code Civil);

- **protection** des **ouvertures** des bâtiments projetés par **surélévation** de ces **ouvertures,** d'une hauteur de l'ordre de 1,00 m environ au-dessus du terrain après construction.

- positionnement **hors crue** et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc.), soit environ 1,20 cm au dessus du terrain naturel

- conception et réalisation des **réseaux extérieurs, notamment d'assainissement** (par exemple : clapets anti-retour, verrouillage des regards);

- **interdiction** des sous-sols

- utilisation de **matériaux insensibles à l'eau** ou convenablement traités, pour les aménagements situés sous la cote estimée de submersion;

- modalités de **stockage des produits dangereux ou polluants** : par exemple dans des citernes, cuves ou fosses suffisamment enterrées et lestées pour résister à la submersion ou installées au-dessus de la cote estimée avec, dans tous les cas, orifices de remplissage et évents au-dessus de cette cote;

- modalité de **stockage des produits périssables;**

Cette liste ne prétend pas être exhaustive ; elle doit être adaptée à chaque projet, en fonction de sa situation d'une part, de ses caractéristiques propres ainsi que des modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.

Zone verte : zone de protection/aggravation de l'aléa avec enjeux faibles

La zone verte correspond à la zone de ruissellement restante. Elle est toutefois découpée en deux morceaux.

La **zone V1** correspond à l'amont de la coupure hydraulique. Du fait de la saturation des exutoires sous la voie ferrée, le ruissellement devra y être limité : toute modification de l'occupation du sol devra être accompagnée de mesures pour restaurer un ruissellement égal à une occupation naturelle (soit un coefficient de ruissellement de 0.02) en cas de pluie de période de retour 20 ans, et permettre l'infiltration des eaux au moyen de bandes enherbées sur les parcelles agricoles. Les zones naturelles devront être conservées en l'état.

De même les bâtiments devront observer en rehaussement de 0.6 m des planchers habitables, éviter les sous-sols. En cas de création de sous-sols, l'ouverture de ces derniers devra être protégée des arrivées d'eau (orientation, déflecteurs, forme du terrain...).

La **zone V2** correspond à la zone de ruissellement en aval de la coupure hydraulique. Aucune préconisation supplémentaire aux textes réglementaires en vigueur n'y est apportée.

La doctrine en vigueur dans le département du Gard

La prise en compte du **risque inondation par ruissellement** dans le PLU devra se faire conformément à la doctrine départementale en vigueur. Ainsi, il est prévu, dans les zones déjà urbanisées, que deux secteurs d'aléa différents soient identifiés, en prenant en considération la crue dite de référence (la crue centennale, en l'espèce) :

- Quand les secteurs son inondés par des hauteurs d'eau supérieures à 0,50 m, pour cette crue de référence, l'aléa est qualifié de fort, et les projets devront se limiter à la réduction de la vulnérabilité du bâti existant ou a des extensions très modérées en emprise et un calage du plancher haut habitable à 1 m au dessus du terrain naturel (TN 1m), des éventuelles surfaces habitables nouvelles.

- Quand l'aléa est modéré (hauteur d'eau inférieure à 0,5 m, pour la crue de référence) ou résiduel, l'édification de nouvelles constructions dans les dents creuses des

secteurs urbanisées sera tolérée, sous réserve de caler le haut du plancher habitables à 0,80 m au dessus du terrain naturel (TN 0,80m) et de prévoir des mesures globales de réduction de la vulnérabilité.

La prise en compte du **risque inondation par débordement** dans le PLU devra également se faire conformément à la doctrine départementale en vigueur. Ainsi lorsqu'il s'agit de secteurs urbanisés, l'édification de nouvelles constructions dans les dents creuses des secteurs urbanisées sera tolérée, sous réserve de caler le haut du plancher habitables à 0,80 m au dessus du terrain naturel (TN 0,80m) et de prévoir des mesures globales de réduction de la vulnérabilité.

En revanche, dans les secteurs non urbanisés, soumis à un risque inondation par débordement, toute ouverture à l'urbanisation est à proscrire.

De ce fait, sur la base de la carte représentant les niveaux d'aléa, issus de l'étude hydraulique pour la protection des lieux habités, trois secteurs d'aléa (ruissellement modéré et fort, et débordement modéré) sont identifiés et serviront de base pour la délimitation des secteurs inondables, dans les documents graphiques du PLU. La doctrine départementale sera appliquée, ainsi que, les règles issues du zonage pluvial, visant à réduire la vulnérabilité des constructions (clôtures, accès…). Enfin, les travaux envisagés par la municipalité, notamment en ce qui concerne la création d'un bassin de rétention, implanté et d'un merlon le long du Chemin Neuf, viendront renforcer la protection des zones habitées. Ainsi, la réalisation de ces aménagements hydrauliques permettront d'exonder les terrains des quartiers : « les Fontinelles », « Carlesse » et « les Estaques » de l'événement pluviométrique de référence.

I.4.3 - Le réseau d'eau

La commune d'Orsan exerce sa compétence alimentation en eau potable (AEP) en régie directe.

Avec 466 abonnés, le réseau d'alimentation en eau potable comporte 6 antennes principales. Trois ressources et deux réservoirs sont exploités.

Les trois captages en activité sont :

- **la source de Signac**, située en rive gauche du ruisseau temporaire de Signac ou de la Combe d'Enfer, au Nord Ouest d'Orsan, et qui alimente la Commune en eau potable par gravité.

- **le captage de Pise**, situé à l'ouest de la Commune sur la colline de PISE et au Nord du château d'eau. Ce forage a une possibilité d'exploitation de l'ordre de 10 –12 m3/h et prélève dans la nappe située à 18 – 20 mètres de profondeur. Le captage de la République a été mis en service en mai 2003.

- **le forage de République** qui comprend un forage de 40 m3/h et qui prélève dans la nappe. Le forage dessert le réseau du haut service.

Il existe deux autres forages inutilisés :
- Le forage de la Cave.
- Le forage des Expontillas.

Les deux réservoirs en activités sont :

- **le réservoir du haut service** est alimenté par le forage de République. Le remplissage du réservoir se fait à la demande par un jeu de poire de niveau (déclenchement des pompes du forage sur niveau bas).

- **le réservoir du bas service** est alimenté par la source de Signac, soit par le réseau haut service.

Le réseau d'ORSAN est actuellement alimenté par le forage de la République et la source de Signac.

Le réseau d'adduction gravitaire venant de la source de Signac alimente le réservoir du bas service. Tant que le volume délivré par la source est suffisant, elle alimente à elle seule, ce réservoir. Lorsque la demande en eau potable est plus forte ou lorsque la quantité d'eau venant de la source diminue, le réseau du haut service alimente le réservoir du bas service. La source Signac est alors by-passée. Lorsque la source SIGNAC donne beaucoup d'eau, le réservoir du bas service peut alimenter le réservoir du haut service.

La chloration de la ressource en eau se fait au captage de République et au réservoir du bas service.

La priorité de la municipalité consiste à augmenter le rendement du réseau, en terme de quantité. Une étude générale du réseau d'eau potable a été réalisée par le bureau d'études « BETURE CEREC », visant à établir des plans du réseau, à rechercher les fuites et à définir un programme de travaux.

Le schéma général d'eau potable réalisé par le bureau d'étude avait été engagé par la municipalité afin de répondre à des problématiques auxquelles étaient confrontées la collectivité, à savoir que :

- l'eau de la ressource du forage de la République possède un taux de fer qui s'élève fortement,
- les consommations des abonnés ont tendance à augmenter,
- le réseau est fuyard.

Le schéma général d'eau potable engagé, comprend deux parties :

- le Diagnostic, qui vise à réaliser un état des lieux des données d'exploitation et du réseau, à mettre à jour des réseaux, et à rechercher des débits de fuites,
- et le schéma directeur, qui vise à proposer les travaux à réaliser en fonction des défauts rencontrés à la suite du diagnostic et des problématiques de la commune.

❖ **Le diagnostic à permis de dégager les analyses et conclusions suivantes :**

En 2004, le volume produit totalise 144 480 m^3. La production du réseau d'ORSAN correspond aux volumes qui sortent des différents réservoirs du réseau :

- FORAGE REPUBLIQUE 102 894 (71,2 % de la production totale),
- SOURCE DU SIGNAC 36 513 (25,3 % de la production environ),
- FORAGE DE LA PISE 3 174 (2,5 %).

Le volume d'eau produit

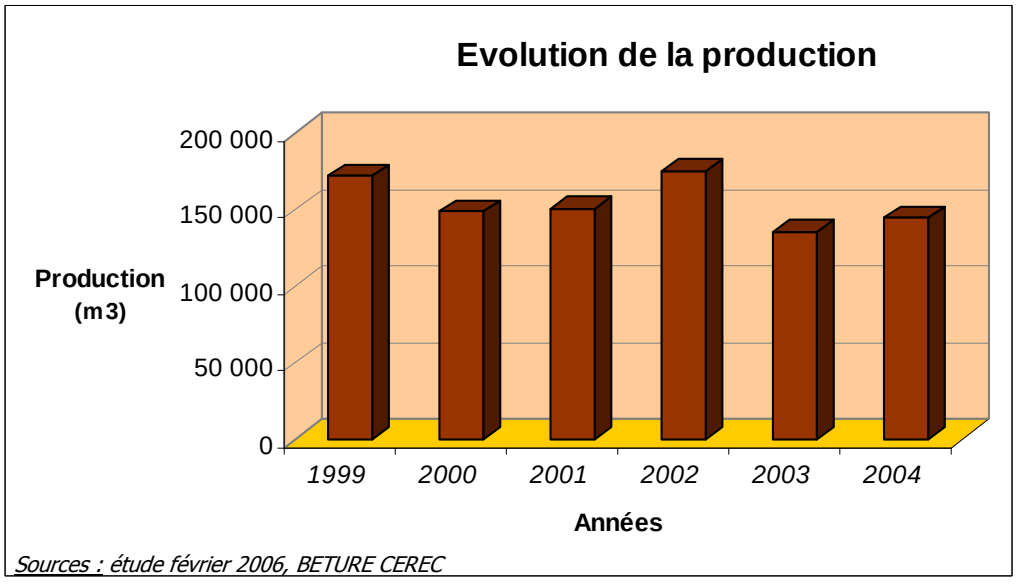

Sources : étude février 2006, BETURE CEREC

Depuis 1999, le volume produit a globalement diminué. Il est observé deux périodes de diminution de 1999 à 2001. Cette diminution est suivie d'une forte augmentation. Depuis 2002, la quantité d'eau produite a diminué. Inversement, il est à noter une forte augmentation entre 2001 et 2003. La forte évolution de la production s'explique en partie

par une augmentation de la demande, mais aussi par une dégradation du rendement primaire du réseau.

Le volume d'eau consommé

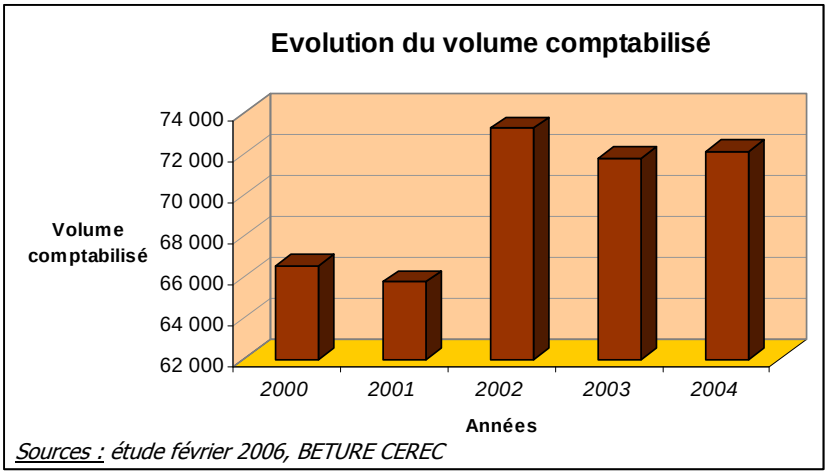

Sources : étude février 2006, BETURE CEREC

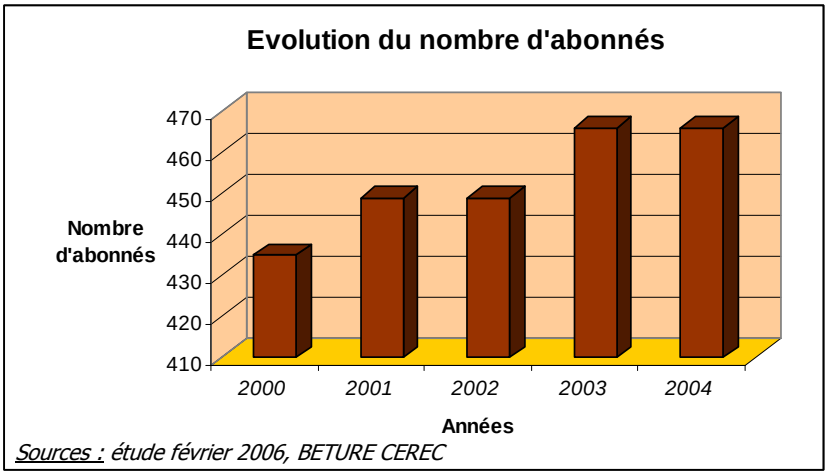

Sources : étude février 2006, BETURE CEREC

Le niveau de consommation se situe entre 65 761 et 73 213 m3/an, avec une certaine stabilité.

Avec 1 029 habitants (recensement 1999) et 466 abonnés, les ratios de consommation sont les suivants pour 2004 :

- Consommation par habitants : 70 m3/an, soit 192 l/j. Le ratio se situe dans la moyenne des ratios observés en milieu rural,

- Consommation par abonnés : 154,7 m3/an soit 423,8 l/j. Ce ratio se situe au-dessus de la moyenne nationale qui est de l'ordre de 120 m3/an.

Le volume consommé et facturé en 2004 est de 72 107 m3/an. Ce chiffre prend en compte une estimation du volume non comptabilisé (12 000 m3/an).

A ce volume s'ajoute le volume non comptabilisé (défaut de comptage + branchement sans comptage + volume de fonctionnement) qui est de 12 504 m3/an.

Enfin, le volume de fuites lors de la campagne de mesures était de 89 089 m3/an.

***

Le réseau AEP de la commune d'ORSAN se caractérise par un état général moyen, accompagné de ratios d'exploitation particulièrement médiocres. Le rendement hydraulique est de 50% environ, et l'indice de perte linéaire de 12,4 m^3/km/j.

L'étude diagnostic a ainsi permis :

- de mettre en place les compteurs et vannes nécessaires aux mesures,
- d'accroître la connaissance du réseau, en termes de tracé de conduites, robinets-vannes, état et nature des conduites, interventions précédentes sur le réseau, par l'élaboration des plans.
- De prévoir un gain de l'ordre de 8 m^3/h sur le débit nocturne soit 190 m^3/j, soit environ 69470 m^3/an d'économie sur le débit mis en distribution, les fuites réparées.

Enfin, quelques insuffisances en matière d'exploitation ont été relevées, notamment un problème de présence d'eau dans la chambre de vanne du réservoir bas services, ainsi qu'un entretien insuffisant des périmètres de protection immédiats des 3 ressources communales.

A la suite de cette étude, les travaux réalisés par la Mairie ont permis de réduire le débit de fuites de 100 m_3/j. A très court terme, le débit de fuites doit être réduit de 31,2 m_3/j supplémentaires. Au total, le diagnostic aura permis de réduire le débit de fuites de 131,2 m_3/j. Le débit de fuites en 2004 était de 244 m_3/j. Le diagnostic aura permis de réduire de 53,8 % le débit de fuites. Le débit de fuites passera ainsi de 244 m_3/j à 112,8 m_3/j.

Et le rendement du réseau a notamment été amélioré : le rendement primaire du réseau passe de 41,6 % à 62,2 %, et le rendement hydraulique passe de 50,25 % à 75,2 %.

❖ **Le schéma directeur a pour objectif de :**

- Résoudre les problèmes ponctuels de pression et de débit en divers point de la commune,
- Analyser la structure du réseau vis à vis des nouveaux besoins susceptibles d'êtes induits par l'urbanisation,
- Déterminer et planifier les aménagements pour l'optimisation des capacités et de la fonctionnalité du réseau.

Ainsi, le schéma général d'eau potable à permis de tirer le bilan sur les besoins et les ressources en eau potable pour la commune d'Orsan.

Les ressources en eau sur Orsan

Ressources	Potentiel	Remarques
Forage de la République	600 m^3/j	Problème de fer - herbicide
Forage de la Pise	192 m^3/j	RAS
Source Signac (Débit d'étiage)	0 m^3/j	Très sensible à l'étiage et à la bactériologie
Total	792 m^3/j	*Sources : étude février 2006, BETURE CEREC*

La capacité des ressources s'établit actuellement à environ 790 m_3/j.

Concernant la source Signac, aucune donnée concernant le débit d'étiage n'est disponible. En effet, lors de la visite de l'ouvrage de la source le 05/08/2005, réalisée par le bureau d'étude, afin de déterminer son débit, la source était sèche. Il est à noter que la date de la visite correspond à une période particulièrement sèche et à une année caractérisée par un déficit pluviométrique important.

Les besoins en eau à l'horizon de 2020 sur Orsan

Besoins (en production)	Jour moyen	Jour de pointe
2004	268,3 m3/j	422 m3/j
2020	392,4 m3/j	623,1 m3/j

Sources : étude février 2006, BETURE CEREC

L'étude a fait ressortir les points suivants :

- en valeur absolue, le potentiel des ressources couvre les besoins actuels et à l'horizon 2020,
- la collectivité dispose d'une capacité de production de sécurité satisfaisante.

Enfin, il est constaté, en jour de pointe, une forte sollicitation des ressources actuelles et de faibles pressions dans le quartier CARLESSE.

***

Suite aux résultats du diagnostic et à l'état des lieux réalisé dans le schéma général, il a été proposé des travaux.

- Dans le cadre de l'exploitation :

- La réparation des fuites permettant une économie de 15 800 euros,
- L'installation de 7 compteurs sur les bâtiments communaux, afin de comptabiliser les consommations actuellement sans comptage,
- Le renouvellement des compteurs les plus anciens (pour atteindre un renouvellement tous les 10 ans),
- Le remplacement de la clôture du périmètre de protection de la source SIGNAC,
- La reprise de l'étanchéité de la chambre du compteur au niveau du bas service. Chambre réalisée pour les besoins de l'étude.

- Dans le cadre des extensions des réseaux :

- La mise en place d'une connexion (carrefour Chêne Vert) dans le quartier Carlesse, afin de palier au manque de pression dans ce quartier,
- Le renforcement (RBV 12 à RBV 22), afin d'assurer l'alimentation d'Orsan par Bagnols s/Cèze en cas de besoin,
- La mise en place d'une interconnexion avec les réseaux voisins (sécurisation de l'alimentation) : deux possibilités ont été proposées :

1) correspond au raccordement du réseau de ORSAN au réseau du Syndicat de la Basse Tave. Cette interconnexion nécessite une extension importante,

2) correspond au raccordement du réseau de ORSAN au réseau de Bagnols s/Cèze. Cette connexion existe déjà. Afin d'améliorer l'impact de cette connexion, il est proposé de réaliser un renforcement.

La comparaison technico-économique favorise la solution de Bagnols s/Cèze.

- Dans le cadre de l'alimentation en eau :

- La mise en place d'un dispositif de déferrisation à proximité du forage de la République.
- La création d'un forage de secours à proximité du forage de la République.

I.4.4 - Le service incendie

La commune d'Orsan est rattachée au centre de secours de Bagnols-sur-Cèze. Il existe sur l'ensemble du territoire d'Orsan 25 hydrants, dont la majorité répond aux normes actuellement en vigueur.

I.4.5 - Le réseau électrique

La gestion du réseau électrique de la commune d'Orsan est à la charge du Syndicat Intercommunal d'Electrification du Rhône au Mont Bouquet. Des travaux ont récemment été effectués sur le réseau électrique afin de sécuriser la commune d'Orsan grâce à la réalisation d'un bouclage HTA– RD 121 et RD 138 qui ont permis de remédier à certaines faiblesses du réseau. Actuellement, aucun problème n'est signalé sur le réseau et celui-ci présente une capacité suffisante pour permettre le raccordement de nouvelles constructions.

I.4.6 - Le traitement des ordures ménagères

La Communauté de Communes de Cèze Sud possède la compétence de la collecte des ordures ménagères et du tri sélectif, et du traitement des ordures ménagères.

La collecte des ordures ménagères se fait deux fois par semaine et la collecte sélective une fois par semaine.

Les ordures ménagères d'Orsan sont évacuées vers la décharge de Vénéjan. Et les ordures du tri sélectif collectées sont transportées à la déchetterie intercommunale de Chusclan. La collecte des déchets ménagers est assurée par le SITDOM de Bagnols-sur-Cèze et le traitement est assuré par Syndicat PORTES DE PROVENCE.

I.4.7 - Les équipements de la petite enfance et de l'éducation

Le service de la petite enfance est assuré par 9 assistantes maternelles agrées sur la commune d'Orsan, et une crèche intercommunale est en construction sur le territoire de la commune d'Orsan.

Le groupe scolaire d'Orsan accueil 104 élèves, regroupés dans des classes en maternelle et en primaire. Il convient de noter qu'il existe une cantine scolaire et une garderie scolaire.

Evolution des effectifs scolaires							
Année	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Nombre	128	125	121	123	122	124	104

Sources : Mairie

Depuis 2001, les effectifs scolaires de la commune d'Orsan sont restés relativement stables jusqu'en 2006, avec toutefois quelques évolutions.

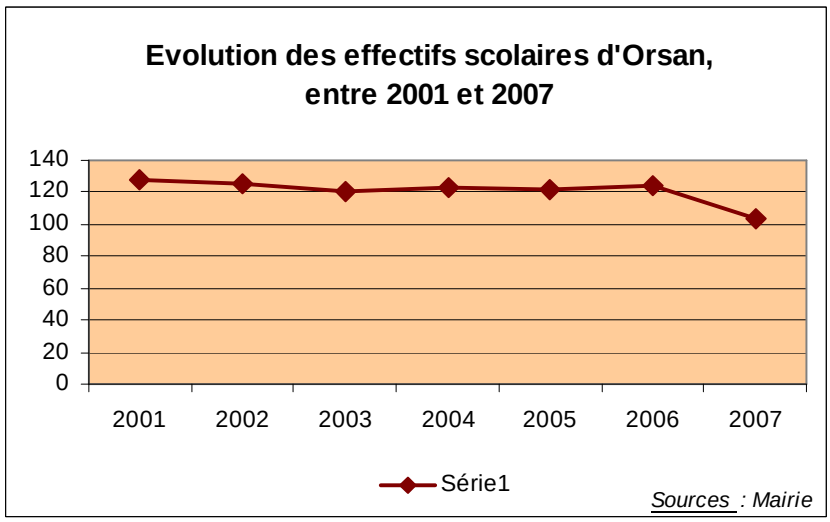

En effet, on constate entre 2001 et 2003 une perte moyenne annuelle de 3,5 enfants. Le chiffre de 2006 bien qu'en hausse depuis 2003 ne permet pas de retrouver le nombre constaté en 2001. Ainsi, entre 2003 et 2006 on note une évolution constante des effectifs scolaires, avec en moyenne un enfant de plus par an.

Enfin, on constate une baisse importante du nombre d'enfants scolarisés entre 2006 et 2007, avec 20 enfants en moins à la rentrée scolaire 2007. Cette baisse se justifie par le passage au secondaire d'une génération d'enfants arrivés massivement dans les années 1996 (22 enfants) et 2000 (16 enfants).

Des structures d'accueils intercommunales, pour les jeunes et les adolescents hors des périodes scolaires, sont situées à Codolet. Il s'agit d'un centre aéré intercommunal pour les enfants de 3 ans à 11 ans et d'un club ados intercommunal pour les jeunes de 12 ans à 17 ans.

Une ligne de bus scolaire intercommunal (S.I.E.S.B) existe pour les élèves allants au collège et au lycée de Bagnols-sur-Cèze.

I.4.8 - Les équipements sportifs

Au niveau des équipements sportifs, la commune dispose d'un stade, de deux cours de tennis ainsi que d'un boulodrome. Enfin, plusieurs sentiers de randonnées pédestres traversent la commune d'Orsan.

I.4.9 - Les équipements culturels et de loisirs

La commune dispose également :

- d'une salle des fêtes
- d'une bibliothèque
- d'une salle du troisième âge
- d'une salle des jeunes
- et d'un jardin d'enfants.

Tissu associatif : 13 associations
1 association religieuse
2 associations culturelles
4 associations de loisirs
4 associations sportives
1 associaitons éducatives
1 associaitons autres

Sources : Mairie

Les équipements culturels, sportifs et de loisirs, et le tissu associatif présent à Orsan montre un certain dynamisme de la commune et sa volonté de proposer à la population locale un service culturel, sportif et éducatif de qualité.

I.4.10 - Les dispositifs d'aide pour les personnes âgées

Pour les personnes âgées souhaitant rester à domicile, un service d'aides ménagères est proposé par la structure *Présence 30*.

Une structure d'hébergement intercommunale pour les personnes âgées est en projet et devrait se situer sur le territoire de la commune d'Orsan.

I.4.11 - Les transports en commun

La compagnie des rapides du sud-est assure une ligne de transport inter-urbain qui relie Pont-Saint-Esprit à Avignon et desservait notamment Orsan. Avec une fréquence de 5 dessertes dans les deux sens de circulation, l'arrêt initialement prévu au carrefour sur RN580 vient d'être supprimé à la suite des aménagements routiers réalisés pour la mise en place de la 2x2 voies. La suppression de cet arrêt va augmenter les besoins de la population locale en terme de transports collectifs.

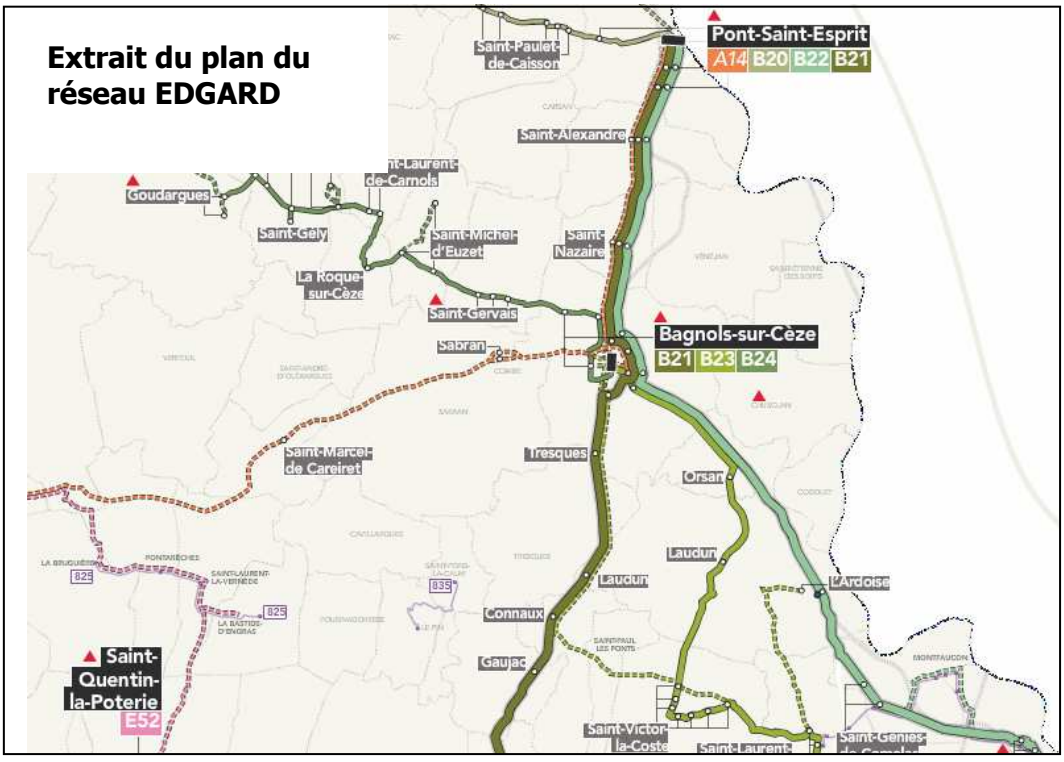

La commune d'Orsan est desservie par le réseau départemental de transport en commun EDGARD avec notamment les lignes régulières suivantes :

- B22 (Bagnols – Villeneuve, par Roquemaure).
- B23 (Bagnols – Villeneuve, par St Victor La oste).

Un projet d'ouverture de ligne TER ente Avignon et Pont-St-Esprit est en cours sur la ligne SNCF, dite "du Teil" ; ligne actuellement dédiée au transport de marchandises.

I.4.12 - Les déplacements doux

Les laisons douces de déplacement sont epu développées sur la commune, ce qui est un héritage d'un mode de développement passé. La municipalité intégre dans ces projets d'aménagement et de dévloppement cette préocupation pour permetre l'émergence d'un réseau sur son territoire

En outre, la commune se trouve à proximité (rive droite du Rhône) du projet structurant de déplacement doux « du Léman à la mer ». Ce projet constitue une opportunité pour développer son réseau communal.

SYNTHESE

SERVICES ET INFRASTRUCTURES

ATOUTS

- Un nombre d'équipements et d'associations intéressant et en développement (projet de maison de retraite intercommunale).

- Un aménagement de sécurité au croisement de la RN 580, de la RD 121 et de la voie ferrée.

- Une station d'épuration intercommunale (incluant Bagnols-sur-Cèze) neuve disposant d'une capacité adaptée (35 000 EH).

- Une crèche intercommunale en cours sur le territoire d'Orsan.

FAIBLESSES

- Une nécessaire adaptation du réseau d'assainissement pluvial, actuellement inadapté.

- Une école maternelle et primaire dont l'effectif est en baisse.

- Deux infrastructures de transports terrestres à fortes nuisances sonores (la RN 580 et la voie ferrée) créant une coupure urbaine franche au centre du territoire communal.

ENJEUX

- Le développement de l'urbanisation et les perspectives d'évolution devront tenir compte de la capacité des équipements publics de la commune et notamment de la capacité résiduelle du dispositif de traitement des eaux usées, et de permettre le maintien des équipements et services (école, Poste…).

- Création d'une structure d'hébergement intercommunale pour les personnes âgées.

- Profiter de l'aménagement de sécurité sur la RN 580 à droite de l'agglomération pour revoir le réseau routier du centre ville et pour redéfinir le rapport entre la ville et les infrastructures de transports au niveau de cet aménagement.

I.5. LES BESOINS ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION

I.5.1 - Les besoins

La commune connaît une croissance démographique constante depuis 1968. De 1968 à 2004, la commune a vu s'accroître sa population de 400 nouveaux habitants, soit 55% d'augmentation en 36 ans, soit 1,5% d'augmentation par an en moyenne. De plus, on note une progression importante de la part des ménages depuis 1982, issue notamment d'une décohabitation.

Entre 1968 et 2004, le parc de logements de la commune s'est agrandi de 226 unités, ce qui correspond à une augmentation de plus de 96% en 36 ans, soit 2,6% d'augmentation par an en moyenne. Entre 1999 et 2004, on note sur la commune 47 résidences principales supplémentaires. Ce chiffre est à mettre en corrélation avec l'augmentation du nombre de ménages au cours de la même période. Ces résultats confirment que la commune d'Osan est attractive et que les demandes de constructions en résidence principale restent soutenues.

Le diagnostic permet d'établir les conclusions suivantes :

En matière de population et de logements, nous avons vu qu'en 2004 la population d'Orsan a augmenté et que la classe d'âge des 15-29 ans est en légère hausse. Nous avons notamment constaté une inadéquation de l'offre des logements à la taille des ménages. L'avenir résidentiel d'Orsan porte donc sur la construction de logements neufs de petites tailles afin d'accueillir et de maintenir la population des jeunes à Orsan. C'est pourquoi la commune souhaite développer l'habitat et définir des zones constructibles.

En matière d'équipements, nous avons vu que la commune est relativement bien équipée, ainsi qu'en matière de services de proximité au regard de la proximité de Bagnols-sur-Cèze. Elle propose notamment une gamme intéressante de services culturels et de loisirs grâce à un tissu associatif diversifié.

Compte tenu de sa situation, au sein d'un territoire en mutation (pôle de compétitivité Trimartec) et du projet d'aménagement routier (la 2x2 voies « la rhodanienne »), la commune pourrait être soumise à une pression foncière de plus en plus importante issue du développement actuel de l'habitat résidentiel en milieu rural qui offre un cadre de vie très prisé actuellement.

I.5.2 - Perspectives d'évolution

Un des enjeux majeur pour Orsan est de maintenir une vie de village dynamique, notamment par le maintien des équipements publics et des commerces. Pour ce faire, l'accueil de nouveaux ménages, notamment des ménages avec enfants, pourra s'envisager par une politique de logements favorisant la mixité sociale.

Ainsi, l'objectif poursuivi par les élus, pour les 10 années à venir, serait d'envisager un accroissement démographique qui porterait la population totale communale à 1600 habitants environ. Cet objectif correspondrait à une augmentation de population de 400 nouveaux habitants environ, soit l'édification de près de 150 nouvelles constructions à usage de logement en plus (en comptant 2,6 personnes par logement en moyenne sur la commune en 2004).

Ce choix revient à augmenter fortement le rythme de croissance démographique moyen annuel observé depuis 1968. En effet le rythme de croissance démographique moyen annuel

mesuré entre 1968 et 2008 était de 1.2% par an. Les objectifs fixés précédemment porte le rythme à 3.2% en moyenne par an pour la période 2009-2019. Cet objectif vise à revitaliser le village et à soutenir les services communaux et le petit commerce en accueillant d'avantages de population. Cet objectif vise également à anticiper l'arrivée de nouvelle population au sein de la Communauté de Communes, au regard des projets de développement économique sur les secteurs de Bagnols-sur-Cèze, de Marcoule et de Laudun. De plus, les éléments de cartographie et de doctrine élaborée suite aux évènements pluvieux survenus en 2002 et 2003, classe la majeure partie des zones constructibles de Codolet et de Chusclan en zone inondable.

Néanmoins, pour atteindre cet objectif, il va falloir déterminer les zones dans lesquelles les terrains pourront être construits en tenant compte de très nombreux paramètres qui caractérisent la commune à savoir, le risque feu de forêt, le risque inondation notamment dû aux eaux de ruissellement, la protection des espaces naturels, la protection des terres agricoles, les nuisances sonores dues aux infrastructures de transport.

- TITRE II -

ANALYSE DE L'ETAT

INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

II.1. GRANDES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL

II.1.1 - La géologie du lieu

Orsan dans son environnement géologique départemental

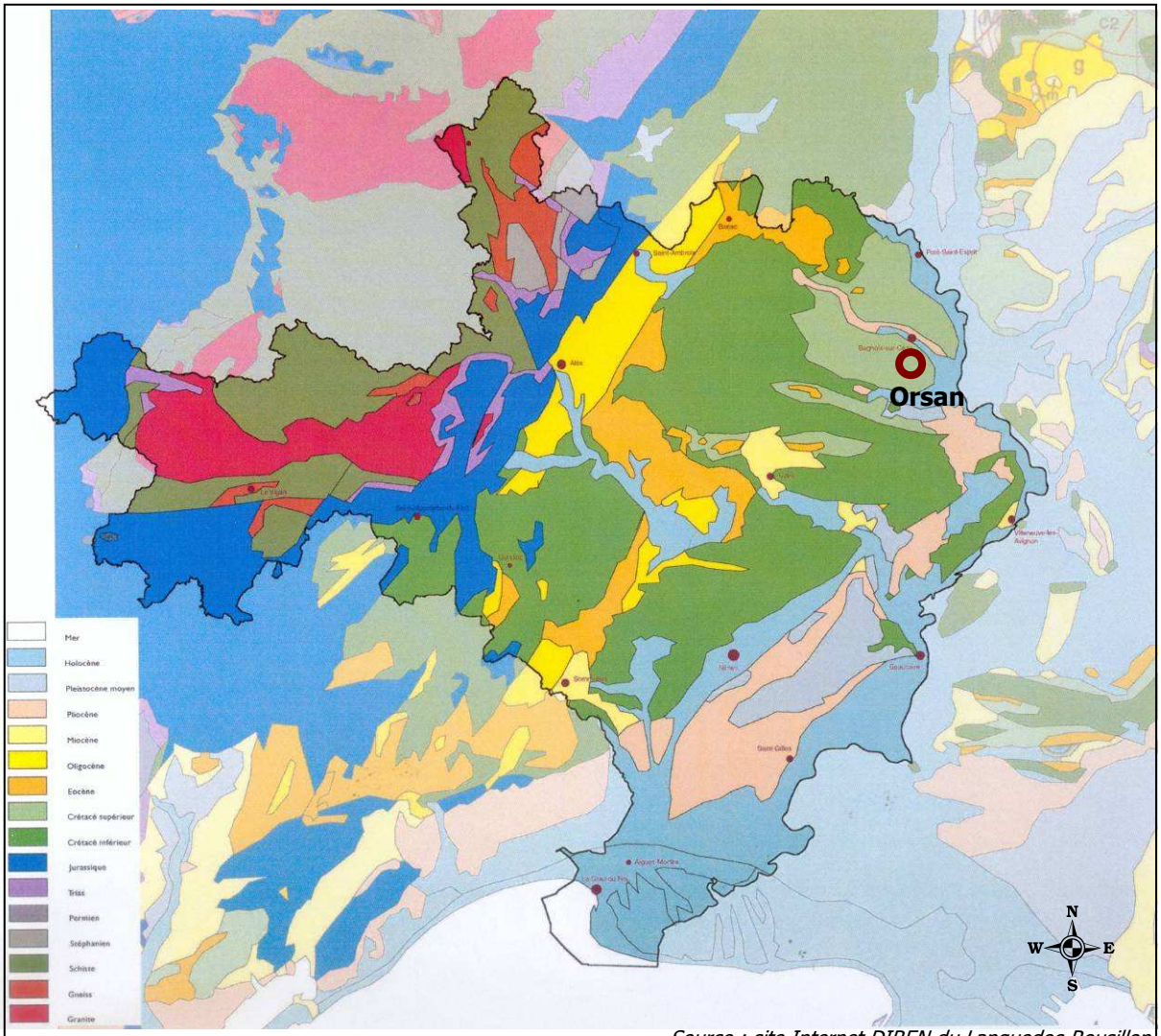

Source : site Internet DIREN du Languedoc-Rousillon

La carte géologique simplifiée du Gard souligne les particularités morphologiques suivantes :

- le calcaire Jurassique des Causses se distingue nettement des pentes schisteuses, granitiques et gneissiques des Cévennes ;
- le calcaire Crétacé compose l'essentiel du monde des Garrigues ;
- les dépôts du Pliocène, du Pléistocène et de l'Holocène tapissent les grandes plaines du sud du département, Costière et Camargue, ainsi que la vallée du Rhône à l'est.

Le territoire d'Orsan est situé dans les pentes de la vallée de la Cèze. La commune est marquée par des dépôts de calcaires du Crétacé supérieur (en vert clair).

II.1.2 - Le Mistral

Le Mistral

(Source : Le bâti ancien en Provence – EDF, PACT ARIM)

Vent du nord-ouest, desséchant, via le couloir rhodanien, frais et froid. Le Mistral est généré soit par des températures élevées en Méditerranée, soit par des pluies au nord de la région. Le mistral a des conséquences sur l'habitat traditionnel : murs aveugles côté nord-ouest, villages allongés à la partie supérieure des reliefs est-ouest, protection par une haie de cyprès, rues étroites et tortueuses pour couper le vent.

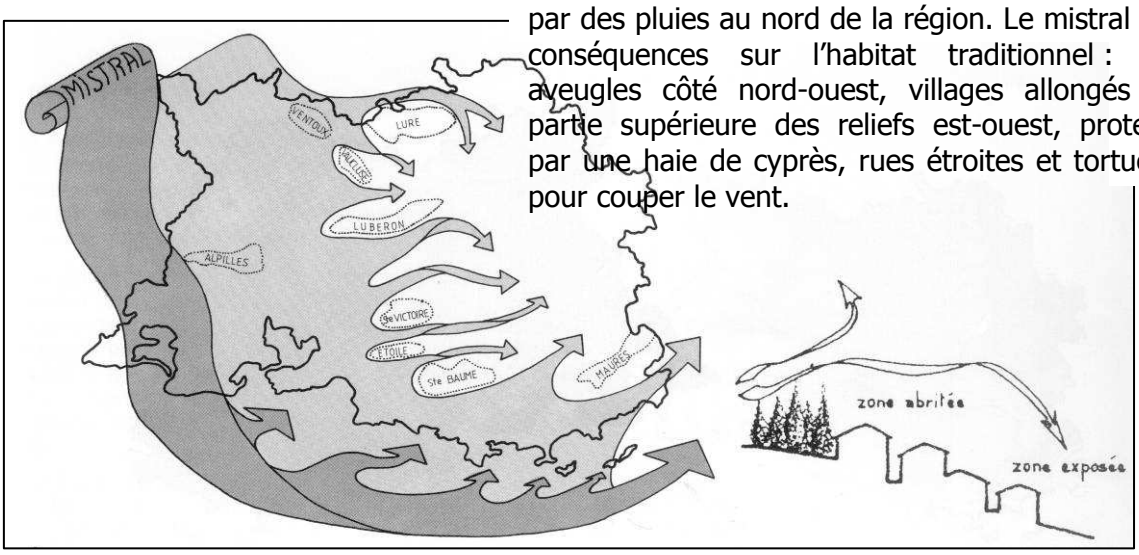

II.1.3 - La topographie communale

Topographie de la commune d'Orsan (courbes de niveau)

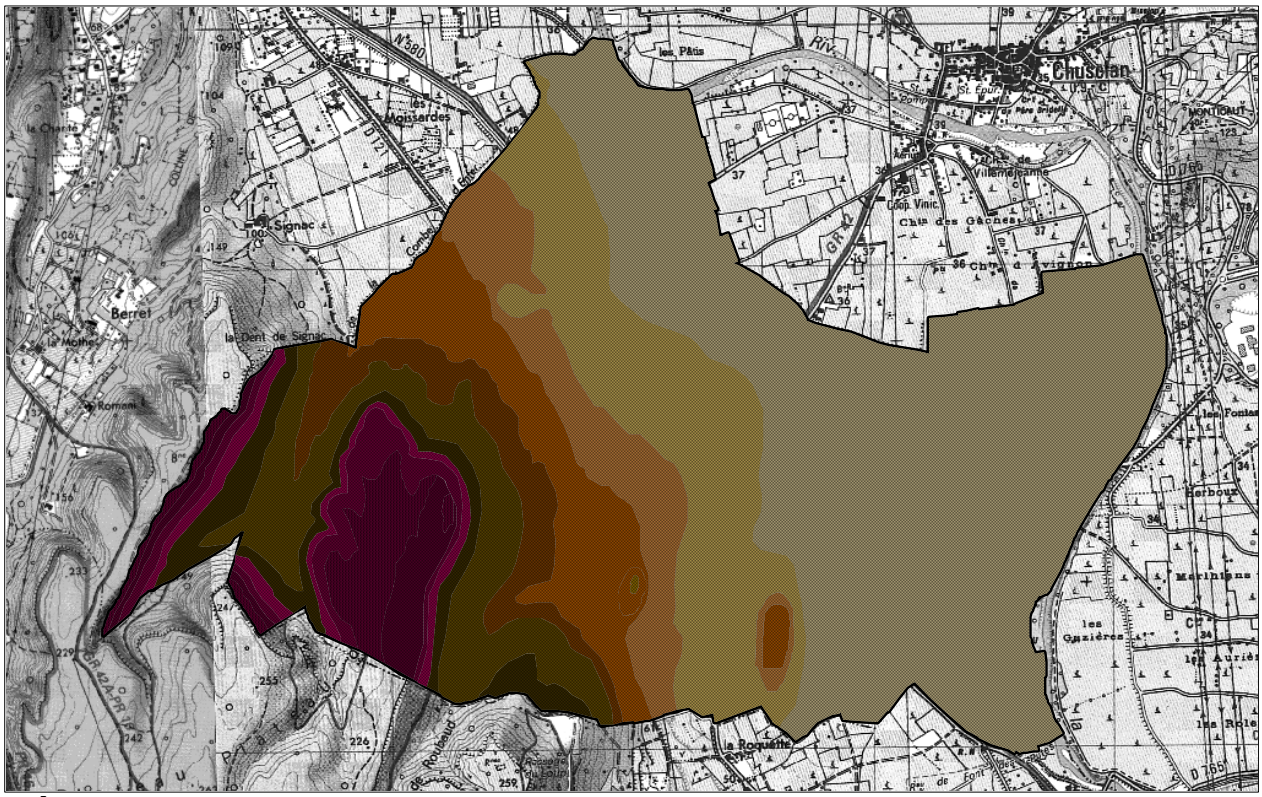

Le territoire communal s'étend à l'est sur la plaine alluviale de la Cèze, au centre sur les terrasses et coteaux, et à l'ouest il couvre une partie des contreforts du plateau de Lacau.

D'ouest en est, les altitudes s'établissent ainsi :

- la plaine de la Cèze allant de 30 à 40 m,
- les terrasses et coteaux qui s'étalent jusqu'au pied des contreforts du plateau de Lacau : 40 à 100 m,
- et le plateau de Lacau à l'ouest allant de 100 à 240.

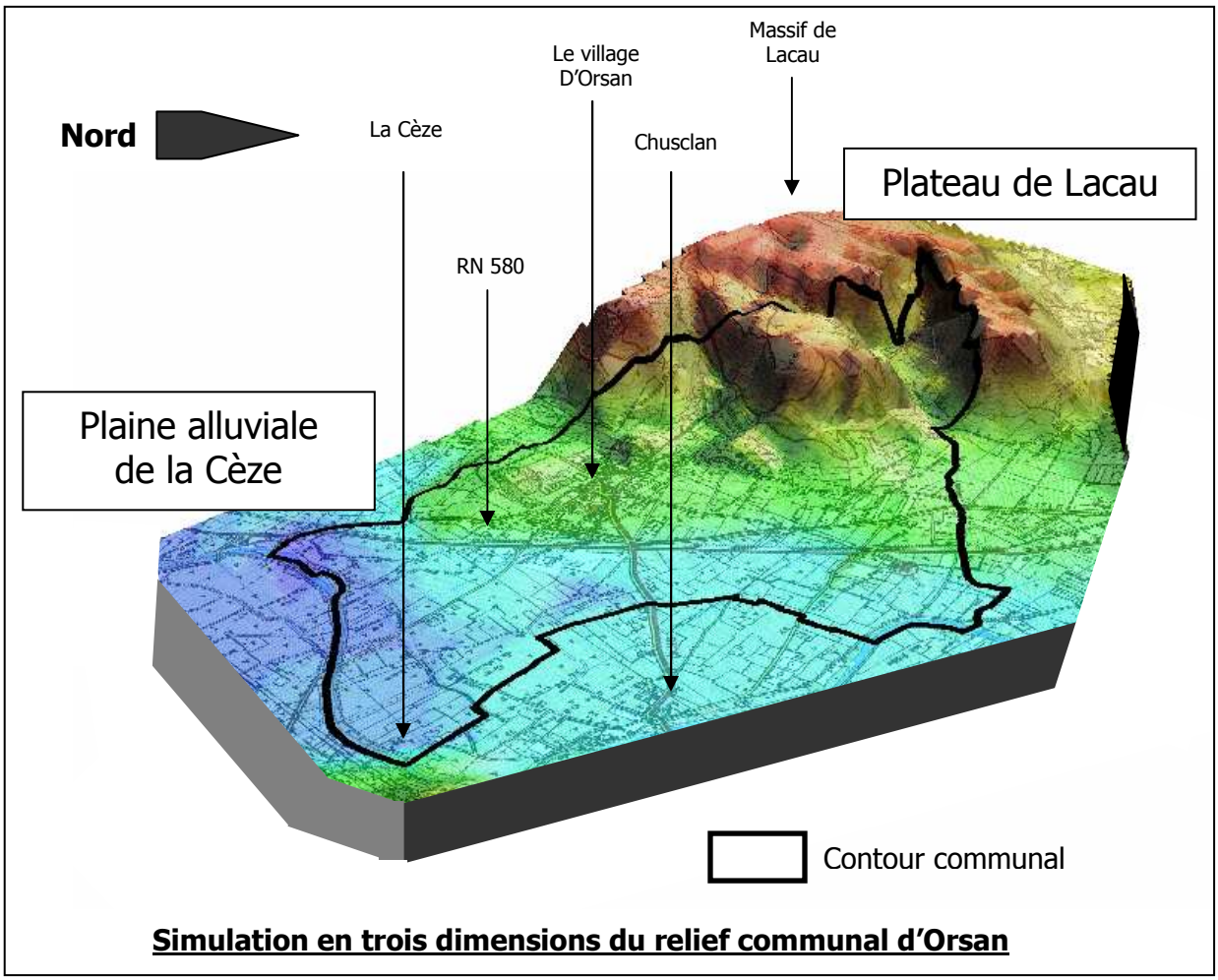

Simulation en trois dimensions du relief communal d'Orsan

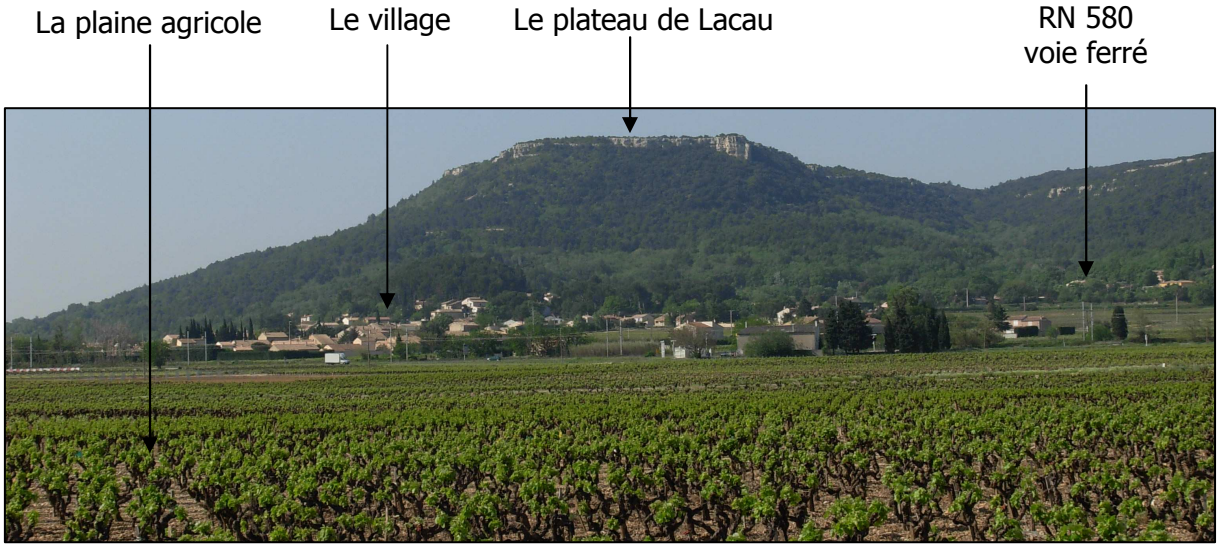

Vue de la commune depuis la plaine de la Cèze

Les reliefs du Gard sont précisément définis, et même contrastés les uns par rapport aux autres, au point qu'ils dessinent presque partout à eux seuls les limites des grands ensembles et des unités de paysage du département.

Orsan dans son environnement géographique départemental

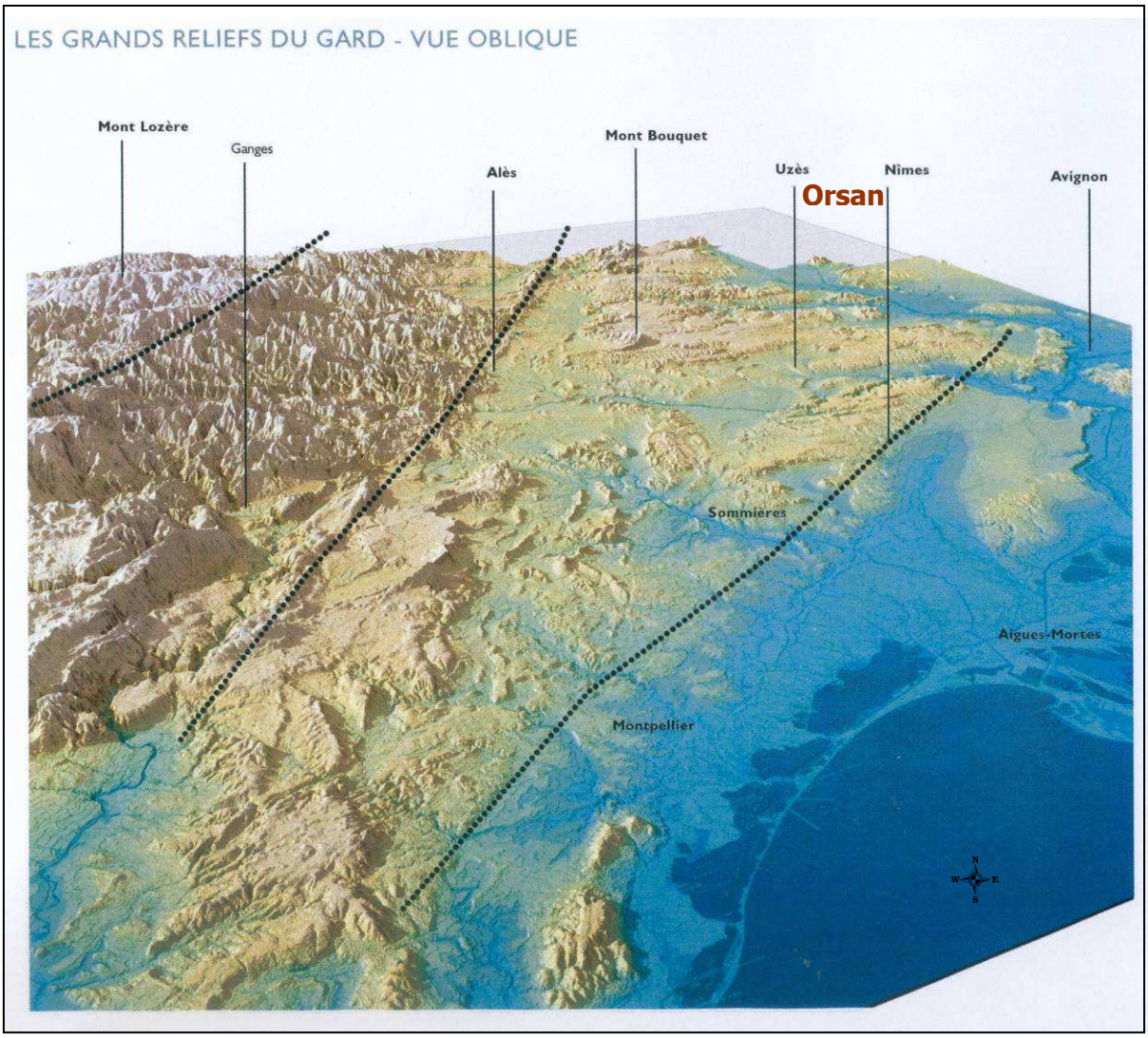

A l'échelle départementale, les perspectives aériennes de ces reliefs permettent d'identifier immédiatement les pentes Cévenoles, raides et profondément modelées en vallées étroites et successives. A l'amont, elles sont dominées par les hauteurs plus marquées des sommets granitiques (Mont Aigoual et Lingas dans le Gard, Mont Lozère et Bougès en Lozère). On distingue également, toujours dans les hauteurs qui composent le rebord oriental du Massif Central, les étendues aplanies des Causses, découpées par les gorges profondes des rivières. Les pentes Cévenoles, essentiellement schisteuses, s'achèvent brutalement à l'aval sur l'entrelac des plateaux calcaires et des plaines qui font le pays des garrigues.

Orsan appartient au pays des garrigues qui laisse place d'un coup aux étendues des plaines, par un effet de marche dessinée par de longs coteaux continus : plaine de la Costière au pied des garrigues de Nîmes, plaines immenses de la Camargue au pied du coteau de Bellegarde/Saint Gilles, série de falaises et de coteaux dessinant les limites de la vallée du Rhône.

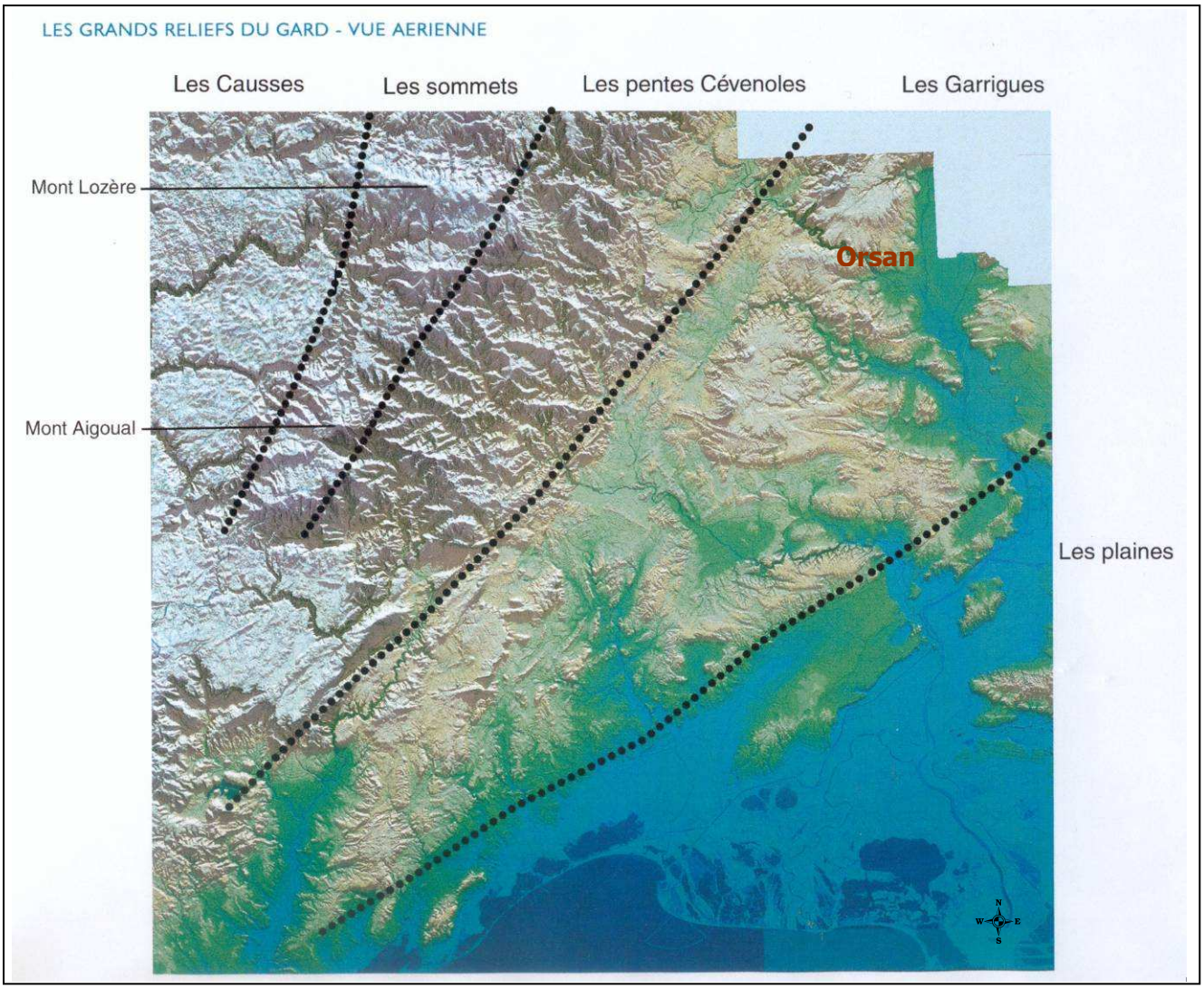

II.1.4 - Le réseau hydrographique de la commune

Le réseau hydrographique du Gard s'organise à partir de quatre rivières principales :

- l'Ardèche en limite nord du département ;
- la Cèze, alimentée principalement par la Tave ;
- le Gardon, avec ses deux branches principales : Gardon d'Alès et Gardon d'Anduze ;
- le Vidourle, plutôt fleuve que rivière, alimenté en particulier par le Vistre.

Elles prennent leur source dans les Cévennes et rejoignent le Rhône à l'est ou la mer au sud, en traversant le pays des Garrigues.

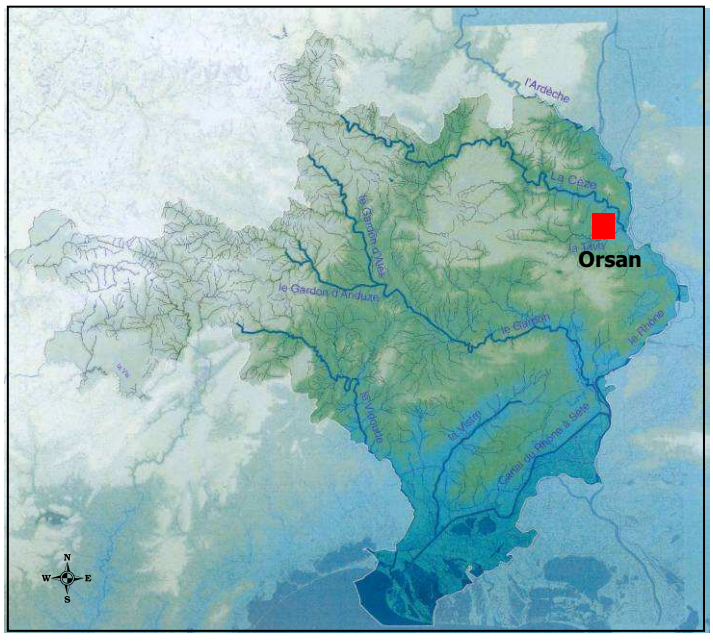

La Cèze est le seul cours d'eau permanent de la commune. Son cours dessine la limite au nord et à l'est de la commune. Il n'existe pas d'autre cours d'eau permanent en dehors de la rivière la Cèze.

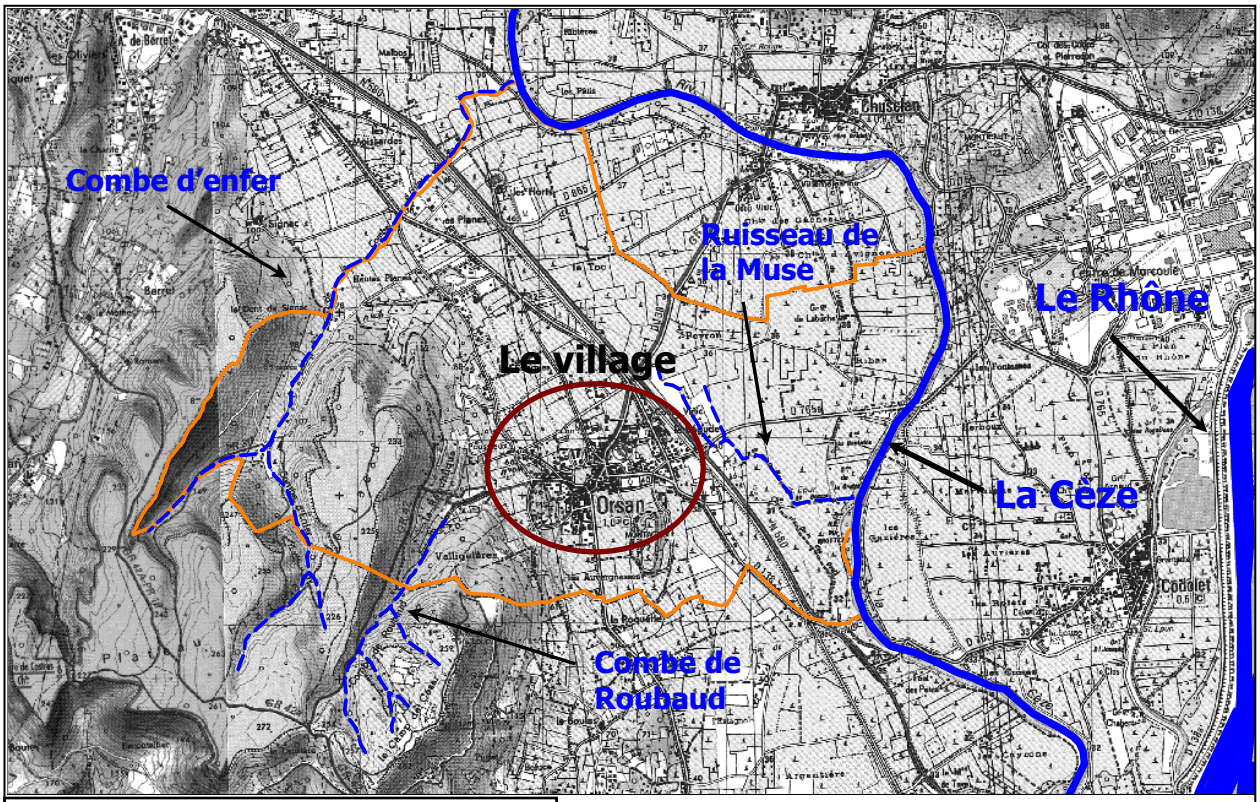

Légende

Cours d'eau permanent

Cours d'eau intermittent

Contour communal

HYDROGRAPHIE

N
W E
S

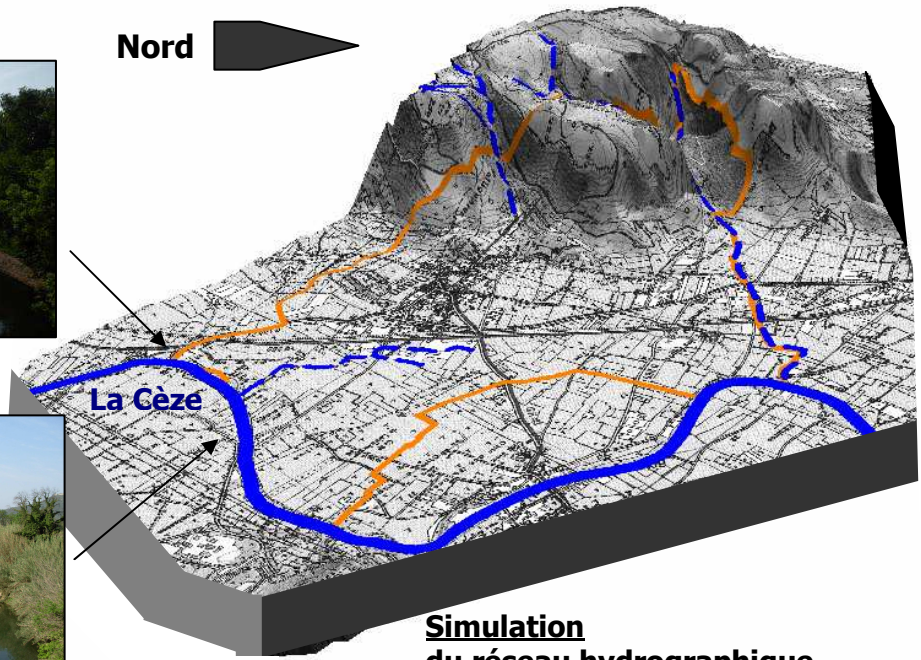

Simulation du réseau hydrographique communal en trois dimensions

Le territoire de la commune d'Orsan est concerné par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée. Le SDAGE Rhône Méditerranée oriente et planifie la gestion de l'eau à l'échelle du bassin : entretien et restauration des cours d'eau, maîtrise des inondations et des prélèvements, lutte contre les pollutions protection de la santé, préservation des zones humides, du littoral et de la biodiversité.

Le SDAGE s'articule autour de 8 orientations fondamentales :

- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- Concrétiser la mise en oeuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques

Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en oeuvre des objectifs environnementaux

- Organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé
- Préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques
- Atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Le SDAGE fixe des objectifs de bon état des milieux aquatiques. Pour les eaux superficielles, l'évaluation repose sur deux composantes : l'état chimique (en regard des normes européennes d'usages : baignade, production d'eau potable, élevage de coquillages…) et l'état écologique, apprécié selon des critères biologiques. Si l'état chimique et l'état écologique sont bons, le "bon état" est reconnu.

Pour les eaux souterraines, le bon état est apprécié en fonction de la qualité chimique et de la quantité d'eau (équilibre entre prélèvements et alimentation de la nappe). Le bon état doit être atteint en 2015. Dans certains cas, l'objectif de bon état ne peut être atteint en 2015 pour des raisons techniques ou économiques ; le délai est alors reporté à 2021 ou au plus tard à 2027.

Le SDAGE 2010-2015 s'accompagne d'un Programme de mesures qui propose des actions à engager sur le terrain pour atteindre les objectifs d'état des milieux aquatiques : il en précise l'échéancier et les coûts.

Les mesures de base reprennent la législation européenne concernant les rejets, les eaux résiduaires urbaines, la tarification, la qualité de l'eau potable, les prélèvements.

Les mesures complémentaires prennent des formes variées : acquisitions foncières, schémas directeurs de gestion des eaux pluviales, exploitations de parcelles en agriculture biologique, restauration de berges... Elles sont identifiées pour chacun des bassins versants de Rhône-Méditerranée, en fonction des problèmes rencontrés.

Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (réglementation locale, programme d'aides financières), aux SAGE et à certains documents tels que les plans locaux d'urbanisme (PLU), les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les schémas départementaux de carrières.

II.2. LE PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL

II.2.1 - Les éléments d'histoire

Extrait carte géographique de Provence, 1640 (Maretz Jacques)

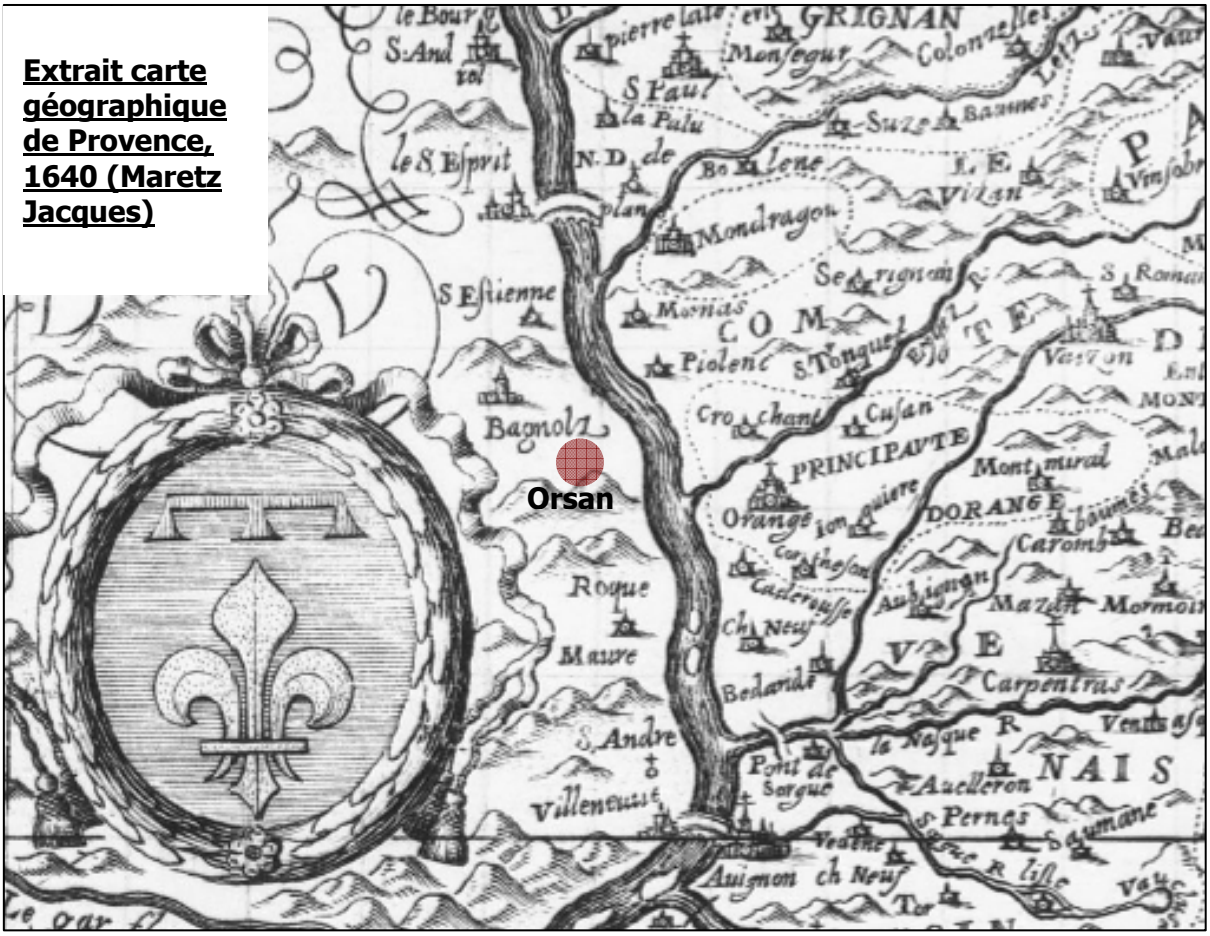

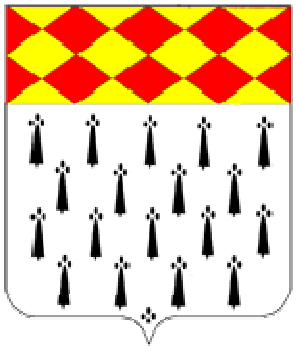

L'étymologie du nom "Orsan" viendrait soit du germanique "Orsus", soit de "Ursus" d'où serait dérivé "Orsanum", dénomination que l'on retrouve pour désigner Orsan en 1310, soit encore du nom d'un homme latin "Ursus", d'où "Orsanus" (1384).

La légende de la Cabre d'or attribue le nom de notre village aux traces laissées par la chèvre lors de la traversée du passage du loup ; des lambeaux de toison d'OR et un peu de son SANG furent, dit-on, retrouvés sur les rochers.

Le village a été dénommé successivement ORSANUM (1310), ORSSANUM (1485), ORSSAN (1550), puis ORSSANT (1610) et enfin ORSAN à partir du XVIIème siècle.

Epoque gallo-romain et Moyen Age

Un des objets les plus anciens découvert sur le territoire de la commune d'Orsan est une **pierre funéraire d'un mètre de hauteur**, à frontons triangulaires, une urne de terre et divers objets trouvés à Orsan sont actuellement exposés au musée de Bagnols.

En 1309, Guillaume de Laudun, coseigneur de Laudun, Orsan, Codolet, Montfaucon, partage ses biens entre ses deux fils, tous deux du nom de Raymond.

En 1384, Orsan appartient au diocèse d'Uzès, viguerie et doyenné de Bagnols ; le prieuré de Saint-Martin d'Orsan dépend de la chapellenie des Quatre Chanoines de Bagnols. Le village comptait à l'époque 6 feux, soit une trentaine d'habitants environ.

Vers ces années-là les Tuchins, paysans rebelles, s'attaquent aux domaines des nobles dans le diocèse d'Uzès, notamment à Bagnols et à Pont-Saint-Esprit ; en 1383 ils dévastent Laudun.

XVI - XVII - XVIII siècles XVIème Siècle

Au début du XVIème siècle, Pierre de Cambis, Chevalier, dont la famille est originaire de Florence, porte le titre de Seigneur d'Orsan ; il épouse en 1525, Françoise de Perrussis. Leur descendance est représentée successivement par :

- Jean de Cambis, Chevalier de l'Ordre du Roi, Seigneur d'Orsan, Premier Consul d'Avignon qui épouse Françoise de Clérici,
- Louis de Cambis, Chevalier, Seigneur d'Orsan, Capitaine de 200 hommes à pied, Chevalier de l'Ordre du Roi et de celui de S.S., Premier Consul et Viguier d'Avignon, qui épouse Georgette de la Falèche,
- Jean de Cambis, Chevalier, Baron d'Orsan qui épouse en 1616 Marguerite de Simiane.

Guerres de Religion

Avant l'année 1568, la commune d'Orsan s'était déclarée pour le parti de la religion réformée. En mars de cette année là, le vicomte de Joyeuse la fit rentrer sous l'obéissance du Roi.

XVII et XVIIIème siècles

Au XVIIème siècle, le diocèse d'Uzès était fier de ses vins de Chusclan, Orsan, Tavel, etc., dont la qualité approchait de celles des crus des Côtes du Rhône.

En 1661, le prieuré d'Orsan fut uni à la communauté des Joséphistes de Bagnols, et dès lors, le service religieux fut assuré par l'un des membres de cette congrégation.

En 1696, il a été établi un plan cadastral de la commune appelé "Compoix".

Fin 1721, la peste sévissant à Alès, des mesures sanitaires sont prises à Orsan.

De 1750 à 1792, le seigneur d'Orsan s'appelle Jacques, François, Xavier, Régis, Ignace, Vicomte de Cambis, Chevalier, Marquis de Lagnes, Brigadier des armées du roi, Gouverneur de Navarre et Commandant dans les Cévennes.

XIX siècle

En 1833, construction du lavoir et le 9 avril 1855 a lieu la bénédiction d'une cloche dans l'ancienne église, dont certaines parties étaient de style roman.

En 1863 fut construit une nouvelle église, l'ancienne étant vétuste et trop exiguë. La nouvelle église, terminée en 1868 a été consacrée le 3 octobre 1886 par Mgr Besson.

Au XIXème siècle, la population d'Orsan était entièrement catholique et comptait approximativement 450 habitants. Entre 1820 et 1830, on pouvait dénombrer chaque année environ : 20 naissances, 4 mariages et 16 décès.

La sériciculture était importante dans la région et notamment à Orsan. Les plantations de mûrier, appelées "Plantades" voisinaient avec la vigne. Le produit de la vente des cocons permettait aux paysans de subsister en attendant les autres récoltes (moissons, vendanges). En 1899, le conseil municipal d'Orsan, au cours d'une de ses délibérations, émet le vœu que les droits de douane sur les tissus de soie importés soient élevés.

Vers la fin du XIXème siècle, quelques mines de lignite furent exploitées sur le territoire de la commune. Mais la qualité médiocre du combustible (il brûlait trop vite, ne chauffait pas et fumait beaucoup) fit rapidement abandonner ces exploitations. En divers endroits, on trouve encore des galeries et certaines parcelles de terre ont gardé le nom de "mines".

Au cours du XIXème siècle, la garance était cultivée à Orsan. Les racines de cette plante permettaient d'obtenir l'Alizarine, produit de couleur rouge utilisé comme teinture ; mais peu à peu ce type de culture fut développé davantage dans le département du Vaucluse, ce qui attira les Orsannais en période de récolte ; de même, certains habitants de la Haute-Loire, appelés "gavots" quittaient leur département pour venir faire les moissons à Orsan.

Ces premiers mouvements de population laissaient présager la grande migration associée à l'industrialisation progressive de notre région.

II.2.2 - Le patrimoine bâti

a) LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Le service régional de l'archéologie relève plusieurs zones de sensibilité archéologique connues à Orsan :

Zones de sensibilité archéologiques connues			
Numéro sur le plan	**Nom du site**	**Vestiges**	**Chronologie**
1	Combe d'Enfer	exploitation agricole	Haut-empire
2	Le Toc	Occupation	Gallo-romain
3	Le Toc	exploitation agricole	Haut-empire
4	Estaques	exploitation agricole	Haut-empire
5	République	Occupation	Gallo-romain
6	Combe d'Enfer	Occupation	Haut-empire
7	République, Valligiuères	Occupation	Haut-empire

Cette lise de secteurs sensibles ne peut être considérée comme exhaustive. Elle ne fait mention que des vestiges actuellement repérés ; des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles.

De plus, il n'y a pas de site archéologique inscrit ou inscrit au titre des Monuments Historiques (loi de 1913) ou au titre des Sites (loi 1930).

En application de la loi modifiée n°2001-44 du 17 janvier 2001, toutes demandes d'utilisation du sol sont susceptibles d'être soumises à des prescriptions visant à la protection du patrimoine archéologique, concernant les sites archéologiques de la liste ou situés dans une zone archéologique sensible.

Commune de Orsan (Gard) 2006
Source : Service Régional de l'Archéologie
fond de carte Scan 25 de l'IGN 2001

b) LES MONUMENTS ET SITES

- Le château

Château féodal à l'origine, il fut repris par la noblesse Florentine, venue avec les papes en Avignon. Au XVIIe siècle, le château a appartenu au lieutenant général des armées du roi. Il fut très disputé pendant les guerres de religion.

Depuis le XIVe siècle, on y produit du vin. Aujourd'hui, il est la propriété d'une famille de vignerons.

- L'église et le clocher de l'église

Date de 1868, elle fut édifiée en remplacement de l'ancienne qui était vétuste et trop exiguë.

- Les calvaires

Au XIXe siècle, la population d'Orsan était entièrement catholique. La croix de chemin est un symbole religieux très répandu du 16e siècle à nos jours. On trouve dans la commune d'Orsan de nombreux calvaires au croisé des chemins.

- Le lavoir couvert

Il fut construit en 1833 et couvert en 1853.

- La tour de l'horloge

Datant du 12e siècle, la tour de l'horloge d'Orsan est située au centre actuel du village, elle touche à la mairie et à l'ancien four, qui abrite actuellement la bibliothèque. Cette tour à fait l'objet de restauration en 1893.

- L'ancienne usine et sa cheminée

Cette usine était utilisée pour la fabrication de charbon de bois et de combustible pour les véhicules gazofines. Cette usine réquisitionnée par les allemands n'a fonctionné que pendant la guerre.

- La fontaine

La fontaine jaillissante de la commune d'Orsan a été reconstruite à l'emplacement actuel en 1853.

c) LES SITES INSCRITS ET CLASSES (LOI 1930)

Il n'y a aucun site inscrit ou classé sur la commune d'Orsan.

II.3. LES MILIEUX NATURELS

II.3.1 - Les mesures de protection de l'environnement

Le territoire de la commune d'Orsan est concerné par une zone NATURA 2000, un site d'intérêt communautaire (SIC) « La Cèze et ses gorges », et par deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (Z.N.I.E.F.F.) de type I. Il s'agit de la ZNIEFF de type I « Rivière de la Cèze entre Bagnols sur Cèze et Chusclan »», et de la ZNIEFF de type I « Vallée avale de la Cèze »».

Le SIC « La Cèze et ses gorges » (n° FR9101399)

Ce site assure la jonction entre le Rhône (site N°53) et les hautes vallées de la Cèze et du Luech (site n°13). Ceci est important pour assurer la remontée des poissons migrateurs et à terme la colonisation vers l'aval de la Loutre (Lutra lutra), déjà présente dans la partie haute du Luech. Il inclut le secteur dit « des gorges de la Cèze » et les plateaux environnants qui comprennent, outre des falaises calcaires favorables à plusieurs espèces de chiroptères, des habitats typiques de la végétation méditerranéenne sur calcaire : chênaie vertes, formations à Buis.

Les principaux habitats naturels sont des formations méditerranéennes (Asplenion, Quercion ilicis) dans les gorges, avec notamment des descentes remarquables d'espèces montagnardes et de grandes populations d'une Scille (Hyacinthoides italica) réputée endémique Liguro-piemontaise.

La ripisylve est de belle venue et parfois luxuriante. La rivière traverse des gorges sauvages dans leur partie amont.

Ce site est d'importance communautaire pour des espèces animales liées au milieu aquatique : 3 insectes (odonates), 5 poissons dont l'Apron (Zingel asper), très rare, et le Castor (Castor fiber).

Trois chauves-souris, dont deux d'intérêt communautaire, sont également à signaler.

Si le secteur des gorges subit une pression touristique importante, celle-ci n'est pas de nature à compromettre l'équilibre des habitats naturels. Par contre, les aménagements réalisés sur la rivière et les conflits d'usage de l'eau sont des enjeux importants sur ce site.

Périmètre NATURA 2000 (SIC) sur le territoire d'Orsan

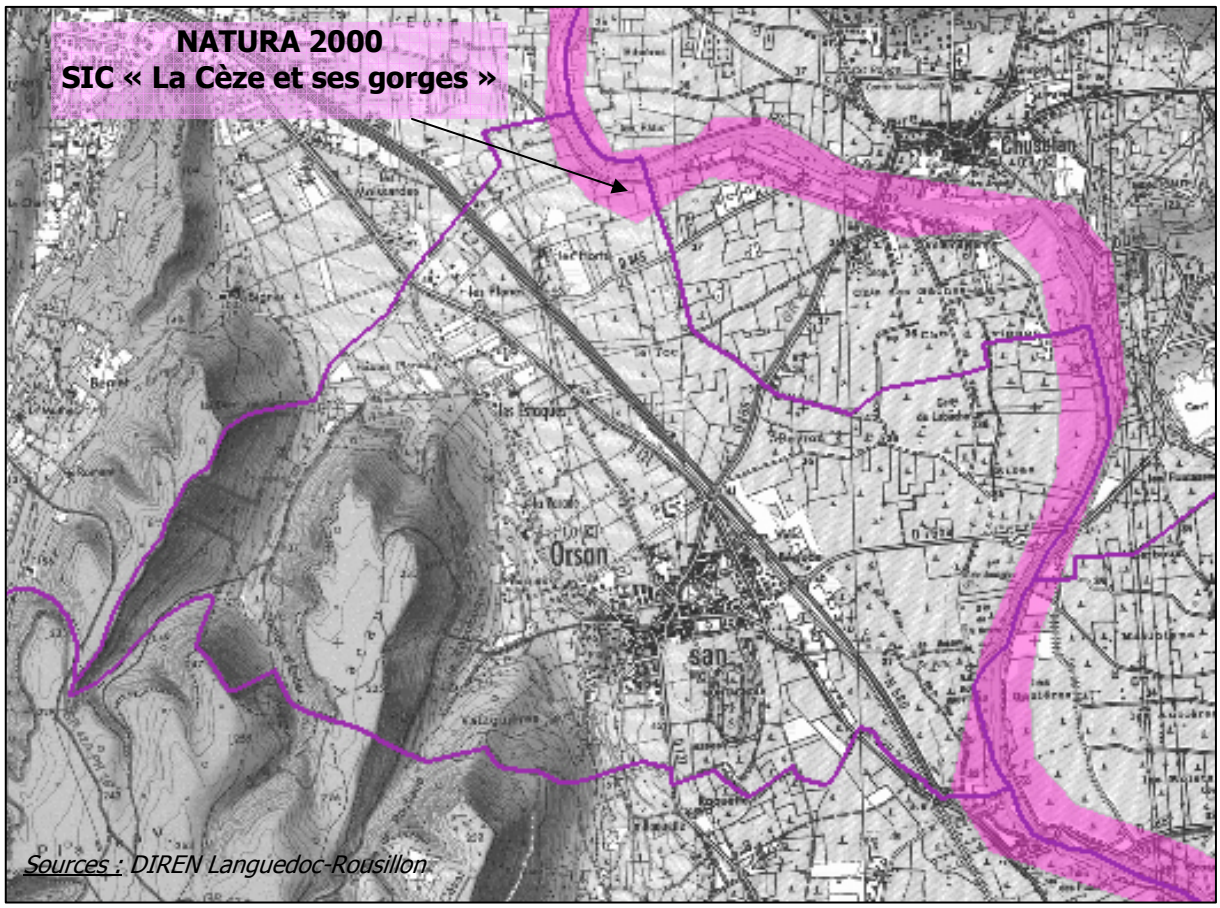

Ce site Natura 2000 concerne le territoire de la commune d'Orsan en 2 endroits, dans ces limites Nord et Est. Il s'agit de secteurs éloignés de la partie urbanisée. La RN 580 qui coupe le territoire communal en deux, marque bien la limite entre le village et la partie vallonnée à l'ouest, et la plaine agricole baignée part la Cèze à l'est.

Occupation agricole du site

Sur le territoire d'Orsan, l'occupation agricole des espaces qui bordent la Cèze est constituée pratiquement exclusivement de vignes.

Compte tenu du caractère inondable du secteur, très peu de constructions, agricoles ou non, son situées dans cet espace.

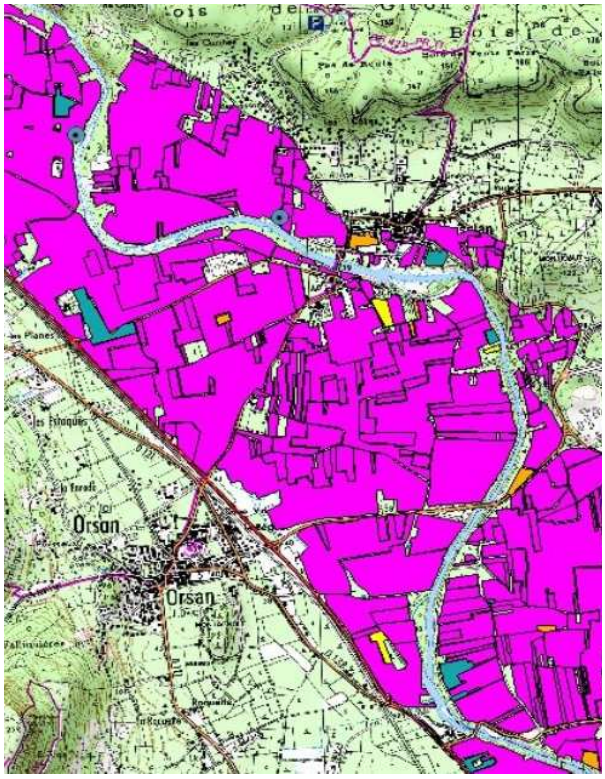

bornes ou prélèvements
céréales et oléo-protéagineux
parcours prés
friches
arboriculture
fruits et légumes
vignes

Formations boisées d'après l'inventaire forestier national
Principaux types de peuplements

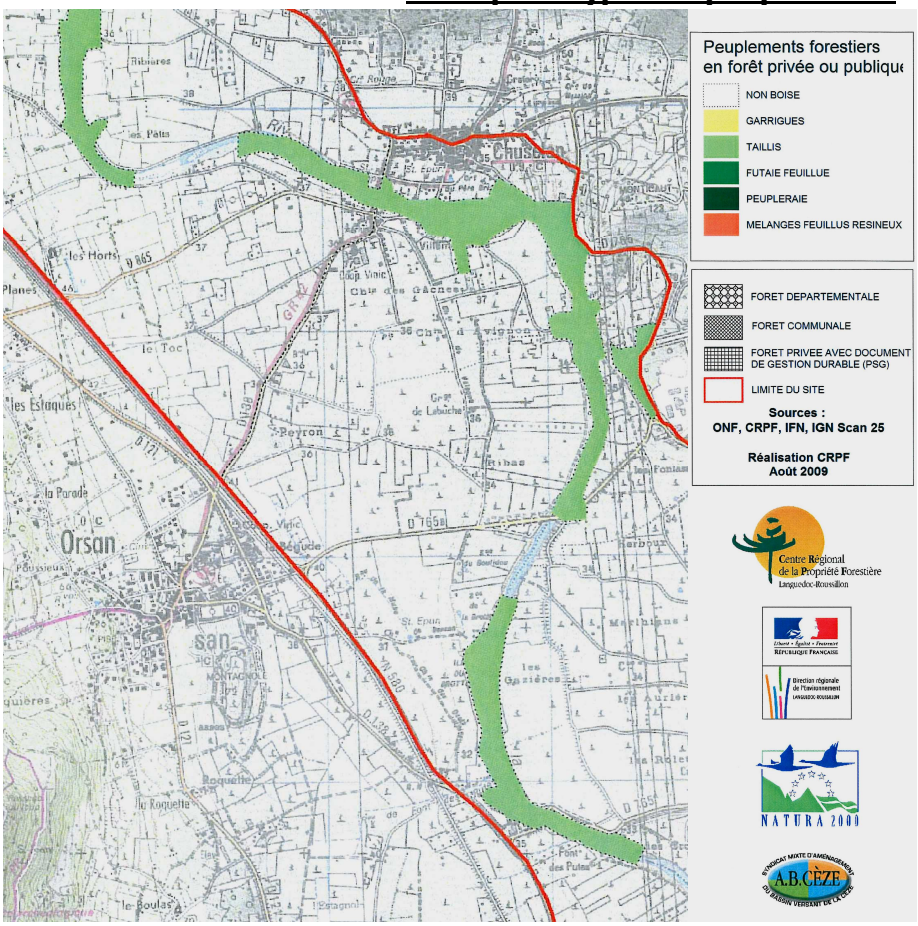

Sur le territoire d'Orsan, les principaux peuplements boisés situés dans le périmètre du site Natura 2000 sont constitués de taillis qui constituent la ripisylve de la Cèze ;

Au sein de ces taillis de trouvent également quelques arbres de haute tige d'essences variées (peupliers, saules, frênes,…)

Habitats naturels terrestres

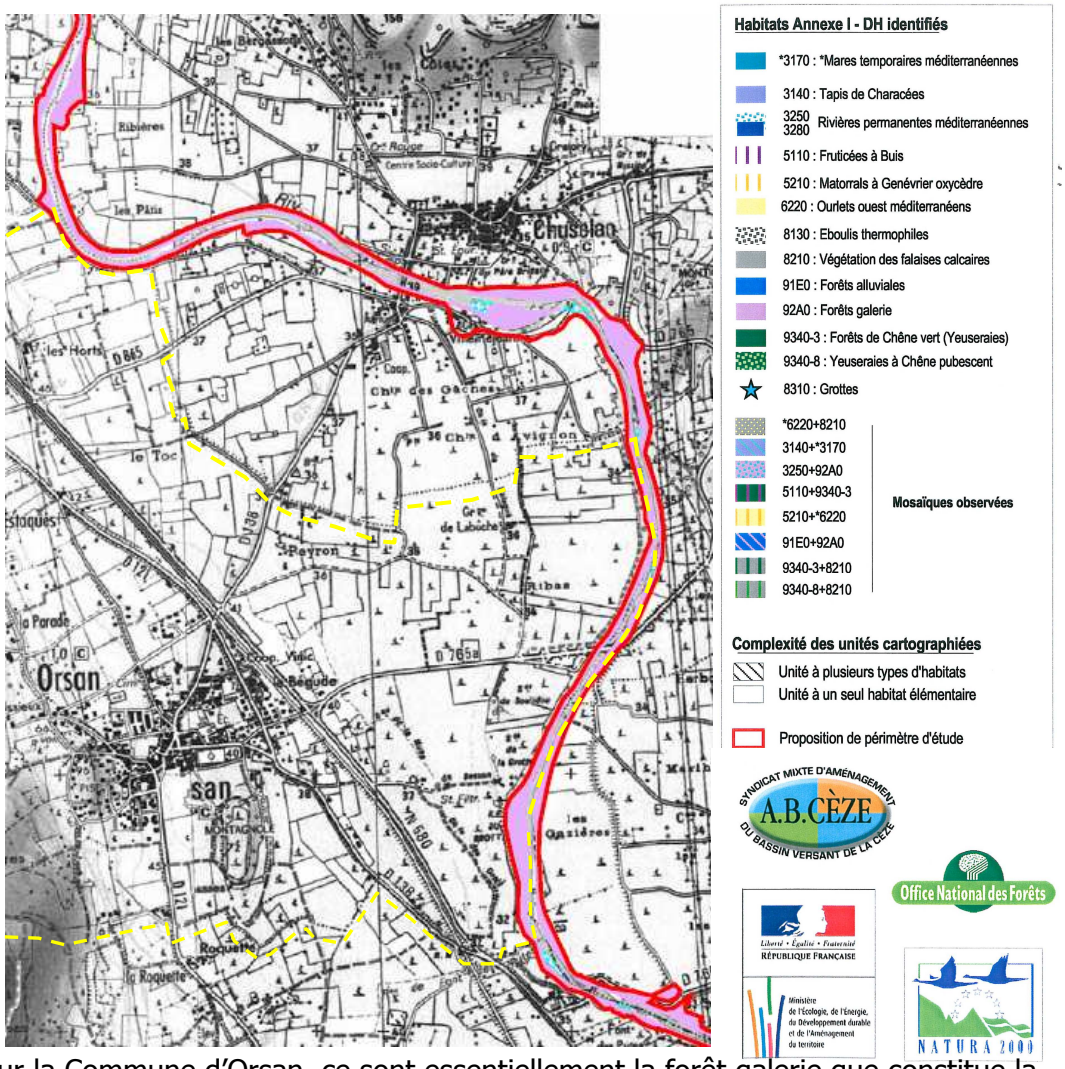

Sur la Commune d'Orsan, ce sont essentiellement la forêt galerie que constitue la ripisylve de la Cèze qui constitue les habitats naturels recensés. Il s'agit d'habitats naturels pour la plupart assez communs dans le département.

Pour le site Natura 2000 « La Cèze et ses gorges », compte tenu des enjeux écologiques identifiés, 8 objectifs sont aujourd'hui proposés dans le cadre de l'élaboration du DOCOB

5 objectifs pour favoriser la biodiversité :

- Favoriser la dynamique fluviale dans l'esprit d'un espace de mobilité acceptable de l'eau ;
- Maintenir et améliorer l'état de conservation des ripisylves ;
- Gérer la quantité et la qualité de la ressource en eau pour assurer le fonctionnement optimum des milieux alluviaux ;
- Préserver les habitats ponctuels ainsi que les éléments du paysage (mares, grottes, falaises, haies,…)
- Favoriser les activités agricoles et sylvicoles favorables à la biodiversité du site

3 objectifs transversaux :

- Mettre en valeur le site et favoriser la réappropriation sociale par des pratiques respectueuses des enjeux biologiques et fonctionnels ;
- Améliorer les connaissances et évaluer les résultats ;
- Rechercher une cohérence d'intervention.

La ZNIEFF « Rivière de la Cèze entre Bagnols sur Cèze et Chusclan » (n° 3026-2132)

Cette ZNIEFF concerne 3 communes, à savoir Bagnols sur Cèze, Orsan et Chusclan, et s'étend sur une superficie de 97 hectares, dont 4 sur la commune d'Orsan.

Au niveau de l'occupation du sol de cet espace, elle est majoritairement constituée de forêts de feuillus (55%). Les autres surfaces principales sont constituées de cours d'eau et voies d'eau (13%) et de systèmes culturaux et parcellaires complexes (11%).

Au niveau du fonctionnement écologique :

- Etage de végétation :

Etage mésoméditerannéen

- Espèces animales déterminantes et remarquables

Mammifères terrestres

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
Castor fiber	Castor d'Eurasie	stricte

Odonates

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
Aeshna affinis	-	remarquable
Calopteryx haemorrhoidalis	-	remarquable
Gomphus graslinii	Gomphe à cercoïdes fourchus	stricte
Macromia splendens	Cordulie splendide	stricte
Oxygastra curtisii	Cordulie à corps fin	stricte

Poissons et ecrevisses

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
Anguilla anguilla	Anguille	remarquable
Chondrostoma toxostoma	Toxostome	stricte
Leuciscus leuciscus	Vandoise	remarquable

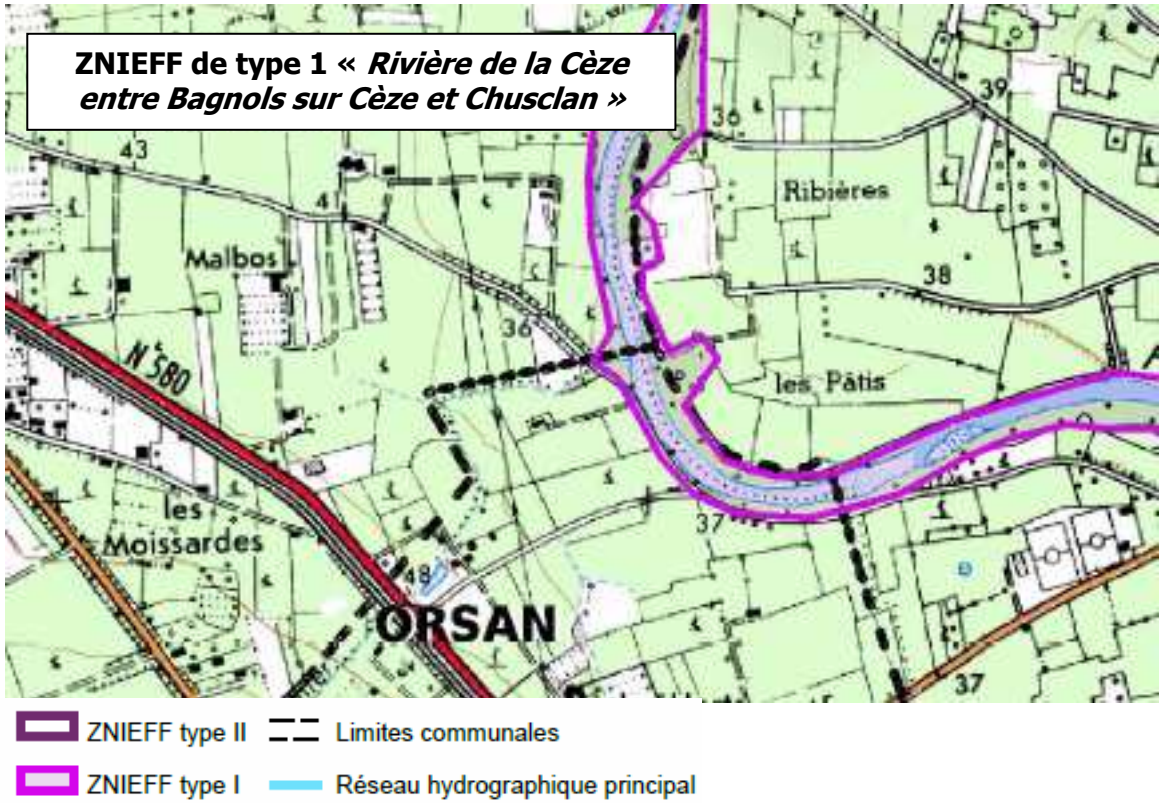

La ZNIEFF « Vallée avale de la Cèze » (n°3026-0000)

Cette ZNIEFF s'étend sur une superficie de 533 hectares. Elle ne concerne la commune d'Orsan que dans sa partie Nord-est sur une superficie d'environ 10 hectares.

Au niveau de l'occupation du sol de cette ZNIEFF, elle est majoritairement constituée de cours et voies d'eau (36%). Les autres surfaces principales sont constituées de forêts de feuillus (21%) et de systèmes culturaux et parcellaires complexes (9%).

Au niveau du fonctionnement écologique :

- Espèces végétales déterminantes et remarquables

Végétaux vasculaires

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
Myosoton aquaticum (L.) Moench	Céraiste aquatique	remarquable
Schoenoplectus lacustris (L.) Palla	Jonc des chaisiers	remarquable
Scirpus sylvaticus L.	Scirpe des bois	remarquable
Vitis vinifera L. subsp. sylvestris (C.C.Gmel.) Hegi	Vigne sauvage	stricte

- Espèces animales déterminantes et remarquables

Mammifères terrestres

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
Castor fiber	Castor d'Eurasie	stricte

Odonates

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
Aeshna affinis	-	remarquable
Calopteryx haemorrhoidalis	-	remarquable
Coenagrion mercuriale	Agrion de Mercure	stricte
Gomphus graslinii	Gomphe à cercoïdes fourchus	stricte
Gomphus simillimus	Gomphe semblable	stricte
Macromia splendens	Cordulie splendide	stricte
Oxygastra curtisii	Cordulie à corps fin	stricte

Poissons et ecrevisses

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
Anguilla anguilla	Anguille	remarquable
Chondrostoma toxostoma	Toxostome	stricte
Esox lucius	Brochet	à critères
Leuciscus leuciscus	Vandoise	remarquable

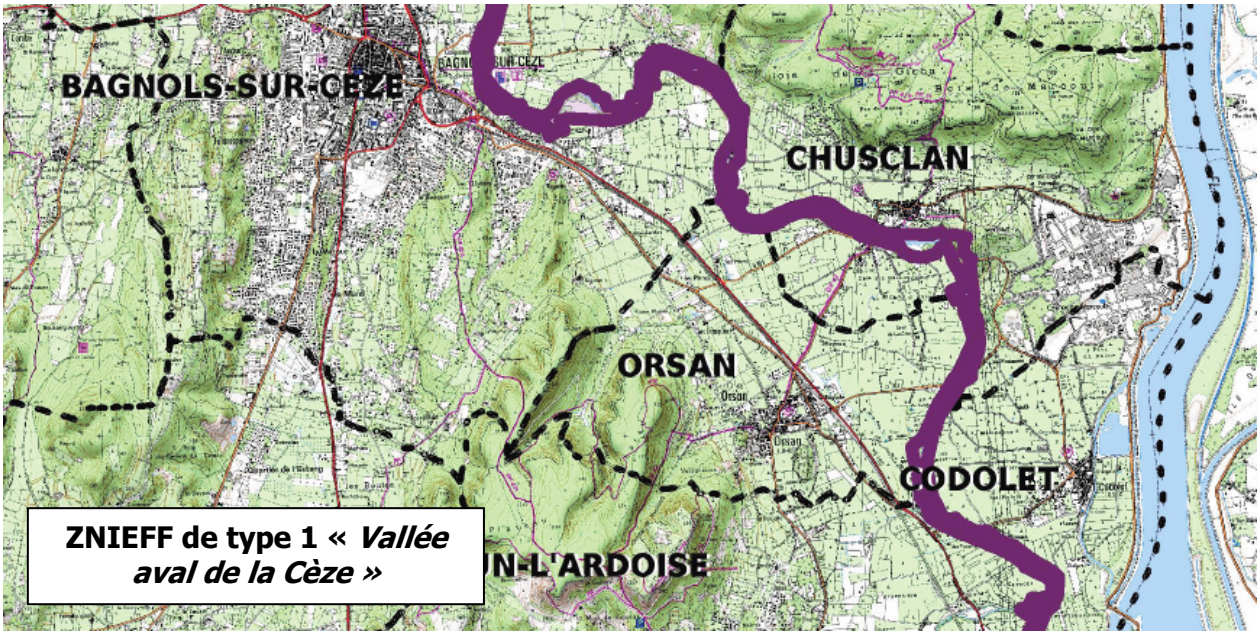

Mis à part ces sites, la commune ne possède ni ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux), ni réserves naturelles, ni Parc National, ni Parc Naturel Régional.

II.3.2 - Les Espaces Naturels Sensibles (E.N.S.)

Initié par le Conseil Général du Gard, une politique d'acquisition d'espaces naturels sensibles sur des zones définies comme prioritaires est en cours sur l'ensemble du département du Gard.

La commune d'Orsan est concernée par deux Espaces Naturels Sensibles (E.N.S.) :

- L'ENS « plateau de Lacau »,
- L'ENS « Cèze inférieure et embouchure ».

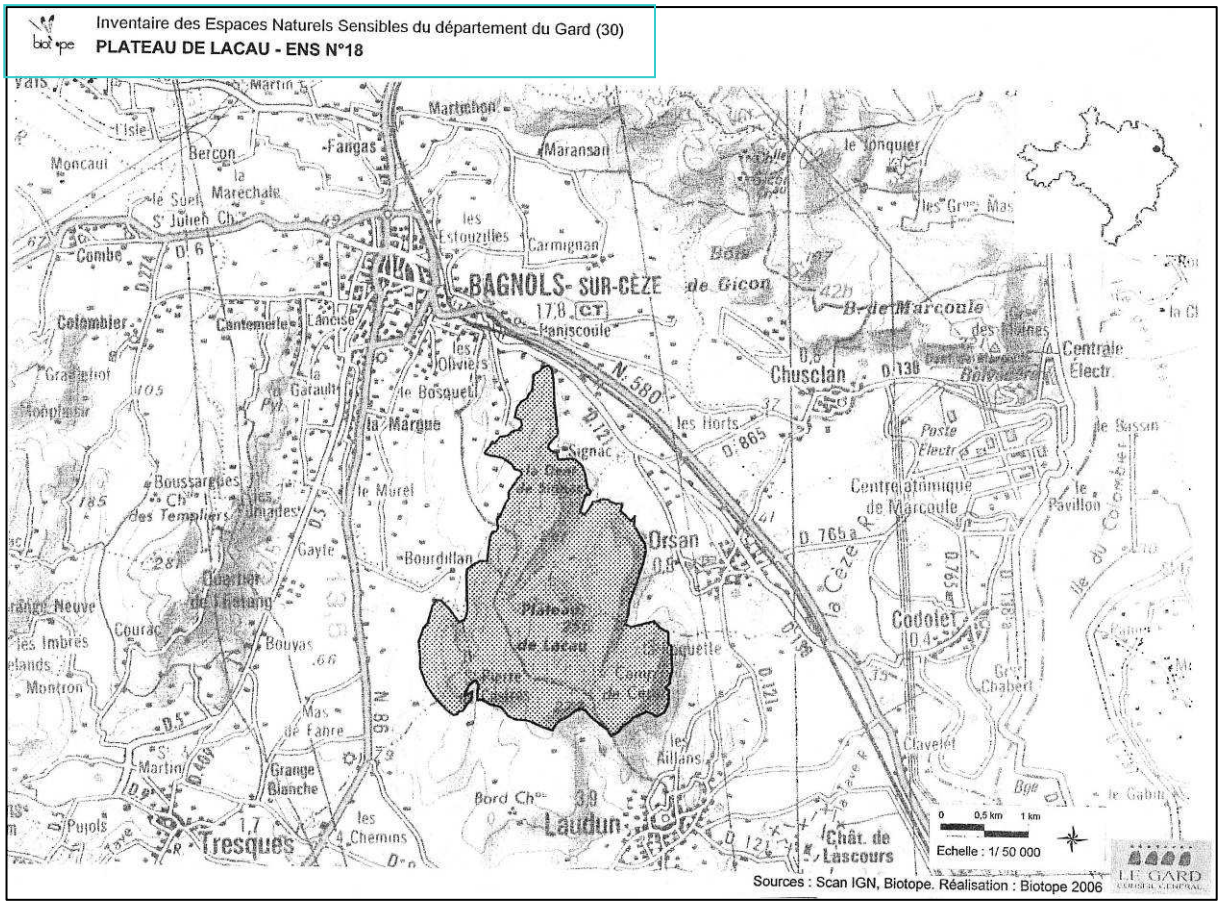

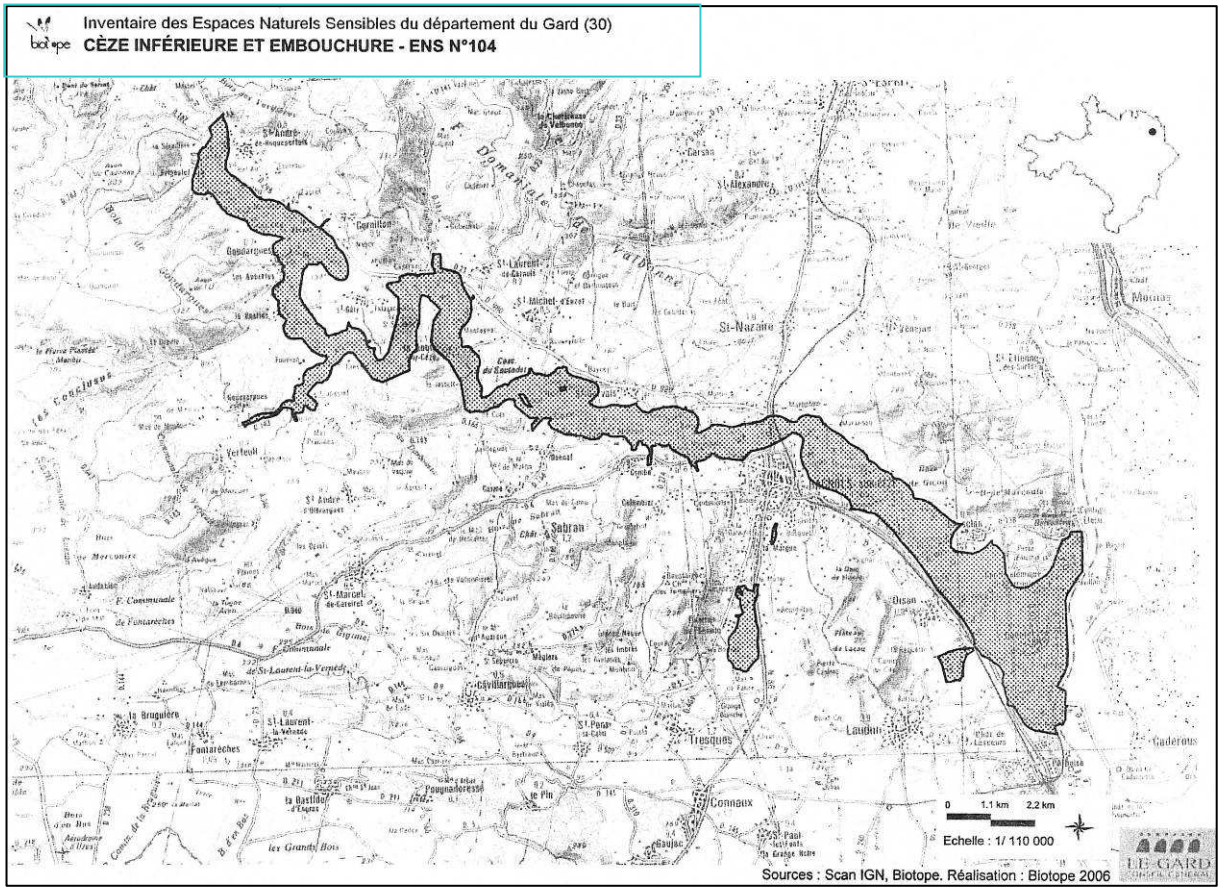
Inventaire des Espaces Naturels Sensibles du département du Gard (30)
CÈZE INFÉRIEURE ET EMBOUCHURE - ENS N°104
St-André-de-Roquepertuis
Carnoulès
Gaudargues
St-Laurent-de-Carnols
St-Michel-d'Euzet
St-Nazaire
Verfeuil
St-André-d'Olérargues
Sabran
St-Marcel-de-Careiret
Fontarèches
St-Laurent-la-Vernède
Cavillargues
St-Paul-les-Fonts
Tresques
Laudun
Orsan
Gaderoux
Connaux
Gaulac
la Bastide-d'Engras
Pougnadoresse
le Pin
les Grands Bois
0 1,1 km 2,2 km
Echelle : 1/ 110 000
Sources : Scan IGN, Biotope. Réalisation : Biotope 2006
LE GARD

II.3.3 - Les bois et forêts

La couverture boisée d'Orsan

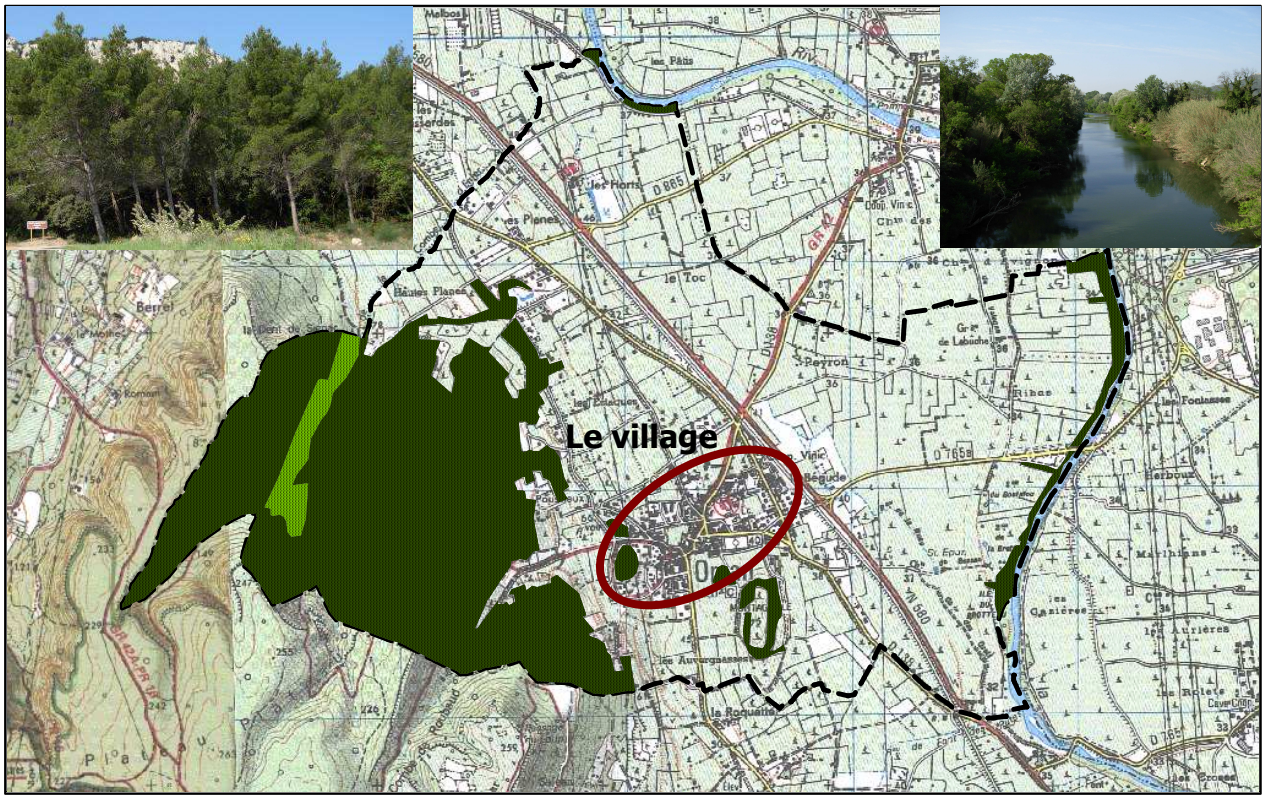

La commune d'Orsan est peu boisée. La couverture boisée concerne principalement les terrains en pente assez fortes et difficilement exploitables pour l'agriculture. Il s'agit des espaces boisés situés à l'ouest sur le plateau de Lacau.

La faible surface boisée, 210 hectares de bois, de conifères et de garrigues à chênes verts et pins d'alep, laisse la place à la vigne qui a principalement colonisé l'ensemble de l'espace et participe fortement à l'unité de celui-ci. La vigne a gagné la plaine pour ensuite s'étaler sur l'ensemble du territoire jusqu'au pied des contreforts du plateau.

La ripisylve de la Cèze marque le tracé du cours d'eau. Elle créée une ambiance et un milieu écologique particulier en bordure de rivière.

Forêt soumise au régime forestier

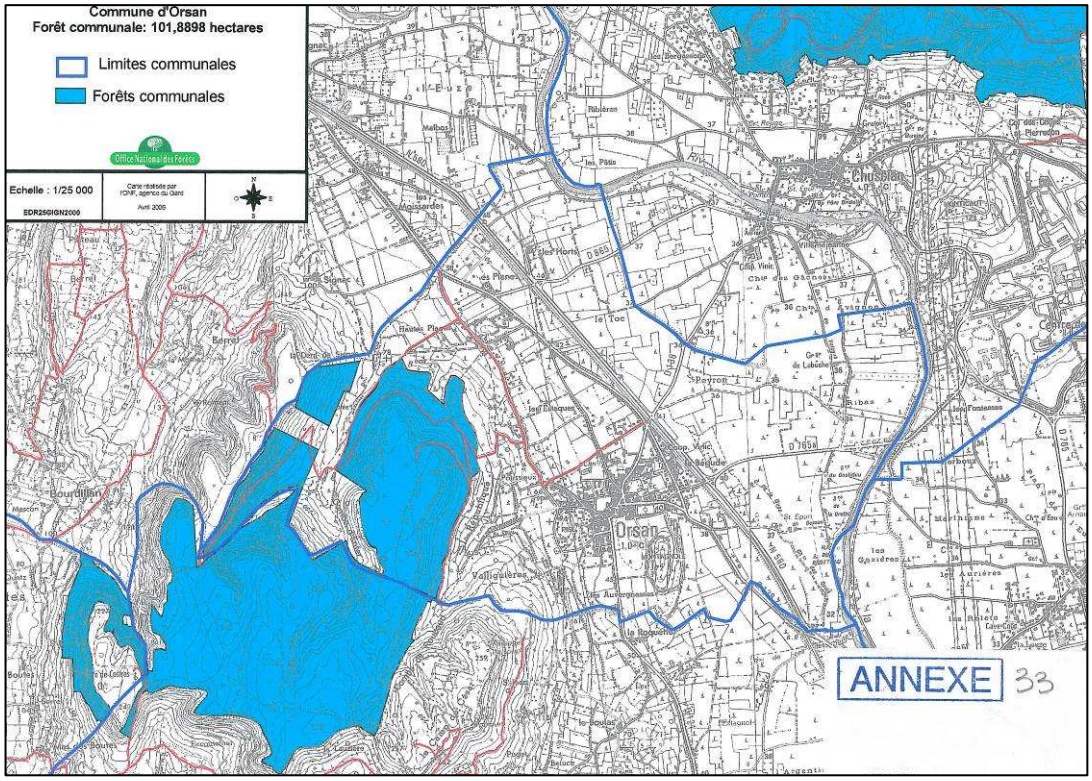

Sur la commune d'Orsan 101.8898 ha de forêt sont soumis au régime forestier dont la gestion est assurée par l'Office National des Forêts.

II.4. PAYSAGE

II.4.1 - Un paysage entre garrigues et plaines

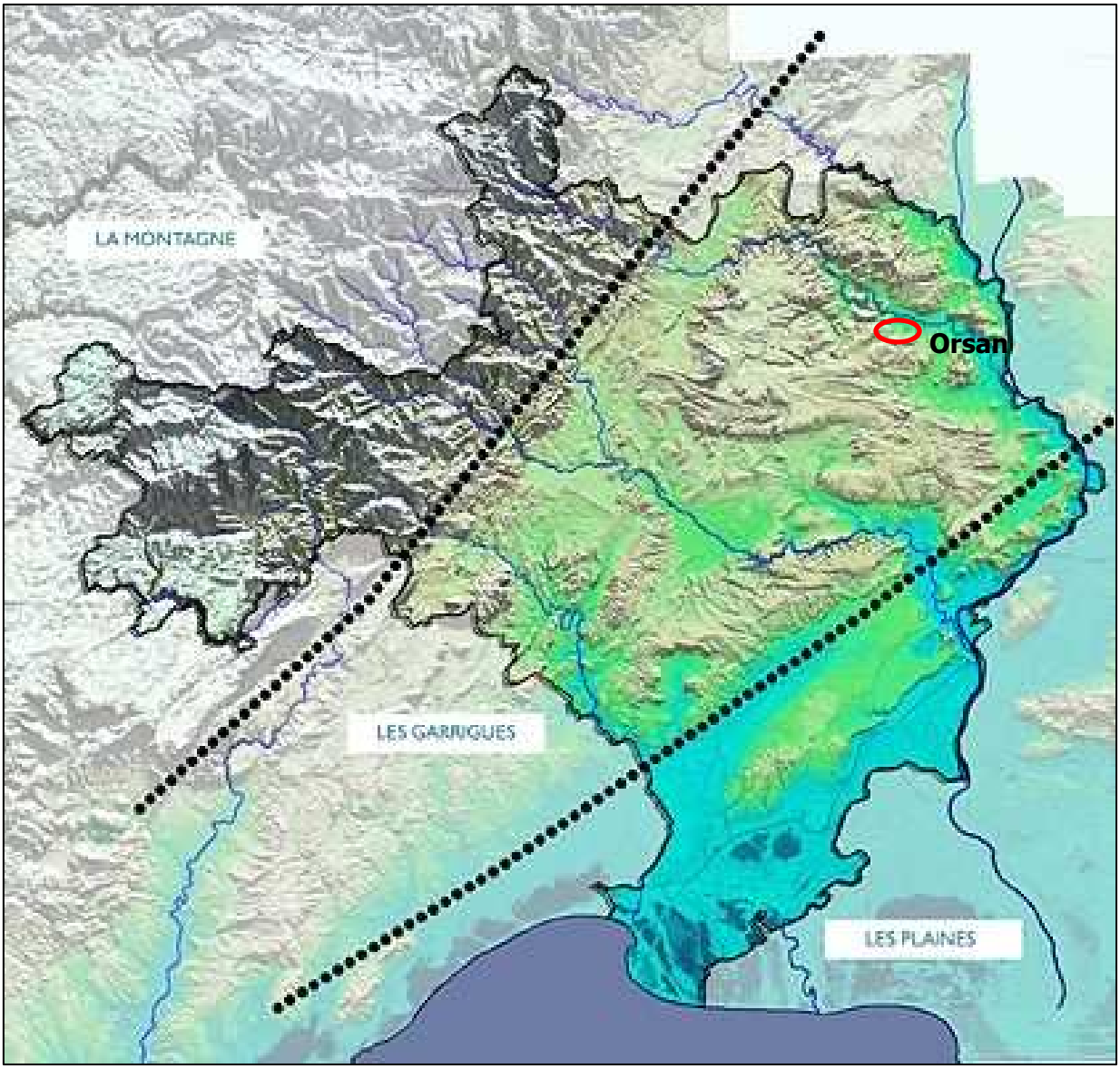

Le Gard présente des paysages différents et contrastés avec notamment l'étagement de trois mondes distincts, dont les limites se lisent aisément, dans une direction nord-est et sud-ouest :

- le monde de la montagne que forment les confins orientaux du Massif Central, au nord-ouest du département,

- le monde des garrigues au socle calcaire hérité des mers du Secondaire et du Tertiaire, qui prend les grands espaces au cœur du département,

- le monde des grandes plaines, qui pour le Gard restent essentiellement inféodées au Rhône à l'est et au sud jusqu'à la mer.

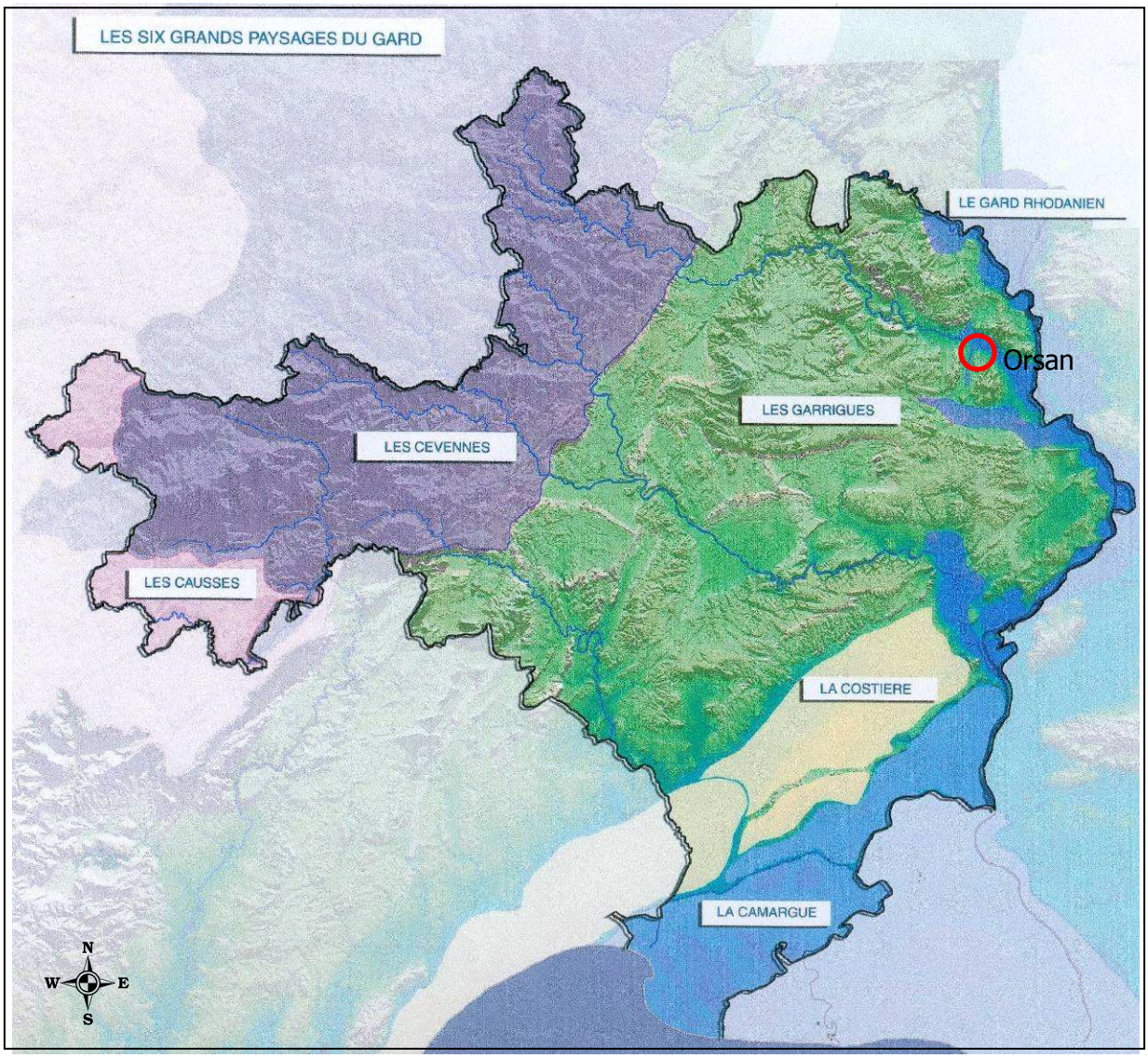

La commune d'Orsan est située à la charnière entre le pays des plaines et le pays des garrigues. Ce contact entre garrigues et Rhône est complexe.

L'organisation des paysages du Gard se comprend fondamentalement et essentiellement par l'observation de ses reliefs. Les pentes Cévenoles s'achèvent brutalement à l'aval sur l'entrelac des plateaux calcaires et des plaines qui font le pays des garrigues. Ce même pays des garrigues laisse place d'un coup aux étendues des plaines, par un effet de marche dessinée par de longs coteaux continus. Les pentes calcaires descendent vers les eaux du fleuve et s'étirent longuement à la faveur des cours d'eau affluents, qui ont creusé des vallées s'ouvrant progressivement sur la plaine rhodanienne. C'est le cas notamment de la vallée de la Cèze, à l'aval de Bagnols-sur-Cèze.

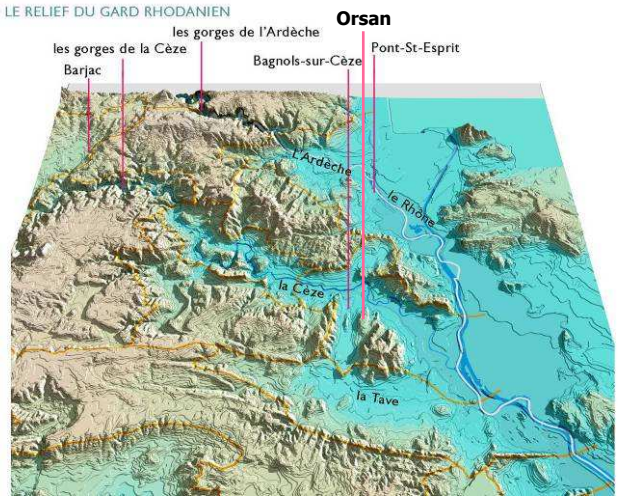

La commune est également concernée par les garrigues des plaines et des vallées. La complexité de leur organisation contribue à leur richesse paysagère, les garrigues offrant des ambiances contrastées et multiples, où les étendues les plus sèches et âpres côtoient les plaines plus arrosées, tandis qu'ailleurs ce sont les plaines qui s'incisent en creux dans les plateaux. A Orsan, les plaines sont clairement cernées par les reliefs des plateaux, où les terrains aplanis, parfois inondables, composent autant de plaines et de vallées cadrées par les reliefs des garrigues.

Des plaines plus généreuses se sont alors formées, favorables à l'implantation de grands équipements industriels qui marquent le paysage : centre atomique de Marcoule, secteur industriel de l'Ardoise, centrale électrique d'Aramon.

La commune appartient aux paysages de la vallée de la Cèze autour de Bagnols-sur-Cèze.

II.4.2 - Le paysage de la vallée de le Cèze autour de Bagnols-sur-Cèze

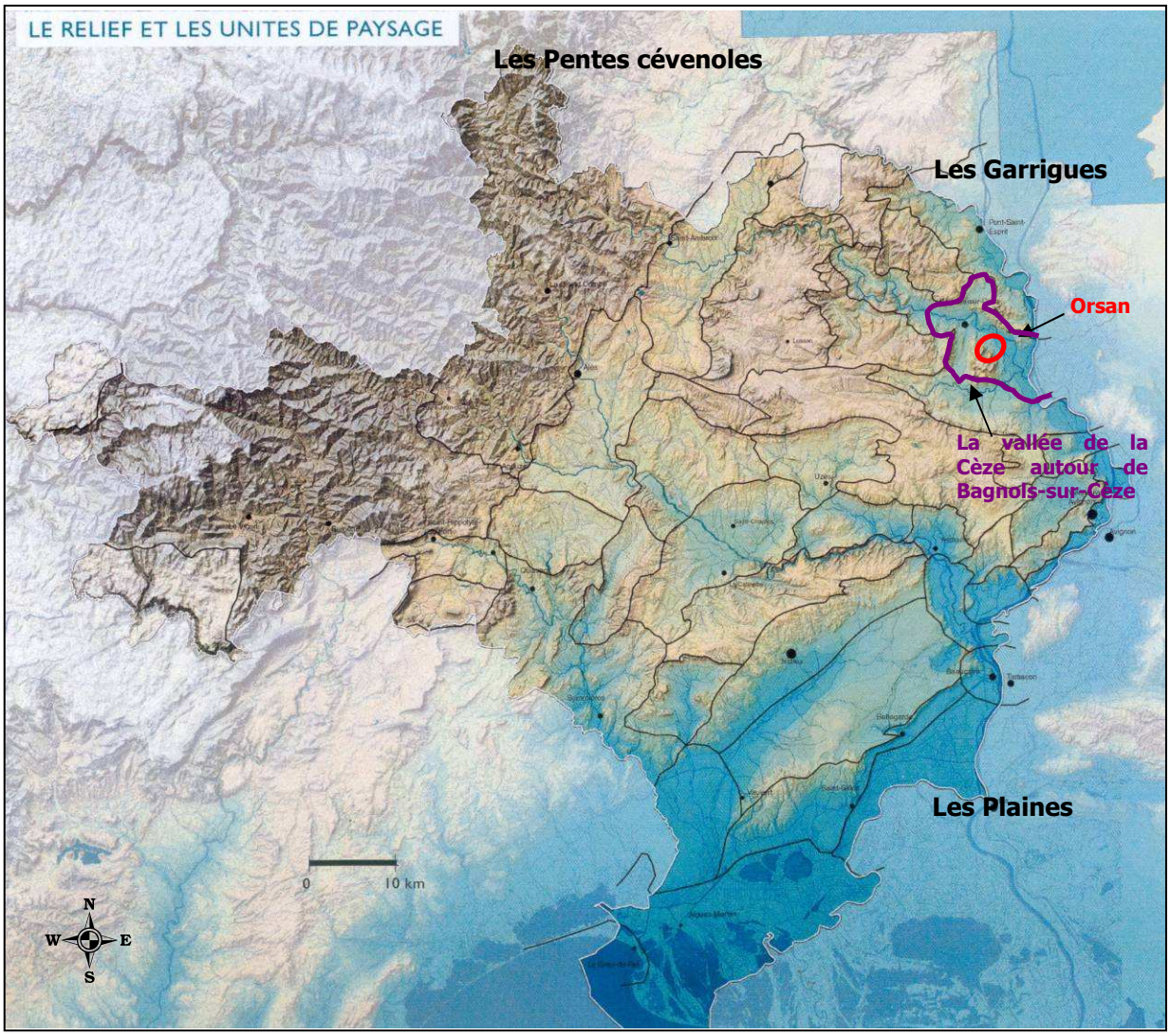

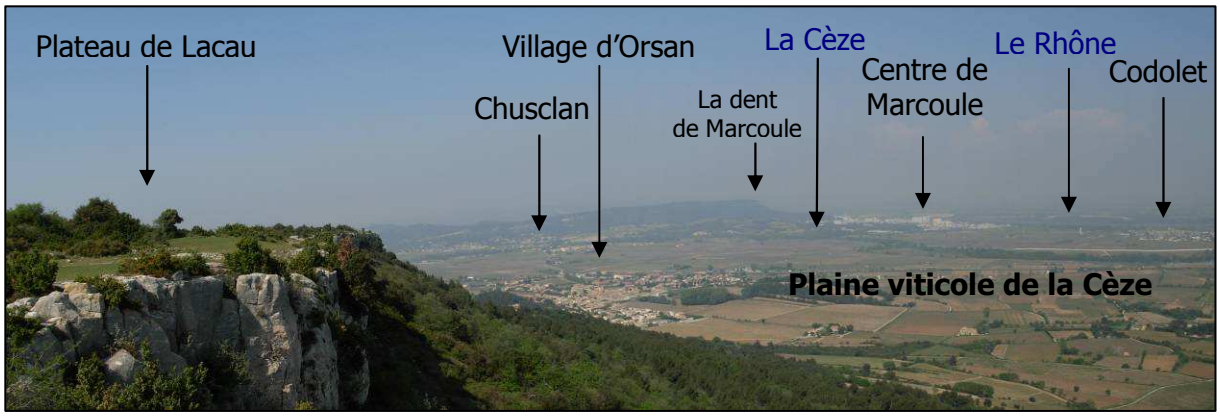

Un paysage d'eau et de falaises

La commune d'Orsan se trouve entre la rivière de la Cèze et les falaises du plateau de Lacau. La Cèze et le Rhône, plus à l'est, sont deux cours d'eau qui ont façonnés le paysage d'Orsan dessinant de grandes plaines, utilisées par l'agriculture. Enfin, à l'ouest du territoire communal, c'est la verticalité des falaises du plateau de Lacau qui s'impose dans le paysage d'Orsan. Ainsi, le paysage d'Orsan se définit dans un contraste assez fort entre la verticalité des falaises et l'horizontalité de la plaine viticole.

Un paysage agricole dominé par la vigne

Couverts de galets issus d'anciens dépôts alluviaux du Rhône, les sols des terrasses proches du fleuve prennent des tons souvent orangés. Le sol est favorable à la culture de la vigne, qui domine largement. Elle laisse peu de place aux arbres, et les vues s'ouvrent largement.

Un paysage marqué par l'industrie

Dans son parcours aval, la vallée de la Cèze est marquée par la pression du développement industriel et urbain qui bénéficie de la proximité du fleuve et des infrastructures qui passent dans la vallée : centrale thermique EDF d'Aramon et usines pharmaceutiques, centre atomique de Marcoule, créé en 1955 près de Bagnols-sur-Cèze, usines d'électro-métallurgie de l'Ardoise, au droit de Laudun.

Toutefois, la commune d'Orsan hors de cette urbanisation diffuse et industrielle a su gardée un lien avec son environnement rural et son développement urbain est resté relativement maîtrisé jusqu'à aujourd'hui.

II.4.3 - Paysages viticoles

Le paysage communal est fortement structuré par l'activité agricole. Les surfaces agricoles utilisées représentent environ 50% de la superficie de la commune. Le vignoble recouvre la majeure partie du territoire communal. Il est implanté depuis la plaine de la Cèze jusque sur les premières hauteurs du plateau de Lacau.

Le basculement des Garrigues sur la plaine du Rhône offre une multitude de terroirs d'autant plus favorables à la culture de la vigne que le transport du vin a longtemps pu être assuré par la voie fluviale. La culture de la vigne est aujourd'hui valorisée par des appellations AOC. Les belles pentes viticoles qui s'ouvrent largement sur le Rhône dessinent parfois des paysages remarquables et ce d'autant plus que leur aspect parfois imbriqué, combiné, génère des paysages jardinés de très grande valeur.

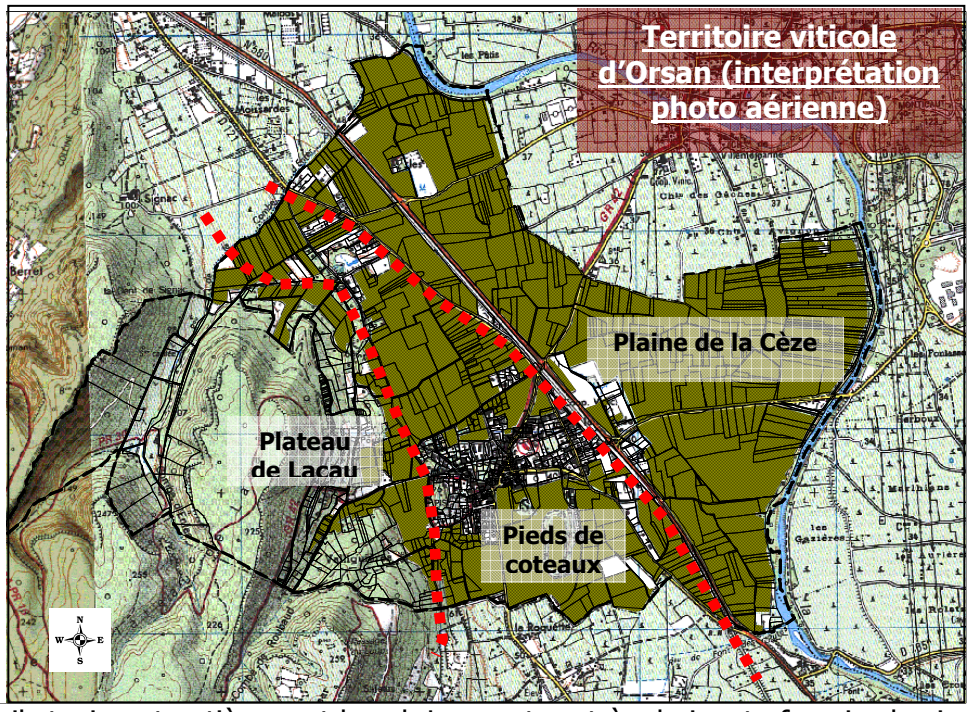

Les sols marquent également le paysage, à la faveur notamment de la culture de la vigne qui les maintient à nu. Les plus spectaculaires sont les sols de galets issus des dépôts anciens du Rhône sur les terrasses proches du fleuve : de couleur le plus souvent orangée, ils tapissent entièrement le sol. Leur nature très drainante favorise la vigne, qui seule résiste aux semaines entières sans eau grâce à son puissant réseau racinaire. On les trouve en masse à Orsan.

La culture de la vigne est aujourd'hui valorisée par des appellations AOC. La viticulture d'appellation d'origine constituant dans la vallée du Rhône un des piliers du développement économique, social et touristique, le syndicat général des vignerons des Côtes du Rhône a souhaité mettre en place des cartes définissant précisément les zones de paysage et de potentiel agronomique remarquable. Cette démarche intercommunale a été menée en concertation avec les vignerons et les municipalités.

Selon une méthodologie mise au point conjointement par le SGVRCDR et le bureau d'étude Atelier Territoires et Paysages et permettant une analyse croisée des critères agronomiques et paysagers, des secteurs viticoles ont été identifiés et classés en 4 types de zones :

- zones avec **intérêt agronomique et paysager** : secteurs qui fondent la typicité viticole de la commune (vignoble témoin du lien entre le beau et le bon)
- zones avec **intérêt agronomique** : expression paysagère du vignoble moins marquée
- zones avec **intérêt paysager** : potentiel agronomique limité
- zones de **moindre intérêt** : vocation moindre ou perte de vocation pour la viticulture d'appellation.

Les zones peuvent également intégrer des secteurs qui, bien que présentant des intérêts agronomiques et paysagers, sont destinées à perdre leur vocation viticole suite à un consensus mairie/vignerons.

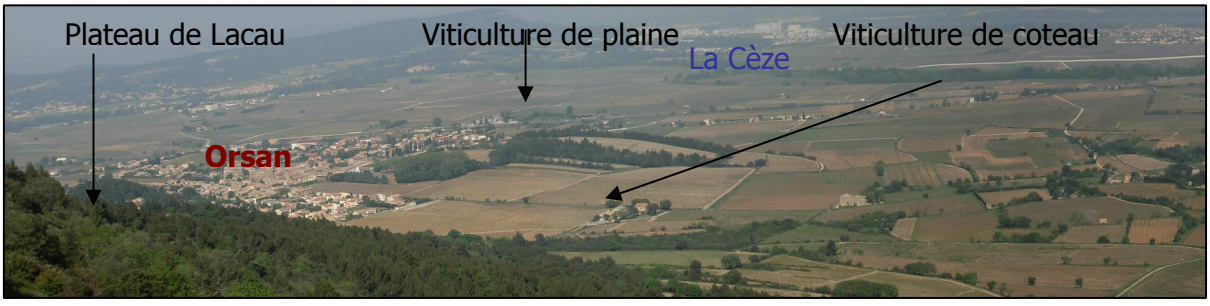

d) LA PLAINE DE LA CEZE

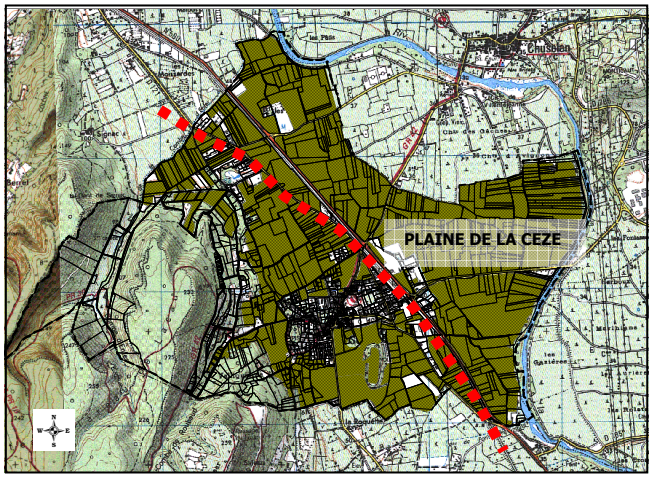

- Unité qui occupe majoritairement l'ensemble du vignoble de la commune d'Orsan.
- Secteur dominé par la viticulture qui s'étend sur la plaine de la Cèze et sur le bas des pentes du plateau de Lacau, aménagé en terrasses.
- Vignoble de plaine traversé par les principaux axes de communication.

- Dominée par la vigne, cette entité dessine un espace ouvert que l'on appréhende de manière globale depuis la RN.580 et les routes menant à Chusclan.
- Vues sur le vignoble valorisées : bords de routes entretenues et plantés de cyprès.
- Dans la plaine, la continuité des grandes parcelles et l'absence de relief produisent un paysage viticole de « mer de vigne ». Ce paysage est parfois entrecoupé de quelques cabanons et d'une végétation qui souligne le cours d'eau de la Cèze.
- Premiers plans du vignoble qui marquent l'identité viticole des lieux avec en arrière plan constant les reliefs rocheux du Gard Rhodanien

⟹ Secteur stratégique pour communiquer sur l'identité viticole : premier plans du vignoble à aménager / valoriser

e) PLATEAU DE LACAU

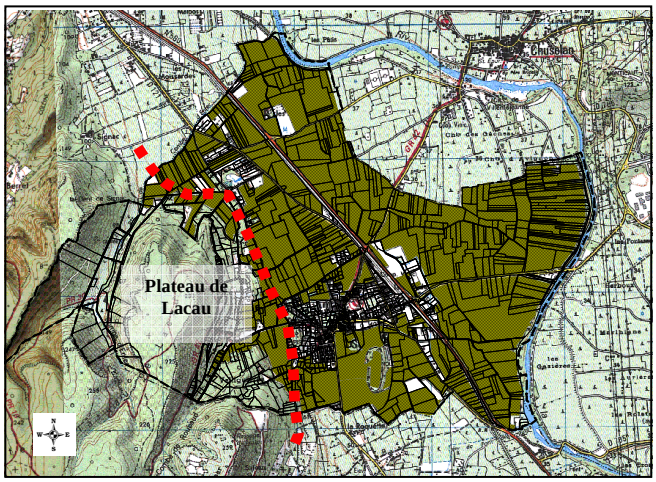

- Unité qui occupe le bord ouest du territoire communal.
- Secteur en forme de falaise majoritairement boisée de conifères et de garrigues à chênes verts avec des dénivelés plus doux au pied des contreforts où s'étend le vignoble.
- Paysage calme avec une dimension naturelle et minérale donnée par la densité du couvert végétal et les falaises calcaires dominantes.

- Parcellaire en langues de vignes cerclées par les bois.
- Vignoble très ponctuel, bois dominants.
- Sols d'épandage caillouteux avec profondeur variable selon la position topographique.
- Vues courtes et fermées par le couvert végétal boisé.
- Vignes présentes dans les fonds de vallon étroits.
- Nombreux chemins favorables à la découverte du vignoble.

→ ***Vignoble vitrine***

f) LES PIEDS DE COTEAUX

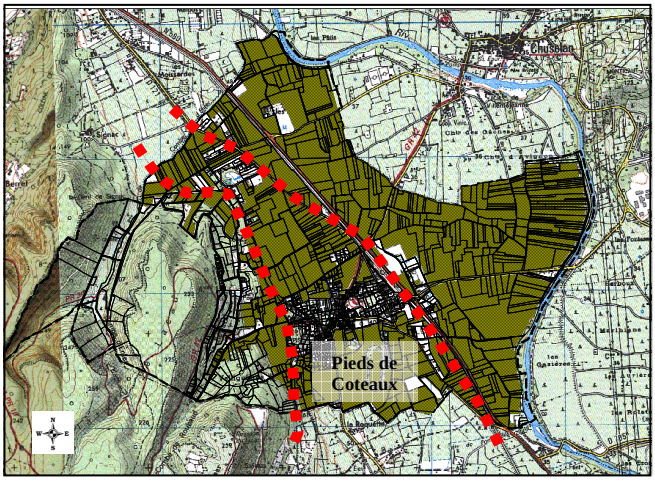

- Zone marquant la transition entre massif et plaine, soulignée par la présence du cœur du village.
- Pentes douces favorables au développement du vignoble progressivement gagné dans certains secteurs par un habitat individuel.
- Terroirs qualitatifs : bonnes expositions, belles vues.

- Topographie organisée par un système de largues « escalier »
- Petits reliefs au sud du coteau qui apportent de la diversité au paysage.
- Parcellaire viticole de grande taille, rares banquettes
- Sols de remaniements de marnes, avec variantes selon la présence de cailloux et de textures plus ou moins sableuses.
- Vignes en alternance avec l'habitat individuel.
- Harmonie paysagère d'ensemble par la végétation d'accompagnement du bâti et/ou la végétation spontanée (pins majoritaires lieu-dit Pise.
- Dimension rurale du paysage : bonne intégration des habitations dans le vignoble.

⟹ ***Secteur stratégique de développement : vignoble à préserver***

ZONAGE DES POTENTIALITES AGRONOMIQUES ET PAYSAGERES DE LA COMMUNE D'ORSAN

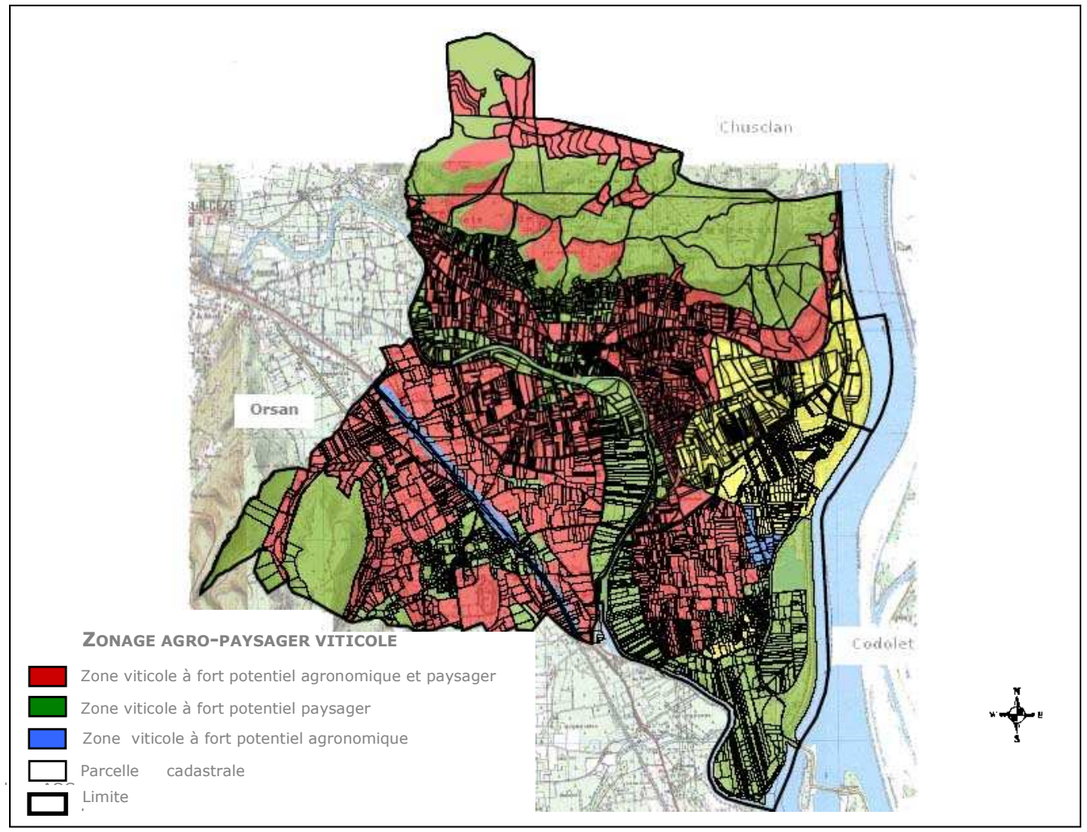

Sources : Zonage des potentialités viticoles agronomiques et paysagères – SGVRCDR – ADEGR – Communes de CHUSCLAN, CODOLET, ORSAN – Mars 2007 – Atelier Territoires et Paysages

ZONE VITICOLE A FORT POTENTIEL AGRONOMIQUE ET PAYSAGER

Critères retenus :
- coteaux viticoles bien exposés
- vignoble en fond de scène des villages : image viticole identitaire
- petits plateaux riches en galets roulés

=> zone d'intérêt à préserver en priorité (environ 45% du territoire intercommunal).

ZONE VITICOLE A FORT POTENTIEL AGRONOMIQUE

Critères retenus :
- Terroir qualitatif

Bords de route et/ou projets d'extensions de zone d'activités
- Image viticole à valoriser

=> zone qualitative en production à préserver (environ 5% du territoire intercommunal)

ZONE VITICOLE A FORT POTENTIEL PAYSAGER

Critères retenus :
- Bois majoritaires
- Bâti traditionnel : cœur de village
- Secteurs agricoles hors AOC, continuité de la dimension rurale du paysage

=> zone d'éléments naturels et de bâtis patrimoniaux, richesse du paysage à préserver (environ 35% du territoire intercommunal).

ZONE DE MOINDRE POTENTIEL AGRONOMIQUE ET PAYSAGER

=> zone inexistante sur la commune d'Orsan, ce qui signifie que le potentiel agronomique du vignoble est toujours associé à un potentiel paysager.

II.4.4 - La morphologie urbaine

Les éléments bâtis de la commune d'Orsan

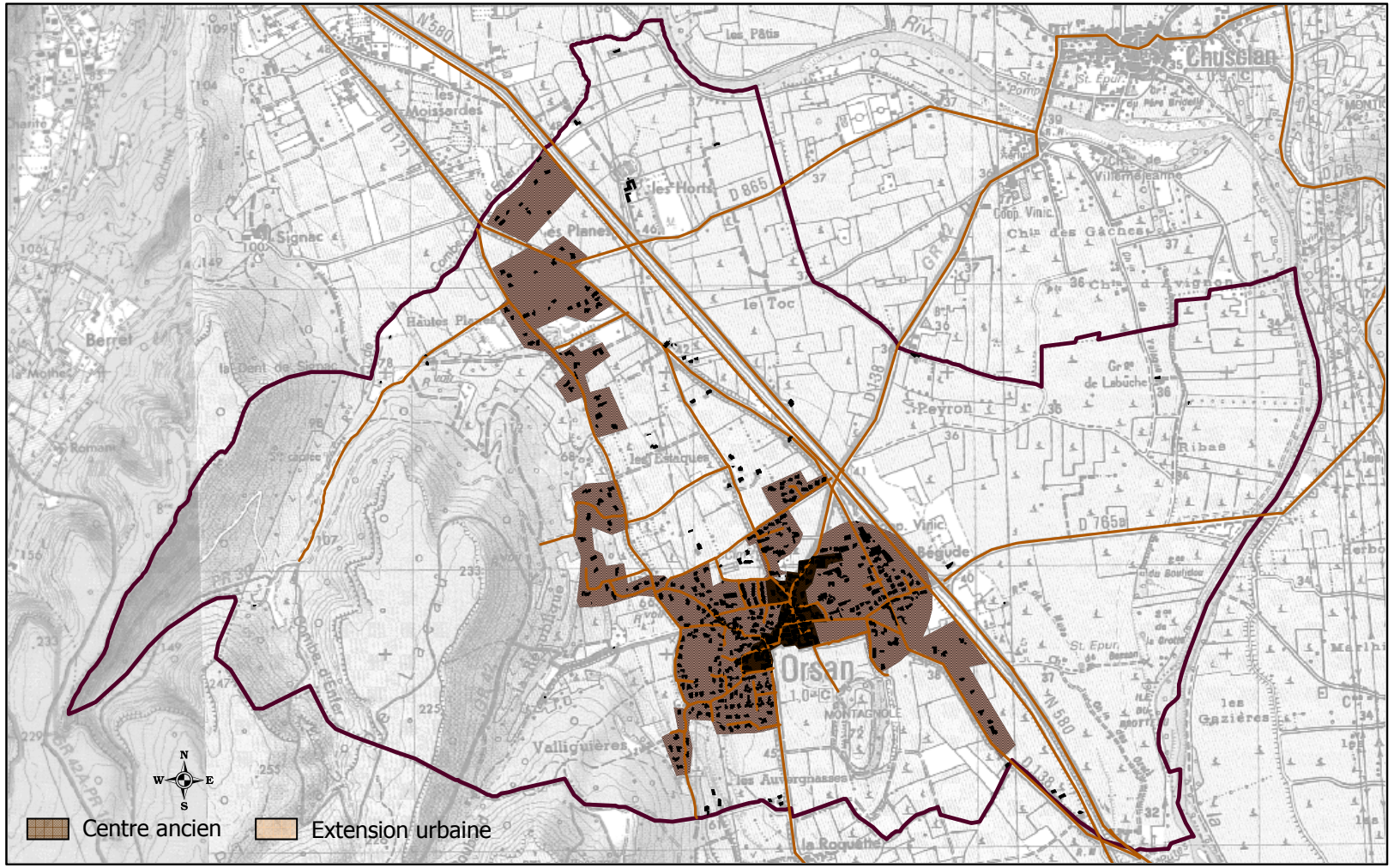

A l'origine, le village s'est construit sur une petite butte dans la plaine de la Cèze et au pied des contreforts du plateau de Lacau. Contraint par le relief à l'ouest et à l'est par les infrastructures de transport, le développement urbain du village s'est fait à l'intérieur de ses limites. Il s'est fait à l'est et à l'ouest du centre ancien et s'est étendu le long des axes routiers au nord et au sud du village.

Une première extension s'est fait à l'est en continuité du village. Située entre le village et les infrastructures routières (RN580 et voie de chemin de fer), elle est caractérisée par un front bâti traditionnel.

On constate une deuxième vague de construction à l'ouest du village le long du chemin communal qui remonte vers la route menant à la zone artisanale. Composée de maisons individuelles, ce secteur assez dense s'est développé en gardant une certaine continuité avec le centre ancien d'Orsan.

Du nord au sud, le long de la RD.138 (route de Bagnols-sur-Cèze), l'urbanisation s'est fait de manière discontinue par rapport au village. En parallèle à cet axe, au nord du village, le long du chemin communal qui longe les contreforts du plateau de Lacau, une urbanisation récente a vu le jour avec notamment l'ouverture de la zone artisanale. Autour de ces deux axes on retrouve des maisons individuelles disséminées jusqu'au pied du plateau de Lacau.

Enfin, autour du village, notamment dans le quartier du cimetière au nord et dans un secteur de colline boisée au sud-ouest, de nouvelles zones d'habitats individuelles se sont constituées et regroupées sous forme de lotissement.

La préservation des terres agricoles en plaine est à l'origine de cette urbanisation récente sur des terrains en pentes (zone de colline et au pied du plateau de Lacau), là où les terrains sont moins favorables à l'activité viticole.

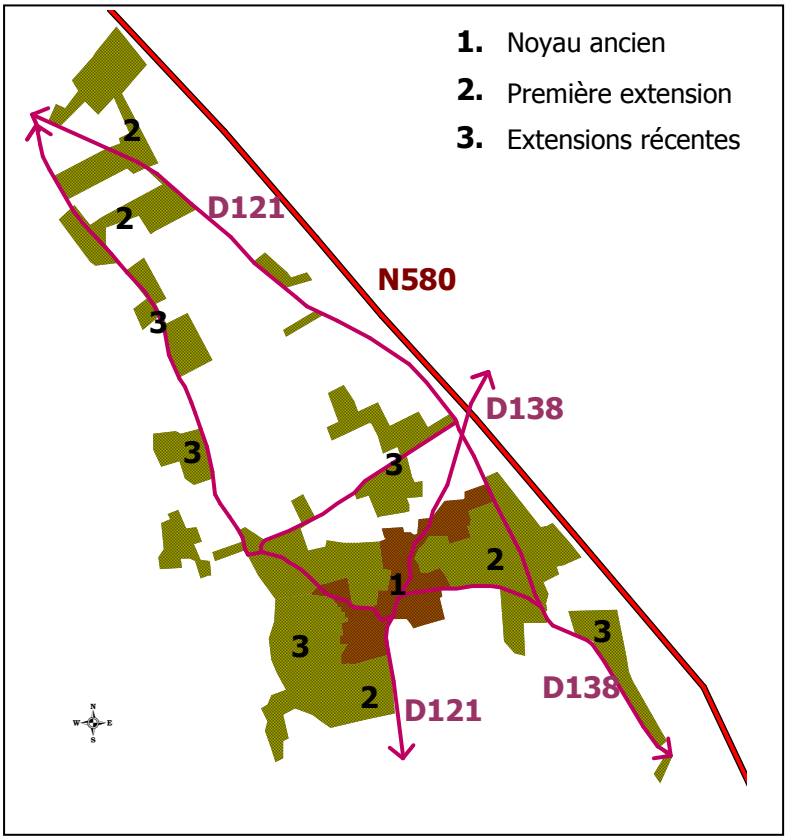

Orsan est composée de trois entités urbaines :

- Le village historique propose un tissu urbain dense et compact composé de logements, d'activités commerciales et de services,

- La première extension composée d'anciens bâtiments viticoles qui s'organisent autour d'une voie et d'équipements,

- et les extensions nord-ouest et sud-ouest. Il s'agit d'un tissu urbain pavillonnaire récent et très récent qui tend à s'étaler le long des routes en direction des agglomérations limitrophes (Bagnols-sur-Cèze au nord et Laudun au sud).

Les éléments bâtis à proximité du village d'Orsan

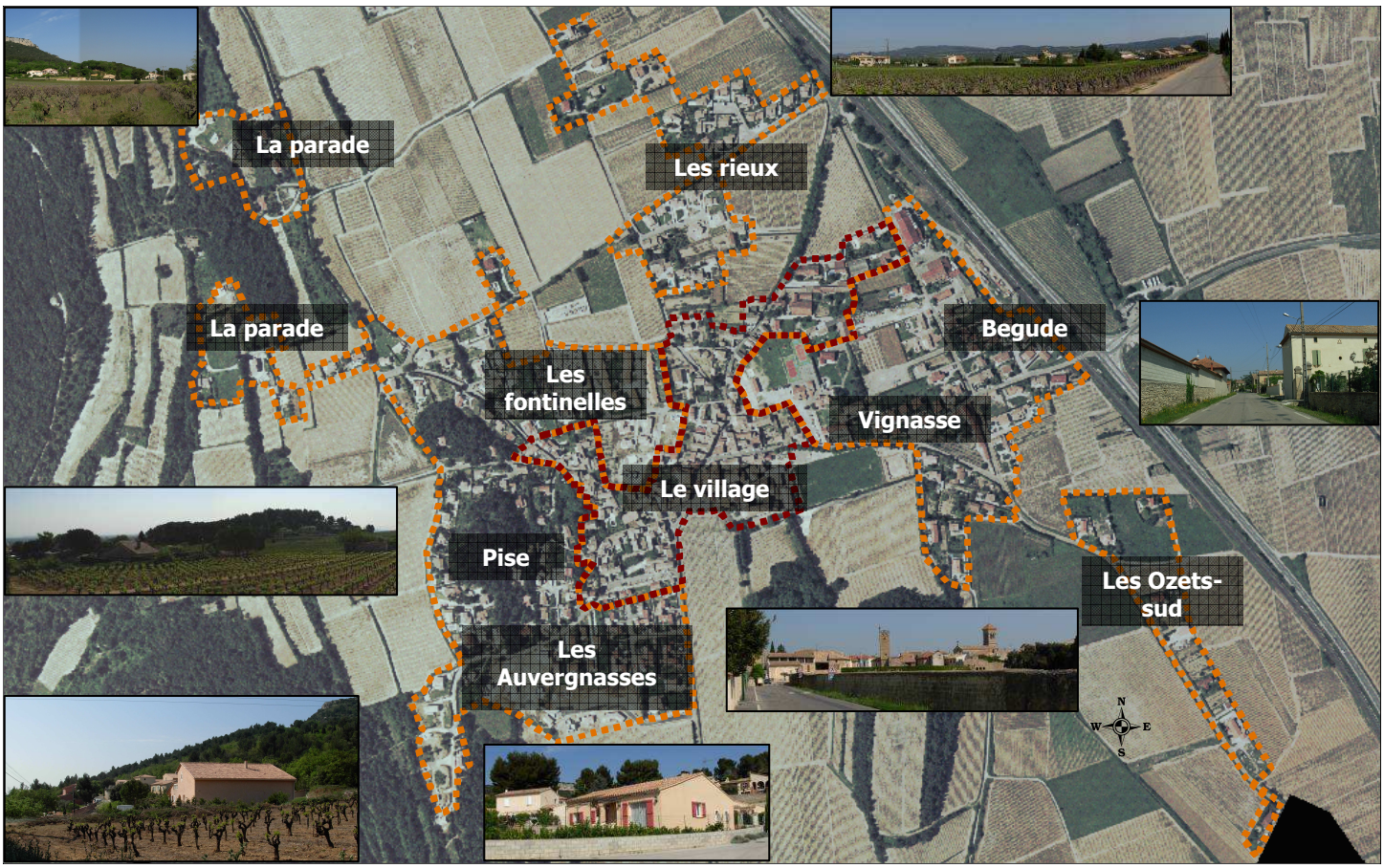

Urbanisation au sud du village sur la partie gauche de la D121 et préservation de terrains agricoles au cœur du village

A) LA MORPHOLOGIE DU VILLAGE D'ORSAN

L'habitat est groupé avec de nombreuses maisons anciennes et notamment les vestiges de l'ancien château. Le village ne présente pas une forme circulaire, mais plutôt longitudinale. En effet, le village s'étire le long de la RD 121 qui traverse le centre du village.

C'est dans cette partie de la ville que se concentre la plus forte densité urbaine où l'on trouve l'alignement des bâtiments aux voies de circulation. Les ruelles internes sont étroites.

C'est notamment dans cette partie de la ville que sont regroupés les services et commerces de proximité.

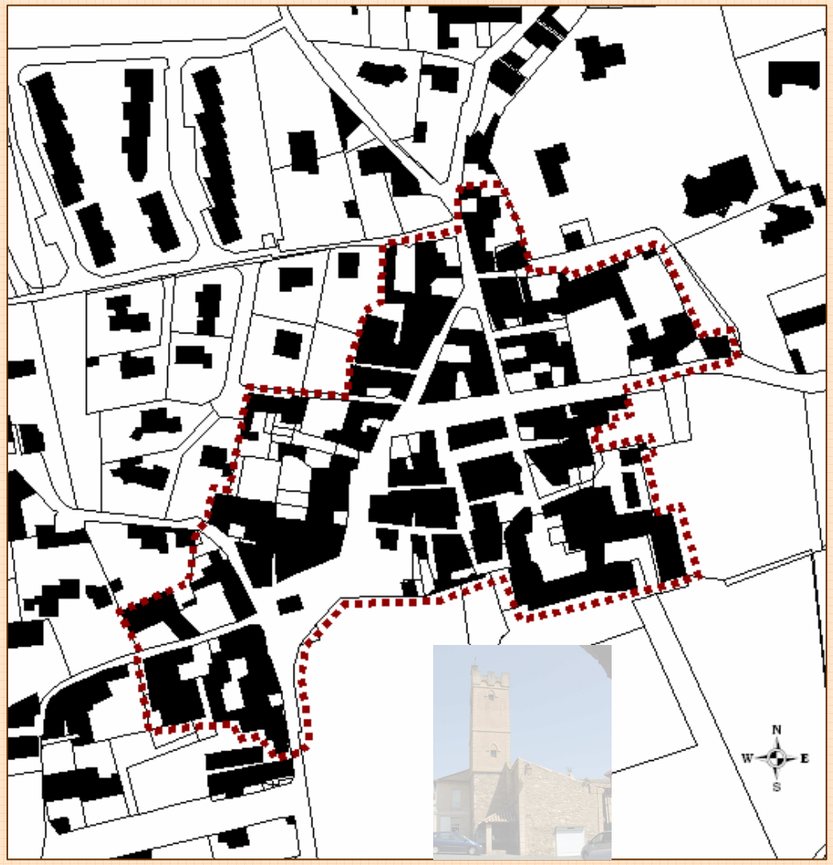

B) LES PREMIERES EXTENSIONS

Dans ce secteur on retrouve l'alignement des façades aux voies, formant un socle compact et dense et un front bâti continu qui s'organise en continuité du centre ancien le long des voies. Les bâtiments sont venus s'implanter le long des axes de communications créant une extension du village linéaire et non concentrique. Ce tissu est composé de maisons villageoises traditionnelles d'orientation principale Nord-Sud et d'ancien corps de fermes.

C) LES SECTEURS D'HABITATS DIFFUS AUX ABORDS DU VILLAGE

Au sud du centre ancien, les abords immédiats du village sont bien préservés du mitage. Les parcelles viticoles viennent ici au contact de l'ancien château d'Orsan. Les secteurs d'habitats diffus se situent principalement à l'ouest et au nord du village. S'agissant de constructions récentes, on trouve dans ses zones des maisons de type pavillonnaire et quelques lotissements. Les constructions sont implantées en milieu de parcelle et en retrait par rapport à la rue et aux limites séparatives.

Habitat diffus installé dans les boisements à l'ouest de type pavillonnaire. Une urbanisation qui s'est fait majoritairement le long des voies de communications, gardant ainsi une continuité physique avec le centre.

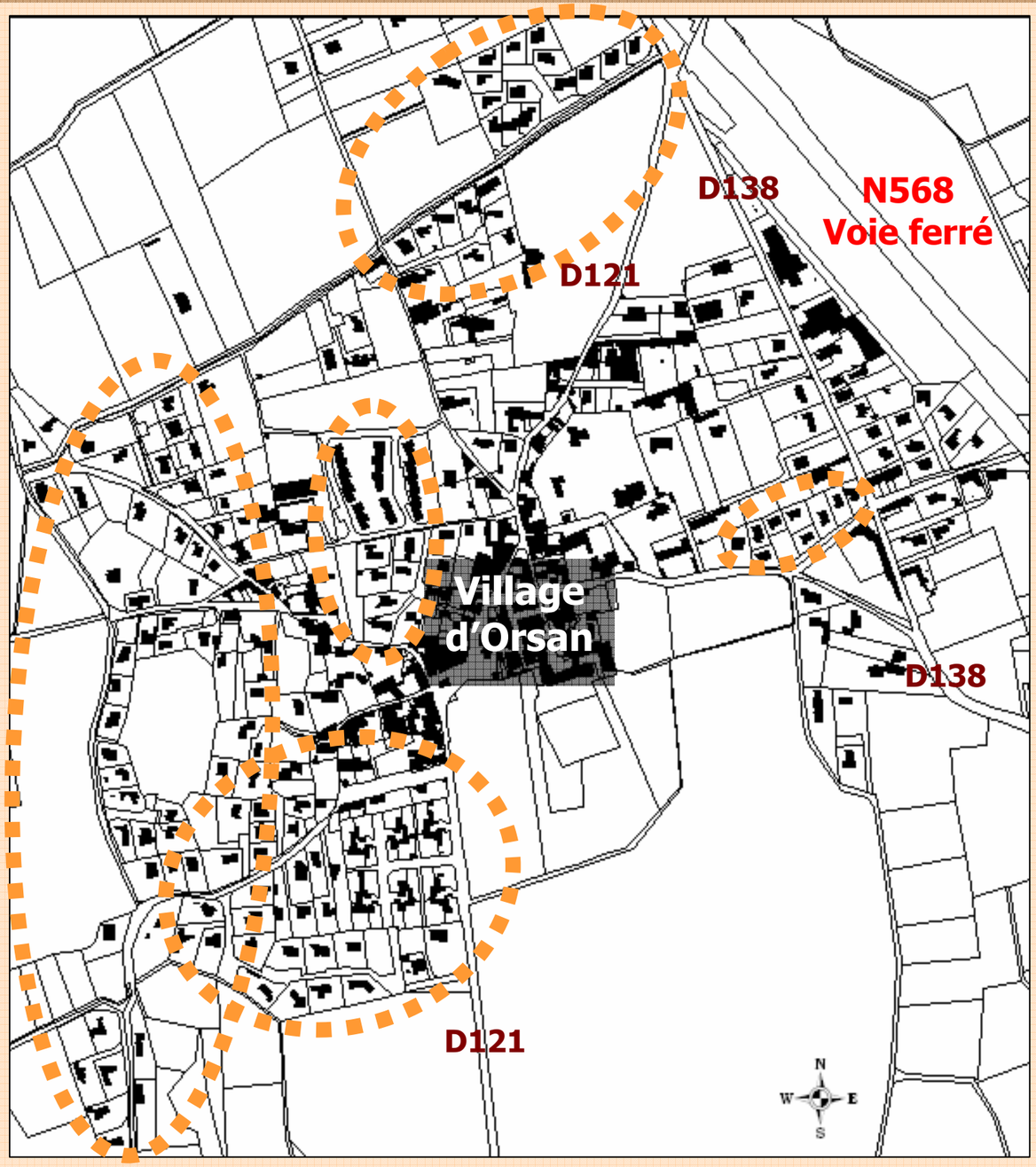

Habitat diffus au nord et au sud (le long de la RD 121) de type pavillonnaire sous forme de lotissement. Cette forme urbaine est marquée par une trame viaire interne en impasse réduisant les possibilités de continuité urbaine avec l'existant.

D) L'HABITAT DISPERSE

Le terroir agricole d'Orsan comporte un habitat traditionnel dispersé auquel sont venus s'ajouter quelques éléments de bâti dispersé récent de type pavillonnaire. Cette forme d'urbanisation est visible principalement dans la plaine, dans la partie nord de la commune le long des axes secondaires de communication, et principalement le long de la route de Bagnols-sur-Cèze. Les contreforts du plateau de Lacau avec son relief accidenté laisse en effet peu d'opportunité à l'installation de constructions dans la partie ouest de la commune et les infrastructures de transport (RN 580 et voie ferré) à l'est sont une réelle barrière à l'urbanisation.

Parmi ce tissu urbain, au lieu dit « des hautes planes », une zone artisanale a été créée.

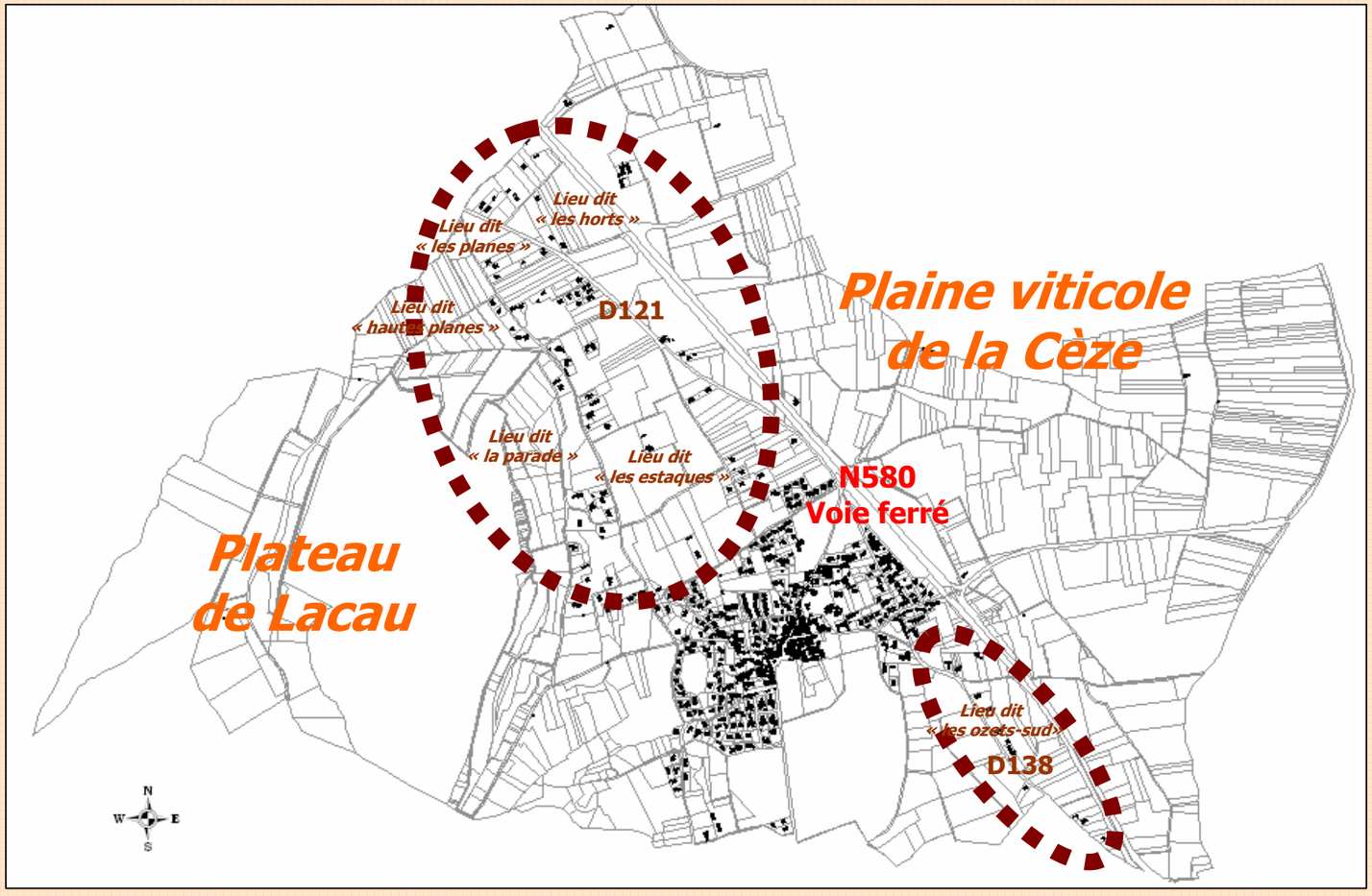

Lieu dit « la parade »

Lieu dit « les estaques »

Lieu dit « Les ozets-sud

Lieu dit « la parade »

Lieu dit « les planes »

E) LES BATIMENTS D'ACTIVITE

Orsan compte dans son paysage urbain des bâtiments à vocation principale d'activité. Tout d'abord, elle compte sur son territoire une Zone Artisanale « des hautes planes », située au nord-ouest du village. Cette zone artisanale est située dans une zone boisée et d'habitat individuel. Les bâtiments d'activité dans leur forme et leur gabarit s'intègre à leur environnement proche.

Au sud-est du village, entre le centre ancien et les infrastructures de transport est implantée la cave coopérative d'Orsan.

Au nord, le long de la RN 580, une station service fait partie du paysage routier de la commune d'Orsan.

Zone artisanale des « Hautes Planes »

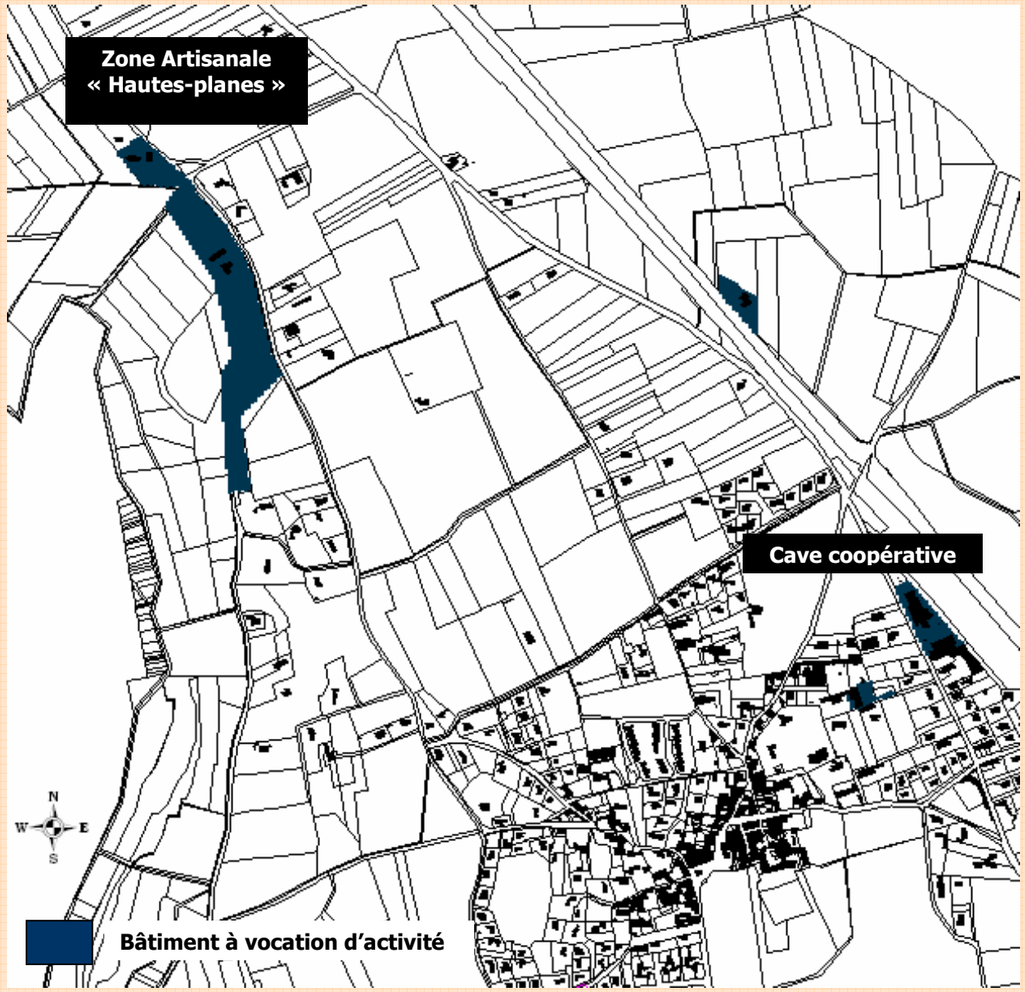

Cave coopérative d'Orsan

Station service le long de la RN 580

II.4.5 - Occupation du sol

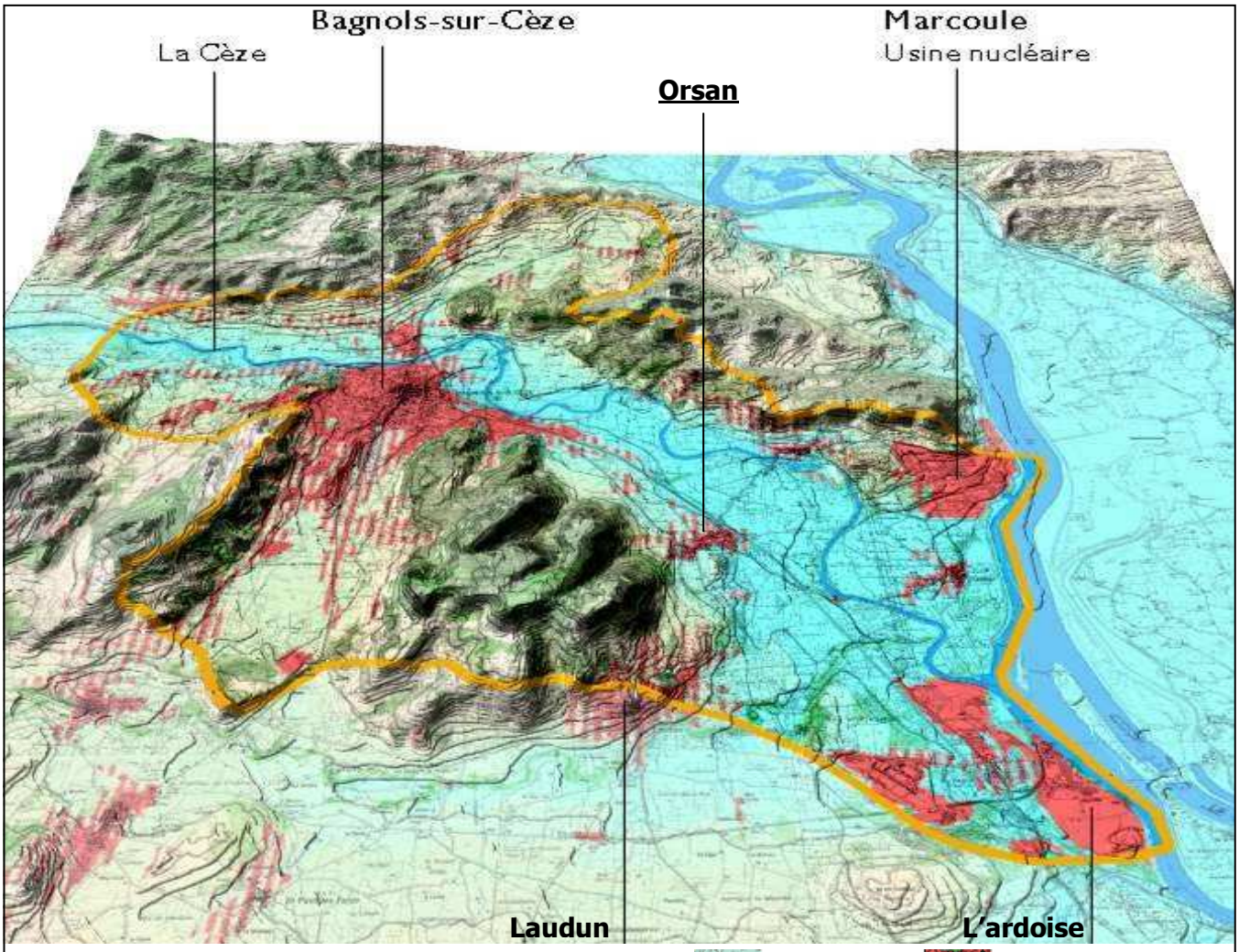

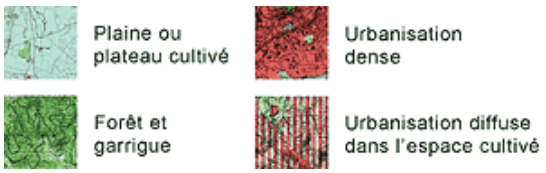

Dans son parcours aval, la vallée de la Cèze est marquée par la pression du développement industriel et urbain lié à la proximité du Rhône. Elle s'allonge sur une quinzaine de kilomètres entre Saint-Gervais à l'amont et le Rhône. Bagnols-sur-Cèze marque de son influence le secteur, la ville étant positionnée dans la vallée à la faveur d'élargissements sur les deux rives formées par les affluents (la Mayre en rive droite et la Voulongue en rive gauche), dont profite la RN 86 pour passer en nord-sud. L'urbanisation de la commune d'Orsan est assez concentrée autour du village ancien, laissant la plus grande partie de l'espace disponible pour l'agriculture. On note la présence d'une urbanisation diffuse au nord d'Orsan en parallèle à la Route Nationale 580 et qui s'étire dans la direction de Bagnols-sur-Cèze.

II.4.6 - Enjeux paysagers

Située aux abords de la plaine de la Cèze et à l'embouchure du Rhône, la commune d'Orsan offre un terroir très favorable à la culture de la vigne et une position géographique très favorable aux échanges.

Si le village a connu jusqu'à aujourd'hui une urbanisation contrôlée contrastant avec le développement, notamment industrielle des villages voisins (Laudun, Chusclan), sa richesse paysagère et patrimoniale et son cadre de vie très prisé actuellement le rendent de plus en plus attractif pour l'établissement de résidences principales générant une pression foncière qui se fait de plus en plus sentir. La pression de l'urbanisation est également liée à la situation géographique du secteur : tout d'abord, Orsan se situe au centre d'un triangle très urbanisé avec au nord la commune de Bagnols-sur-Cèze, à l'est la commune de Chusclan et Marcoule, et au sud la commune de Laudun et le centre industriel de l'Ardoise. Enfin, elle est sous l'influence de l'axe rhodanien avec au sud, la commune d'Avignon principalement. Les commodités de desserte, notamment la RN 580 qui traverse le territoire communal, rendent possible les déplacements domicile-travail vers les grands pôles urbains et de développement, accentuant d'autant plus cette pression de l'urbanisation.

Enjeux liés à l'axe Avignon – Pont-Saint-Esprit

La plaine de la Cèze est traversée par la RN 580 qui relie Bagnols-sur-Cèze à Roquemaure et Avignon (RD 980). La RN 580 descend la Cèze depuis Bagnols jusqu'à son point de convergence avec le Rhône, dégageant de larges vues sur la plaine viticoles et les contreforts du plateau de Lacau. Dans l'axe de la RN 580, à l'ouest, des vues lointaines se dégagent en premier plan sur le massif de Marcoule et en second plan sur le Mont Ventoux et les Dentelles de Montmirail. Sur le linéaire de la RN 580, la pression de l'urbanisation diffuse se développe au nord d'Orsan, au niveau de l'entrée de la ville de Bagnols, et au sud à Laudun au niveau de la zone industrielle de l'Ardoise. La partie de la RN 580 qui traverse le territoire de la commune d'Orsan est séparée du centre, par la voie ferrée, qui la longe. Ainsi, l'urbanisation de part et d'autre de cet axe n'a pu se développer au regard, tout d'abord, de la coupure urbaine forte créée par ses deux infrastructures et enfin, de la présence d'un vignoble de qualité à l'est de cet axe. Ainsi, doublée d'une voie ferrée la diffusion de l'urbanisation le long de la route nationale n'a pas trouvé sa place. Toutefois, des aménagements sont en cours au droit de l'agglomération d'Orsan sur la partie de la RN 580 décelée comme étend accidentogène. L'aménagement consiste à réaliser un échangeur dénivelé par le regroupement des deux carrefours en un giratoire unique et la suppression des passages à niveau par la réalisation de deux ouvrages d'art qui permettra de franchir la voie ferrée, la RN 580 et la RD 121. Ainsi, la requalification de ce tronçon de route et son intégration à la partie est de l'agglomération d'Orsan, pourrait avoir des incidences sur le développement de l'urbanisation à ses abords, et permettre à Orsan de se réapproprier la partie est de son territoire communal, et notamment à l'est du centre du village. Dans ce contexte, les enjeux pour l'aménagement qualitatif du territoire porte sur la protection contre une urbanisation linéaire, des abords des routes, notamment le long de la RN 580.

Enjeux pour les paysages agricoles et naturels

Les paysages du vignoble rhodanien sont aujourd'hui fragilisés par la pression du développement urbain. La plaine cultivée de la vallée de la Cèze, les coteaux et les rebords du plateau de Lacau ont été jusqu'à aujourd'hui préservé de l'urbanisation diffuse. La préservation de ces espaces cultivés (vignoble) et naturels (forêt du plateau de Lacau) dessinent des paysages très soignés.

Dans ce contexte, les enjeux pour l'aménagement qualitatif du territoire portent sur la préservation et la protection des espaces agricoles. C'est en effet, essentiellement l'agriculture qui génère les paysages valorisants et qui ouvrent les vues sur les coteaux et sur les villages. L'espace agricole de la commune mérite d'être protégé contre le mitage ou l'urbanisation diffuse. Les extensions d'urbanisation devront se faire en continuité avec les pôles urbains principaux et à proximité des équipements.

Le territoire communal est également concerné par le paysage de l'eau. La vallée de la Cèze longe en partie la limite est de la commune. Sa gestion portera sur la préservation et le renforcement des ripisylves, sur la réservation de bandes non cultivées autour des rives et pourquoi pas sur la création de circulations douces.

Le massif boisé du plateau de Lacau et ses rebords pourront être préservés et même strictement protégés, pour ceux présentant la plus forte valeur paysagère. Il conviendra également de prendre en compte le risque incendie qu'il induit. Les enjeux de protection et de préservation porteront notamment sur l'interdiction de construire dans ces espaces et sur le maintien des cônes de vue.

Synthèse et enjeux paysagers

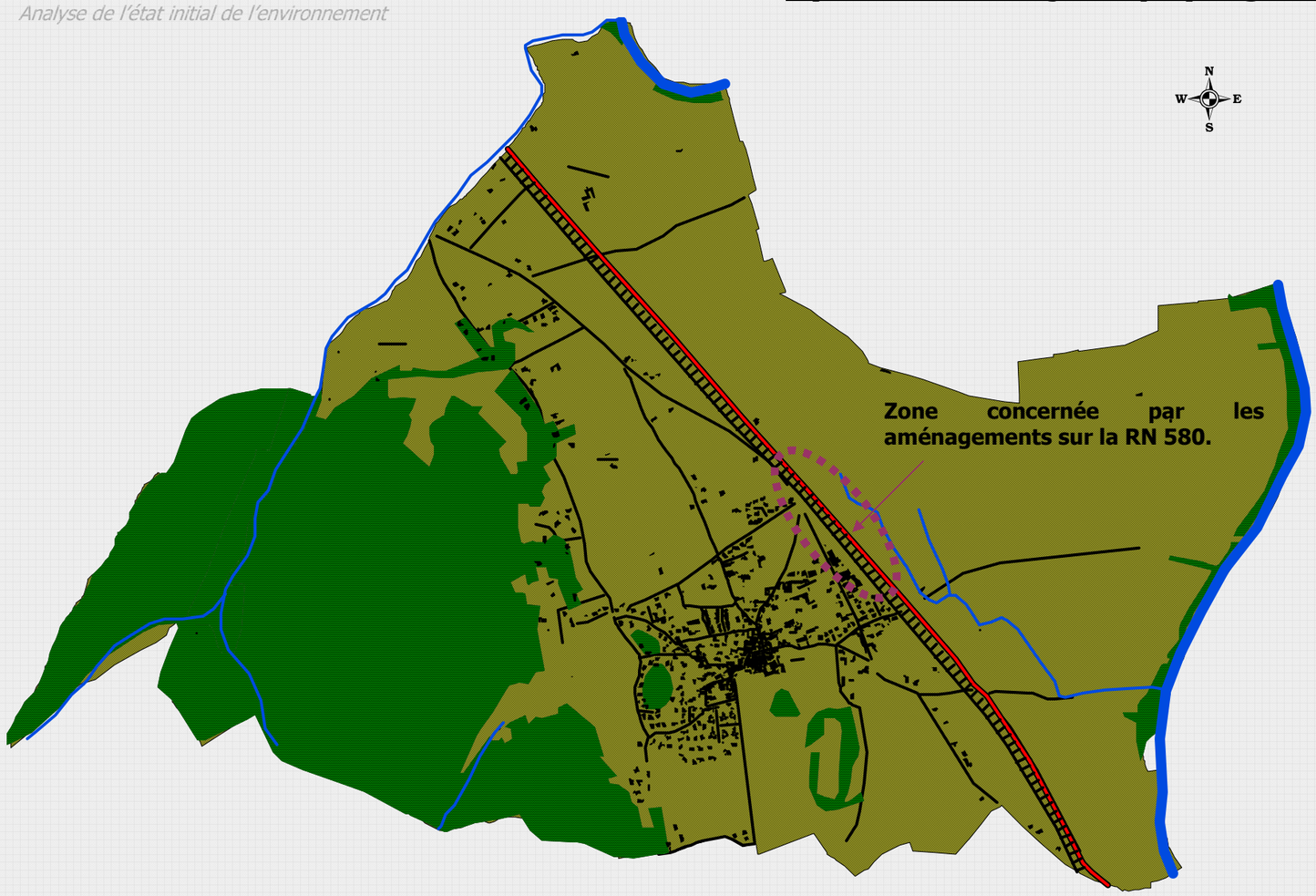

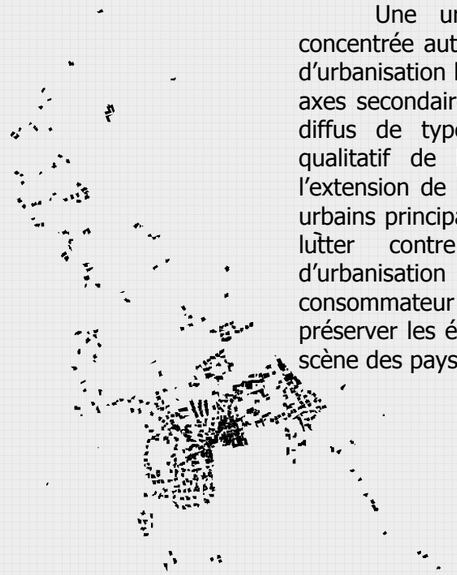

Une urbanisation récente qui cherche à se concentrée autour du village ancien. Toutefois, un début d'urbanisation linéaire, à l'ouest de la RN 580, le long des axes secondaires favorise le développement d'un habitat diffus de type pavillonnaire. Pour un aménagement qualitatif de la commune, il conviendra de prévoir l'extension de l'urbanisation en continuité avec les pôles urbains principaux et à proximité des équipements, et de lutter contre l'urbanisation linéaire ; un mode d'urbanisation favorisant l'étalement urbain et consommateur d'espace. Toutefois, il conviendra de préserver les éléments bâtis qui contribuent à la mise en scène des paysages sur le territoire d'Orsan.

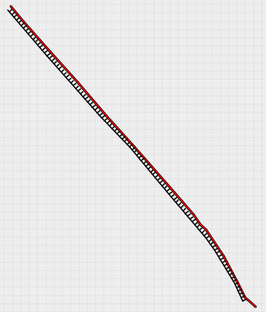

la RN 580 et la voie ferrée qui traversent la commune séparent le territoire en deux parties et créent une coupure urbaine entre ses deux entités. A l'ouest de cet axe, l'urbanisation s'étend jusqu'au pied des contreforts du plateau de Lacau, et à l'est, l'agriculture prédomine. Les enjeux pour l'aménagement qualitatif du territoire porte sur la protection contre une urbanisation linéaire, aux abords des routes, notamment le long de la RN 580.

La couverture boisée concerne des terrains en pente assez forte et difficilement exploitables pour l'agriculture (le plateau de Lacau) ainsi que la ripisylve de la Cèze. Leur gestion passera par la préservation ou par la protection stricte des zones présentant la plus forte valeur paysagère et le renforcement des ripisylves. Il conviendra également de prendre en compte le risque incendie ainsi que la préservation des cônes de vue sur le massif.

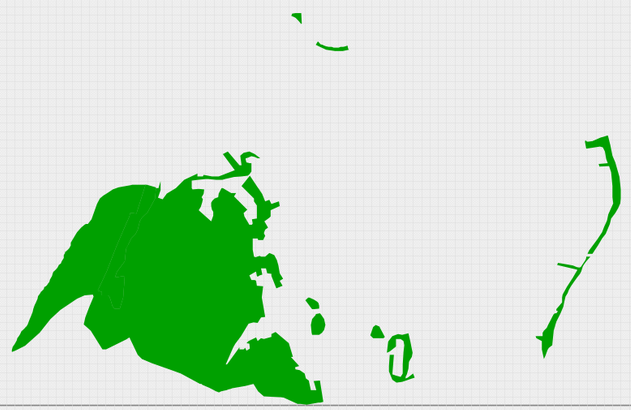

Les récentes inondations vécues rappellent l'importance de la gestion des cours d'eau pour garantir la libre circulation des eaux. La vallée de la Cèze borde la limite communale. Sa gestion portera sur la prise en compte du risque inondation et sa mise en valeur pourra porter sur la protection et la gestion de sa ripisylve.

L'espace agricole d'Orsan mérite d'être protégé contre le mitage ou l'urbanisation diffuse compte tenu de son potentiel agronomique et de sa qualité paysagère. L'espace agricole pourrait même se caractériser par une inconstructibilité stricte dans les sites présentant les potentiels agronomiques et les valeurs paysagères les plus forts.

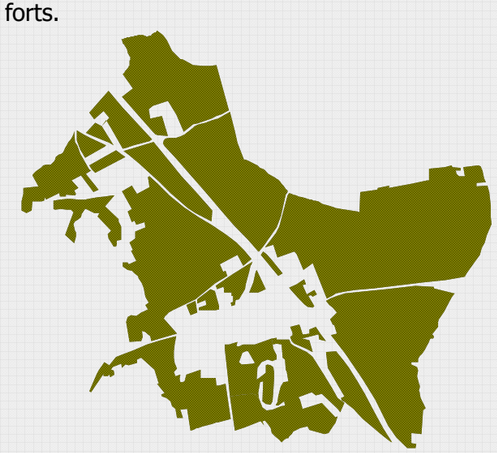

II.5. LES RISQUES NATURELS

II.5.1 - Le risque inondation

L'état de catastrophe naturelle a été reconnu à sept reprises sur la commune, par arrêtés interministériels des 3 mars 1995, du 9 décembre 1996, 15 juillet 1998 et 19 septembre 2002 pour les épisodes pluvieux du 19 au 21 octobre 1994, 5 août 1996, du 27 au 28 mai 1998 et du 8 au 10 septembre 2002.

La commune d'Orsan appartient au bassin hydraulique de la Cèze. La Cèze est le seul cours d'eau permanent de la commune. Le territoire communal s'étend à l'est sur la plaine alluviale de la Cèze, au centre sur les terrasses et coteaux, et à l'ouest il couvre une partie des contreforts du plateau de Lacau. De ce plateau de Lacau, deux principales combes, la combe de Roubaud et la combe de d'Enfer, trouvent leur exutoire sur la commune. Cette particularité fait de la commune d'Orsan, un territoire touché par le risque d'inondation par ruissellement. Ce risque ainsi que les prescriptions définies pour en réduire les effets sont énoncés dans le chapitre « l'assainissement pluvial » du titre I « bilan de l'existant – analyse des besoins » qui présente l'étude hydraulique pour la protection des lieux habités réalisé par la municipalité d'Orsan.

D'autres études ont été réalisées pour la prise en compte du risque inondation par débordement du cours de la Cèze et sont détaillées ci-après.

❖ Le PPRI sur la confluence Rhône-Cèze-Tave

Le PPR a été institué par la loi du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Il constitue l'outil essentiel et le seul document réglementaire spécifique de la politique définie par l'Etat en matière de prévention des inondations et de gestion des zones inondables.

Les zones inondables du territoire communal d'Orsan sont délimitées par le plan de prévention des risques naturels inondation sur la confluence Rhône-Cèze-Tave instauré par arrêté préfectoral en date du 10 mars 2000. Les prescriptions du PRRI valent servitude d'utilité publique, elles s'imposent à toute personne, publique ou privée, même lorsqu'il existe un document d'urbanisme (POS, ZAC) et s'appliquent à toute opération d'aménagement ou de construction soumise à déclaration ou autorisation.

Le PPR poursuit les objectifs suivants :

- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et les limiter dans les autres zones inondables,
- Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,
- Sauvegarder l'équilibre des milieux et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des espaces concernés.

Pour mettre en œuvre ces objectifs, le PPR inondation :

- Délimite les zones exposées au risque ainsi que celles non directement exposées mais où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations pourraient aggraver ou en provoquer de nouveaux,

- Définit, sur ces zones, des mesures d'interdiction ou des prescriptions qui concernent aussi bien les conditions de réalisation, que d'utilisation ou d'exploitation.

Le PPR est élaboré à partir d'études qui portent sur :

- L'analyse hydrogéomorphologique du bassin versant,
- Les zones inondables du bassin versant, sur la base de la crue la plus forte connue ou d'une crue dite centennale,
- L'aléa,
- Les enjeux (habitat, services publics, infrastructures…) soumis à ces inondations.

Ces études ont permis la délimitation de zonage réglementaire (sous forme de carte) et l'élaboration d'un règlement sur les occupations et utilisations des sols pour chaque zone. L'analyse du site, du risque et de l'occupation de l'espace a conduit à diviser le territoire concerné par le « PPR Inondation sur la confluence Rhône-Cèze-Tave » en 4 zones de risque :

- une zone « R1 » dite « de grand écoulement » à risques très élevés,
- une zone « R2 » dite « d'expansion de crues » à risques élevés,
- une zone « R3 » non concernée par les crues centennales du Rhône (ou des autres cours d'eau) mais non protéger par les digues CNR à risques faibles,
- et une zone « RS » dite de sécurité, non concernée par les crues centennales du fleuve (ou des autres cours d'eau) mais protégée par les digues CNR.

En zones agglomérées, ces espaces ont été subdivisés en sous-secteurs urbanisés R1/u et R2/u.

Zonage du « PPRI sur la confluence Rhône-Cèze-Tave »
sur la commune d'Orsan

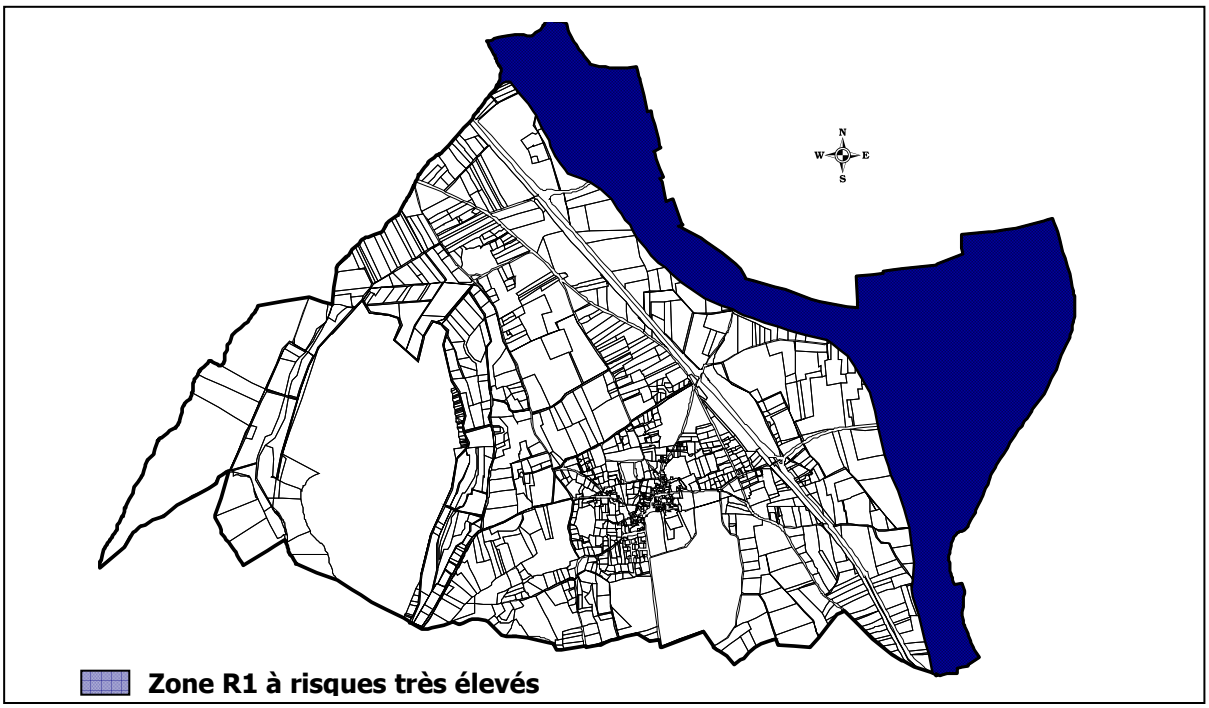

La commune d'Orsan est concernée par la zone R1 et englobe l'essentiel du lit de la Cèze, soit la partie est du territoire communale. La zone concernée est composée

essentiellement de vastes espaces agricoles et représente 167 hectares. La commune d'Orsan n'a pas de secteur urbain en zone R1.

Les dispositions règlementaires et graphiques du PPRi seront intégrées dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme, en tant que servitude d'utilité publique. La limite du PPRi sera reportée sur les documents graphiques du PLU, afin d'informer la population de la présence de ce risque.

❖ Le PPRI sur la confluence Rhône-Cèze-Tave

Suites aux évènements pluvieux survenus en septembre 2002 et décembre 2003, de nouvelles cartes ont été élaborées faisant ressortir les zones concernées par ces nouveaux évènements pluvieux.

Extrait de l'atlas des zones inondables du département du Gard par la méthode hydrogéomorphologique – Bassin de la Cèze – 2003

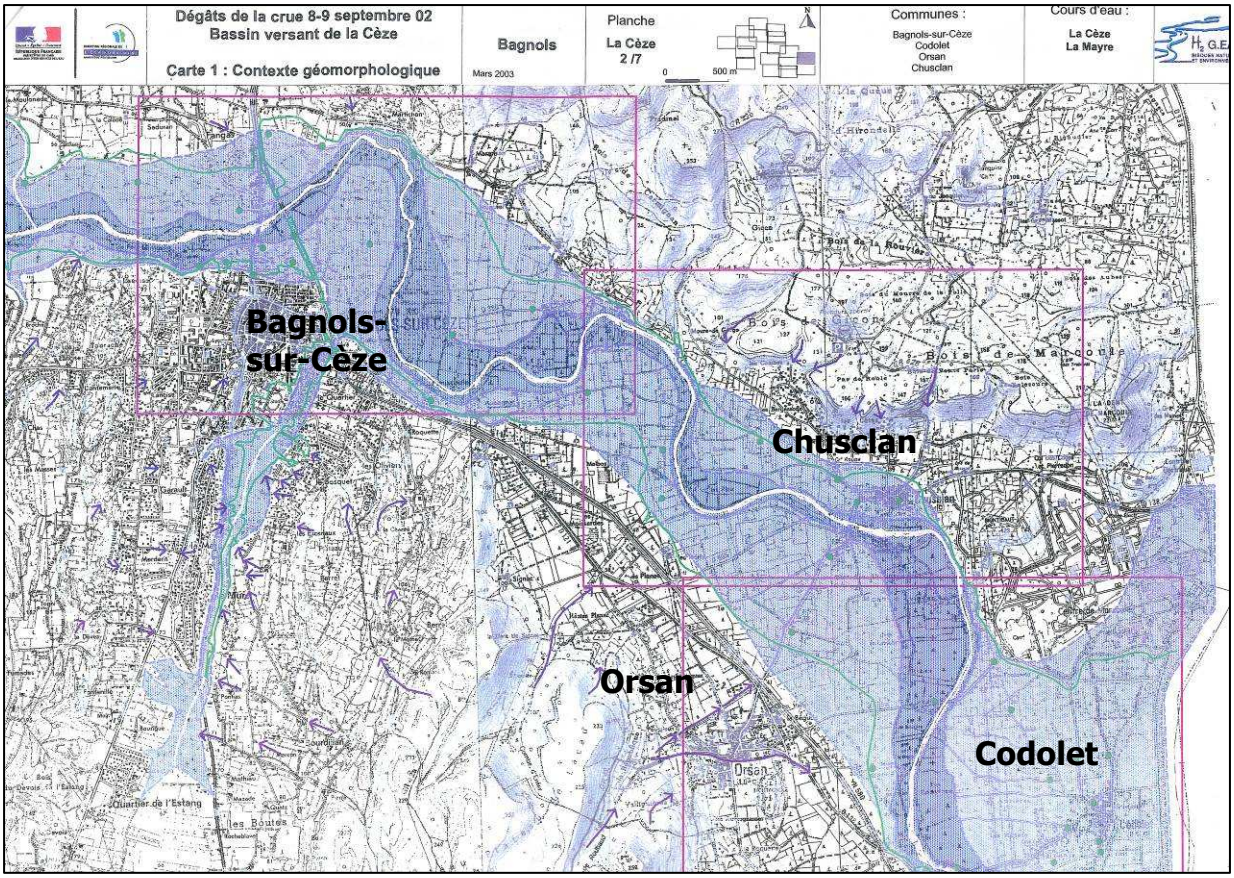

Légende :

Plaine alluviale fonctionnelle
- Lit mineur
- Lit moyen
- Lit majeur

Inondation 2002
- Limite de la crue 2002
- PHE 2002
- Axe de ruissellement latéral

L'approche Hydrogéomorphologique, ayant servi de base à la réalisation de la carte d'inondabilité de la Cèze de 2003, s'appuie sur la photo-interprétation et sur un travail de terrain, complété par des analyses sédimentlogiques en laboratoire. Trois unités géomorphologiques de la plaine alluviale de la Cèze sont identifiées selon leur morphologie, leur sédimentologie et leur occupation du sol, et elles correspondent à des dynamiques fluviales impliquant différentes périodes de retour :

- Le lit mineur est la partie qu'emprunte habituellement le cours d'eau. Il est souvent creusé par un chenal d'étiage qui suffit à l'écoulement lors des plus basses eaux.
- Le lit moyen coïncide avec l'espace occupé par les crues fréquentes (1 an à 5 ans voire 10 ans), il est donc régulièrement occupé par les hautes eaux.
- Le lit majeur est la zone d'expansion des crues rares et exceptionnelle de fréquences décennales à centennale et au-delà. Les comparaisons avec les modélisations hydrauliques et les données de crues historiques tendent à montrer que les crues qualifiées de centennales ne concernent qu'une partie du lit majeur.

Il conviendra d'intégrer dans le PLU la prise en compte des éléments de cartographe et de doctrine élaborés suite aux évènements survenus en 2002 et 2003, afin d'anticiper la future révision du PPR actuel.

Pour cela, les emprises soumissent à risque inondation seront intégrées aux documents graphiques et feront l'objet d'un graphisme particulier, auxquelles seront associées des interdictions ou des dispositions constructives adaptées au risque encouru.

Le principe énoncé par la doctrine départementale prévoit que la prise en compte du risque d'inondation dans le document d'urbanisme doit tout d'abord conduire à ne pas développer d'urbanisation dans les zones inondables par débordement de cours d'eau délimitées par l'enveloppe du lit majeur hydrogéomorphologique.

❖ Repérage et expertise des bâtiments situés dans les secteurs les plus exposés aux inondations en vue de délocalisation

A la suite des inondations catastrophique de septembre 2002, la direction départementale de l'équipement du Gard à réaliser une étude sur les communes les plus touchées du département. Cette étude a été réalisée en deux phases afin de déterminer, dans un premier temps, les secteurs urbanisés les plus exposés au risque inondation et dans un deuxième temps, de définir, par une analyse individuelle des constructions situées dans ces secteurs, celles pour lesquelles il conviendrait d'envisager une délocalisation dans le cadre d'une acquisition amiable.

L'étude réalisée en 2003-2004 sur le repérage des secteurs les plus exposés aux inondations met en évidence deux secteurs :

- Secteur A : il concerne les parcelles situées au nord de la commune. Ces parcelles sont constituées essentiellement de vignes. On y compte un bâtiment isolé à étage.

- Secteur B : Il concerne le lit moyen du tronçon de la Cèze situé à l'est de la commune. Il comprend les terrasses du lieu dit Ribas, les sources de Boulidou et de la Grotte. Ces terrains sont également composés essentiellement de vignes. On y trouve quelques cabanons et bâtiments viticoles.

L'analyse individuelle du bâtiment situé dans le secteur A, a fait ressortir les conclusions suivantes : bien qu'étant rapidement isolé lors d'inondation, ce bâtiment présente des conditions suffisantes de mise en sécurité des personnes. Il possède un étage accessible depuis l'intérieur et présente une large ouverture. Les personnes peuvent donc s'y mettre en sécurité lors d'inondations. Ce bâtiment ne présente pas une menace grave pour les vies humaines et n'est pas concerné par une procédure de délocalisation.

II.5.2 - Le risque incendie de forêt

La commune d'Orsan est soumise au risque incendie de forêt sur la partie ouest de son territoire. Il s'agit des espaces boisés situés à l'ouest sur le plateau de Lacau, composé de bois, de conifères ou de garrigues à chênes verts ; peuplements les plus exposés au risque d'incendie. La ripisylve de la Cèze est concernée par le risque incendie de forêt. Des zones d'habitats et d'activités sont concernées par le risque incendie. Il s'agit d'une partie des constructions situées dans le quartier des Hautes Planes, de la Parade et de Pise.

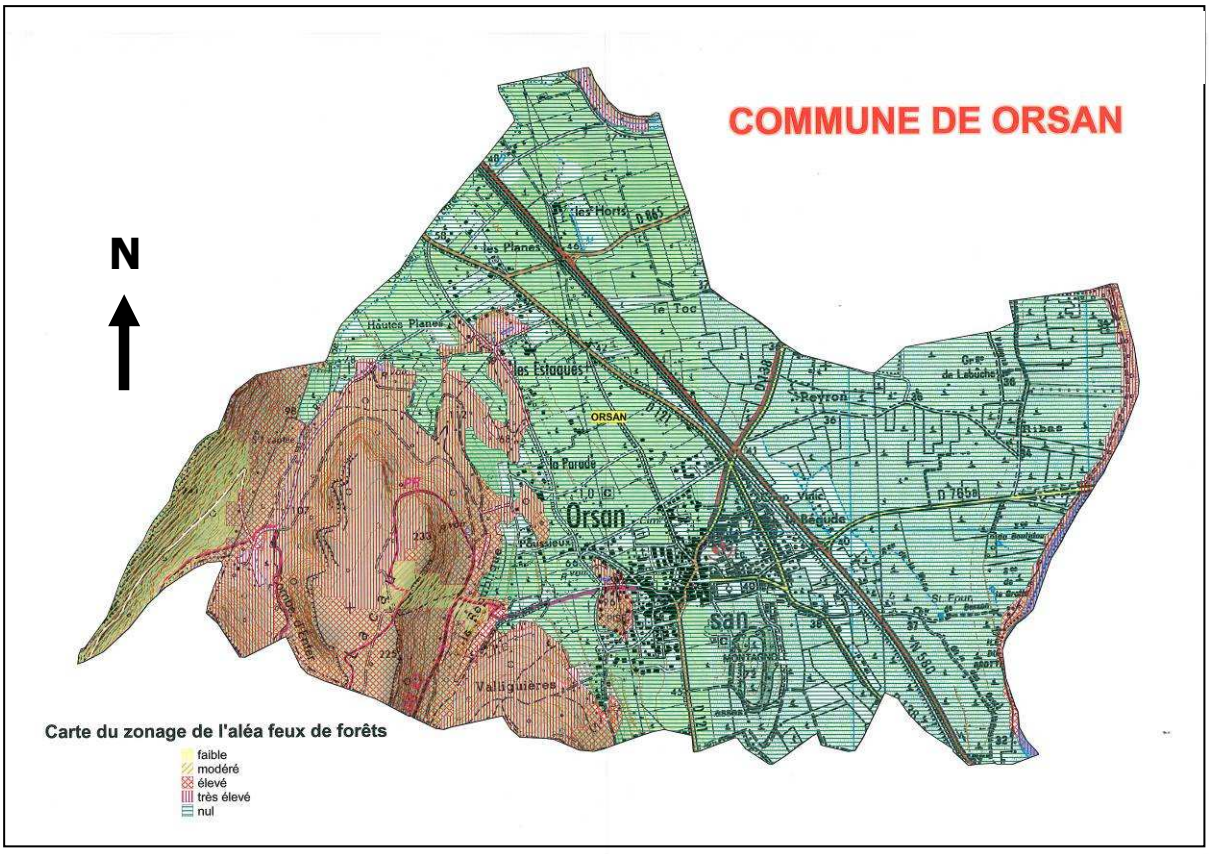

Le zonage de l'aléa feux de forêts délimite 4 niveaux d'aléa : faible, modéré, élevé et très élevé. La connaissance de l'aléa feux de forêts a pour objectif de participer à l'amélioration du niveau de protection des populations et des activités déjà installées sur le territoire communal.

En zone de risque incendie de forêt, quelque soit le niveau de l'aléa, le développement sous forme d'habitat diffus ou de mitage est à proscrire.

L'objectif étant de ne pas exposer au risque de nouvelles populations et de nouvelles activités, en lisière de zone boisée, il est recommandé de contrôler strictement le développement urbain :

- en zone d'aléa élevé et très élevé, toutes nouvelles installations est à proscrire,
- en zone d'aléa modéré, les nouvelles installations sont possibles sous réserve de l'aménagement d'une interface entre forêt et zone urbaine,
- en zone d'aléa faible, les nouvelles constructions sont possibles sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (défrichement).

En résumé, si l'installation de nouvelles zones urbanisées en lisère des massifs boisés n'est pas systématiquement exclue, sauf en zone d'aléa fort, elle doit être encadrée, faire l'objet d'une conception globale et ne pas favoriser le développement de formes urbaines diffuses.

Le développement urbain en lisière de zone boisée devra prévoir des aménagements visant à réduire les risques pour les populations et à éviter d'augmenter la probabilité de départs de feux vers les forêts. Il conviendra de mettre en place une zone de coupure de combustible pour constituer un ligne d'arrêt ou de ralentissement du feu au travers d'une interface entre la zone à urbaniser et la forêt à aménager de 50 à 100 mètres.

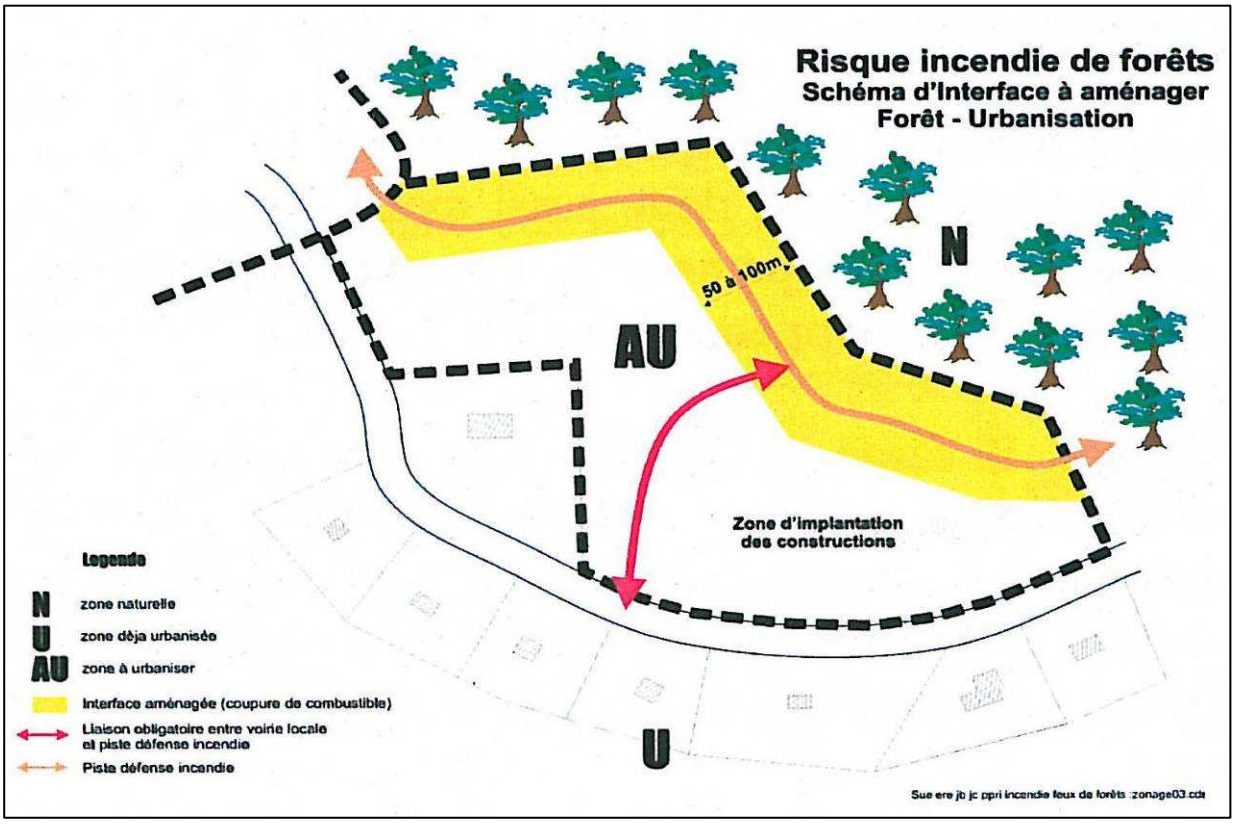

L'arrêté préfectoral n°2006-131-4 du 11 mai 2006 relatif à la prévention incendies de forêts prévoit l'obligation de débroussaillement des habitations existantes au contact des zones boisées, et précise les conditions d'emploi du feu.

Les espaces boisés ou situés à moins de 200 m d'un espace boisé, concernés par l'application de cet arrêté, sont délimités sur la carte ci-dessous.

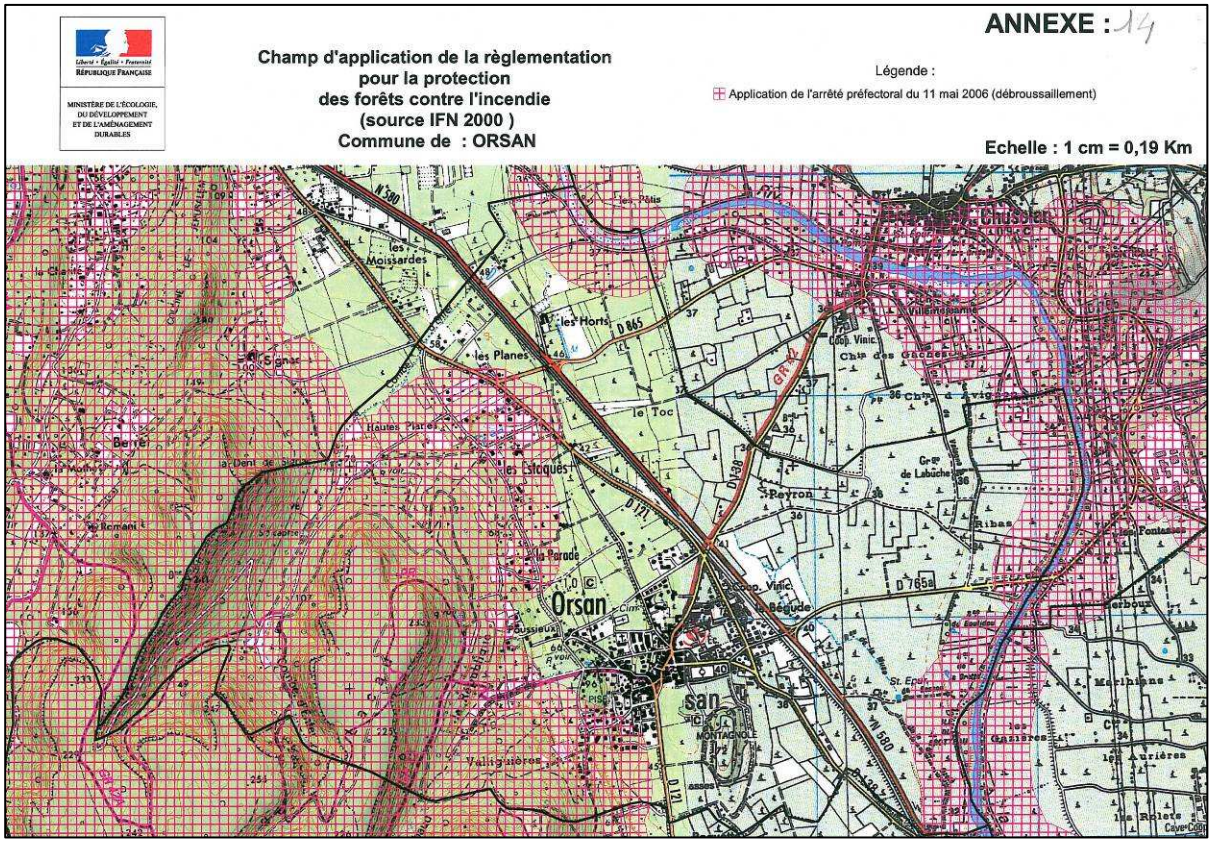

De plus, en application des articles L.130-1 à L.130-6 du code de l'urbanisme (L.311 et L.312 du code forestier), dans les secteurs identifiés comme étant boisés (carte ci-dessous) l'autorisation de défrichement doit être obtenue préalablement à la délivrance des autorisations d'occupations des sols.

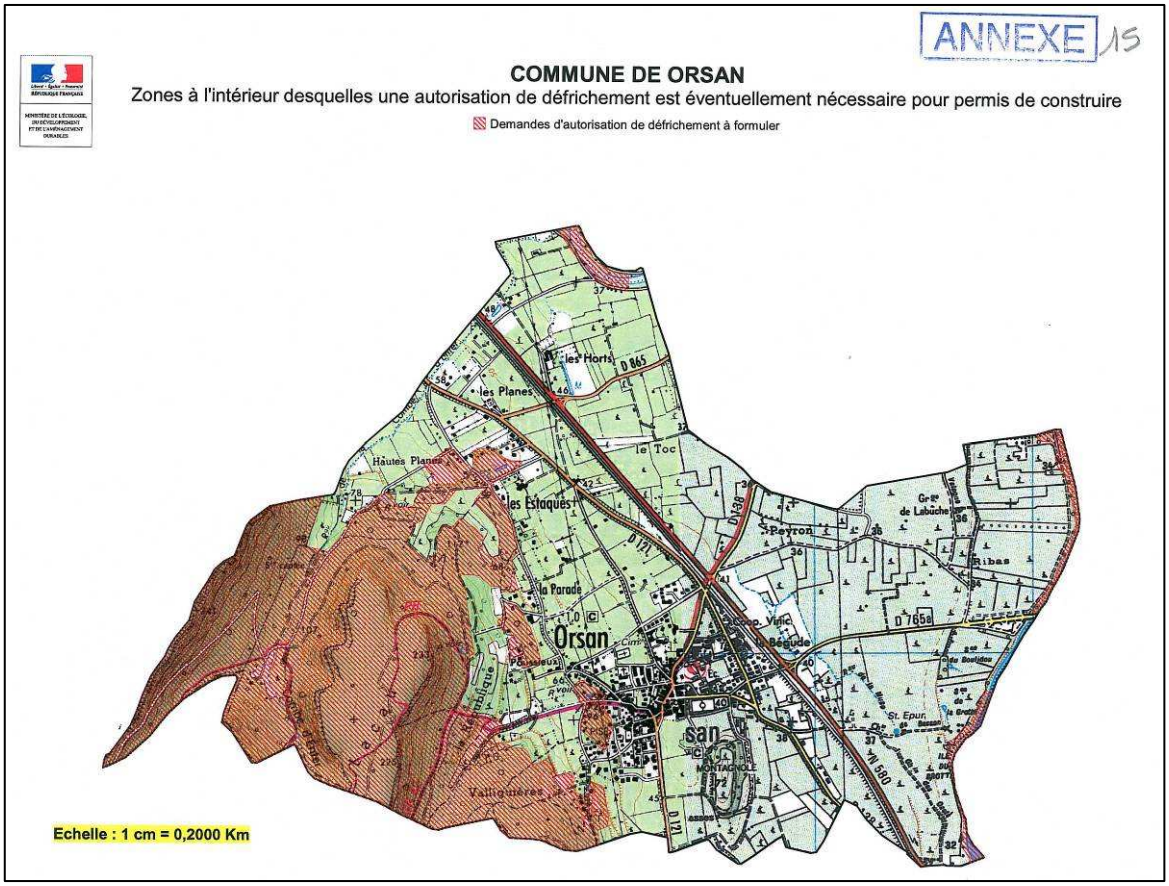

II.5.3 - Le risque mouvement de terrain

La commune d'Orsan est soumise au risque de mouvement de terrain au sud-ouest du village. Il s'agit d'une zone soumis au risque de glissement de terrain. Enfin une zone d'effondrement est localisée au sud de la commune en limite frontalière avec la commune de Laudun.

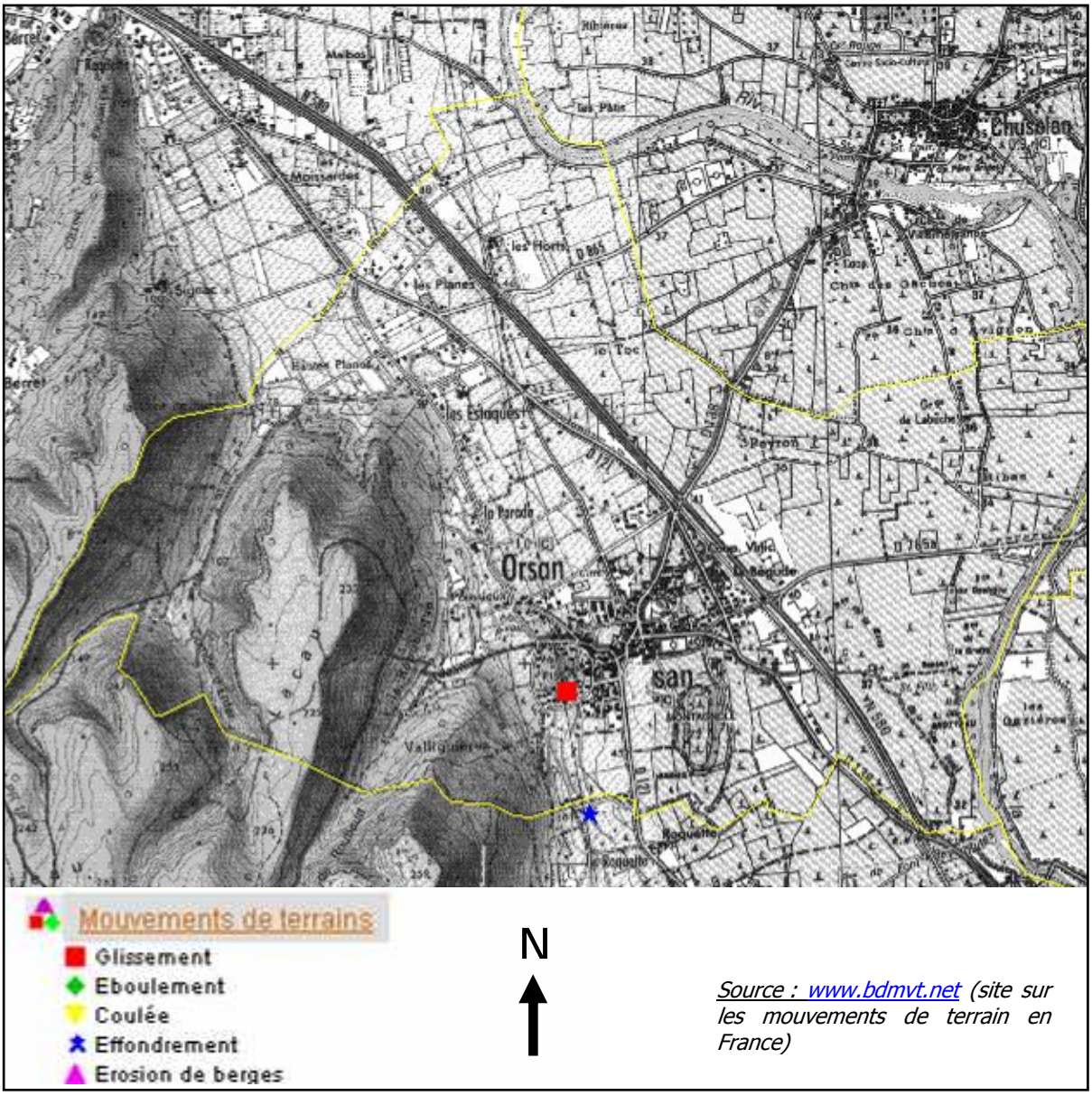

Source : www.bdmvt.net (site sur les mouvements de terrain en France)

II.5.4 - Le risque sismique

Le décret du 14 mai 1991, relatif à la prévention du risque sismique, classe le canton de Bagnols-sur-Cèze, auquel est rattaché Orsan, en **zone Ia**, c'est-à-dire de sismicité très faible. Des secousses, sans gravité, sont ressenties périodiquement dans le Gard rhodanien. Les séismes importants de Ligurie de 1887 et de Provence (Rognes-Lambesc) du 11 juin 1909 de magnitudes 6,2 ont été ressentis à Orsan. Tout le territoire communal d'Orsan est classé en zone ***IA*** au risque très faible.

II.6. RISQUES TECHNOLOGIQUES

II.6.1 - Le risque transport de matières dangereuses

Sur la commune d'Orsan, les risques pris en considération concernent :

- le terminal ferroviaire : aire de transbordement fer/route de matières radioactives, installée par la COGEMA pour desservir le site de Marcoule,
- les trafics sur les routes nationales 580 et départementales D 765a et la voie ferrée Givors/Grézan,
- les antennes gazoduc de Bagnols-sur-Cèze et Chusclan et l'oxyduc Pierrelatte/L'Ardoise.

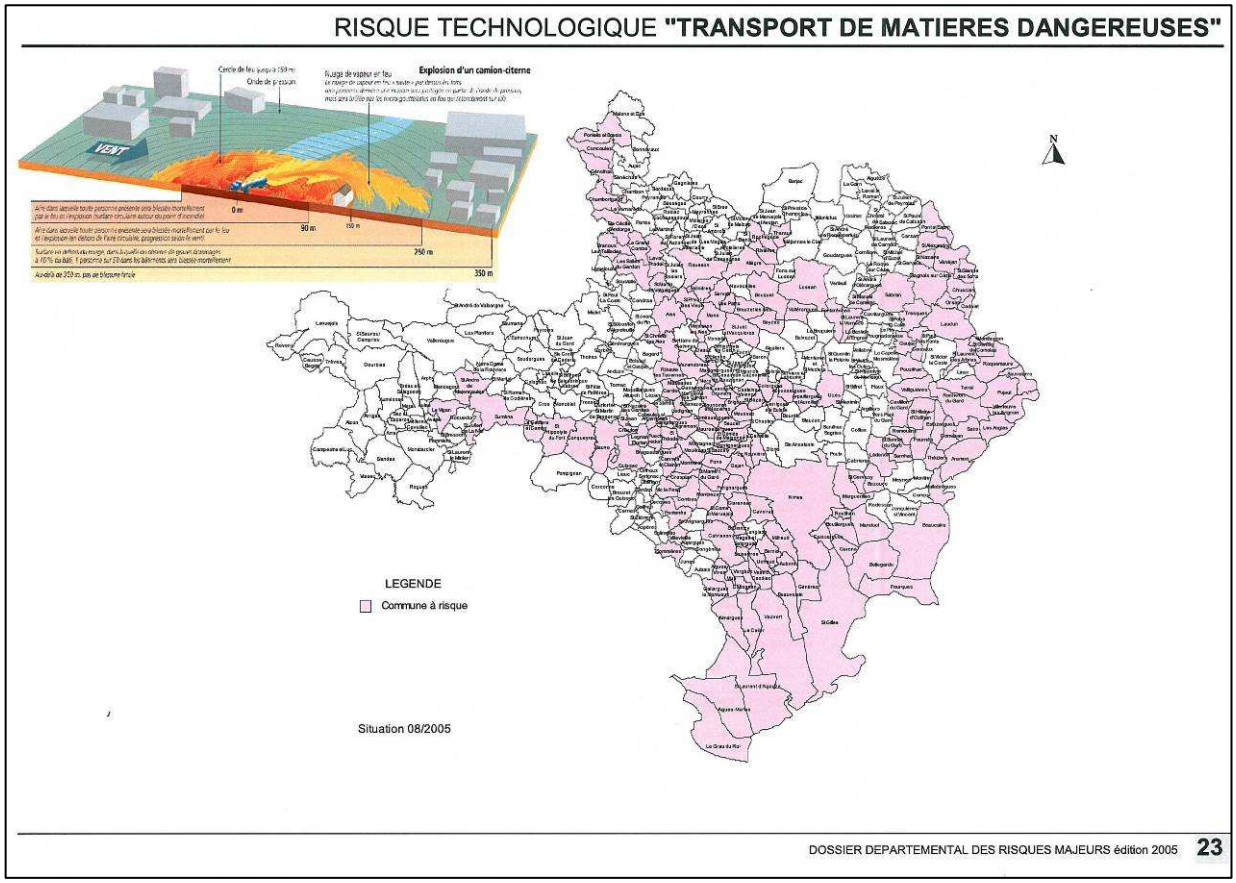

II.6.2 - Le risque lié aux canalisations de transport de matières dangereuses

La commune est traversée par une canalisation souterraine transportant de l'oxygène représentant un danger important. Des conventions de droit privé sont détenus par AIR LIQUIDE pour le passage de ces canalisations.

Une circulaire du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, en date du 4 août 2006, définit certaines prescriptions et prévoit notamment la définition de zones de danger pour préserver la sécurité des personnes et des biens et assurer la protection de l'environnement.

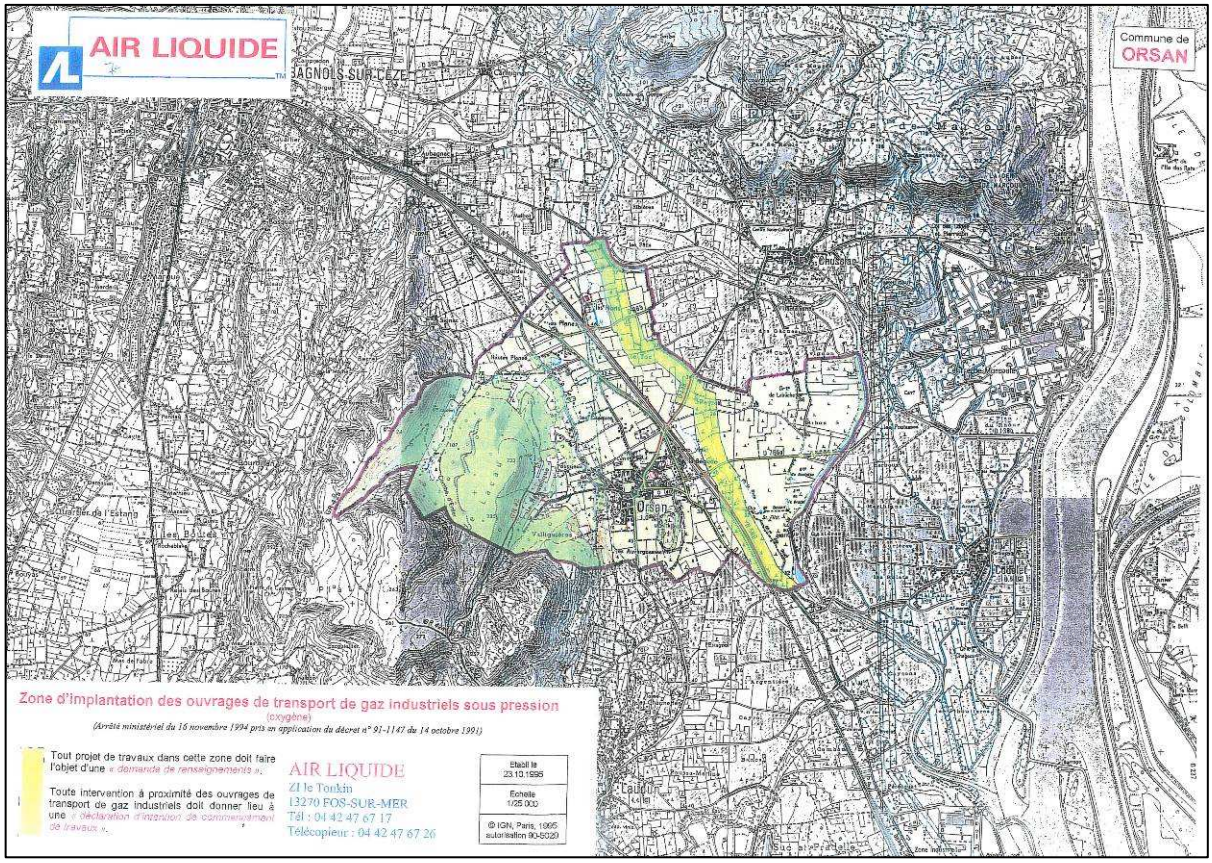

Les canalisations privées relevant du droit commun, leurs servitudes ne devront pas figurer en annexe du PLU.

II.6.3 - Le risque technologique nucléaire

Le risque est lié à la proximité du site de Marcoule qui regroupe des réacteurs nucléaires, des laboratoires, et des usines exploitées :

- par la Compagnie Générale des Matières nucléaires (COGEMA) au sein d'une Installation Nucléaire de Base Secrète et sur le site de l'Installation Nucléaire de Base Civile MELOX (fabrication de combustibles),
- par le Commissariat à l'Energie Atomique (CEA),
- et par la SOCODEI pour le centre de traitement des déchets radioactifs de Codolet (CENTRACO).

Tout le territoire communal est soumis à ce risque. Un Plan Particulier d'Intervention (PPI) a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1995 et peut être consulté en Mairie.

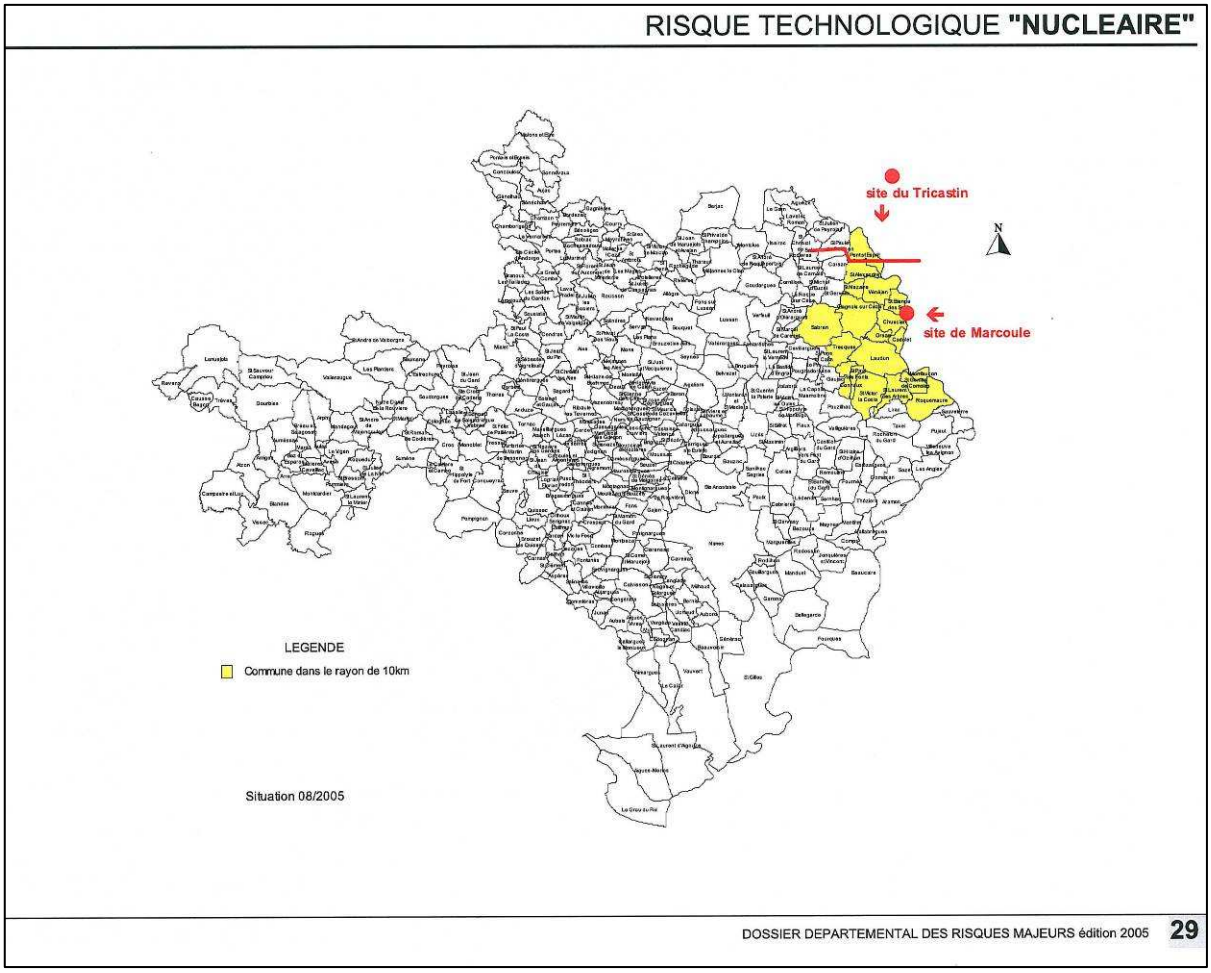

Depuis 2006, l'Autorité de Sûreté Nucléaire (A.S.N.) a engagé une démarche de maîtrise de l'urbanisation autour des sites nucléaires comportant un P.P.I. (Plan Particulier d'Intervention), afin de mieux prendre en compte les accidents à cinétique rapide nécessitant des actions immédiates de protection des populations, dont le risque est insuffisamment couvert par les plans de secours.

L'objectif ainsi visé par l'ASN est d'éviter que soit construit tout bâtiment ou bâtiment qui ne permettrait pas la mise à l'abri immédiate des populations concernées et dont l'évacuation serait difficile en cas d'urgence.

La commune d'Orsan est ainsi concernée par le site de Marcoule, où la zone de danger immédiat de la phase dite « réflexe « du PPI a été établie dans le cadre de la circulaire du 10 mars 2000. Un périmètre de 2 750 mètres correspond à des scénarii accidentels à cinétique rapide, qui peuvent entraîner des rejets radioactifs ou chimiques à l'extérieur du site en moins de 6 heures après le début de l'accident, avec des expositions prévisionnelles significatives au regard du code de la santé publique.

Dans ce périmètre, il convient dan l'immédiat :

- d'interdire toute activité ne permettant pas une mise à l'abri et à l'écoute immédiate ;
- d'interdire toute activité rendant une évacuation difficile avec, en particulier, des populations sensibles (hôpital, crèche, maison de retraite, prison,…) ;
- de soumettre, pour avis, tout projet à l'ASN ainsi qu'aux services de la sécurité civile responsables de l'organisation de l'évacuation de la zone ;

- d'examiner la faisabilité de l'implantation de tout ouvrage stratégique et ERP (établissement recevant du public).

La partie ouest de la commune d'Orsan est située à l'intérieur de ce périmètre. Il s'agit d'un secteur déjà impacté par le **PPRI sur la confluence Rhône-Cèze-Tave**

Sources : complément du porté à connaissance – Préfecture du Gard – 9 juin 2009

II.7. LES NUISANCES ET SECURITE

II.7.1 - Sécurité routière

Reculs préconisés sur les routes départementales

Le schéma routier départemental approuvé par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2001 prévoit des marges de recul sur certaines routes départementales, qui sont classés par niveau 1, 2, 3 ou 4. En matière d'accès riverains, la politique est d'interdire systématiquement la création d'accès sur le réseau de niveau 1 et de la soumettre à autorisation pour les autres catégories de voies.

Sur la commune d'Orsan la RD765a est classée en niveau 2 (voie de liaison) hors agglomération. Cette voie est affectée par une marge de recul des constructions, de 25 m par rapport à l'axe de la voie. Le principe d'interdiction de nouveaux accès sur cet axe s'applique.

Les RD121, 138 et 865 sont classées de niveau 4. Ces voies sont affectées par une marge de recul de 15 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie. Les accès sur ces axes sont soumis à l'autorisation du gestionnaire de voirie.

II.7.2 - Les nuisances acoustiques

En dehors de la prise en compte des nuisances sonores liées au trafic de circulation, une attention toute particulière devra être apportée afin de minimiser les risques de conflit de voisinage lié au bruit. Il est préconiser d'éviter l'implantation de zones d'activités industrielles en limite immédiate de zone urbanisable résidentielle et de limiter l'implantation d'activités artisanales au sein de zones d'urbanisation aux seules activités qui ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage.

- Les Infrastructures de transports terrestres à fortes nuissances sonores

Afin d'assurer la protection des occupants des bâtiments à construire contre les nuissances sonores provoquées par les infrastructures de transports terrestres, des marges de recul des constructions par rapport aux infrastructures sont fixées de part et d'autre des ces infrastructures en fonction du niveau sonore atteint. Le code de l'environnement, notamment sona rticle L.570-10, prévoit un recensement et un classement (classées selon 5 catégories) des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

La future deux fois deux voies de la RN 580 ainsi que la voie ferrée, acollée à la RN 580, ont été classées par arrêté préfectoral du 29 décembre 1998 comme étant des infrastrucutres de transports terrestres provoquant des nuissances sonores à leurs abords.

- Le projet de déviation de la RN580 est classé en catégorie 2. La largueur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure est de 250 mètres.
- La voie férrée, ligne 800 000, est classée en catégorie 1. La largeur maximale des secteurs affféctés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure est de 300 mètres.

Les secteurs déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans le plan d'occupation des sols actuellement oppossable de la commune d'Orsan.

La Loi Barnier

La RN 580, calssée route à grande circulation selon le code de la voirie routière, entre dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 111-1-4 du code de l'Urbanisme issu de la loi Barnier du 2 février 1995. Cet article prévoie, notamment, que les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de son axe.

Cette interdiction est toutefois levée dès lors qu'une réflexion sur l'aménagement de ces zones est opérée. L'ouverture à l'urbanisation des espaces concernés par l'article L.111-1.4 doit être particulièrement étudiée, justifiée et motivée, au regard notamment des nuissances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

II.7.3 - Installations classées pour la protection de l'environnement (ICEP)

Il existe sur la commune d'Orsan une unité de préparation de vins relevant de la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : la cave coopérative d'Orsan soumise à déclaration.

Le règlement de la zone concernée doit prévoir la possibilité d'extension de ces ICPE.

II.8. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

II.8.1 - La servitude AS1 : Protection des eaux potables et minérales

Servitudes attachées à la protection des eaux potables et minérales.

- Captage Source de Signac : un périmètre de protection immédiat est constitué par une parcelle d'environ 15 x 10 m. Dans ce périmètre seules les activités autorisées y seront celles relatives à l'entretien du captage et à son exploitation. Un second périmètre de protection rapprochée d'une superficie d'environ 3,5 ha est défini, à l'intérieur duquel y est interdit certaines installations et constructions.

- Forage de Pise : un périmètre de protection immédiat est constitué par une parcelle d'environ 1000 m². Dans ce périmètre seules les activités autorisées y seront celles relatives à l'entretien du captage et à son exploitation. Un second périmètre de protection rapprochée d'une superficie d'environ 3,5 ha est défini, à l'intérieur duquel y est interdit certaines installations et constructions.

- Captage Forage de la République : un périmètre de protection immédiat correspond à une extension de 1000m². Dans ce périmètre seules les activités autorisées y seront celles relatives à l'entretien du captage et à son exploitation. Un second périmètre de protection concerne les parcelles 3, 4, 63, 67, 68, 69, 130, 131, 141 à 151 et 166 en totalité et les parcelles 1, 2, 70, 128, 133, 134, 142, 143, 144, 163, 164 en partie. A l'intérieur de ce périmètre y est interdit certaines installations et constructions y compris la création d'étangs et la création de puits et de forages.

Service concerné : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

II.8.2 - La servitude EL3 : Navigation intérieure

Servitudes de halage et de marchepied.

Service concerné : Direction Départementale de l'Equipement
Caractéristiques de la servitude : Les propriétaires des terrains concernés par la servitude gardent la possibilité d'exercer tous les droits de propriété, dès lors qu'il ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes, d'où l'obligation pour ce dernier avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôtures, de demander à l'ingénieur chargé du service de » la navigation de reconnaître la imite de la servitude.

II.8.3 - La servitude T1 : Communications

Servitude relative aux chemins de fer.

Service concerné: S.N.C.F.
Caractéristiques de la servitude : Servitudes de voirie : alignement, occupation temporaire des terrains en cas de réparation, distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés, mode d'exploitation des mines, carrières et sablières. Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non. Servitudes de débroussaillement.

II.8.4 - La servitude P.P.R. : Plan de Prévention des Risques, zones inondables

Servitude relative à la prévention des risques naturels inondations prévisibles.

Service concerné : Préfecture – D.D.E.
Caractéristiques de la servitude :
Il s'agit en l'occurrence du plan de prévention des risques naturels « inondation » sur la confluence « Rhône-Cèze-Tave » instauré par arrêté préfectoral en date du 10 Mars 2000. Des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations.

- TITRE III -

PARTI D'AMENAGEMENT

III.1. RAPPEL DES GRANDS OBJECTIFS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

III.1.1 – Rappel sur la mise en révision du document d'urbanisme

Les élus ont souhaité mettre en révision le document d'urbanisme, afin de développer l'habitat sur la commune d'Orsan, tout en le maîtrisant et en respectant la qualité des paysages, par la préservation des espaces naturels et le renforcement de la protection des espaces agricoles.

A partir du diagnostic qui identifie les besoins et enjeux, la commune a mis en place un projet d'ensemble dans une logique de développement durable, ayant pour objectifs principaux :

- Un développement urbain cohérent,
- La préservation des sites et des paysages,
- La protection de l'environnement.

La commune a ainsi choisi un projet de développement de son urbanisation qui concilie préservation des espaces naturels et développement.

III.1.2 – Les grands objectifs du plan local d'urbanisme

Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable portent sur les principes suivants :

1. Contenir l'urbanisation en continuité du pôle urbain,
2. Maîtriser l'urbanisation,
3. Accueillir une population diversifiée,
4. Favoriser un développement harmonieux de la commune,
5. Accueillir de nouvelles activités.
6. Mieux définir la protection des paysages,
7. Préserver et protéger les espaces agricoles,
8. Maintenir et protéger les espaces boisés,
9. Prendre en compte les risques naturels,

III.2. PRESENTATION DES ORIENTATIONS PAR THEME

III.2.1 – Orientations en matière de développement de la commune

A) CONTENIR L'URBANISATION EN CONTINUITE DU POLE URBAIN

Le village, situé initialement sur une petite butte dans la plaine de la Cèze et au pied des contreforts du plateau de Lacau, a glissé doucement d'ouest en est, à l'intérieur de ses limites que sont : le relief à l'est et les infrastructures de transport à l'est. Puis, un début d'urbanisation linéaire s'est développé, à l'ouest de la RN 580, le long des axes secondaires. Cette urbanisation linéaire a notamment été permise avec la délimitation des zones NB des P.O.S..

Les élus souhaitent définir des zones constructibles qui présentent une continuité avec l'urbanisation existante et à proximité des équipements et des services afin de conforter la centralité autour du village. Ils souhaitent permettre la création de logements en périphérie et à l'intérieur des parties déjà urbanisées ou localisées à proximité du village.

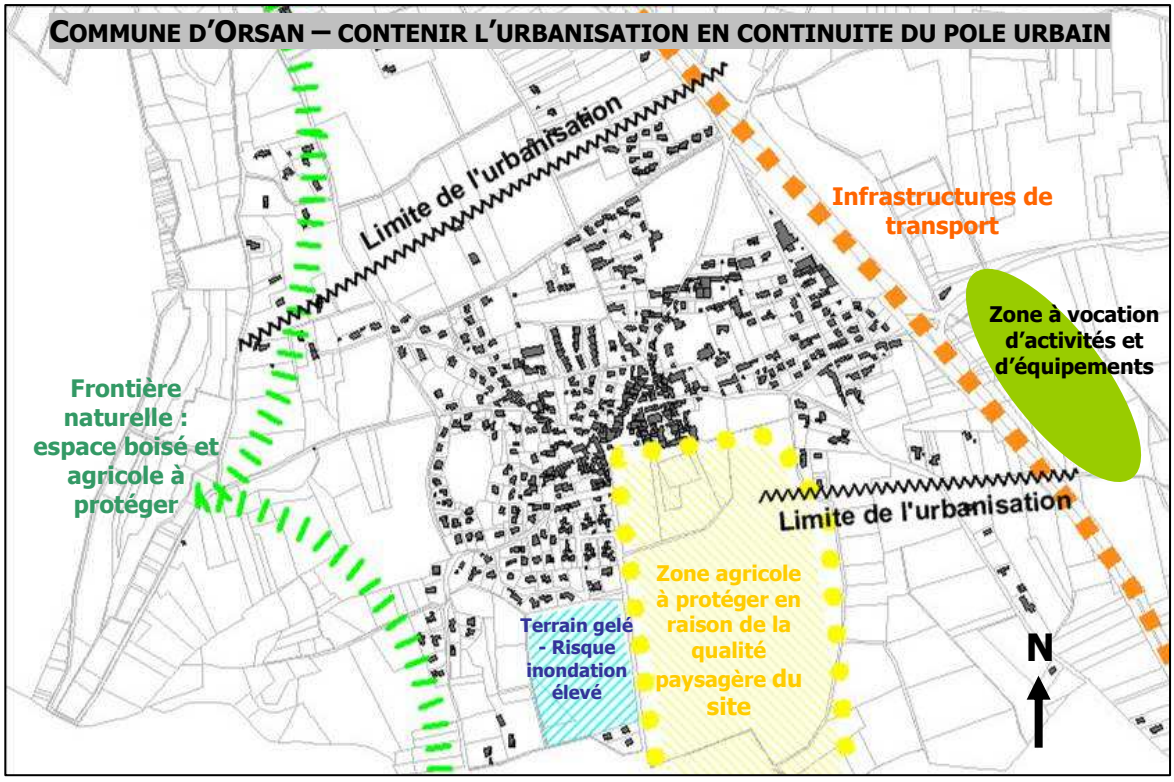

Pour assurer un tel choix, la majeure partie des zones NB du P.O.S., lesquelles n'ont pas d'équivalence dans les P.L.U, ont été introduites dans les zones Naturelles (N) et Agricoles (A). Certains terrains ont été introduits dans les zones à urbaniser (1AU). Les terrains bâtis présentant un caractère naturel et un intérêt esthétique, notamment au regard de leur contribution à la mise en scène des paysages, ont été protégés et introduits dans la zone naturelle, faisant ainsi l'objet d'une réglementation spécifique, leurs permettant uniquement une extension limitée. Ainsi :

- La zone NB, au lieu dit « la Parade », se trouve éloignée du centre et des services et pas toujours bien desservie par les réseaux. De plus, cette zone est concernée par un risque incendie de forêt créant une coupure franche avec la zone urbaine du village. Les terrains présentant un caractère principalement naturel, en raison de la forte présence d'espaces boisés, ont été introduits dans zone la naturelle, y compris ceux comprenant des habitations, et ceux cultivés et présentant un intérêt pour l'agriculture ont été réintroduits dans la zone agricole (A).

- La partie sud de la zone NB, au lieu dit « la Carretière », a été introduite à la zone naturelle (Nh). Cette partie de la zone NB est éloignée de la zone urbaine centrale. De plus, en raison de la qualité des sites et des paysages, notamment d'un point de vue esthétique et historique, ce secteur mérite d'être protéger ; y compris les terrains comprenant des habitations, d'autant plus que ces petits ilots d'habitat ne portent pas atteinte à la préservation des sols agricoles, dans la mesure où l'occupation humaine à remplacer les cultures et que le caractère naturel prédomine dans ces secteurs.
- La partie nord de la zone NB, au lieu dit « la Carretière », située en continuité de la zone urbaine centrale, a été introduite dans une zone à urbaniser (1AU).

Pour assurer une urbanisation en continuité du pôle urbain, les élus ont délimité les zones d'extension en périphérie immédiate de la première couronne. Ces zones d'extension intègrent des secteurs partiellement urbanisés, qu'il convenait d'introduire aux zones urbaines afin de remplir les dents creuses et de conforter l'enveloppe urbaine autour du village ; dans une logique de continuité urbaine.

B) MAITRISER L'URBANISATION

Les élus souhaitent délimiter les zones constructibles en cohérence avec la capacité d'accueil de nouveaux ménages souhaités, tout en recherchant la cohérence avec les réseaux et les équipements. La définition des zones urbanisables doit donc permettre d'accueillir, environs, 150 nouveaux logements pour des résidents à l'année.

Extrait du plan de zonage du PLU, sans le risque inondation – Le village d'Orsan

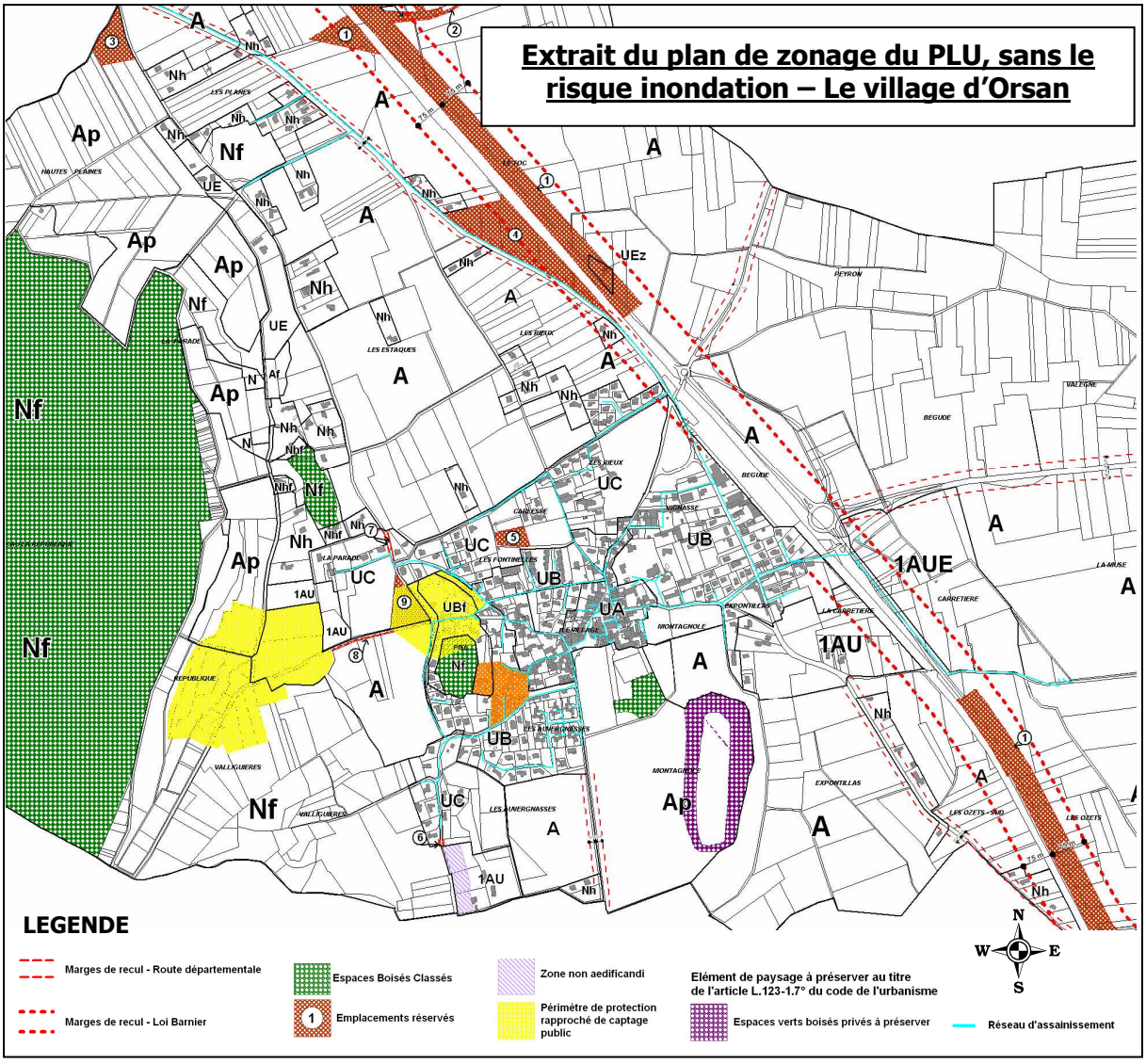

Les élus souhaitent densifier les zones déjà urbanisées et permettre la création de logements en périphérie et à l'intérieur des parties déjà agglomérées.

Afin de conserver la forme de l'habitat actuel d'Orsan, un règlement qui permet de conserver les caractéristiques de l'urbanisation traditionnelle du village a été établi. Ainsi, il favorise le développement d'une urbanisation de moins en moins dense au fur et à mesure que l'on s'éloigne du centre historique.

En conséquence, le cœur du village a été classé dans une zone **UA,** favorisant la réalisation d'un habitat de type dense grâce à l'absence de surfaces minimum et à l'absence de Coefficient d'Occupation des Sols (COS).

La première demi-couronne du village a été classée dans une zone **UB,** encourageant encore la densification de l'espace puisqu'aucune surface minimale n'a été définie, mais où un COS de 0.40 a été défini, afin de préserver le caractère de moins en moins dense du centre vers la périphérie du village. Ces règles visent à réaliser une forme d'habitat peu consommatrice d'espace, permettant l'accueil d'une population diversifiée, à proximité du centre ancien.

Les zones urbaines, situées au-delà de la demi-couronne, présentent un habitat de type moins dense, dont les élus souhaitent conserver le mode d'urbanisation, afin d'assurer une homogénéité avec les poches d'urbanisation existantes. Ces terrains ont donc été classés dans la zone **UC**. Afin de renforcer l'effet de diminution de la densification du centre vers la périphérie, un COS de 0.30 a été fixé en zone **UC**.

Ces dispositions visent à encourager la mixité, en terme de typologie des constructions, tout en reprenant la typologie existante et en favorisant un usage mixte de l'espace, entre la zone **UA** très dense et la zone **UC** moins dense.

Deux zones **UE** ont été délimitées. La première correspond à la zone d'activités artisanales, située au quartier des « Hautes planes », et la seconde, sous la dénomination **UEz**, correspond à la station service, située le long de la RN 580. Ces deux zones ne sont pas vouées à être étendues. Un COS de 0.5 a été fixé. Il s'agit, pour la première, de permettre aux activités existantes d'évoluer. Pour la seconde, de permettre l'aménagement dans les bâtiments existants, sans changement de destination.

Les hauteurs des constructions dans les zones urbaines (zones **UB**, **UC et UE**) ne pourront dépasser 9 mètres au faîtage et ne pourront donc pas dépasser deux étages sur rez-de-chaussée. Ces mesures visent à limiter en hauteur les constructions, afin que leur volume ne nuise pas au caractère du site qui les entoure et, afin de renforcer la nécessaire intégration des constructions dans le paysage.

Afin de conserver l'aspect actuel du centre-village, dans la zone **UA**, la hauteur des constructions doit être sensiblement égale à la hauteur moyenne des constructions voisines, et les faîtages doivent, de plus, s'inscrire dans l'enveloppe générale des toitures de la zone.

Compte tenu de la vocation des zones urbaines (zones **UA**, **UB** et **UC**), à savoir : accueillir des constructions à usage d'habitat et de services de proximité, les occupations et utilisations du sol suivantes ont été interdites : le dépôt d'anciens véhicules désaffectés, les caravanes à moins qu'elles ne soient mises en garage pendant la période de non utilisation, les parcs d'attraction permanents, de jeux et de sport, les stands et champs de tir, les pistes de karting, les dépôts de vieille ferraille et d'ordures en tous genres, les ouvertures de carrières, le camping et caravanage. De plus, toutes constructions et activités de nature à

créer ou aggraver des nuisances incompatibles avec une zone d'habitat et d'activité de proximité ont été interdites dans ces zones.

Afin de maintenir à Orsan son âme de commune agricole et rurale, et pour tenir compte des activités agricoles présentes dans les secteurs urbanisés de la commune, les élus ont souhaité permettre la réalisation de bâtiments agricoles, dans les zones **UA, UB** et **UC,** à condition qu'ils soient situés à proximité du siège d'exploitation et qu'ils n'entrainent pas de nuisances inacceptables.

Parti d'aménagement et justification du zonage (le village)

Les zones constructibles ont été délimitées de manière à inclure certains terrains desservis actuellement par les réseaux, ainsi que des terrains qu'il est prévu de raccorder au réseau d'assainissement collectif. Au vu de la bonne aptitude des sols, certains secteurs ont été intégrés à la zone constructible avec assainissement autonome.

La définition des zones constructibles s'appuie sur le bâti existant et sur les voies de desserte.

Les zones constructibles ont été déterminées de manière à préserver la qualité esthétique de certains secteurs (**zone Ap**) et à sauvegarder les vues et les paysages.

La présence du périmètre de protection du forage de la Pise a également été prise en compte, puisque des prescriptions particulières s'appliquent aux constructions et installations comprises dans ce secteur, figurant aux documents graphiques. Ce secteur n'est pas voué à être densifié, et les règles édictées limitent l'extension des constructions existantes à la date d'approbation du P.L.U., à 40 m² de SHON.

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE DU PLU
COMMUNE D'ORSAN

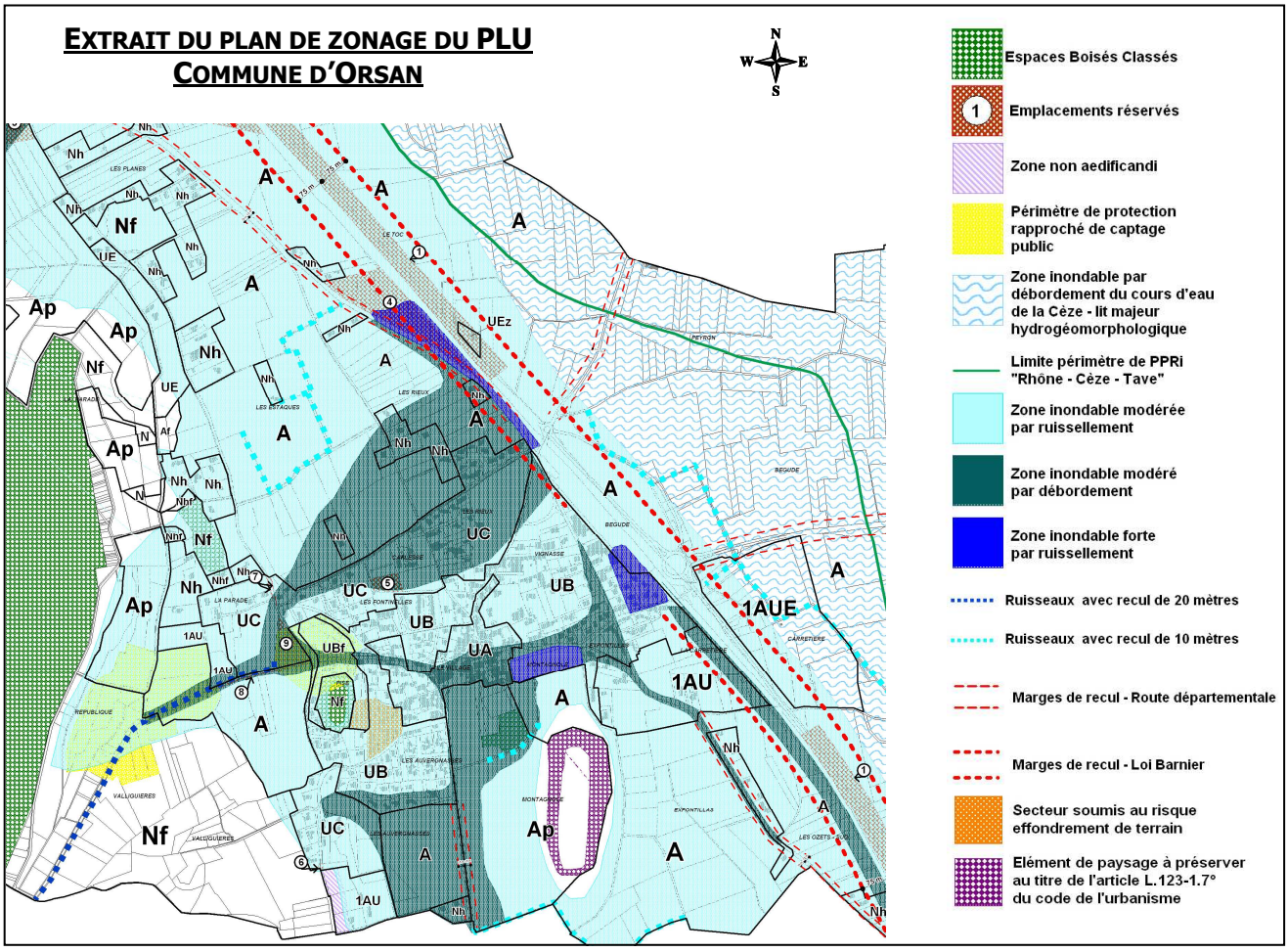

Enfin, les risques naturels, et plus particulièrement ceux liés à l'inondation et aux feux de forêt, ont fait l'objet d'un graphisme particulier sur les documents graphiques. Des prescriptions particulières seront appliquées aux constructions et installations concernées par ces secteurs de risque.

PLU – ZONES URBAINES

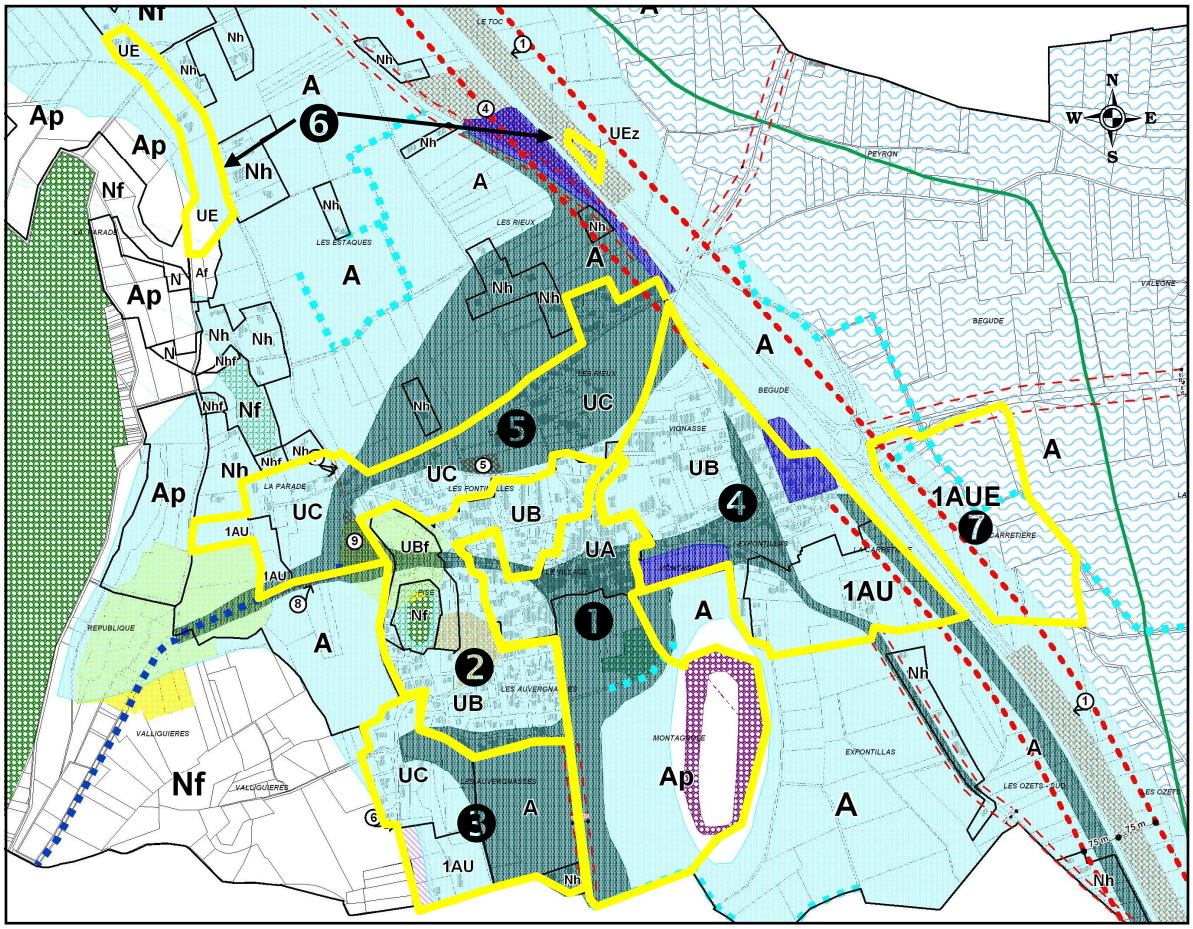

Secteur 1 : Le noyau central et la zone sud du village

Il s'agit de la zone à caractère central d'habitat, couvrant le secteur le plus densément bâti. Ce secteur, délimité en zone **UA**, correspond au centre ancien du village, avec comme repère principal le clocher de l'église et la tour de l'horloge. Il s'agit du centre de la commune où subsiste une mixité des fonctions avec des commerces de proximité, des équipements publics et des logements. Cet espace, densément bâti, a pour limite sud un glacis agricole, dont la valeur paysagère mérite d'être préservée. Il s'agit d'un espace cultivé, où la présence de la vigne et d'une petite colline boisée participent à la qualité paysagère du village.

La définition de la zone constructible tient compte de la présence de cette « langue de terre », et sa protection est assurée par son classement dans une zone agricole inconstructible, pour des raisons paysagères (**zone Ap**). De plus, le secteur de la « Monta gnole », petite colline boisée, a fait l'objet d'une mesure de protection, au titre de l'article L.123-1.7° du code de l'urbanisme.

La partie **UA** de ce secteur est raccordée au réseau public d'assainissement.

Ce secteur est concerné par un risque inondation modéré par ruissellement et un risque inondation modéré par débordement, pour lesquels des prescriptions particulières s'appliqueront aux nouvelles constructions et aux extensions des bâtiments existants. Les secteurs inondables sont caractérisés par une trame spécifique portée sur les documents graphiques.

Secteur 2 : Demi-couronne en périphérie ouest du centre ancien

Il s'agit de l'extension immédiate du vieux village. Ce secteur, classé en zone **UB**, présente une certaine densité et englobe les premières extensions du village, où l'on retrouve l'alignement des façades aux voies, formant un socle compact et dense et un front bâti continu qui s'organise le long des voies. Cette zone intègre, également, des constructions plus récentes, construites sur un modèle urbain type pavillonnaire, où l'on retrouve une forte densification. Cette zone n'intègre pas les espaces situés au sud du village, pour des raisons paysagères et pour tenir compte de la présence d'un risque inondation élevé. Ainsi, la zone urbaine de ce secteur s'est arrêtée au front bâti existant, visible depuis la RD121. L'extension de cette zone s'est faite par le sud-ouest.

Ce secteur comprend, également, un secteur classé en zone **Nf**. Il s'agit de la partie boisée du mamelon de la Pise, concernée par un risque feux de forêt, et sur laquelle un espace boisé classé a été maintenu, en raison de la qualité paysagère de ce site.

De plus, ce secteur est concerné par un périmètre de protection rapproché du forage de la Pise, pour lequel les nouvelles constructions seront interdites, à l'exception de l'extension des installations et constructions existantes, autorisées sous certaines conditions, ainsi que les constructions nécessaires à l'exploitation des captages. Afin de permettre, la mise en place de mesures de protection contre le risque d'inondation, les équipements collectifs liés à la lutte contre ce risque sont autorisés. Ce périmètre est indiqué sur les documents graphiques par une trame spécifique.

Enfin, ce secteur est concerné par un risque inondation modéré par ruissellement et un risque inondation modéré par débordement, pour lesquels des prescriptions particulières s'appliqueront aux nouvelles constructions et aux extensions des bâtiments existants. Les secteurs inondables sont caractérisés par une trame spécifique portée sur les documents graphiques.

Dans ce secteur, les surfaces minimales qui s'appliquaient en cas de division parcellaire, dans la zone UC du précédent document d'urbanisme, ont été supprimées.

Ce secteur est raccordé au réseau public d'assainissement.

Secteur 3 : L'extension sud de l'urbanisation

En continuité de la zone UB délimitée (secteur 2), une zone **UC et 1AU** ont été délimitées. Ce secteur, partiellement urbanisé, s'étend au sud du village et reprend les grandes délimitations du précédent document d'urbanisme, avec cependant une réduction à l'ouest. La limite de ce secteur est constituée, au sud, par la limite de commune avec celle de Lauzun, à l'est, par le secteur **A**, parcelle fortement impactée par le risque inondation qu'il n'est pas prévu d'urbaniser, et enfin, à l'ouest, par un secteur boisé présentant un risque incendie de forêt élevé. La prise en compte du risque incendie de forêt a conditionné le déclassement de la partie ouest de la zone 1NA, du précédent document d'urbanisme (POS), et son introduction dans une zone naturelle (**N**) du PLU.

L'objectif des élus est de structurer ce secteur, en permettant l'urbanisation et la densification des dents creuses.

La zone **1AU** n'est pas suffisamment équipée et regroupe des constructions. Cette zone ne pourra être ouverte à l'urbanisation, qu'après la réalisation des réseaux nécessaires pour une bonne desserte des futures constructions. De plus, une partie de la zone **1AU** est concernée par une zone non-aedificandi, identifiée sur les documents graphiques, afin d'assurer une zone d'interface (dite « coupure de combustible ») entre les habitations et les espaces boisés, concernés par un risque incendie de forêt élevé.

Dans ce secteur, les surfaces minimales qui s'appliquaient aux zones urbaines ou à urbaniser, du précédent document d'urbanisme, ont été supprimées.

Ce secteur est concerné par un risque d'inondation modéré par ruissellement, pour lequel des prescriptions particulières s'appliqueront aux nouvelles constructions et aux extensions des bâtiments existants. Le secteur inondable est caractérisé par une trame spécifique portée sur les documents graphiques.

Enfin, ce secteur est concerné par une orientation d'aménagement, au lieu dit « Les Auvergnasses ».

La création de ce secteur d'orientation d'aménagement s'appuie sur la volonté des élus de créer un nouveau quartier en continuité des secteurs bâtis environnants, notamment en terme de fonctionnement urbain. Ce secteur est concerné par un projet de lotissement « Le bois des belles » que les élus souhaitent recevoir sur leur territoire, tout en conservant certains principes de desserte. Dans ce secteur, au regard des contraintes, notamment topographiques, les voies se terminant en raquette de retournement seront autorisées. Cependant, les points de raccordement avec les voiries existantes ou à créer devront être respectés, selon le principe défini par la présente orientation d'aménagement.

De plus, afin d'assurer un maillage correct, notamment en terme de gabarit, la largeur des futures voies de desserte sera au minimum de 8 mètres et intégrera, dans sa conception, les modes de déplacements doux (cheminement piéton et cyclable). Enfin, pour assurer l'entretien du ruisseau, qui borde le secteur, une marge de recul de 4 mètres est imposée aux futures constructions et installations. Ce recul permettra la réalisation d'un chemin de service.

Pour ne pas augmenter le risque d'inondation, l'imperméabilisation devra être limitée et l'infiltration des eaux pluviales devra être facilitée sur place.

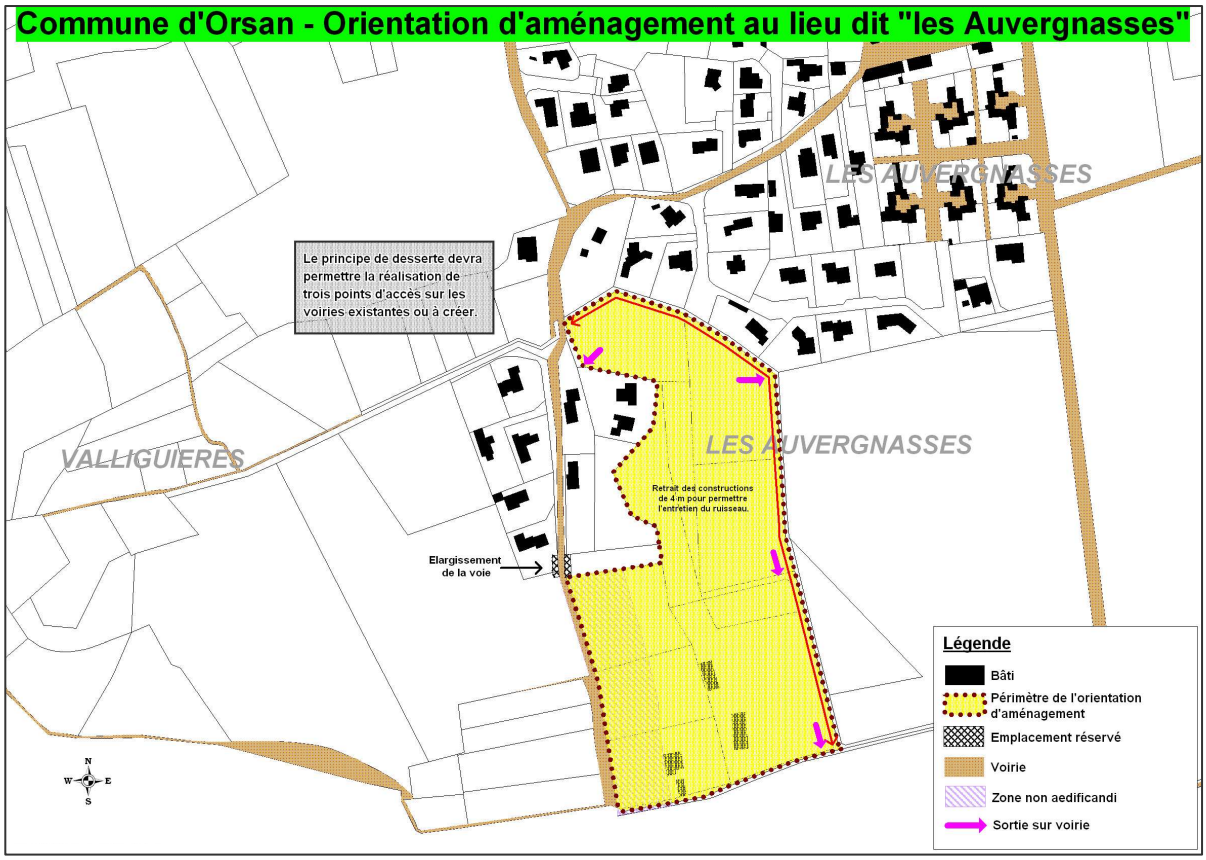

Secteur 4 : Périphérie est et sud-est du centre ancien

Ce secteur, situé en bordure des infrastructures de transport (voie de chemin de fer, RN 580), est en grande partie classé en zone **UB** et constitue l'extension est du village. L'urbanisation de ce secteur s'est faite principalement sous la forme de maisons villageoises traditionnelles et d'anciens corps de ferme. Ce secteur présente une certaine densité, où l'on retrouve un alignement des façades ou des clôtures le long des voies, formant un front bâti continu. Ce secteur, qui marque l'entrée nord de village, accueille certains commerces et services, comme : l'école, la mairie, la poste, le stade… ainsi que, le caveau d'Orsan. Il s'agit d'une partie de la commune où subsiste une mixité des fonctions. L'objectif des élus est de densifier ce secteur.

Ce secteur comprend, au nord, un terrain vierge de toute construction ayant fait l'objet de l'aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales et d'aménagements routiers : réalisation d'une passerelle pour le franchissement de la voie ferré et de la RN 580.

Ce secteur comprend également un secteur classé en zone **1AU**. Il s'agit d'une zone d'extension de l'urbanisation, que les élus souhaitent pouvoir renforcer dans la continuité de la zone UB de ce secteur. Il s'agit d'une zone qui pourra être ouverte à l'urbanisation, dès lors qu'elle sera desservie par le réseau public d'assainissement.

Ce secteur reprend les grandes délimitations du précédent document d'urbanisme, avec cependant deux légères extensions (une au nord et une au sud), tout en intégrant une partie de l'ancienne zone NB.

De plus, les surfaces minimales qui s'appliquaient aux zones UC et NB, du précédent document d'urbanisme, ont été supprimées.

Enfin, une partie de ce secteur est concernée par un risque inondation modéré par ruissellement et un risque inondation modéré par débordement, pour lesquels des prescriptions particulières s'appliqueront aux nouvelles constructions et aux extensions des bâtiments existants. Il est également concerné, en partie, par un risque inondation fort par ruissellement, pour lequel toutes nouvelles installations et constructions seront à proscrire et dont les extensions très modérées pourront être autorisées sous conditions. Ces secteurs inondables sont caractérisés par des trames spécifiques portées sur les documents graphiques.

Secteur 5 : L'extension nord de l'urbanisation

En continuité des secteurs 1, 2 et 4, un secteur **UC** a été délimité. Ce secteur, en grande partie déjà urbanisé et situé au nord du village, s'appuie sur la délimitation de la limite d'urbanisation nord du village du précédent document d'urbanisme, avec trois zones d'extension (une à l'ouest et une autre à l'est). Il s'agit, d'une zone d'extension plus récente du village qui accueille aujourd'hui des constructions. Ce secteur est situé principalement au sud du chemin Neuf.

Les espaces non bâtis, qu'il est prévu de raccorder plus tard au réseau public d'assainissement collectif, ont été classés dans des secteurs **1AU.** Il s'agit d'un secteur qui pourra être ouvert à l'urbanisation, dès lors qu'il sera desservi par le réseau public d'assainissement.

Dans ce secteur les surfaces minimales qui s'appliquaient, dans la zone UC du précédent document d'urbanisme, en cas de division parcellaire, ont été supprimées.

De plus, ce secteur est concerné par un périmètre de protection rapproché du forage de la Pise, pour lequel les nouvelles constructions seront interdites, à l'exception de l'extension des installations et constructions existantes, autorisées sous certaines conditions, ainsi que les constructions nécessaires à l'exploitation des captages. Ce secteur devra prévoir des mesures de protection contre les risques inondation par ruissellement. Ainsi, les équipements collectifs liés à la lutte contre ces risques pourront être autorisés. Ce périmètre est indiqué sur les documents graphiques par une trame spécifique.

Ce secteur est également concerné par un risque inondation modéré par ruissellement et par un risque inondation modéré par débordement, pour lesquels des prescriptions particulières s'appliqueront aux nouvelles constructions et aux extensions des bâtiments existants. Les secteurs inondables sont caractérisés par une trame spécifique portée sur les documents graphiques.

Dans ce secteur, le Conseil Municipal a décidé d'engager la réalisation du bassin de rétention, en amont du passage couvert de la combe de Roubaud, afin de récupérer les eaux pluviales pouvant provenir du secteur de « La Parade » et de mettre en sécurité les zones constructibles situées en aval ; il s'agit, notamment des quartiers : « les Fontinelles », « Carlesse » et « les Estaques ». Ainsi, la réalisation de cet aménagement hydraulique permettra d'exonder les terrains, des quartiers « les Fontinelles », « Carlesse » et « les Estaques », de l'événement pluviométrique de référence.

Enfin, ce secteur est concerné par deux orientations d'aménagement, une au lieu dit « Les Rieux » et l'autre au lieu dit « la Parade ».

La création de ces secteurs d'orientation d'aménagement s'appuie sur la volonté des élus de créer des nouveaux quartiers qui s'inscrivent en continuité du centre, assurant une liaison, notamment en terme de fonctionnement urbain, avec les secteurs bâtis environnants. Les élus souhaitent éviter que les voies internes de ces nouveaux quartiers se terminent en impasse ou en raquette de retournement. De fait, pour assurer un aménagement cohérent de desserte de ses secteurs d'urbanisation, les élus ont souhaité définir une orientation d'aménagement. Ainsi, le principe de desserte, défini par l'orientation d'aménagement, permettra à terme la réalisation d'un réseau de voirie de bouclage entre les voiries existantes et futures qui bordent le périmètre de chaque secteur d'orientation d'aménagement.

De plus, afin d'assurer un maillage correct, notamment en terme de gabarit, la largeur des futures voies de desserte sera au minimum de 8 mètres et intégrera, dans sa conception, les modes de déplacements doux (cheminements piéton et cyclable).

Enfin, pour ne pas augmenter le risque d'inondation, l'imperméabilisation dans ces nouveaux quartiers devra être limitée et l'infiltration des eaux pluviales devra être facilitée sur place.

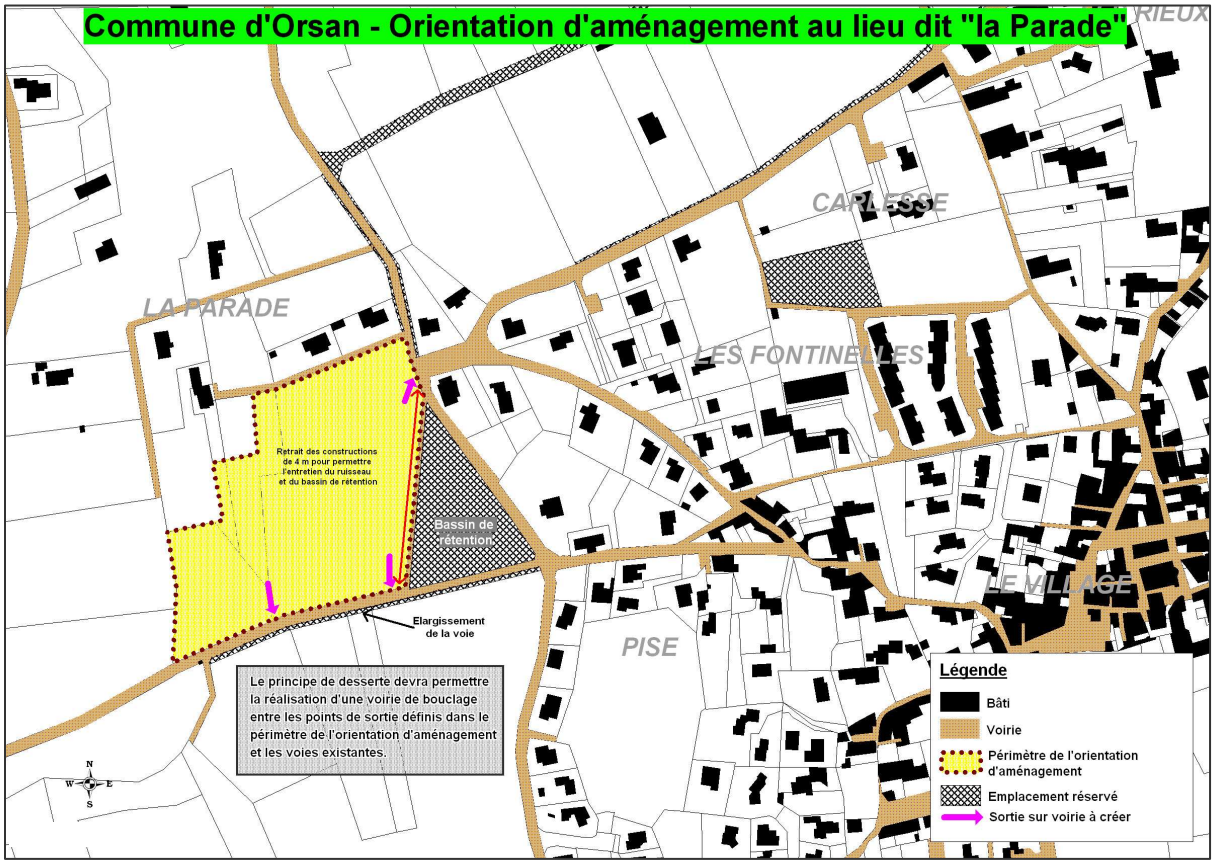

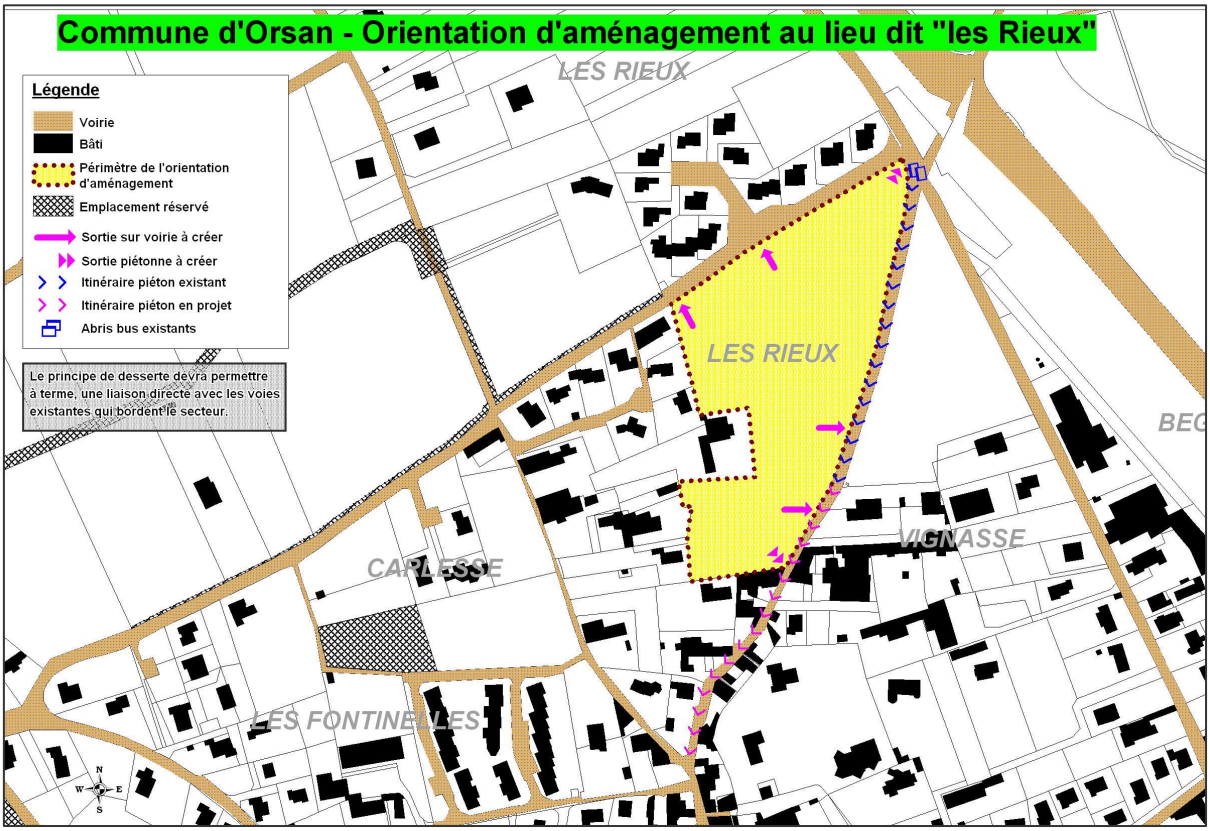

Secteur 6 : Zones d'activités existantes

Le secteur 6 intègre deux zones déjà urbanisées et occupées par des activités : le secteur **UEz** et la zone **UE**.

Il s'agit, de la zone d'activités artisanales des « Hautes planes » (**UE**) délimitée dans le précédent document d'urbanisme. L'objectif des élus est de permettre l'extension des constructions existantes, afin de faire vivre cette zone. Il n'est pas prévu de l'étendre, en raison de sa position géographique. En effet, située au pied du plateau de Lacau, elle ne présente pas une position stratégique, pour un bon développement économique.

Le secteur **UEz** intègre la station service, située le long de la RN 580. Il s'agit d'une zone qu'il n'est pas prévu d'étendre, ni même de densifier au regard du projet de création de la future 2x2 voies « la Rhodanienne ».

Enfin, ce secteur 6 est concerné par un risque inondation modéré par ruissellement, pour lequel des prescriptions particulières s'appliqueront aux nouvelles constructions et aux extensions des bâtiments existants. Les secteurs inondables sont caractérisés par une trame spécifique portée sur les documents graphiques.

Secteur 7 : Zone d'extension à vocation d'activités et d'équipements

Ce secteur d'extension est situé à l'est de la RN 580. Ce secteur a été classé dans une zone **1AUE**, délimitée afin de permettre la réalisation d'une zone intercommunale à vocation d'activités. L'emplacement de cette zone est stratégique. Il s'agit, tout d'abord, de la proximité de grands axes routiers. De plus, elle se trouve au carrefour des trois communes composant l'intercommunalité. Cette zone intercommunale permettra de répondre aux

besoins économiques des bassins d'emploi alentours, au regard des projets de développement économique sur les secteurs de Bagnols-sur-Cèze, de Marcoule et de Laudun. La délimitation d'une zone intercommunale sur le territoire de la commune d'Orsan est nécessaire, dans la mesure où la majeure partie des zones constructibles de Codolet et de Chusclan sont classées en zone inondable.

Enfin, ce secteur est concerné par un risque inondation modéré par ruissellement. De plus, une partie de ce secteur est concerné par un risque inondation par débordement du cours d'eau de la Cèze, délimitée par l'enveloppe du lit majeur hydrogéomorphologique. Dans ces secteurs, des prescriptions particulières s'appliqueront aux nouvelles constructions et aux extensions des bâtiments existants. Ces secteurs inondables sont caractérisés par une trame spécifique portée sur les documents graphiques.

Il s'agit d'un secteur qui pourra être ouvert à l'urbanisation dès lors qu'il sera desservi par le réseau public d'assainissement. De plus, lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone, il faudra que soient étudiées les prescriptions qu'il y aurait lieu d'imposer aux constructions, pour tenir compte du risque inondation.

c) Accueillir une population diversifiee

La commune d'Orsan connaît une demande croissante d'installation de nouveaux ménages sur son territoire. L'ouverture de terrains à l'urbanisation poursuit cet objectif. De plus, les élus souhaitent mettre en œuvre une politique de mixité sociale sur la commune. Cet objectif vise à revitaliser le village et à soutenir les services communaux et le petit commerce, en accueillant davantage de population. Cet objectif vise, également, à anticiper l'arrivée de nouvelle population, au sein de la Communauté de Communes de Cèze Sud.

La commune d'Orsan met à la disposition de ses habitants, 16 logements locatifs sociaux gérés par Habitat du Gard.

Les élus ont la volonté de permettre l'accueil et le maintien sur la commune de nouveaux jeunes ménages, en favorisant le développement de l'offre en logements locatifs et en accession à la propriété, pour les personnes à revenus moyens, dans le village.

Pour ce faire, les élus ont supprimé les superficies minimales qui s'appliquaient aux zones urbaines du précédent document d'urbanisme, notamment, les superficies minimales en cas de division parcellaire. De plus, le coefficient d'occupation des sols a été augmenté dans certains secteurs, notamment, dans les secteurs 3 et 4 (partie sud). Le but étant de favoriser la densification de certains secteurs et l'accession à la propriété aux jeunes ménages.

La commune souhaite poursuivre sa politique de création de logement à loyers maîtrisés.

D) FAVORISER UN DEVELOPPEMENT HARMONIEUX DE LA COMMUNE

Pour pouvoir atteindre les objectifs définis par le conseil municipal, des emplacements réservés ont été délimités, pour permettre la réalisation de différents équipements. La commune présente, en effet, quelques manques et recèle quelques problèmes liés à la circulation.

COMMUNE D'ORSAN - LOCALISATION DES EMPLACEMENTS RESERVES

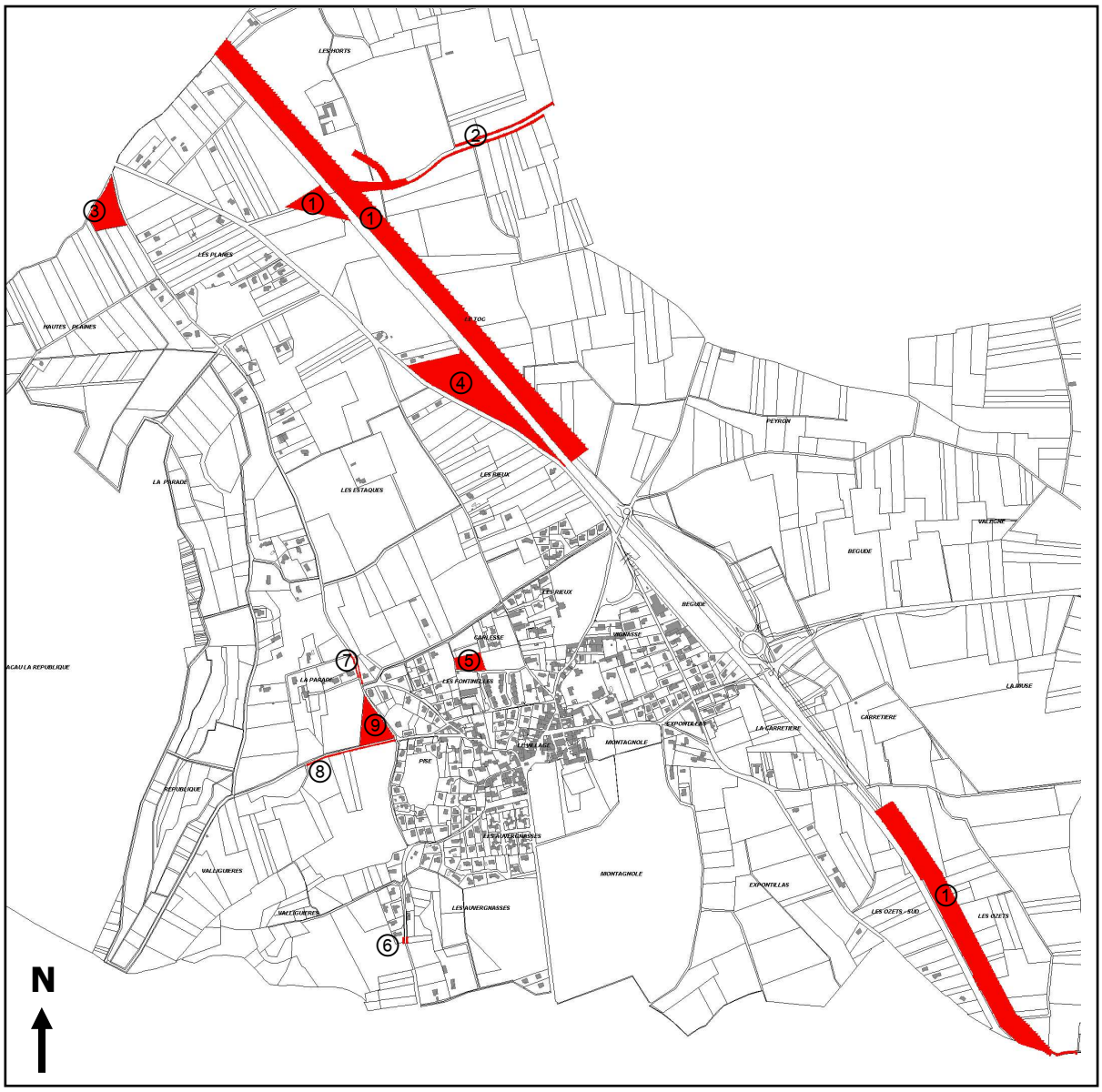

Ces emplacements réservés concernent :

- L'agrandissement de chemins communaux. Il s'agit des emplacements réservés n°2, 6, 7 et 8.
- L'extension du cimetière. Il s'agit de l'emplacement réservé n°5.

- La réalisation d'équipements visant à réduire les risques d'inondation par ruissellement, en adéquation avec les orientations de l'étude hydraulique réalisée par le bureau d'étude BURGEAP, pour la protection des lieux habités. Il s'agit de l'emplacement réservé n°3 (création de piège à matériaux), n°4 (création d'une zone de stockage des eaux) et n°9 (création d'un bassin de rétention des eaux).

De plus, un emplacement réservé (n°1) a été délimité, sur demande de l'Etat, pour l'aménagement de la future 2x2 voies « la Rhodanienne », le long de la RN 580.

Sur ces terrains réservés, toute construction est interdite, de façon à garantir l'utilisation du sol selon les souhaits du conseil municipal. En contrepartie, le propriétaire du terrain peut mettre la collectivité locale en demeure d'acquérir ce terrain. Cette dernière a un an pour procéder à l'acquisition. Le prix peut être fixé, soit à l'amiable, soit comme en matière d'expropriation, selon une estimation faite en fonction de l'usage des terrains.

Les élus souhaitent, également, améliorer le fonctionnement de la trame viaire (accès, sécurité,…), par la mise en place d'un plan de déplacement visant à redéfinir la circulation, dans le centre du village. Ce projet ne nécessite pas d'emplacement réservé. Il s'agit, avant tout de travailler sur de nouveaux sens de circulation, intégrant notamment les déplacements doux et la prise en compte de l'accès aux commerces. Deux grands parkings ont d'ailleurs été aménagés dans le centre. Il s'agit, de celui situé au niveau du carrefour de la tour de l'horloge et de celui situé derrière la mairie, proche de l'école, de la poste, du stade municipale, de la mairie et d'autres équipements. La volonté d'offrir des places de stationnement, dans le centre du village, a également pour objectif de permettre une accessibilité facile aux commerces, conditions *sine qua non* pour leur dynamisme.

E) ACCUEILLIR DE NOUVELLES ACTIVITES

La commune d'Orsan se trouve au sein d'un territoire en pleine mutation (pôle de compétitivité Trimatec, site de Marcoule, Parc d'Activités Régional du campus scientifique et technologique de la Cèze, site de l'Ardoise…) et du projet d'aménagement routier (la 2x2 voies « la Rhodanienne »). Cette situation fait d'Orsan une commune attractive pour les entreprises de services et artisanales. La Communauté de Communes Cèze Sud compétente en matière de développement économique a émis le souhait de créer une nouvelle zone d'activités le long de la RN 580 (la future 2x2 voies). Cette zone d'activités intercommunale permettra de répondre aux besoins économiques de ce territoire, au regard des projets de développement économique sur les secteurs de Bagnols-sur-Cèze, de Marcoule et de Laudun, et notamment, de répondre aux demandes d'entreprises travaillant en relation avec les activités engendrées par le site de Marcoule, mais n'ayant pas de place dans l'enceinte de ce site. Ce besoin de création d'une zone d'activités intercommunale, sur le territoire de la commune d'Orsan, est nécessaire, dans la mesure où la majeure partie des zones constructibles de Codolet et de Chusclan sont fortement impactées par la zone inondable de la Cèze.

Les élus souhaitent favoriser la création de nouvelles activités compte tenu de sa position géographique et du contexte très favorable dans lequel elle s'insère. Ainsi, en accord avec la Communauté de Communes Cèze Sud, une zone **1AUE** a été délimitée, afin de permettre la réalisation d'une zone intercommunale à vocation d'activités et d'équipements collectifs.

L'emplacement de cette zone est stratégique. Il s'agit, tout d'abord, de la proximité de grands axes routiers. De plus, elle se trouve au carrefour des trois communes composant

l'intercommunalité. Enfin, il s'agit, en grande partie de terrains situés hors périmètre AOC Côtes du Rhône et Côtes du Rhône Villages Chusclan.

Une partie de ce secteur est concernée par le risque inondation par débordement du cours d'eau de la Cèze, délimitée par l'enveloppe du lit majeur hydrogéomorphologique. De fait, lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone, il faudra que soient étudiées les prescriptions qu'il y aurait lieu d'imposer aux constructions, pour tenir compte de ce risque.

III.2.2 – Orientations en matière de préservation du territoire

A) *MIEUX DEFINIR LA PROTECTION DES PAYSAGES*

L'urbanisation des espaces agricoles et naturels est faible. L'urbanisation, très récente, cherche à se concentrer autour du village ancien. Un début d'urbanisation linéaire, à l'ouest de la RN 580, le long des axes secondaires a favorisé le développement d'un habitat diffus de type pavillonnaire. Les espaces agricoles et naturels méritent d'être protégés contre le mitage ou l'urbanisation diffuse.

Afin de contrôler et de limiter l'urbanisation linéaire, les élus ont fait le choix d'une urbanisation qui s'inscrit en continuité du pole urbain principal, et notamment afin de conforter la centralité du village.

Toutefois, certains éléments, notamment des terrains bâtis, contribuent fortement à la mise en scène des paysages sur le territoire d'Orsan.

Ainsi, la sauvegarde des vues et des paysages est une préoccupation qui se retrouve dans tous les aspects du Plan Local d'Urbanisme et notamment :
- dans la délimitation des zones constructibles ;
- dans la réglementation applicable aux différentes zones ;
- dans la délimitation des espaces boisées classés.

Certains secteurs ont fait l'objet de délimitation et de prescriptions particulières.

- **Les secteurs Ap en zone agricole**

De fait, l'espace agricole présente une inconstructibilité stricte en 2 points du territoire communal. Ces sites présentent, en effet, une valeur paysagère plus forte, compte tenu de leur localisation, tout en protégeant le patrimoine bâti existant.

La délimitation de ces deux espaces tient compte, également, des recommandations faites dans le cadre de l'étude réalisée, par le syndicat des vignerons des Côtes du Rhône, sur les potentialités viticoles agronomiques et paysagères.

Localisation des 2 secteurs agricoles à forte valeur paysagère dans lesquelles toute nouvelle construction est interdite

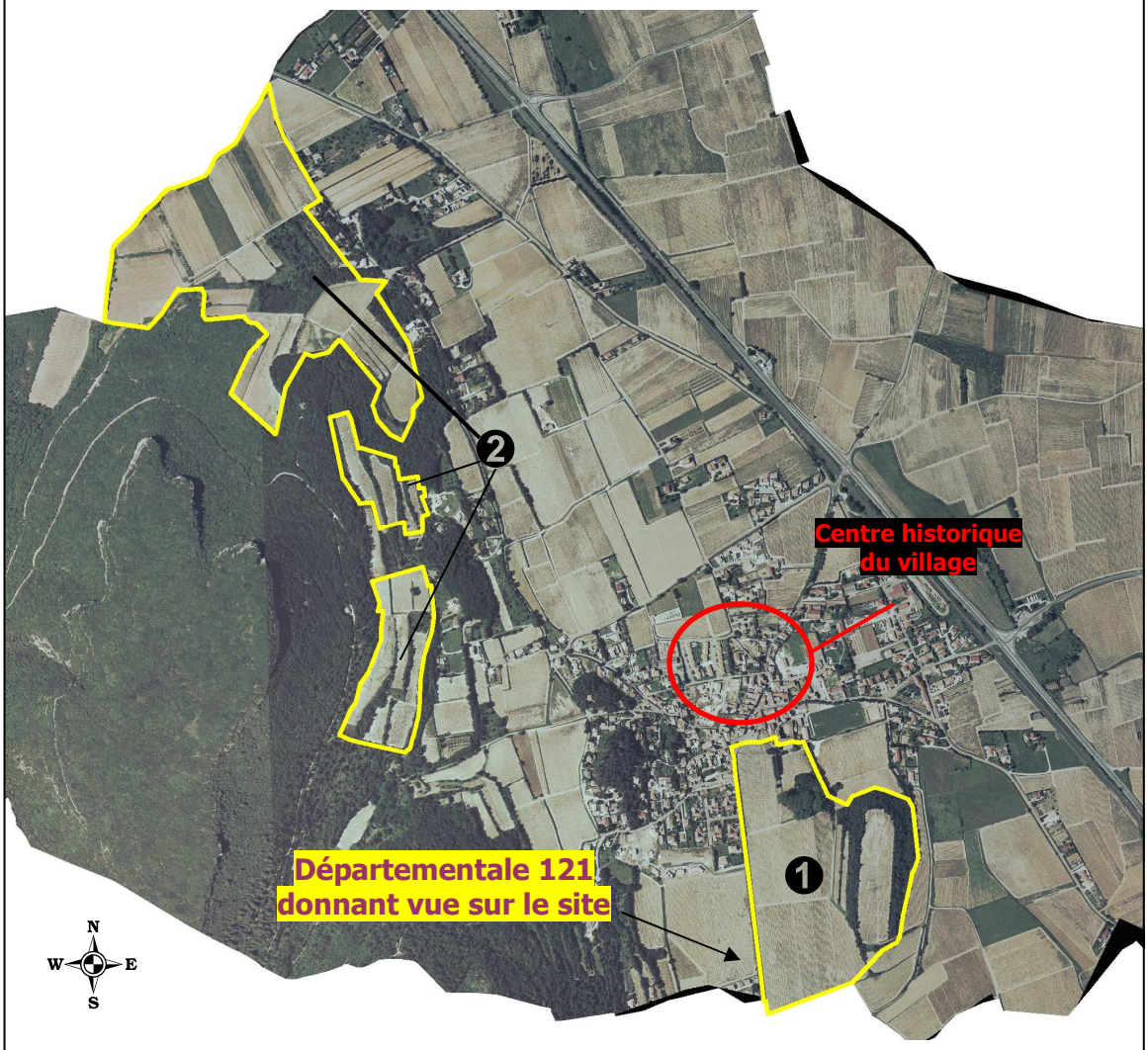

❶ Vue du site depuis la départementale 121 au sud du village, offrant des perspectives sur le village d'Orsan.

❷ Vue du site depuis la route qui borde le plateau de Lacau ainsi que depuis la RD 121 au nord (vue plus lointaine).

Secteur 1 : Le cône de vue sur le village

Outre cette préoccupation constante, une attention toute particulière a été portée sur le cône de vue sur le glacis agricole offrant de belles perspectives, en direction du village, depuis la RD 121, au sud.

En effet, les élus ont souhaité délimiter une vaste zone **Ap** (Agricole protégée) dans laquelle, pour des raisons paysagères, aucune construction ne pourra être réalisée. L'objectif étant de maintenir l'usage viticole du sol, dans ce secteur stratégique fréquenté, en raison de sa localisation, située en entrée de village. Ce secteur constitue, de fait, une des vitrines du vignoble d'Orsan, mais également une vitrine du village, valorisant son entrée. En effet, depuis la RD.121, un début de silhouette du centre ancien du village est facilement identifiable, avec comme repère principal le clocher de l'église et la tour de l'horloge. De plus, les terrains situés devant le village participent à la qualité du site et mettent en valeur

le village d'Orsan. Cet espace vierge offre une vue sur le village que les élus souhaitent conserver. Cette zone a été délimitée en prenant pour limite la RD.121, à l'ouest, et la limite boisée du secteur de la « Montagnole » visible depuis la RD.138.

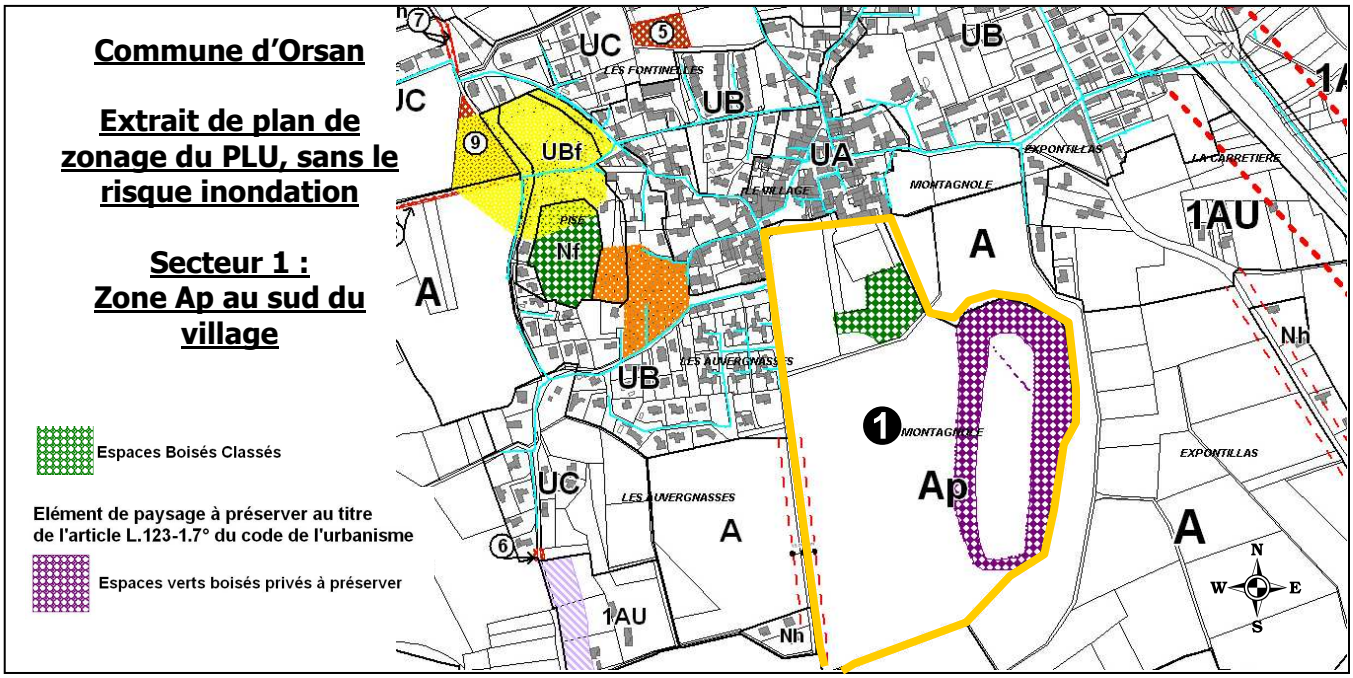

C'est la présence de plusieurs éléments paysagers qui justifie la qualité remarquable de cet espace. Il s'agit d'un vignoble vierge de toutes constructions, de la présence d'arbres remarquables et d'un espace boisée, situé sur la petite colline « La Montagnole », entrecoupé de vigne. Afin de préserver cet ensemble paysager, les élus ont souhaité maintenir les espaces boisés classés (EBC), délimités dans le précédent document d'urbanisme, sur la partie concernée par les arbres remarquables. Enfin, concernant l'élément boisé situé sur la petite colline « La Montagnole », en raison de la présence de vigne à l'intérieur de cet espace, les élus ont décidé de classer cet ensemble boisé au titre de l'article **L.123-1-7°** du CU. Cet article permet, dans le cadre du PLU, *« d'identifier et de localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, mettre en valeur ou à qualifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».*

Cet ensemble boisé, identifié au titre de l'article L.123-1-7° du CU, doit être protégé, et le règlement du PLU y définit la notion de préservation de la silhouette générale de la couronne végétale visible depuis l'espace public. Cette préservation ne va pas à l'encontre d'aménagements légers destinés à permettre la continuité de l'activité agricole. En effet, il est précisé dans le règlement, que des ouvertures pourront être autorisées, dès lors qu'elles sont nécessaires à l'exploitation des terres agricoles.

Secteur 2 : Valoriser le vignoble vitrine

Il a été délimité un secteur **Ap,** à l'ouest de la commune. Cet espace agricole est à protéger, du fait de l'extrême sensibilité du site. En effet, il s'agit d'un point de découverte du village, depuis la route longeant le plateau de Lacau et la RD 121, au nord (offrant des vues lointaines sur le massif de Lacau). La délimitation du secteur **Ap** s'est appuyée sur la topographie du site, en ne permettant aucune extension de l'urbanisation. Ce secteur est principalement occupé par des cultures basses, ainsi que par quelques haies et bosquets.

Commune d'Orsan

Extrait de plan de zonage du PLU, sans le risque inondation

Secteur 2 : Zones Ap à l'ouest de la commune

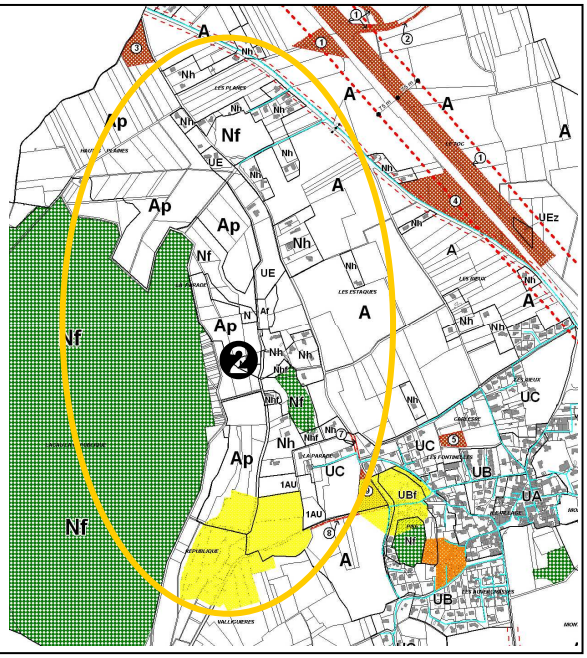

Ce secteur occupe le bord ouest du territoire communal, au pied des contreforts du plateau de Lacau, où s'étend le vignoble. Ce secteur est à protéger en raison de la qualité paysagère des sites, très particuliers de pied de coteau. Il se compose, à la fois de parcelles en langues de vignes cerclées par les bois et de grandes étendues de vignes ouvrant les vues sur le massif du plateau de Lacau. L'objectif est de mettre en valeur les vues sur le massif de Lacau, ainsi que de valoriser le vignoble vitrine de la commune d'Orsan.

- **Les zones naturelles (N)**

Certains espaces, majoritairement naturels et présentant un enjeu pour le maintien de la qualité des paysages et des sites, ont été introduits en zone naturelle **(N).**

Il s'agit, principalement, de la zone du massif de Lacau et de ses premiers contreforts, de la ripisylve de la Cèze et de certains espaces boisés ou enherbés dans lesquels peuvent se trouver des constructions, qui enrichissent et participent à la qualité des paysages sur le territoire de la commune d'Orsan.

Commune d'Orsan

Les zones Naturelles (N) du PLU : Extrait du plan de zonage.

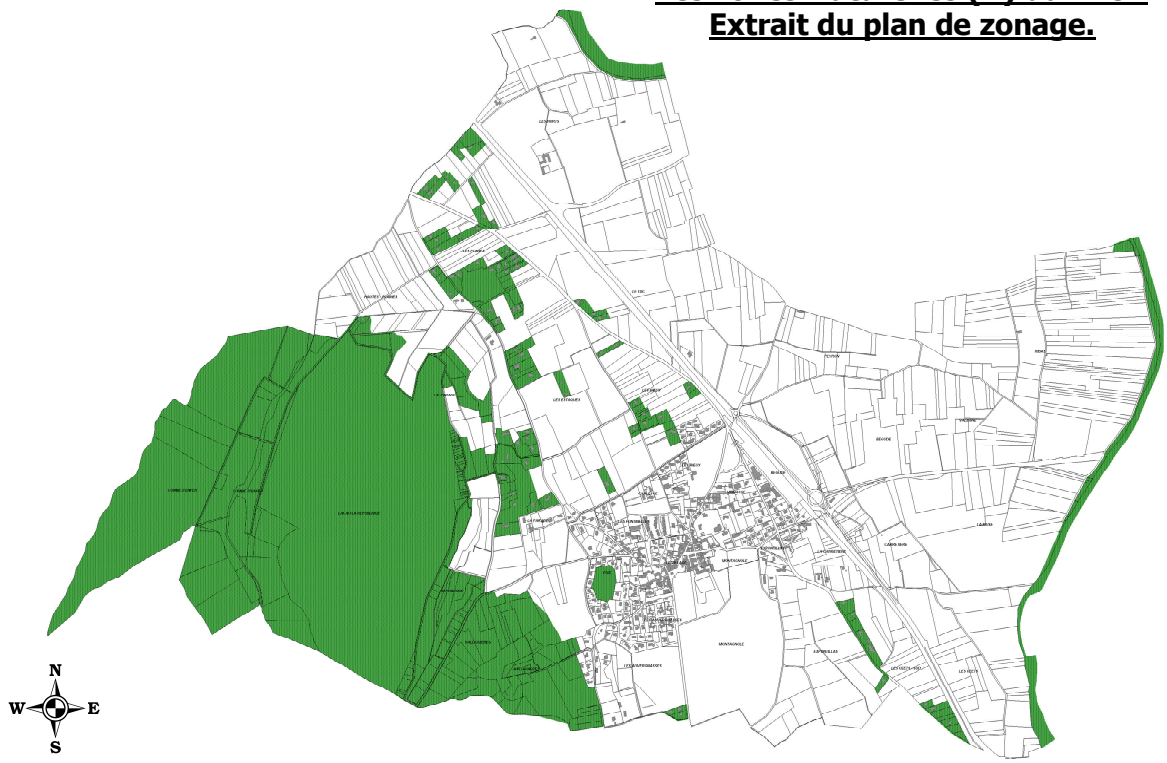

Le plateau de Lacau de et la ripisylve de la Cèze ont été classés en zone Naturelle au regard de la richesse de ces espaces tant au niveau écologique que paysager. Ces secteurs n'accueillent aucune construction, et l'objectif est de les protéger en interdisant toute construction, excepté des constructions et installations qui seraient nécessaires à l'exploitation forestière. Le renforcement de la protection de ces zones naturelles majeures est assuré par la délimitation d'EBC visant à maintenir le caractère boisé de ces espaces.

Sur Orsan se trouve également des secteurs de superficie plus restreinte, disséminés sur le territoire communal, et qui présentent également un caractère naturel dans la mesure où ils participent à l'ambiance général du territoire. Ils sont principalement situés sur les contreforts du plateau de Lacau et dans la plaine, et leur présence rompt la monotonie du paysage constitué essentiellement de vignes. Certains de ces secteurs intègrent des constructions et leurs jardins d'agrément. Ces secteurs ont été intégrés dans la zone naturelle (N) en raison de la qualité des sites et des paysages, notamment d'un point de vue esthétique et historique.

Dans ces secteurs, il convient de protéger les paysages d'une urbanisation galopante, tout en permettant aux constructions existantes de pouvoir « continuer à vivre ». Il s'agit de petites zones d'habitats, souvent groupés, à usage d'habitation et à forte prédominance naturelle, en raison notamment de la présence d'espaces boisés. Ces petites zones, n'ont pas de vocation agricole et participent à la qualité des paysages, sur la commune d'Orsan. Situées, à l'ouest de la RN580, ces zones intègrent des éléments bâtis et naturels, situés le long des axes secondaires qui traversent la commune, du nord au sud, et qui participent à la mise en scène des paysages.

La délimitation de ces secteurs, qui dans la majeure partie des cas est délimitée selon le parcellaire, intègre le bâtiment ainsi que les éléments naturels qui l'entourent, qu'il s'agisse du résiduel boisé ou des éléments boisés que composent les jardins de ses propriétés.

La délimitation de ces secteurs ne porte pas atteinte à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages, dans la mesure où il s'agit de bâtiments existants et que la présence même de ces constructions est un enrichissement pour les paysages et une source de diversification des milieux naturels, dans un paysage où la monoculture est forte, avec la présence de la vigne.

Ces espaces ont été classés dans des secteurs Nh dans lequel le règlement permet l'extension limitée des constructions à usage d'habitation (dans la limite de 30%) et l'extension des constructions et installations liées aux activités existantes (dans la limite de 50%).

Ainsi, si l'extension a lieu dans les bâtiments existants, cela ne nuit pas à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages, car il n'y a pas de nouvelles constructions. Si l'extension a lieu « en neuf », il convient de préciser qu'elle ne peut être que limitée et que la SHON maximale est limitée à 250m². En tout état de cause, compte tenu de la délimitation de ces secteurs les éventuelles extensions ne pourront se faire qu'hors des terrains agricoles, ce qui permet ainsi de préserver la zone agricole.

Ainsi, **l'intégration de terrains bâtis dans la zone naturelle (secteurs Nh), pour des raison paysagère et de diversification des milieux naturels, ne contribue pas au mitage de l'espace communal d'Orsan, mais tient compte l'histoire, en permettant simplement aux constructions existantes de pouvoir « continuer à vivre », sans nuire à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, des vues et des paysages. Les extensions et évolutions de ces constructions et les règles définies dans le règlement du PLU ne remettent pas en cause la protection des zones naturelles et ont pour objectifs le maintient et la protection des éléments du paysages de la commune d'Orsan.**

Cette zone intègre également les risques naturels. Ainsi, l'indice **f** signifie que les terrains qui portent cette appellation sont soumis à risque feux de forêt. Une partie de cette zone est concernée par un risque inondation modéré par ruissellement. De plus, une partie de cette zone est concernée par un risque inondation par débordement du cours d'eau de la Cèze, délimitée par l'enveloppe du lit majeur hydrogéomorphologique. Ces secteurs inondables sont caractérisés par une trame spécifique portée sur les documents graphiques.

Enfin, cette zone est concernée par le périmètre de protection du forage de la République et de celui du captage de la Source de Signac, dans lesquels seules sont

autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation des captages, ainsi que les équipements collectifs liés à l'exploitation du réseau d'eau. Ces périmètres sont indiqués sur les documents graphiques par une trame spécifique.

B) *PRESERVER ET PROTEGER LES ESPACES AGRICOLES*

La commune d'Orsan possède un espace agricole étendu et révélateur de l'histoire et de l'économie du village. Ce territoire, qui est amené à subir de plus en plus les pressions de l'urbanisation, compose un aspect fondamental du paysage local, au sein d'un territoire principalement de plaine. Le vignoble qui recouvre la majeure partie du territoire communal est implanté depuis la plaine de la Cèze (espace très ouvert offrant de nombreuses perspectives), jusque sur les premières hauteurs du massif de Lacau. Ces espaces se mêlent parfois à des secteurs boisés, faisant aussi la richesse du paysage local. La culture de la vigne est valorisée, sur Orsan, par des appellations AOC Côtes du Rhône et Côtes du Rhône Villages Chusclan.

La délimitation des zones agricoles a notamment tenu compte, des recommandations faites dans le cadre de l'étude réalisée, par le syndicat des vignerons des Côtes du Rhône, sur les potentialités viticoles agronomiques et paysagères. C'est dans ce contexte que la zone **Ap**, présentée dans le chapitre précédent, a été délimitée, afin de préserver les éléments du vignoble « vitrine » présentant de forts enjeux pour l'agriculture et l'identité viticole.

Un autre secteur a été identifié dans l'étude, comme présentant des enjeux en terme d'image pour l'identité viticole. Il s'agit, de la vaste étendue de la plaine de la Cèze recouverte de vignoble, dite « mer de vigne ». Ce secteur est en grande partie concerné par un risque inondation par débordement du cours d'eau de la Cèze, délimitée par l'enveloppe du lit majeur hydrogéomorphologique. Cette zone inondable est caractérisée par une trame spécifique portée sur les documents graphiques, à l'intérieur de laquelle toutes nouvelles constructions est interdites, seule l'extension des constructions et activités existantes sont possibles.

A l'intérieur de cet espace, dit « mer de vigne », une zone a été délimitée, la zone **1AUE**, en vue de la réalisation d'une zone d'activités. Cette zone, située le long de la RN580, a été choisie :

- tout d'abord, parce qu'en terme d'impact paysager, les enjeux sont faibles, notamment du fait de la présence de bâtiments d'activité (une activité de transport),
- ensuite, parce que cet emplacement est stratégique, pour un bon développement économique,
- enfin, parce que le potentiel agronomique de ce secteur est faible ; il s'agit de terrains situés hors périmètre AOC Côtes du Rhône.

Sur le reste du territoire agricole de la commune, les élus ont souhaité protéger ces espaces par la définition d'une zone agricole, dont la défense sera assurée par une réglementation adaptée qui n'autorise que les occupations du sol nécessaires aux exploitations agricoles.

Ainsi, dans la zone **A** seuls sont autorisés **:**

- les constructions nécessaires à l'exploitation agricole,

Ces constructions doivent trouver leur place en priorité dans les bâtiments existants du siège d'exploitation ou en continuité de ces bâtiments, ou, si ce n'est pas possible, elles devront former un ensemble cohérent avec les bâtiments du siège d'exploitation ou leur implantation devra être justifiée par des impératifs techniques, topographiques ou fonctionnels ;

- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte à l'activité agricole ;
- les extensions des constructions à usage d'habitation, nécessaires à l'exploitation agricole. Après agrandissement(s), la surface hors œuvre nette du logement ne pourra dépasser 250 m^2 ;
- la reconstruction à l'identique des bâtiments détruits par un sinistre, nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, dès lors qu'ils ont été régulièrement édifiés.

Le choix a également été fait de classer en zone **A,** toutes les parcelles présentant une vocation agricole et donc de sortir de cette zone les éléments bâtis et toute occupation du sol non nécessaire à une exploitation agricole.

La définition de la zone **A** du PLU d'Orsan correspond donc au caractère donné par l'article R.123-7 du Code de l'Urbanisme :

« Les zones agricoles sont dites « zones A ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ».

Ainsi, la zone agricole telle qu'elle est délimitée dans le PLU correspond à l'espace agricole, comme il est composé aujourd'hui, à savoir : des terrains présentant un potentiel agricole et des constructions nécessaires à une exploitation agricole.

Il convient de rappeler que les élus ont également élaboré le projet agricole communal, par la définition d'une zone agricole inconstructible pour des raisons paysagères (**zone Ap**).

Cette zone agricole **(A)** intègre également les risques naturels. Ainsi, l'indice **f** signifie que les terrains qui portent cette appellation sont soumis à risque feux de forêt. Une partie de cette zone est concernée par un risque inondation modéré par ruissellement. Elle est également concernée, en partie, par un risque inondation fort par ruissellement. De plus, une partie de cette zone est concernée par un risque inondation par débordement du cours d'eau de la Cèze, délimitée par l'enveloppe du lit majeur hydrogéomorphologique. Ces secteurs inondables sont caractérisés par une trame spécifique portée sur les documents graphiques.

Enfin, elle est concernée par le périmètre de protection du forage de la République, dans lequel seules sont autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation des captages, ainsi que les équipements collectifs liés à l'exploitation du réseau d'eau. Ce périmètre est indiqué sur les documents graphiques par une trame spécifique.

c) *Maintenir et proteger les espaces boises*

Les espaces boisés sont concentrés sur les terrains en pente assez forte. Ces espaces sont regroupés sur le massif de Lacau et le long de la rivière la Cèze. La ripisylve de la Cèze est concernée par une zone de protection Natura 2000, pour l'intérêt écologique du milieu. Quelques rares espaces boisés enrichissent le paysage urbain, en entrée de ville d'Orsan.

En plus de la délimitation de zones naturelles et forestières **(N)** à protéger, en raison de la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et de leur intérêt, notamment du point de vue de leur caractère d'espaces naturels, certains espaces boisés ont fait l'objet d'une protection particulière. Ainsi, afin de permettre le maintien et la protection des espaces boisés présentant un intérêt particulier, sur le plan écologique et paysager, les élus ont décidé de délimiter des **espaces boisés classés** sur le territoire communal.

L'instauration du statut d'espaces boisés classés découle de l'application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme. Ils délimitent des espaces boisés à protéger ou à créer pour assurer la pérennité de l'état existant ou la création d'un espace végétal. La gestion du boisement (coupe et abattage d'arbres) peut être autorisée, mais le défrichement est interdit. La réduction ou la suppression de cette protection implique la mise en oeuvre de la procédure de révision du PLU.

Les élus ont ainsi choisi de maintenir les Espace Boisé Classé (E.B.C.) définis dans le précédent document d'urbanisme. Il s'agit :

- De l'espace occupé par le **plateau de Lacau,** compte tenu de sa valeur et de sa prédominance paysagère (altitudes les plus élevées de la commune), mais aussi de son intérêt environnemental (secteur concerné par un Espace Naturel Sensible (E.N.S.) délimité par le Conseil Général du Gard).

- De l'espace occupé par la petite **colline de la Pise**, par le **secteur boisé** situé sur les premiers contreforts du massif de Lacau, **au quartier « la Parade »,** et par les **arbres remarquables** situés en entrée sud du village, **au quartier « la Montagnole »**, compte tenu de la valeur et de l'intérêt paysager de ces espaces.

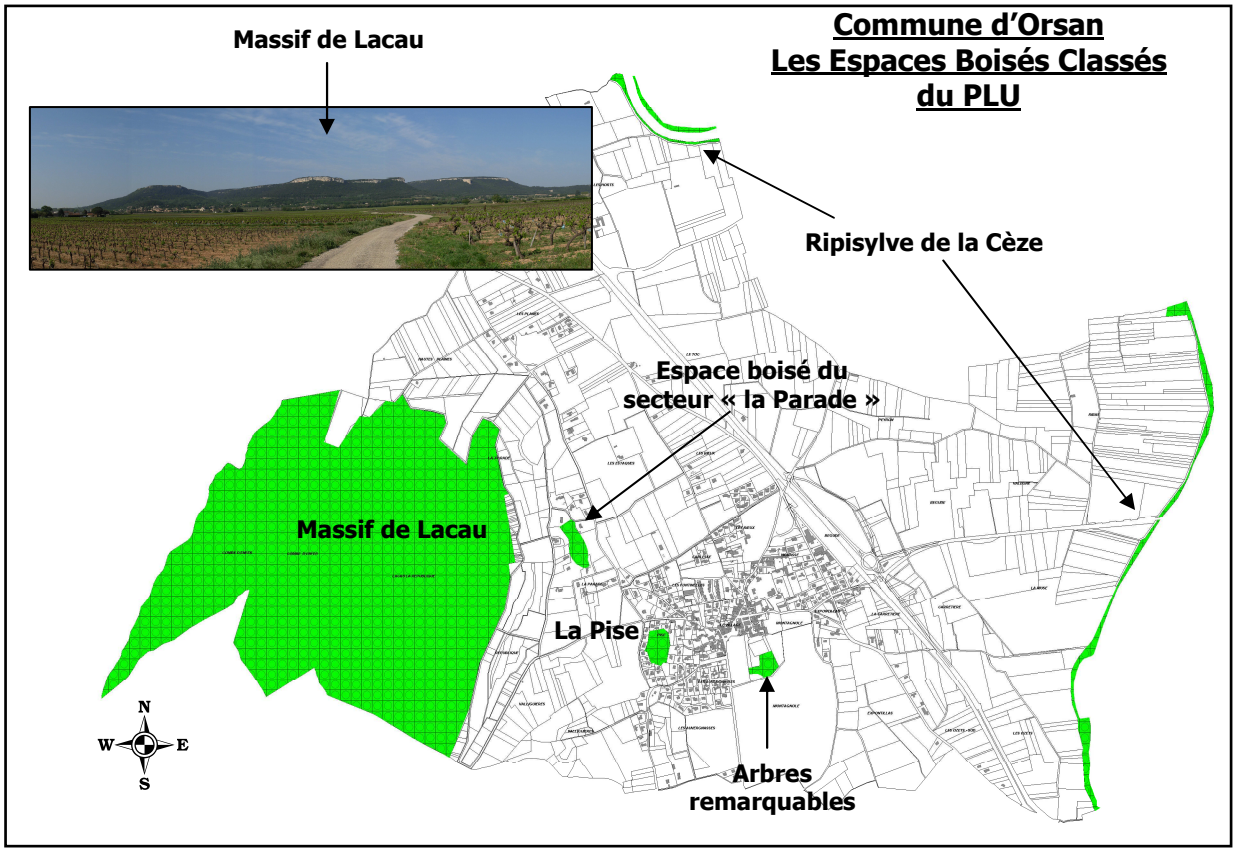

Enfin, les élus ont choisi de classer en **Espace Boisé Classé**, dans le Plan Local d'Urbanisme, la **ripisylve de la Cèze,** afin de favoriser son confortement, sa gestion et sa préservation, mais aussi au regard de son intérêt environnemental (secteur concerné par 2 ZNIEFF, par la zone NATURA 2000 de la Cèze et ses gorges et par un Espace Naturel Sensible (E.N.S.) délimité par le Conseil Général du Gard).

Rivière de La Cèze

D) *PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES NATURELS*

La commune d'Orsan, baignée par la vallée de la Cèze, et abritant de nombreux secteurs boisés, se trouve soumise aux aléas inondations par ruissellement et par débordement et aux aléas feux de forêt. Le développement raisonné de la commune passe par la nécessaire prise en compte de ces risques. Les récentes inondations vécues rappellent l'importance de la gestion des cours d'eau pour garantir la libre circulation des eaux.

Les élus souhaitent prendre en compte les risques naturels, par la délimitation de secteurs spécifiques soumis au risque inondation et au risque incendie de forêt.

Dans les cas où les risques inondations par débordement de la Cèze et par ruissèlement se superposent, c'est le risque le plus fort qui s'applique. Un secteur est concerné par l'application de cette règle, et concerne entre autre, une partie des zones **1AUE et A.**

- Risque inondation par débordement de la Cèze : le risque inondation par débordement, applicable à la partie est du territoire d'Orsan, a été identifié conformément au P.P.R.i « sur la confluence Rhône-Cèze-Tave » et aux éléments de cartographie et de doctrine élaborés, suite aux événements survenus en 2002 et 2003, afin d'anticiper la future révision du PPRi actuel. Ainsi, les emprises soumissent à risque inondation, délimitée par l'enveloppe du lit majeur hydrogéomorphologique, seront intégrées aux documents graphiques et feront l'objet d'un graphisme particulier, auxquelles seront associées des interdictions ou des dispositions constructives adaptées au risque encouru. De plus, les dispositions règlementaires et graphiques du PPRi seront intégrées dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme, en tant que servitude d'utilité publique. La limite du PPRi sera reportée sur les documents graphiques du PLU, afin d'informer la population de la présence de ce risque.

- **Risque feu de forêt** : Le risque incendie de foret a été intégré dans le PLU, conformément à la carte d'aléas feux de forêts transmise, dans le cadre du porté à connaissance des servitudes et risques qui s'appliquent sur le territoire d'Orsan. Les zones présentant des risques feux de forêt concernent : les bois du massif de Lacau, la ripisylve de la Cèze et la petite colline de la Pise. Des zones habitées sont concernées par ce risque. Ces espaces boisés sont, en très grande majorité, concernés par l'aléa élevé et très élevé, y compris dans les zones habitées. Ainsi, la réglementation applicable à l'aléa très élevé a été intégrée au P.L.U., sur l'ensemble de ces espaces. Le risque incendie de forêt a été intégré aux zones concernées par ce risque, par la création de secteurs présentant l'indice**.f**, dans lesquels l'utilisation du sol est soumise à des prescriptions particulières.

De plus, une zone non aedificandi a été délimitée, en zone **1AU,** pour assurer une zone d'interface (dite « coupure de combustible ») entre les habitations et les espaces boisés concernés par un risque incendie de forêts.

Enfin, la zone **UE**, la zone d'activités des Hautes-Planes a fait l'objet de nombreux défrichement pour l'installation des entreprises et des équipements. Actuellement, la zone est quasiment pleine. Elle a perdue son caractère boisé et vient tout juste d'accueillir le projet de crèche intercommunale. Cette zone ne présente pas de risque d'incendie de forêt.

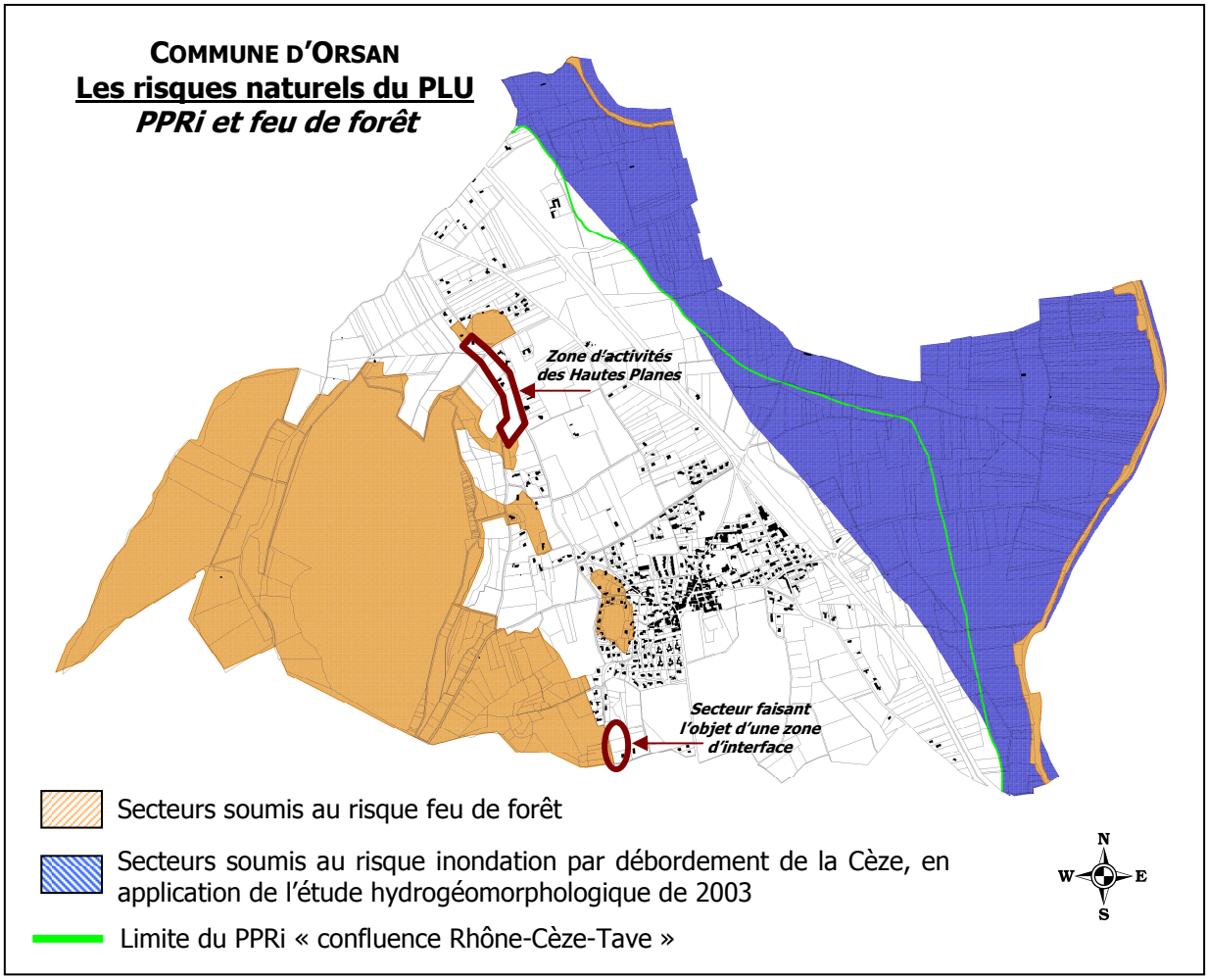

Risques Inondation par ruissellement et débordement : Le risque inondation par ruissellement et le risque inondation par débordement ont été identifiés, dans le cadre d'une étude hydraulique réalisée par BURGEAP, pour la protection des lieux habités. Cette étude a fait ressortir que les deux combes principales venant du massif de Lacau trouvent leur exutoire sur la commune d'Orsan. Cette étude émet des recommandations sur les aménagements à prévoir pour réduire le risque inondation en zone habitée. Une cartographie des zones d'aléas a été établie, et des prescriptions particulières ont été définies, pour chacune de ces zones. Deux secteurs d'aléa différents ont été identifiés, en prenant en considération la crue dite de référence (la crue centennale, en l'espèce) :

- Aléa fort, lorsque les secteurs sont inondés par des hauteurs d'eau supérieures à 0,50m,
- Et un aléa modéré, lorsque les secteurs son inondés par des hauteurs d'eau comprises entre 0 et 0,50m.

Ainsi, les secteurs concernés par un risque inondation fort et modéré par ruissellement ou débordement sont caractérisés par des trames spécifiques portées sur les documents graphiques, pour lesquels l'utilisation du sol est soumise à des prescriptions particulières, en cohérence avec les recommandations de l'étude hydraulique et la doctrine départementale.

De plus, des marges de recul imposées par l'étude hydraulique ont été délimitées sur les documents graphiques, le Long du lit des ruisseaux et des principaux fossés. Il s'agit d'une bande de 10 mètres, qui est portée à 20 mètres pour la Combe d'Enfer et au sortir de la Combe

Roubaud. Les élus ont souhaité réaliser un certain nombre d'aménagements, notamment le long de certains fossés, afin de réduire les risques sur leur territoire et de palier aux contraintes imposées par cette cartographie, principalement en ce qui concerne les secteurs les plus urbanisés de la commune (quartier du chemin Neuf et des Auvergnasses).

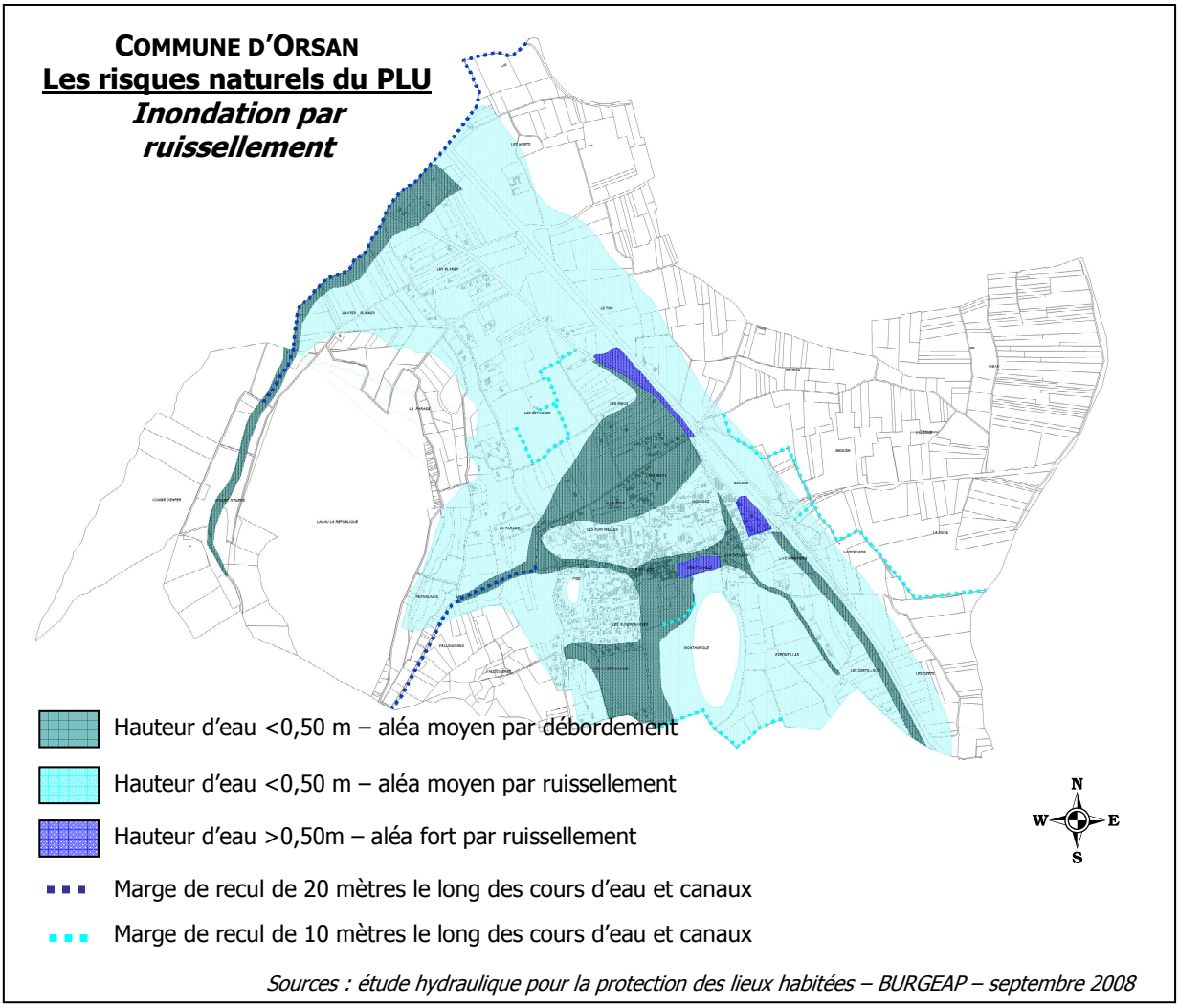

La prise en compte des contraintes

Certaines contraintes s'imposent au document d'urbanisme et sont intégrées aux documents graphiques ainsi qu'au règlement. Il s'agit :

- Des marges de recul par rapport aux voies

➢ Le Département du Gard, propriétaire et gestionnaire des voiries départementales, a adopté en 2001 le Schéma Départementale Routier. Celui-ci définit des marges de recul applicables aux constructions, hors zones d'agglomération. Ces marges de recul diffèrent selon classement de la voie, qui est fonction du trafic routier constaté.

Le territoire de la commune d'Orsan est concerné par 3 voies départementales, sur lesquelles s'applique une marge de recul. Il s'agit de la RD765a, classée en niveau 2 (voie de liaison). Cette voie est concernée par un recul de 25 mètres par rapport à l'axe de la voie,

hors agglomération. Les RD121 et 138 sont classées en niveau 4. Elles sont affectées par une marge de recul de 15 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie, hors agglomération.

Le Long de ces axes, les marges de recul ont été délimitées sur les documents graphiques et le règlement impose un recul à toute nouvelle construction ou installation située le long de ces voies.

➢ De plus, la RN 580, classée route à grande circulation, selon le code de la voirie routière, entre dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 111-1-4 du code de l'Urbanisme, issu de la loi Barnier du 2 février 1995. Cet article prévoie qu'en dehors des espaces urbanisés de la commune, les constructions ou installations sont interdites, dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de son axe. Le règlement et les documents graphiques tiennent compte de cette marge de recul.

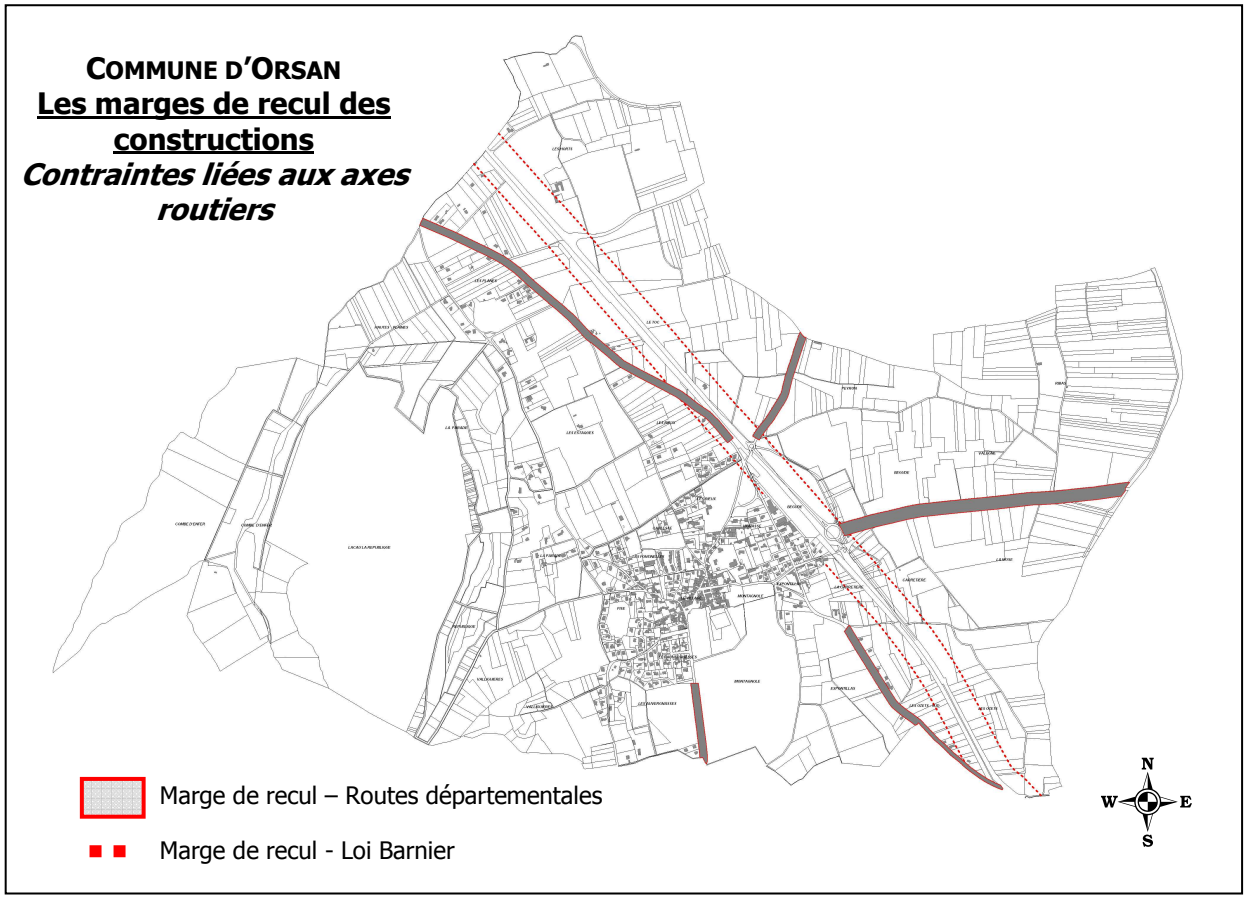

- Des périmètres de protection rapprochée des captages publics d'eau potable

Des ressources publiques, destinées à l'alimentation humaine, existent sur le territoire communal d'Orsan et sont à protéger, au titre d'un périmètre de protection rapprochée (PPR). Les dispositions règlementaires et graphiques, des PPR de captage public, seront intégrées dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme, en tant que servitude d'utilité publique. Toutefois, les prescriptions générales applicables, dans les PPR de ces captages, seront intégrées et prises en compte dans le règlement et les documents graphiques. Ces périmètres seront indiqués sur les documents graphiques par une trame spécifique.

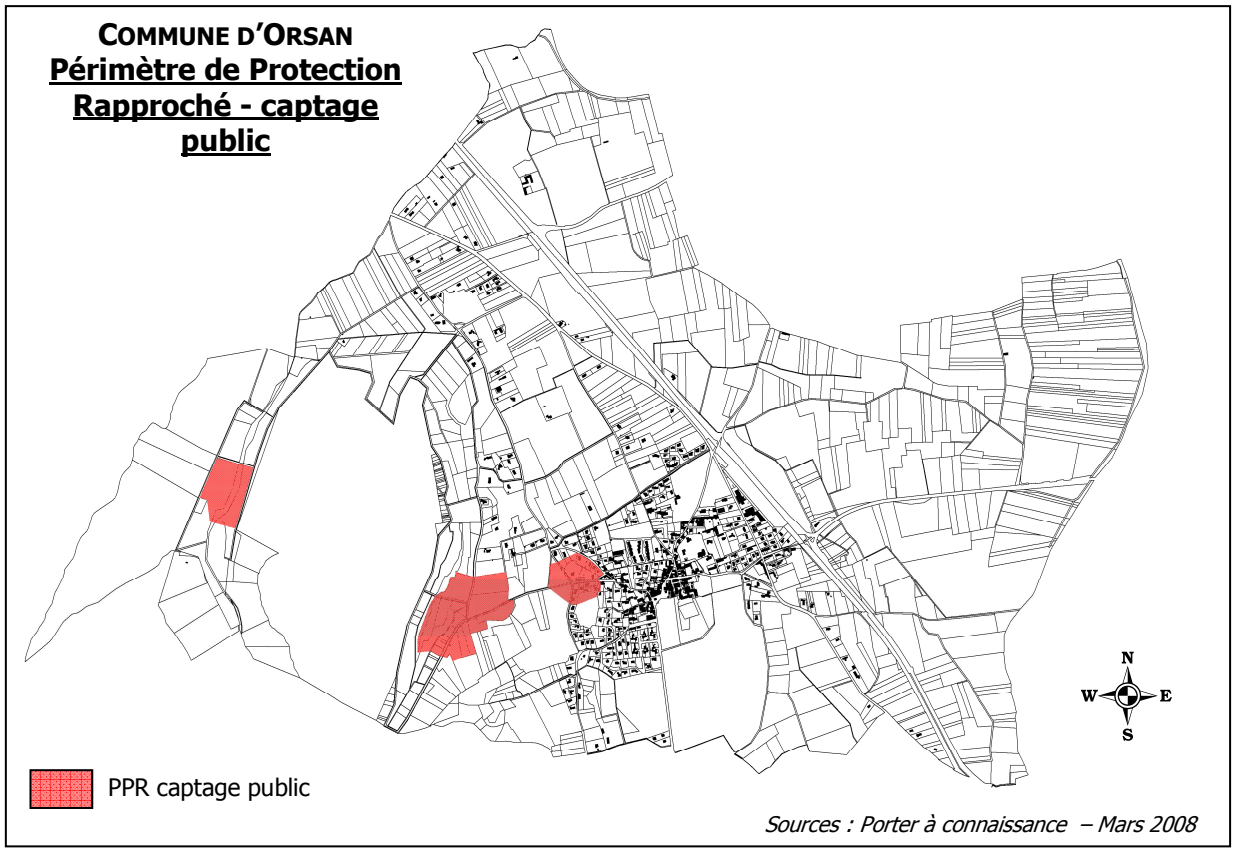
COMMUNE D'ORSAN
Périmètre de Protection Rapproché - captage public
N
W
E
S
PPR captage public
Sources : Porter à connaissance – Mars 2008

III.3 – LES MOTIFS DES REGLES APPLICABLES AUX ZONES – « L'ESPRIT DU REGLEMENT »

III.3.1 – Principes

Article R.123-4 (D. n°2001-260, 27 mars 2001, art. 1er)

Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R.123-9.

Article R.123-5 (D. n°2001-260, 27 mars 2001, art. 1er)

Les zones urbaines sont dites « zones U ». Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Article R.123-6 (D. n°2001-260, 27 mars 2001, art. 1er + D. n° 2004-531, 9 juin 2004, art. 2)

Les zones à urbaniser sont dites « zones AU ». Peuvent être classés en zones à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

Article R.123-7 (D. n° 2001-260, 27 mars 2001, art. 1er + D. n° 2004-531, 9 juin 2004, art. 2)

Les zones agricoles sont dites « zones A ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A. Est également autorisé, en application du 2ème de l'art. R.123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement.

Article R.123-8 (D. n° 2001-260, 27 mars 2001, art. 1er)

Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L.123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols.

En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédents, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité limitées, à la condition qu'elles ne portent pas atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

Le zonage traduit objectivement le projet d'aménagement et de développement durable de la commune.

III.3.2 – L'esprit du règlement

A) LIMITATIONS CONCERNANT LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Les limitations concernent l'interdiction d'implanter des constructions ou une occupation du sol liée à une activité ou une fonction qui ne serait pas compatible avec la vocation de la zone concernée.

Les zones **UA**, **UB**, **UC** et **1AU** ont ou auront pour vocation principale d'accueillir de l'habitat, dans un contexte de mixité fonctionnelle. En conséquence, ne sont interdites, dans ces zones, que les activités nuisantes ou incompatibles avec l'habitat.

La zone **1AUE** aura pour vocation d'accueillir des constructions à usage d'activités industrielles, artisanales et commerciales, et d'équipements collectifs.

Dans certaines zones **1AU**, compte tenu de la présence de constructions, leur extension est autorisée.

La zone **UE** correspond à la zone artisanale des « Hautes planes ». Il s'agit d'un secteur urbanisé, dans lequel pourront être autorisées les extensions des constructions et installations existantes.
Le secteur **UEz** correspond à la station service, située le long de la Route Nationale 580. Il s'agit d'un secteur urbanisé, mais dans lequel, seul pourra être autorisé l'aménagement des bâtiments existant sans changement de destination.

Dans les zones **U** et **1AU**, compte tenu de la présence d'un risque inondation par ruissellement et d'un risque inondation par débordement dans certaines parties de ces zones, des prescriptions particulières s'appliquent aux constructions en fonction du niveau d'aléa. De plus, une partie de la zone **UB** est concernée par un risque incendie de forêt, dans lequel seules pourront être autorisées les agrandissements sous constructions spéciales. De plus, les zones **UB et UC** sont concernées par le périmètre de protection du forage de Pise. Il s'agit d'un secteur urbanisé, mais dans lequel seules pourront être autorisées les extensions limitées des installations et constructions existantes, les constructions nécessaires à l'exploitation du captage et les équipements collectifs liés à l'exploitation du réseau d'eau. Enfin, un bassin de rétention des eaux pluviales devra être réalisé à l'intérieur de cette zone. Ainsi, le règlement autorise la réalisation de ce type d'équipement.

Enfin, dans la zone **1AU,** une zone non aedificandi a été délimitée, pour assurer une zone d'interface (dite « coupure de combustible ») entre les habitations et les espaces boisés concernés par un risque incendie de forêts, à l'intérieur de laquelle toute nouvelle construction est interdite.

Les zones **U** et **1AU** sont urbanisées ou destinées à l'être. Au contraire, les zones **A** et **N** sont des zones de protection.

En zone **A**, les limitations visent à protéger le potentiel agronomique et économique des terres agricoles. Ainsi, en dehors des constructions nécessaires à l'exploitation agricole ne sont autorisées que quelques occupations du sol : les activités complémentaires avec l'activité agricole, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, l'extension des constructions existantes nécessaires à l'exploitation agricole…. Compte tenu de la présence d'un risque inondation par ruissellement et d'un

risque inondation par débordement du cours d'eau de la Cèze, délimitée par l'enveloppe du lit majeur hydrogéomorphologique, dans certaines parties de cette zone, des prescriptions particulières s'appliquent aux constructions, en fonction du niveau d'aléa. Elle est également en partie concernée par un risque incendie de forêt, dans lequel seules pourront être autorisées les agrandissements sous constructions spéciales.

Une partie de cette zone est soumise au risque inondation très élevé, en application du P.P.R.i « sur la confluence Rhône-Cèze-Tave », dans lequel la liste des constructions et des extensions autorisées sont exhaustivement définies par le règlement applicable au P.P.R.i..

Certaines parties de la zone **A** sont concernées par le périmètre de protection du forage de la République. Dans ces secteurs, seules pourront être autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation du captage et les équipements collectifs liés à l'exploitation du réseau d'eau.

Un secteur spécifique **Ap** identifie des terrains à protéger, pour des raisons paysagères où toute nouvelle construction est interdite.

En zone **N**, seules quelques constructions et installations soumises à conditions particulières sont autorisées, ainsi que l'extension limitée des constructions existantes dans les secteurs Nh. L'objectif est de préserver le caractère naturel de la zone et la qualité des sites et des paysages. Compte tenu de la présence d'un risque inondation par ruissellement, dans certaines parties de cette zone, des prescriptions particulières s'appliquent aux constructions en fonction du niveau d'aléa. De plus, elle est en partie concernée par un risque incendie de forêt, dans lequel seules pourront être autorisées les agrandissements sous constructions spéciales.

Certaines parties de la zone **N** sont concernées par le périmètre de protection du captage de la source de Signac et du forage de la République. Dans ces secteurs, seules pourront être autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation du captage et les équipements collectifs liés à l'exploitation du réseau d'eau.

Compte tenu de la présence d'un risque inondation par ruissellement et d'un risque inondation par débordement du cours d'eau de la Cèze, délimitée par l'enveloppe du lit majeur hydrogéomorphologique, dans certaines parties de cette zone, des prescriptions particulières s'appliquent aux constructions, en fonction du niveau d'aléa.

De plus, elle est en partie concernée par un risque incendie de forêt, dans lequel seules pourront être autorisées les agrandissements sous constructions spéciales.

Enfin, une partie de cette zone est soumise au risque inondation très élevé, en application du P.P.R.i « sur la confluence Rhône-Cèze-Tave », dans lequel la liste des constructions et des extensions autorisées sont exhaustivement définies par le règlement applicable au P.P.R.i..

Dans les secteurs concernés par le périmètre de protection du forage de Pise, dans laquelle seules les extensions des bâtiments sont possibles, la règle prévoit que la surface hors œuvre nette totale de l'extension ne pourra excéder 40 m², afin de limiter les possibilités d'extension.

B) LIMITATIONS RELATIVES A L'ACCES ET A LA VOIRIE

L'objectif des limitations est d'assurer, pour toute construction et notamment les constructions nouvelles :

- la sécurité et le bon fonctionnement des accès,
- la sécurité des usages des voies publiques,
- l'accessibilité aux services de lutte contre les incendies,
- l'accès aux services d'entretien,
- les possibilités de manœuvre de retournement
- et la prise en compte du risque inondation, dans les secteurs concernés.

C) LIMITATIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les limitations visent à :

- garantir de bonnes conditions sanitaires aux (futurs) habitants et de garantir la santé et la sécurité publique,
- préserver les ressources souterraines en eau,
- limiter l'impact de l'urbanisation sur l'écoulement naturel des eaux de ruissellement,
- définir les modalités d'assainissement des futures constructions.

D) LIMITATIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

L'article L.123-1 du code de l'urbanisme établit que le règlement peut fixer une superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée.

E) LIMITATIONS RELATIVES A L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Dans la zone urbaine **UA,** les constructions doivent être implantées à l'alignement des voies et emprises publiques. Cependant, si plusieurs constructions existantes marquent un retrait par rapport à la limite du domaine public, les constructions nouvelles doivent s'implanter en tenant compte de l'alignement ainsi constitué. Cette règle vise à conserver cette morphologie urbaine et à reproduire ces caractéristiques pour obtenir une continuité avec le bâti existant.

Dans la zone urbaine **UB,** les constructions pourront être implantées à l'alignement des voies et emprises publiques ou à une distance de 4 mètres. Cette règle vise à assurer une harmonisation du secteur et permettre une continuité avec le bâti existant, dans un secteur déjà urbanisé.

Dans les zones urbaines **UC et 1AU**, la règle impose un recul de 4 mètres minimum de l'axe des voies, pour différentes raisons :

- La morphologie : la densité bâtie recherchée est moins importante que dans les secteurs centraux,
- Sécurité : les véhicules doivent pouvoir manœuvrer en dehors de la voie ou de l'emprise publique.

Dans la zone urbaine **UE**, la règle impose un recul, pour des raisons de sécurité et d'intégration paysagère des constructions et installations.

Dans les zones **1AUE**, les zones naturelles **N** et les zones agricoles **A**, la règle impose également un recul différencié par rapport aux caractéristiques de voies, afin de prendre en compte les risques de nuisances sonores, mais aussi pour ne pas gêner l'agrandissement éventuel des voies dans le futur, qui viserait à mettre en cohérence l'affectation des voies existantes et leurs caractéristiques.

Enfin, dans les zones **UC, 1AU, 1AUE**, les zones naturelles **N** et les zones agricoles **A**, la règle impose également un recul différencié par rapport cours d'eau, afin de prendre en compte les risques d'inondation et pour ne pas gêner l'écoulement naturel des eaux.

F) LIMITATIONS RELATIVES A L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les règles ont pour objet :
- d'homogénéiser le bâti ;
- d'assurer des conditions d'accessibilité et de sécurité (propagation des incendies – accessibilité aux services de lutte contre les incendies).

Dans la zone **UA,** la règle est de permettre les constructions en limite parcellaire ou à défaut d'appliquer la règle générale d'utilisation du sol du Règlement National d'Urbanisme.

Dans les zones urbaines **UB, UC, 1AU et 1AUE**, la règle générale d'utilisation du sol du Règlement National d'Urbanisme est reprise : la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Dans les zones urbaines **UB, UC, 1AU et 1AUE,** une règle spécifique aux constructions nécessaires au service public ou d'intérêt collectif a été définie, permettant une implantation en limite séparative pour ne pas bloquer leur réalisation.

Dans les zones naturelles **N** et agricoles **A,** la règle impose un recul de 4 mètres, afin de limiter d'avantages la densité bâtie.

G) LIMITATIONS RELATIVES A L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les limitations sont ici motivées par des raisons de sécurité et d'accessibilité aux services de lutte contre les incendies et par des conditions de salubrité conformes au règlement national d'urbanisme.

H) LIMITATIONS RELATIVES A L'EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS

Les limitations sont ici motivées par la volonté de maîtriser l'aménagement de la future zone d'activités en évitant une implantation anarchique des constructions et de limiter l'imperméabilisation des sols.

L'emprise au sol correspond à l'ensemble des surfaces couvertes projetées sur un plan masse, qu'il s'agit de bâtiments ouverts ou fermées.

I) LIMITATIONS RELATIVES A LA HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS

Les hauteurs des constructions dans les zones urbaines, naturelles et agricoles ne pourront dépasser 9 mètres au faîtage. Ces mesures visent à limiter en hauteur les constructions, afin que leur volume ne nuise pas au caractère du site qui les entoure et afin de renforcer la nécessaire intégration des constructions dans le paysage. Dans les zones agricoles et naturelles, la limitation des hauteurs répond aux préoccupations visant à limiter l'impact paysager des constructions, en raison de la qualité des milieux, dont il convient de maintenir les caractéristiques qui en font sa qualité.

Afin de conserver l'aspect actuel du centre-village, dans la zone **UA**, la hauteur des constructions doit être sensiblement égale à la hauteur moyenne des constructions voisines, et les faîtages doivent de plus s'inscrire dans l'enveloppe générale des toitures de la zone.

J) LIMITATIONS RELATIVES A L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Les dispositions réglementant l'aspect extérieur des constructions ont une fonction d'ordre paysager, esthétique, urbanistique et architectural. Elles visent à l'intégration des constructions dans leur site et leur environnement naturel ou bâti, et au maintien d'une certaine qualité architecturale, par des dispositions concernant l'usage de matériaux et de couleurs, les formes et pentes des toitures ou les clôtures. Certaines dispositions intègrent également la prise en compte du risque inondation et spécifiquement concernant les clôtures.

De plus, dans la zone **UE**, certaines règles applicables au lotissement d'activités des «Hautes Planes » ont été reprises, afin d'assurer une certaine homogénéité à l'ensemble de la zone.

K) LIMITATIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Les conditions de stationnement sont réglementées dans les zones où cette donnée est susceptible d'occasionner des dysfonctionnements.

Les règles édictées sont motivées par les objectifs suivants :

- la satisfaction des besoins générés par l'habitat ou les activités en matière de stationnement,
- la sécurité (les manœuvres d'entrée et sortie des véhicules doivent pouvoir s'effectuer hors des voies publiques),
- le fonctionnement des espaces publics (nuisances apportées par l'encombrement de véhicules en stationnement sur le domaine public).

L) LIMITATIONS RELATIVES AUX ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Ces limitations sont motivées par des impératifs d'intégration et de mise en valeur des constructions et des sites (amélioration de l'aspect des terrains, masquage d'éléments inesthétiques, protection de la végétation existante). Elles complètent ainsi l'article 11 du règlement.

De plus, dans la zone **UE**, certaines règles applicables au lotissement d'activités des «Hautes Planes » ont été reprises, afin d'assurer une certaine homogénéité à l'ensemble de la zone.

m) Limitations relatives au coefficient d'Occupation du Sol

Le cœur du village a été classé dans une zone **UA,** favorisant la réalisation d'un habitat de type dense grâce à l'absence de surfaces minimum et à l'absence de Coefficient d'Occupation des Sols (COS).

La première couronne du village a été classée dans une zone **UB,** encourageant encore la densification de l'espace, puisqu'aucunes surfaces minimum n'ont été définies, mais où un COS de 0.40 a été déterminé, afin de préserver le caractère de moins en moins dense du centre vers la périphérie du village.

Afin de renforcer l'effet de diminution de la densification du centre vers la périphérie, un COS de 0.30 a été fixé en zone **UC**.

Cet effet de diminution est renforcé dans les zones les plus éloignées du centre, dans lesquelles un COS de 0.25 a été fixé aux zones **1AU**. Toutefois, il n'y pas de COS applicable au secteur **1AUE**.

Un COS de 0,5 a été fixé à la zone **UE**, afin de permettre à la zone d'activités des hautes planes d'évoluer, toutefois, sans pouvoir s'étendre.

Dans les zones agricoles (**A**) et naturelles (**N**), dans lesquelles l'extension des constructions existantes à usage d'habitation a été autorisée sous conditions, la règle prévoit que la surface hors œuvre nette totale de l'extension ne pourra excéder 250 m², afin de préserver les espaces agricoles et naturels en limitant les possibilités d'extension.

- TITRE IV -

INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

III.4 – INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

III.4.1 – Principes du développement durable

La notion de développement durable a été introduite dans le droit français à travers la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Cette dernière transcrit l'objectif de développement durable dans l'article L.200-1 du code rural devenu depuis l'article L.110-1 du code de l'environnement.

« Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :

1 – le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;

2 – Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;

3 – le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de la lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;

4 – Le principe de participation, selon lequel chacun a accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses, et le public est associé au processus d'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire. »

Ces principes ont été repris par les lois d'urbanisme et d'aménagement du territoire et c'est l'un des enjeux fondamentaux du renouveau de la planification induit par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU). Cette loi a permis de définir et d'introduire dans le code de l'urbanisme (article L.121-1) la portée du développement durable pour les documents d'urbanisme. Ainsi les Plans Locaux d'Urbanisme (mais aussi les cartes communales, les SCOT, les DTA…) doivent respecter les principes suivants :

Article L.121-1 du code de l'urbanisme (L. n°2008-776, 04 août. 2008, art. 1er, A, II).

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1 – l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2- la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et d'habitat, de la diversité commerciale et de la préservation des commerces de détail et de proximité ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3- une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains

remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

C'est dans ce cadre que le PADD a été élaboré, à partir des objectifs et enjeux mentionnés précédemment.

III.4.2 – Incidences sur l'Environnement

Ce chapitre fournit des éclairages sur les conséquences du zonage du PLU sur l'environnement et propose des mesures d'accompagnement.

Pour des raisons de clarté de l'exposé, la présentation des remarques s'effectue en deux temps, tout d'abord au travers de tableaux ; à chaque effet constaté du projet sur l'environnement, des mesures ou des recommandations sont proposées, et dans un second types par une analyse thématique.

Destination des sols projetée	Incidences sur l'environnement	Mesures compensatoires proposées ou recommandations
UA	Remarque générale : Cette zone reprend la délimitation du centre historique présentant une forme d'urbanisation dense. Elle est raccordée au réseau d'assainissement. **L'urbanisation de la zone UA déjà très construite aura une incidence faible sur le milieu naturel.**	Afin de maintenir le caractère dense de la zone, aucun COS et aucunes surfaces minimales n'ont été définies. Le centre village est composé d'un bâti homogène et dense, dont chaque construction participe à la qualité esthétique du site. Afin de respecter la morphologie du village, la hauteur des constructions doit être sensiblement égale à la hauteur moyenne des constructions voisines, et les faîtages doivent de plus s'inscrire dans l'enveloppe générale des toitures de la zone.
Trames inondables 	Remarque générale : **Il s'agit d'un secteur soumis à un risque inondation par débordement présentant un aléa modéré.** **Il s'agit d'un secteur soumis à un risque inondation par ruissellement présentant un aléa modéré.**	Le règlement introduit, pour des raisons de sécurité, des prescriptions particulières pour ces zones soumises au risque inondation. Outre ces prescriptions, les règles applicables sont identiques à celles de la zone UA.

Destination des sols projetée	Incidences sur l'environnement	Mesures compensatoires proposées ou recommandations
UB	Remarque générale : Cette zone comprend la première couronne en périphérie du village, dont la typologie est pratiquement aussi dense que le village lui-même. Elle est raccordée au réseau d'assainissement. **L'urbanisation de la zone UB, déjà très construite, aura une incidence faible sur le milieu naturel.**	Afin de maintenir le caractère dense de la zone, aucunes surfaces minimales n'ont été définies. Cependant, afin de lui conserver un caractère moins dense que la zone UA, un COS de 0.40 a été fixé. La hauteur des constructions ne pourront dépasser 9 mètres au faîtage. Ces mesures visent à limiter en hauteur les constructions qui ne pourront donc dépasser deux étages sur rez-de-chaussée, afin que leur volume ne nuise pas au caractère du site qui les entoure et afin de renforcer la nécessaire intégration des constructions dans le paysage.

UBf	Remarque générale : **Il s'agit de secteurs soumis à un aléa incendie (f).**	Le règlement introduit, pour des raisons de sécurité, des prescriptions particulières pour ces zones soumises au risque incendie de forêt. Outre ces prescriptions, les règles applicables sont identiques à celles de la zone UB.
Trames inondables 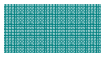 	Remarque générale : **Il s'agit d'un secteur soumis à un risque inondation par débordement présentant un aléa modéré.** **Il s'agit d'un secteur soumis à un risque inondation par ruissellement présentant un aléa modéré.** **Il s'agit d'un secteur soumis à un risque inondation par ruissellement présentant un aléa fort.**	Le règlement introduit, pour des raisons de sécurité, des prescriptions particulières pour ces zones soumises au risque inondation. Outre ces prescriptions, les règles applicables sont identiques à celles de la zone UB.
TramePPR captage Public 	Remarque générale : Ces secteurs sont concernés par le périmètre de protection du forage de la Pise. Ils ne sont pas voués à être urbanisés. **L'urbanisation dans ce secteur, déjà construite, aura une incidence faible sur le milieu naturel.**	Les règles définies, permettent un développement très limité, visant à faire vivre la zone, sans prévoir de nouvelle construction : seules les extensions des constructions et installations seront autorisées. Les extensions seront limitées à 40 m² de SHON, afin d'éviter d'augmenter les risques de pollution de la zone. Enfin, sont autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation des captages. Ce secteur devra également prévoir des mesures de protection contre le risque inondation par ruissellement. Ainsi, les équipements collectifs liés à la lutte contre ces risques sont autorisés.

Destination des sols projetée	Incidences sur l'environnement	Mesures compensatoires proposées ou recommandations
UC	Remarque générale : Cette zone comprend l'urbanisation historique moins dense qui constitue la périphérie des zones constructibles. Elle est raccordée au réseau d'assainissement. **L'extension en ces lieux de la zone urbanisée modifiera l'organisation et la composition du paysage actuel.**	Afin de renforcer le caractère dense de la zone, aucunes surfaces minimales n'ont été définies. Afin de conserver le mode d'urbanisation de ce secteur et d'assurer une homogénéité avec les poches d'urbanisation existantes et enfin de renforcer l'effet de diminution de la densification du centre vers la périphérie, un COS de 0.30 a été fixé. Les hauteurs des constructions ne pourront dépasser 9 mètres au faîtage. Ces règles visent à réaliser une forme d'habitat peu consommatrice d'espace, permettant l'accueil d'une population diversifiée à proximité du centre ancien. Il s'agit notamment, de réduire les déplacements et de favoriser les déplacements doux.

Trames inondables	Remarque générale : **Il s'agit d'un secteur soumis à un risque inondation par débordement présentant un aléa modéré.** **Il s'agit d'un secteur soumis à un risque inondation par ruissellement présentant un aléa modéré.**	Le règlement introduit, pour des raisons de sécurité, des prescriptions particulières pour ces zones soumises au risque inondation. Outre ces prescriptions, les règles applicables sont identiques à celles de la zone UC.

Destination des sols projetée	Incidences sur l'environnement	Mesures compensatoires proposées ou recommandations
UE	Remarque générale : Il s'agit d'une zone à vocation d'activités industrielles, artisanales et commerciales. Il s'agit d'un secteur situé à l'écart du village. Cette zone comprend l'urbanisation historique qui constitue la zone d'activités artisanales du village d'Orsan. Elle est raccordée au réseau d'assainissement. **L'urbanisation de la zone UE déjà construite aura une incidence très faible sur le milieu naturel.**	Les règles définies permettent un développement, visant à faire vivre la zone. De plus, les règles ont été définies dans l'objectif de respecter le site et d'assurer une bonne intégration paysagère des éventuelles extensions (implantations, hauteurs des constructions, aspect extérieur….).
UEz	Remarque générale : Il s'agit d'une zone à vocation d'activités, pour tenir compte de la présence d'une station service, le long de la RN 580. Cette zone comprend l'urbanisation historique. Elle n'est pas raccordée au réseau d'assainissement. **L'urbanisation de la zone UEz déjà construite aura une incidence très faible sur le milieu naturel.**	Dans cette zone, toute nouvelle occupation ou utilisation du sol est interdit. Il s'agit de permettre à l'activité de vivre, en autorisant uniquement l'aménagement des bâtiments existants sans changement de destination. Le but est également d'éviter que se construise un logement dans un secteur présentant de forte nuisance.
Trame inondable	Remarque générale : **Il s'agit d'un secteur soumis à un risque inondation par ruissellement présentant un aléa modéré.**	Le règlement introduit, pour des raisons de sécurité, des prescriptions particulières pour ces zones soumises au risque inondation. Outre ces prescriptions, les règles applicables sont identiques à celles de la zone UE.

Destination des sols projetée	Incidences sur l'environnement	Mesures compensatoires proposées ou recommandations
1AU	Remarque générale : Ces zones, non bâties, s'insèrent dans un tissu en mutation, puisqu'elles jouxtent les zones urbaines existantes et s'insèrent en continuité de l'urbanisation. De plus, ce	Compte tenu des caractéristiques des constructions liées aux activités envisagées induites par le caractère de la zone, les règles définies permettent un développement de l'activité tout en

	secteur comprend quelques constructions permises par le précédent document d'urbanisme. Elles ne sont pas raccordées au réseau d'assainissement et seront ouvertes à l'urbanisation, dès lors qu'elles seront desservies par le réseau. **L'urbanisation de la zone AU aura une incidence sur l'organisation et la composition du paysage actuel.**	respectant le site (implantations, hauteurs des constructions,….). Ces zones s'intègrent en continuité de l'urbanisation existante, afin de lutter contre l'urbanisation linéaire. Il s'agit notamment, de réduire les déplacements, de favoriser les déplacements doux et d'assurer la dynamisation du village.
1AUE	Remarque générale : Cette zone est réservée à la réalisation d'une zone intercommunale à vocation d'activités et d'équipements collectifs. Elle n'est pas raccordée au réseau d'assainissement et sera ouverte à l'urbanisation dès lors qu'elles seront desservies par le réseau. **L'urbanisation de la zone AUE aura une incidence sur l'organisation et la composition du paysage actuel.**	Compte tenu des caractéristiques des constructions liées aux activités envisagées induites par le caractère de la zone, les règles définies permettent un développement de la zone tout en respectant le site (implantations, hauteurs des constructions,….). Cette zone comprend des terrains, en grande partie, situés hors des périmètres AOC Côtes du Rhône et Côtes du Rhône Villages Chusclan.
Trames inondables	Remarque générale : **Il s'agit d'un secteur soumis à un risque inondation par débordement présentant un aléa modéré.** **Il s'agit d'un secteur soumis à un risque inondation par ruissellement présentant un aléa modéré.**	Le règlement introduit, pour des raisons de sécurité, des prescriptions particulières pour ces zones soumises au risque inondation. Outre ces prescriptions, les règles applicables sont identiques à celles des zones AU et AUE.

Destination des sols projetée	Incidences sur l'environnement	Mesures compensatoires proposées ou recommandations
Ap	Remarque générale : Ces secteurs présentent une forte valeur paysagère, compte tenu de leur situation et de leur topographie. **Le règlement assure une protection intégrale de ce secteur.**	Le règlement définit une zone agricole inconstructible pour des raisons paysagères dans laquelle aucune construction nouvelle n'est autorisée.
A	Remarque générale : L'urbanisation historique de l'espace agricole d'Orsan est faible. Cet espace agricole mérite d'être protégé contre le mitage ou l'urbanisation diffuse. **Le règlement et la définition de la zone A assureront une protection du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles.**	Les extensions de l'urbanisation ont été définies modestement en continuité de l'urbanisation dense existante, afin de conforter la centralité autour du village et de ne pas « consommer » trop d'espaces agricoles. L'existence d'exploitations agricoles a été prise en compte dans la définition des zones constructibles. Le règlement n'autorise que les constructions nécessaires aux exploitations agricoles.

Af	Remarque générale : **Il s'agit de secteurs soumis à un aléa incendie (f).**	Le règlement introduit, pour des raisons de sécurité, des prescriptions particulières pour ces zones soumises au risque incendie de forêt. Outre ces prescriptions, les règles applicables sont identiques à celles de la zone A.
Trames inondables 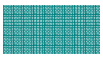 	Remarque générale : **Il s'agit d'un secteur soumis à un risque inondation par débordement présentant un aléa modéré.** **Il s'agit d'un secteur soumis à un risque inondation par ruissellement présentant un aléa modéré.** **Il s'agit d'un secteur soumis à un risque inondation par ruissellement présentant un aléa fort.** **Il s'agit d'un secteur soumis à un risque inondation par débordement du cours de la Cèze, compris à l'intérieur du lit majeur hydrogéomorphologique.**	Le règlement introduit, pour des raisons de sécurité, des prescriptions particulières pour ces zones soumises a différents risques inondations. Outre ces prescriptions, les règles applicables sont identiques à celles de la zone A.
TramePPR captage Public 	Remarque générale : Ces secteurs sont concernés par le périmètre de protection du forage de la République. Ils ne sont pas voués à être urbanisés. **Le règlement assure une protection intégrale de ce secteur.**	Seules sont autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation des captages ainsi que les équipements collectifs liés à l'exploitation du réseau d'eau.

Destination des sols projetée	Incidences sur l'environnement	Mesures compensatoires proposées ou recommandations
N	Remarque générale : Il s'agit d'espaces à caractère naturel de la commune présentant un intérêt écologique ou paysager. **Le règlement de la zone N assure la préservation du caractère naturel de ces espaces en n'autorisant que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière.**	Dans les zones naturelles, les constructions ne pourront dépasser 9 m au faîtage. De plus, les extensions, après agrandissement, ne pourront dépasser 250 m² de SHON. Ces règles répondent aux préoccupations visant à limiter l'impact paysager des constructions dans un espace a préservé du mitage et dont il convient de maintenir les caractéristiques qui en font sa qualité.

Nh	Remarque générale : Il s'agit d'espaces à caractère naturel de la commune dans lesquels se trouvent des terrains batis.	Dans ces secteurs, les constructions ne pourront dépasser 9 m au faîtage. De plus, les extensions, après agrandissement, ne pourront dépasser 250 m² de SHON. Ces règles répondent aux préoccupations visant à limiter l'impact paysager des constructions dans un espace a préservé du mitage et dont il convient de maintenir les caractéristiques qui en font sa qualité
Nf et Nhf	Remarque générale : **Il s'agit de secteurs soumis à un aléa incendie (f).**	Le règlement introduit, pour des raisons de sécurité, des prescriptions particulières pour ces zones soumises au risque incendie de forêt. Outre ces prescriptions, les règles applicables sont identiques à celles de la zone N et des secteurs Nh.
Trames inondables 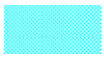	Remarque générale : **Il s'agit d'un secteur soumis à un risque inondation par débordement présentant un aléa modéré.** **Il s'agit d'un secteur soumis à un risque inondation par ruissellement présentant un aléa modéré.** **Il s'agit d'un secteur soumis à un risque inondation par ruissellement présentant un aléa fort.** **Il s'agit d'un secteur soumis à un risque inondation par débordement du cours de la Cèze, compris à l'intérieur du lit majeur hydrogéomorphologique.**	Le règlement introduit, pour des raisons de sécurité, des prescriptions particulières pour ces zones soumises a différents risques inondations. Outre ces prescriptions, les règles applicables sont identiques à celles de la zone A.
TramePPR captage Public	Remarque générale : Ces secteurs sont concernés par le périmètre de protection du forage de la République et de Pise et celui de la source de captage de Signac. Ils ne sont pas voués à être urbanisés. **Le règlement assure une protection intégrale de ce secteur.**	Seules sont autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation des captages ainsi que les équipements collectifs liés à l'exploitation du réseau d'eau.

Cette dernière rubrique détaille les incidences des orientations du Plan Local d'Urbanisme et ses impacts attendus sur l'environnement. Parallèlement, elle précise les précautions prises par le PLU, soit pour limiter l'impact de certaines de ses dispositions sur l'environnement, soit indépendamment de ses propres dispositions pour préserver l'environnement et le mettre en valeur.

LES OCCUPATIONS HUMAINES

Maîtriser le rythme de la croissance démographique

Les élus ont fait le choix de maîtriser la croissance démographique de la commune. Cette volonté se matérialise par la construction d'environ 15 nouveaux logements par an pour les 10 ans à venir. Ce rythme démographique est considéré comme pouvant permettre la préservation du cadre de vie, du dynamisme local, des activités, en assurant également une adéquation entre besoins de la population et équipements collectifs, favorisant ainsi un développement raisonné et maîtrisé de la commune d'Orsan.

Le Plan Local d'Urbanisme ne doit pas se traduire par un accueil de nouveaux résidents au profil spécialisé en fin de parcours résidentiel. C'est pourquoi les orientations du PLU favorisent la diversité des formes d'habitat et des modes d'occupation (propriété, accession, location, logements sociaux,…), mieux à même de garantir une diversité de peuplement et une mixité des populations : accueil ou maintien sur la commune de jeunes ménages, accueil de jeunes actifs, maintien à domicile de personnes âgées…

En menant, par conséquent, une politique volontariste en matière de productions de logements à destination des ménages modestes est menée par la commune. Cette politique se matérialise par quatre mesures fondamentales :

- l'augmentation des COS;
- la suppression des superficies minimales ;
- un regroupement des zones constructibles et à urbaniser à proximité du centre ;

Les élus d'Orsan entendent faciliter l'installation de jeunes ménages au sein de la commune en vue de maintenir et renforcer une mixité intergénérationnelle. Par l'ensemble de ces mesures volontaires, les élus entendent donner la possibilité aux plus jeunes de débuter et de poursuivre leur parcours résidentiel au sein du territoire communal. Enfin, il est apparu que la population plus modeste est peu représentée au sein de la commune. Ces politiques volontaires en matière de logement font également appel aux notions d'équilibre et de mixité sociale que les élus souhaitent renforcer au sein de la commune. La suppression des surfaces minimales va notamment dans le sens d'une plus grande mixité sociale.

Par ailleurs, l'instauration de COS « graduel », plus denses à mesure que l'on se rapproche du centre ancien va dans le sens d'une plus grande mixité sociale en diversifiant les formes d'habitat.

Trouver un équilibre entre espaces naturels et espaces urbanisés

Cette dynamique de croissance démographique n'est pas sans bousculer l'occupation du territoire communal et l'équilibre entre activités humaines et cadre environnemental. La qualité du cadre de vie est notamment la conséquence d'un site attractif, ce qui a également pour conséquence d'accroître la pression foncière et donc l'influence de l'Homme sur les milieux environnementaux.

Actuellement, la relative faible densité, héritée des précédents documents d'urbanisme, et la typologie actuelle des logements (essentiellement des maisons individuelles) génèrent des consommations énergétiques importantes. L'accueil de nouvelles populations engendre une augmentation des consommations d'énergie et des gaz à effets de serre.

En effet, un ménage, rejette en moyenne 15.5 tonnes de CO^2 par an. Aussi, l'accueil de 15 nouveaux ménages par an d'ici 10 ans engendrera des rejets d'environ 230 tonnes de CO^2 supplémentaires par an.

Par ailleurs, accueillir une personne c'est également accueillir son véhicule. L'installation de 15 nouveaux ménages par an au sein de la commune d'Orsan entraînera l'accueil d'environ 20 nouveaux véhicules par an. En mettant en regard, l'estimation du nombre de nouveaux véhicules sur la commune avec la distance moyenne parcourue par un ménage, on note qu'environ 52 tonnes de CO^2 par an seront émises.

Face à ce constat, les élus souhaitent néanmoins que Orsan conserve son cadre de vie et que soit renforcé son caractère villageois. A cet égard, le développement spatial est assorti de mesures visant à favoriser une urbanisation plus dense à mesure que l'on s'approche du noyau villageois. Cette volonté de densification passe notamment par le développement de formes urbaines plus économes en espaces (petits collectifs ou habitat groupé en complément de l'habitat individuel). Cette densification et la diversification des formes de logements vont contribuer à limiter les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre, en encourageant notamment un rapprochement entre lieux de vie et lieux d'activités, permettant de réduire certains déplacements motorisés.

Ce renforcement du caractère villageois de la commune passe également par la mise en place d'une politique forte en matière de déplacements. En effet, la sécurisation et l'aménagement des voies d'accès à mesure que l'on s'approche du noyau villageois pour permettre une meilleure entente entre les usagers de la route devraient favoriser l'émergence de nouvelles pratiques en terme de mobilité au cœur du noyau villageois ou dans sa périphérie immédiate.

De plus, la volonté de conforter l'attractivité et le dynamisme du centre village a conduit les élus à stopper le développement des zones constructibles éloignées du centre villageois.

Le P.L.U. prend en compte la pression de l'urbanisation qui s'exerce sur l'espace agricole, par le développement, souvent non maîtrisé, de logements individuels sur des grandes parcelles situées au cœur de la zone agricole. Conscient de l'ensemble des enjeux portés par la zone agricole, les élus ont pris la décision d'identifier précisément ces espaces urbanisés en vue de les limiter spatialement.

En outre, les élus ont donc étendu la protection des espaces agricoles, par la définition d'une zone agricole dont la défense a été renforcée par une réglementation et un zonage adapté et restrictif qui devra tenir compte obligatoirement de l'évolution de l'agriculture. Ainsi, la partie est du territoire voit sa vocation agricole réaffirmée et offre la garantie d'un vaste espace dédié à l'activité agricole. De surcroît, la protection des espaces naturels est assurée par un classement en zone naturelle (**N**) et par la délimitation d'Espaces Boisés Classés.

A l'ouest du village, le plateau de Lacau, s'étend sur une vaste superficie présentant une richesse environnementale et une diversité écologique indéniable. Ce secteur constitue un élément essentiel du territoire communal, tant dans son apport paysager que dans sa dimension environnementale. C'est pourquoi, les orientations du PLU favorisent la protection de ce site par un classement en zone naturelle (**N**) et par la délimitation d'Espaces Boisés Classés qui ne permet aucune nouvelle construction dans une très grande partie de ce secteur.

Par ailleurs, l'ensemble des espaces naturels présentant des spécificités propres et étant porteur de l'identité du territoire communal, comme la ripisylve de la Cèze ou la colline au secteur « La Montagnole », a été inclus dans ces espaces visant à valoriser le patrimoine naturel d'Orsan.

Adapter les équipements à la croissance souhaitée

Le développement démographique et spatial s'accompagne d'orientations visant à garantir des équipements en adéquation avec l'évolution de la population communale.

LES EQUIPEMENTS, COMMERCES ET SERVICES PUBLICS :

Le souhait de maîtriser l'essor démographique de la commune a été fixé en accord avec les capacités existantes des équipements publics et dans le but de maintenir et renforcer la vitalité du village. Aussi, en vue de garantir un développement harmonieux du territoire communal, les élus entendent mener une politique de développement responsable des équipements et des services à destination du public. Cet essor se fera en adéquation avec l'évolution de la population projetée au sein de la commune.

LES RESEAUX ET LES INFRASTRUCTURES DE DEPLACEMENTS :

Le développement urbain nécessitera une adaptation et un développement de la trame viaire, en sécurisant les voies, améliorant le maillage et limitant les impasses. En outre, la volonté des élus de privilégier une densification urbaine à proximité du centre de la commune, où sont localisés la majorité des commerces et des équipements devrait favoriser, à terme, une diminution des déplacements motorisés au sein de la commune.

L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

La volonté des élus est de parvenir à assurer un développement urbain, en cohérence avec l'ensemble des réseaux, afin de limiter les coûts d'équipements pour la collectivité, tout en favorisant une urbanisation au sein des zones urbaines existantes. Ainsi toutes les zones constructibles ou à urbanisées raccordées au réseau public d'assainissement

LA RESSOURCE EN EAU :

Le SDAGE Rhône Méditerranée s'articule autour de 8 orientations fondamentales. Le PLU de la commune d'Orsan est compatible avec les orientations du SDAGE. En effet, à travers le recentrage de l'urbanisation autour du village, et la protection de la plaine située à l'est de la RN580, le PLU a intégré le principe de non dégradation des milieux aquatiques. La capacité de la ressource en eau a été évaluée, et se trouve en adéquation avec les objectifs de croissance démographique. De même l'affichage des périmètres de captage et leur inconstructibilité affirme la volonté de la municipalité de protéger la ressource en eau. De plus, l'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement et d'un schéma directeur d'eau potable, et la cohérence du PLU avec ces documents, confirme la volonté de la municipalité d'intégrer la question de l'eau au sens large dans son projet de développement.
Egalement, afin de préserver les milieux aquatiques, le PLU classe en zone naturelle (N) les bords de la Cèze et classe en EBC sa ripisylve. Enfin, la mise en œuvre de bassins de stockage d'eau s'inscrit dans une démarche de gestion du risque inondation, au même titre que l'intégration des zones inondables dans les choix en matière de zones constructibles et de règles d'urbanisme.

LES RESSOURCES NATURELLES

L'utilisation économe de l'espace

A travers ses orientations et pièces réglementaires, le PLU exprime la volonté de promouvoir des formes urbaines plus compactes, en complément à l'habitat individuel isolé. Cette volonté s'inscrit dans une logique qui vise à une utilisation plus économe de l'espace, considéré comme un bien rare à économiser dans une région qui subit une forte pression foncière.

De plus, en regroupant les zones constructibles autour un village et en stoppant l'urbanisation diffuse éloignée du centre, les élus confirment leur volonté de préserver la zone agricole du mitage et d'assurer sa mise en valeur.

De même, la délimitation des zones potentiellement constructibles a été affinée, en vue de répondre aux principes d'économie de l'espace et d'utilisation raisonnée des sols soulevés par la Loi SRU et le Grenelle de l'Environnement.

La préservation des espaces naturels

Le diagnostic a montré que le territoire communal présente une structure urbaine composée du village, situé sur une petite butte dans la plaine de la Cèze, au pied des contreforts du plateau de Lacau et délimité à l'est par la RN580. La partie, située à l'ouest du village et composé du plateau de Lacau est occupée principalement par des bois, est un symbole. Outre l'aspect paysager, ce secteur présente des qualités environnementales indéniables, c'est pourquoi le choix de maintenir cet espace en zone naturelle et d'y maintenir le classement en EBC. A l'est du village, et donc de la RN580, s'étend une plaine agricole jusqu'au bord la Cèze. La Cèze fait l'objet de deux périmètres de ZNIEFF et d'un classement en Natura 2000, témoins de son intérêt écologique indéniable. Le P.L.U. a prêté une attention particulière à cet espace écologique sensible. Dans le but de protéger ce site sensible écologiquement, la ripisylve a été classée en EBC afin de permettre un maintien et un renforcement des habitats naturels. De plus, les zones constructibles délimitées se trouvent sur des espaces éloignées de ce site.

Ces enjeux environnementaux forts ont également guidé la volonté des élus de ne pas étendre les espaces constructibles, autant que faire ce peut, et de privilégier une densification en continuité de l'urbanisation existante, afin d'assurer une protection et une pérennisation de ces espaces. Cette démarche permet de confirmer le caractère naturel de ces zones, constituants des écrins de végétation en les valorisant.

Les parcelles agricoles participent elles aussi au patrimoine naturel de la commune et contribuent à l'identité paysagère du territoire. C'est pourquoi un zonage et un règlement spécifique ont été mis en place, limitant ainsi les possibilités de constructions. Les secteurs, porteurs d'une plus grande valeur paysagère, ont été identifiés précisément et une réglementation plus stricte a été mise en place en vue de renforcer leur protection.

LES RISQUES ET LES NUISANCES

La nécessaire prise en compte des risques naturels

Le territoire communal d'Orsan compte une superficie boisée étendue. A priori, tout espace boisé peut brûler. Cependant, l'expérience montre qu'il existe des zones plus particulièrement exposées au risque incendie en raison des espèces végétales, de la configuration des lieux (exposition au vent, accessibilité, de la nature du sous-bois) et de la fréquence constatée des feux. C'est pourquoi, le P.L.U. détermine des zones soumises au risque incendie où pour des raisons de sécurité des prescriptions ont été établies. Cette disposition a pris une place importante dans l'élaboration du présent document.

Le territoire communal d'Orsan est situé entre le plateau de Lacau et la Cèze. La Cèze présente un risque inondation par débordement qui impacte la partie est du territoire communal. C'est pourquoi, le PLU intègre ce risque en ne délimitant pas de secteurs constructibles dans cet espace, et en introduisant des interdictions ou des dispositions constructives adaptées au risque encouru.

En outre, la présence du plateau de Lacau génère un risque inondation par ruissellement et débordement qui impacte fortement le village. En fonction des niveaux et des types de risque, des prescriptions particulières ont été définies pour les secteurs impactées. De plus, certains secteurs, bien que proches du village n'ont pas été ouverts à l'urbanisation compte tenu de la présence d'un risque inondation par débordement. Enfin, afin de réduire ce risque lié au ruissellement et au débordement, des emplacements réservés ont été délimités en vue de la réalisation de bassins de rétention.

La lutte contre les nuisances

La mixité des fonctions est accompagnée de dispositions réglementaires de manière à faire cohabiter habitat et activités économiques. Le P.L.U. interdit les activités nuisantes dans les secteurs d'habitat.

Le P.L.U. présente des mesures visant à faire face à des problèmes récurrents en déplacements, des emplacements réservés ont été définis pour permettre la création et l'élargissement de voies.

Le rejet des eaux usées

En accord avec les perspectives d'évolution de l'urbanisation et les contraintes mises en évidence dans le cadre du schéma d'assainissement, les secteurs urbanisés sont tous raccordés au réseau public d'assainissement collectif. Ces orientations vont dans le sens d'une baisse des rejets d'eaux usées dans le milieu naturel.

Le risque nucléaire

La commune d'Orsan est concernée par le site de Marcoule, où la zone de danger immédiat de la phase dite « réflexe « du PPI a été établie dans le cadre de la circulaire du 10 mars 2000. Un périmètre de 2 750 mètres correspond à des scénarii accidentels à cinétique rapide, qui peuvent entraîner des rejets radioactifs ou chimiques à l'extérieur du site en moins de 6 heures après le début de l'accident, avec des expositions prévisionnelles significatives au regard du code de la santé publique. Afin d'intégrer les dispositions liées à la présence de ce risque, aucune zone constructible n'a été délimitée dans ce périmètre. En

outre, la partie du territoire impactée par ce risque est également concernée par le risque inondation lié au débordement de la Cèze qui engendre une inconstructibilité de cet espace.

LE PAYSAGE

Le diagnostic a permis d'identifier les éléments constitutifs de l'identité d'Orsan. Les critères d'appréciation et de protection sont de plusieurs types : apport dans l'ambiance paysagère, impact visuel, intérêt écologique.

La conservation des repères identitaires de la commune

Le règlement favorise un maintien de la morphologie urbaine caractéristique du centre ancien, en tant que tissu urbain représentatif de l'implantation humaine historique sur le territoire communal. Le village est ainsi constitué d'un noyau dense et d'une couronne d'urbanisation moins dense avec des jardins aérés.

En outre, les grands espaces constitutifs du paysage communal ont été clairement identifiés à travers le PLU : Classement en zone N avec EBC du plateau de Lacau et de la ripisylve de la Cèze, et classement en zone A de la plaine agricole.

Outre cette préoccupation constante, une attention toute particulière a été portée sur deux secteurs.

Tout d'abord, le cône de vue sur le glacis agricole offrant de belles perspectives, en direction du village, depuis la RD 121, au sud. Les élus ont souhaité délimiter une vaste zone **Ap** (Agricole protégée) dans laquelle, pour des raisons paysagères, aucune construction ne pourra être réalisée. Cet espace vierge offre une vue sur le village que les élus souhaitent conserver. Cette zone a été délimitée en prenant pour limite la RD.121, à l'ouest, et la limite boisée du secteur de la « Montagnole » visible depuis la RD.138.

Ensuite, un secteur **Ap** a été délimité, à l'ouest de la commune. Cet espace agricole est à protéger, du fait de l'extrême sensibilité du site. En effet, il s'agit d'un point de découverte du village, depuis la route longeant le plateau de Lacau et la RD 121, au nord (offrant des vues lointaines sur le massif de Lacau). La délimitation du secteur Ap s'est appuyée sur la topographie du site, en ne permettant aucune extension de l'urbanisation. Ce secteur est principalement occupé par des cultures basses, ainsi que par quelques haies et bosquets.

Conserver un cadre de vie agréable

La qualité de vie offerte par la commune aux habitants repose en grande partie sur le cadre de vie. La volonté des élus est donc de parvenir à concilier protection environnementale et paysagère et actions en faveur d'un cadre urbain de qualité afin que la commune d'Orsan conserve un cadre de vie agréable et reste un lieu où « il fait bon vivre ».

L'ensemble des dispositions prises dans les règlements établis au sein des zones urbaines entendent préserver au mieux les composantes naturelles, localisées au cœur des espaces urbanisés. Ainsi, à l'article 13 des règlements des zones **UB, UC et 1AU,** sont introduits des dispositions en vue d'imposer la création d'un certain pourcentage d'espaces verts et d'espaces libres, dans un souci de maintien du cadre vert et de perception paysagère. En outre, au sein des zones urbanisées, une disposition en vue de maintenir autant que faire ce peut les espaces plantés et végétalisés est également introduite.

Outre ces dispositions réglementaires favorables, et incitatives, au maintien et au développement d'espaces végétalisés au sein des espaces urbanisés, la préservation de l'environnement bâti général est un élément que les élus ont fortement pris en considération dans l'élaboration de ce document. Ainsi, l'article 11 du règlement, relatif à l'aspect extérieur

des constructions, a été étudié avec minutie pour permettre un développement architectural en harmonie avec la typologie et les caractéristiques des bâtiments présents dans les différentes zones. Ces dispositions visent à conserver l'ambiance du village.

Enfin, certains emplacements réservés visent à améliorer le cadre de vie et à poursuivre les efforts faits par la commune, pour rendre son territoire vivant et dynamique, grâce au renforcement des équipements publics et au développement d'espace publics (Aménagement et élargissement de voies, création de zones de stockage d'eau, extension du cimetière,…).

III.4.3 - La démarche d'évaluation environnementale

La directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée en droit français par l'ordonnance du 3 juin 2004 qui modifie à la fois les codes de l'environnement et de l'urbanisme. Cette directive impose le principe selon lequel certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement ou qui ont des effets prescriptifs à l'égard de travaux ou projets d'aménagement soumis à étude d'impact, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale ainsi que d'une information et d'une consultation du public préalablement à leur adoption.

Deux décrets d'application ont été publiés au journal officiel le 29 mai 2005 modifiant le code de l'environnement (décret n° 2005-613) et le code de l'urbanisme (décret n°2005-608).

La circulaire UHC/PA2 n°2006-16 du 6 mars 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains documents d'urbanisme sur l'environnement indique la procédure de cette nouvelle démarche d'évaluation.

Cette circulaire précise :

« la nouvelle procédure d'évaluation environnementale issue de la directive n'a pas nécessairement d'incidence sur les études environnementales déjà exigées par la loi SRU et n'entraîne donc pas systématiquement la réalisation d'études complémentaires pour l'établissement des documents d'urbanisme concernés.

Le degré d'analyse est fonction de la complexité et de la sensibilité environnementale du territoire concerné et de l'importance des projets que le document permet… »

Cette circulaire a notamment modifié l'article L.414-4 du code de l'environnement.

L'article L.414-4 §1 du code de l'environnement stipule :

« Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site. Pour ceux de ces programmes qui sont prévus par des dispositions législatives et réglementaires et qui ne sont pas soumis à étude d'impact, l'évaluation est conduite selon la procédure prévue aux articles L. 122-4 et suivants du présent code. »

Le site Natura 2000 FR9101399 « La Cèze et ses gorges »

Le territoire de la commune d'Orsan est concerné par une zone NATURA 2000, un site d'intérêt communautaire (SIC) « La Cèze et ses gorges ».

Ce site relevant de Natura 2000 est situé à l'extrême est du territoire communal. Les terrains concernés par ce site sont classés en zone Naturelle ou Agricole. Ils sont également concernés par le risque inondation très élevé par débordement.

Commune d'Orsan - Périmètre NATURA 2000 (SIC)

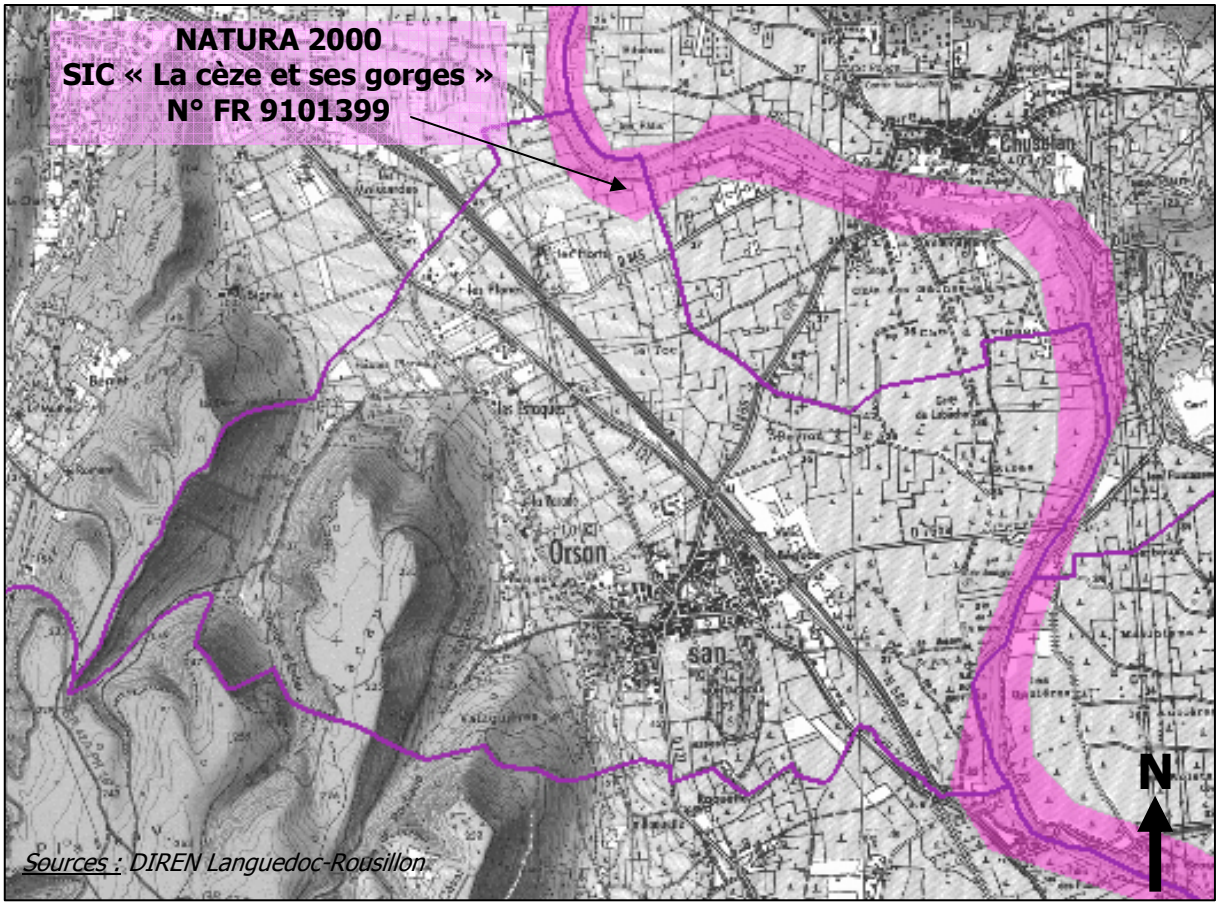

Les élus, dans l'élaboration de ce document d'urbanisme, ont adopté une démarche responsable et durable en vue de concilier au mieux enjeux environnementaux et développement des espaces urbanisés. Ainsi, les délimitations des zones potentiellement constructibles reposent grandement sur celles présentent dans le cadre du précédent document d'urbanisme. Par conséquent, les espaces naturels et agricoles ne sont que peu impactés par une extension des espaces urbanisables. En outre, ces zones urbaines ont été définies en priorité en continuité des zones urbanisés et au sein de secteurs desservis par des réseaux. Cette mesure vise à permettre une densification des secteurs situés en continuité du noyau villageois, afin de limiter toute extension de l'urbanisation en discontinuité des espaces déjà construits, accepté pour la future zone d'activités, où la localisation est conditionnées nécessairement par un éloignement des voies de zones d'habitat, et une proximité des voies de communication.

Par ailleurs, les espaces déjà urbanisés, et situés en discontinuité des espaces centraux, ont été traités de manière spécifique dans ce document d'urbanisme, et il a été décidé de ne plus les développer afin de recentrer l'urbanisation autour du noyau ancien.

L'ensemble des espaces urbains recensés au sein du territoire communal sont localisés à l'écart du périmètre relevant de Natura 2000.

En outre, ces mesures visant à densifier les espaces déjà urbanisés et ainsi à limiter l'impact de l'urbanisation sur les espaces naturels sensibles du territoire communal vont également permettre la mise en place, progressive, d'une nouvelle politique en matière de déplacements. En effet, la proximité des commerces et des équipements localisés au sein de zones urbaines plus denses devrait faciliter le recours aux modes de déplacements doux

limitant ainsi les effets de l'urbanisation sur le cadre naturel de la commune. La prise en compte de cette thématique est croissante à l'échelle de la commune. En effet, la délimitation d'emplacements réservés vouée à élargir et à sécuriser un nombre important d'axes majeurs favorisera à terme le recours aux modes de déplacements doux.

La préservation du cadre environnemental de la commune d'Orsan passe également par la mise en place d'un ensemble de mesures réglementaires plus strictes, intégrant davantage les impacts potentiels de l'urbanisation sur le milieu naturel.

Au regard des éléments de diagnostic, le secteur situé sur la commune d'Orsan n'est pas la partie la plus riche écologiquement du site Natura 2000. Cependant, le milieu dans la partie avale de Bagnols-sur-Cèze est soumis à certaines pressions qui pourraient impacter la qualité environnementale du site.

A travers les aspects suivants, le PLU tend à renforcer la protection du site Natura 2000, ou du moins ne pas avoir d'impact dessus :

- Délimitation d'un Espace Boisé Classé sur la ripisylve de la Cèze pour assurer le maintien d'une végétation constituant un habitat naturel ;
- Délimitation d'une zone naturelle inconstructible sur les bords de la Cèze pour d'une part afficher le caractère naturel de la zone, et d'autre part interdire d'éventuelles constructions incompatibles avec ce milieu ;
- Regrouper les secteurs urbanisés autour du village, et privilégier le remplissage des dents creuses pour limiter les déplacements et assurer une économie de l'espace ;
- Intégration de la problématique de gestion des eaux pluviales à l'échelle du territoire communal afin que cet aspect n'engendre pas de problème par la suite ;
- Affichage du risque inondation par débordement de la Cèze, et prise en compte dans les aspects réglementaires, afin d'une part de mettre en sécurité les éventuelles constructions qui pourraient être autorisées, et d'autre part de permettre à ce champs d'expansion de la Cèze de ne pas être artificialisé pour assurer le maintien de son rôle dans l'écosystème.
- Suppression d'une zone constructible localisée au Nord est de la RN 580, et située non loin du site Natura 2000. Ceci limite de fait les éventuelles nuisances qu'auraient pu apporter de nouvelles constructions sur cet espace.

En revanche, la délimitation d'une zone 1AUE située à l'est de la RN 580 pourrait avoir un impact sur le site. En effet, il s'agit d'une zone fermée à l'urbanisation destinée à recevoir des activités et des équipements publics.

Cependant son impact est limité compte tenu de sa localisation au carrefour de deux infrastructures routières. Ainsi pour ce qui est des nuisances, elles seront limitées au regard de sa localisation et des nuisances liées aux voies déjà présentes sur le site. De même la taille de la zone est raisonnable et répond à un besoin important sur le territoire de la Communauté de Communes. En outre, afin de limiter les éventuels rejets dans le milieu elle sera raccordée au réseau public d'assainissement, et son ouverture à l'urbanisation est conditionnée par la réalisation de ce réseau.

Par conséquent, conscient de l'ensemble des enjeux portés par cet espace écologiquement sensible, il apparaît que les élus d'Orsan ont mené une réflexion transversale

à l'échelle du territoire communal en vue d'établir un ensemble de règles et d'outils spécifiques destinés à mieux prendre en compte ce milieu.

Le PLU, compte tenu des éléments évoqués précédemment, ne présente pas d'incidences notables sur le site Natura 2000.

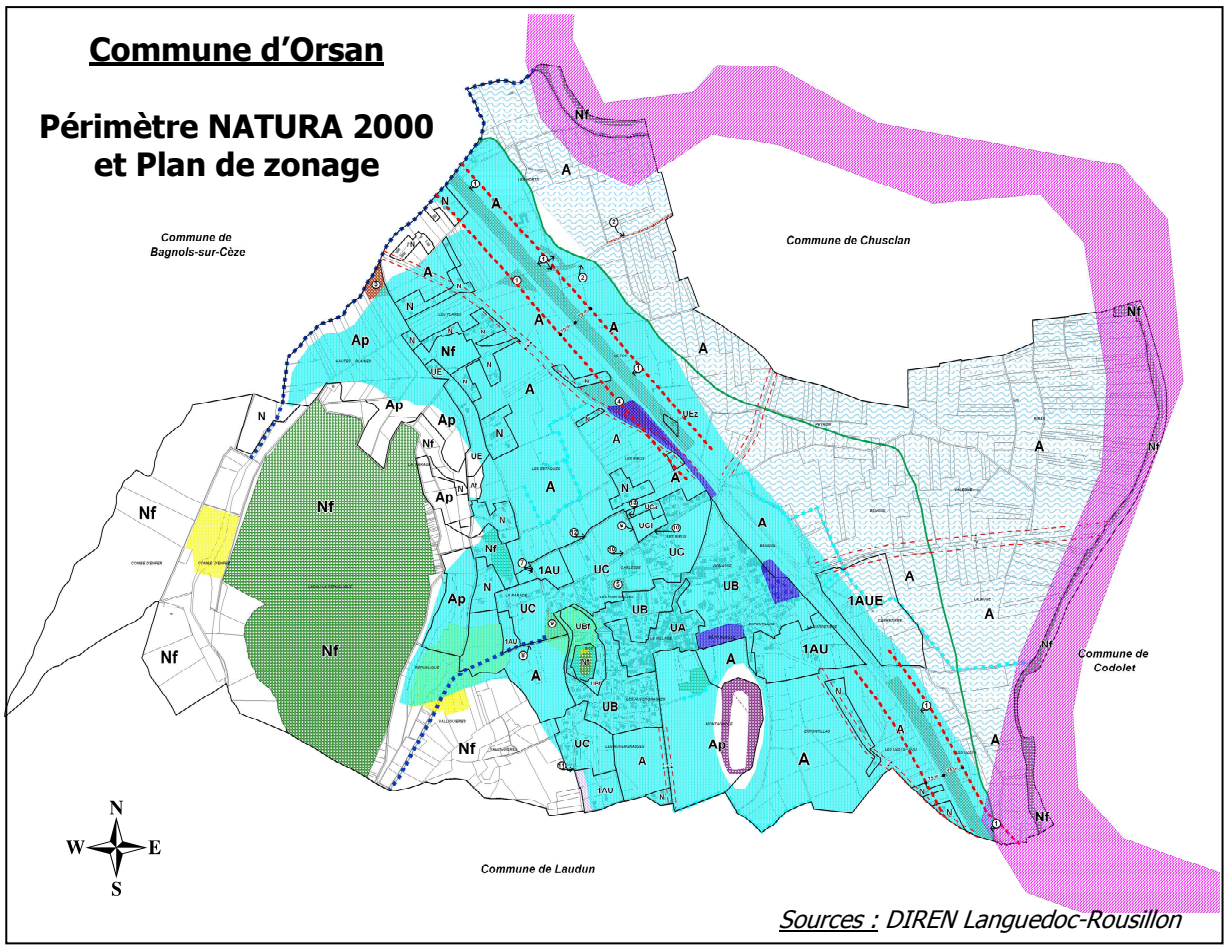

- TITRE V -

PRESENTATION

DU

ZONAGE

IV.1. ZONES URBAINES

Les zones urbaines comprennent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Ce statut dépend du niveau d'équipements (voirie - eau - assainissement - électricité et équipements communaux).

Ces zones sont donc constructibles.

Néanmoins, **tous les terrains convenablement équipés ne peuvent pour autant être classés en zone urbaine**. La délimitation du zonage doit tenir compte des paramètres suivants :

- des parties actuellement non urbanisées,
- de la gestion économe de l'espace,
- de la qualité des terres agricoles,
- de l'intérêt des sites et milieux naturels,
- de l'existence de risques,
- etc.....

Les zones urbaines comprennent, également, les secteurs dans lesquels les équipements sont insuffisants et pour lesquels la commune s'engage à les renforcer ou les réaliser. Dans ce cas, peuvent être classés en zone urbaine, que les secteurs déjà urbanisés.

IV.1.1 - La zone UA

Il s'agit d'une zone à caractère central d'habitat, couvrant l'agglomération proprement dite, où les bâtiments sont construits le plus souvent en ordre continu. Le caractère actuel du bâti y sera maintenu. Elle est destinée à accueillir une mixité des fonctions : constructions à usage d'habitat, hôtelier et de restauration, d'équipement collectif, de bureaux et de services, de commerces et d'artisanat, à condition que leur installation ne provoque pas de nuisances, et agricole, à condition qu'elles soient situées à proximité du siège d'exploitation et qu'elles n'entrainent pas de nuisances inacceptables.

IV.1.2 - La zone UB

La zone **UB** comprend l'extension immédiate du vieux village, où les bâtiments sont construits le plus souvent en ordre continu.

Elle peut également accueillir les commerces, services et activités non polluantes. Elle est destinée à accueillir une mixité des fonctions : constructions à usage d'habitat, hôtelier et de restauration, d'équipement collectif, de bureaux et de services, de commerce et d'artisanat et agricole.

Elle comprend un secteur **UBf** qui correspond à des espaces soumis au risque feux de forêt très fort.

IV.1.3 - La zone UC

Il s'agit d'une zone concernant l'extension urbaine éloignée, caractérisée par une vocation principale d'habitat avec une mixité des fonctions. Cette zone, destinée à recevoir un bâti aéré, assure la transition entre l'agglomération et les zones naturelles.

IV.1.4 - La zone UE

Il s'agit d'une zone d'urbanisation réservée aux activités industrielles, artisanales, commerciales, hôtelières et de restauration, dans laquelle l'habitat est limité aux logements de fonction. Des prescriptions paysagères seront applicables à l'ensemble du secteur.

Cette zone comprend un secteur **UEz,** correspondant à la station service, située le long de la RN580. Ce secteur n'est pas voué à être étendu. Il s'agit, de permettre l'aménagement dans les bâtiments existants, sans changement de destination.

IV.2. ZONES A URBANISER

Ces zones équipées ou non, peu ou pas construites, regroupent des secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

IV.2.1 - La zone 1AU

La zone **1AU** est une zone destinée à l'urbanisation future et dont la mise en œuvre est conditionnée par la réalisation d'un système d'assainissement collectif et/ou d'une voirie publique adaptée.

Cette zone est vouée à recevoir des constructions à usage de logements, d'équipements collectifs d'intérêt général, de bureaux et de services et d'activités de proximité.

Les conditions de l'ouverture à l'urbanisation de cette zone seront définies ultérieurement selon le projet retenu.

IV.2.2 - La zone 1AUE

La zone **1AUE** est une zone destinée à l'urbanisation future, en vue de la réalisation d'une zone d'activités, et dont la mise en œuvre est conditionnée par la réalisation d'un système d'assainissement collectif.

Cette zone est vouée à recevoir des constructions à usage d'activités industrielles, artisanales et commerciales, et d'équipements collectifs.

Les conditions de l'ouverture à l'urbanisation de cette zone seront définies ultérieurement selon le projet retenu. De plus, lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone, il faudra que soient étudiées les prescriptions qu'il y aurait lieu d'imposer aux constructions, pour tenir compte du risque inondation.

IV.3. ZONES AGRICOLES

Ces zones équipées ou non, peu ou pas construites, sont celles à l'intérieur desquelles la construction est limitée, interdite, ou soumise à des conditions spéciales.

La zone agricole (**A)** est une zone naturelle, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle ne peut accueillir que les constructions et installations nouvelles nécessaires au fonctionnement normal des exploitations agricoles.

Elle comprend un secteur **Ap,** où pour des raisons paysagères, toute nouvelle construction est interdite, à l'exception des clôtures.

Elle comprend un secteur **Af,** présentant un aléa incendie de forêt élevé, pour lequel, les nouvelles constructions et installations sont à proscrire.

IV.4. ZONES NATURELLES

La zone naturelle **(N)** est une zone naturelle et forestière qui englobe des espaces à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, soit de leur intérêt esthétique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels. Dans la zone **N**, l'extension limitée des constructions existantes et certaines constructions annexes peuvent être autorisées, dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent pas atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

Elle comprend de secteurs **Nh** ont été délimités. Ils correspondent à des constructions situées hors des zones urbaines et urbanisables pour lesquelles une extension limitée pourra être autorisée.

Elle comprend un secteur **Nf,** présentant un aléa incendie de forêt élevé, pour lequel, les nouvelles constructions et installations sont à proscrire.

IV.5. AUTRES DELIMITATIONS

Le Plan Local d'Urbanisme délimite également :

- **des emplacements réservés,** pour la réalisation ultérieure d'équipements ou d'ouvrages publics.

- **des espaces boisés classés à protéger ou à créer,** pour assurer la pérennité de l'état existant, ou la création d'un espace végétal. La gestion du boisement (coupe et abattage d'arbres) peut être admise, mais le défrichement est interdit, ainsi que la plupart des constructions. La réduction ou la suppression de cette protection implique la mise en œuvre de la procédure de révision.

- **une zone non aedificandi**, visant à permettre la réalisation d'une zone d'interface (dite « coupure de combustible ») entre les habitations et les espaces boisés concernés par un risque incendie de forêts.

- **des périmètres de protection rapprochée de captage public,** pour assurer la protection des eaux potables et minérales. Pour assurer leur protection, seuls pourront être autorisés les travaux et équipements nécessaires à l'exploitation des captages.

- **une zone inondable par débordement du cours d'eau de la Cèze, délimitée par l'enveloppe du lit majeur hydrogéomorphologique,** pour permettre la prévention des inondations et la gestion des zones inondables. Dans ces secteurs inondables, des prescriptions particulières s'appliqueront aux nouvelles constructions et aux extensions des bâtiments existants.

- **la limite de la zone inondable par débordement du cours d'eau de la Cèze, délimitée conformément au P.P.R.i « sur la confluence Rhône-Cèze-Tave »,** afin d'informer la population de la présence de ce risque. Toutefois, les dispositions règlementaires et graphiques du PPRi seront intégrées dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme, en tant que servitude d'utilité publique.

- **une zone inondable modérée par ruissellement,** délimitée conformément à l'étude hydraulique réalisée par BURGEAP, pour la protection des lieux habités. Dans ces secteurs inondables, des prescriptions particulières s'appliqueront aux nouvelles constructions et aux extensions des bâtiments existants.

- **une zone inondable forte par ruissellement,** délimitée conformément à l'étude hydraulique réalisée par BURGEAP, pour la protection des lieux habités. Dans ces secteurs inondables, toutes nouvelles installations et constructions seront à proscrire. Seules les extensions modérées pourront être autorisées, sous conditions.

- **une zone inondable modérée par débordement,** délimitée conformément à l'étude hydraulique réalisée par BURGEAP, pour la protection des lieux habités. Dans ces secteurs inondables, hors des espaces urbanisés, toutes nouvelles installations et constructions seront à proscrire ; seules les extensions modérées pourront être autorisées, sous conditions. Dans les espaces déjà urbanisés des prescriptions particulières s'appliqueront aux nouvelles constructions et aux extensions des bâtiments existants.

- **des marges de recul de 10 et 20 mètres, de part et d'autre des berges des cours d'eau et principaux fossés,** délimitées conformément à l'étude hydraulique réalisée par BURGEAP, pour la protection des lieux habités. Les constructions ainsi que toute nouvelle installation devront respecter ces marges de recul.

- **des marges de recul de 15 et 25 mètres, de part et d'autre de l'axe de certaines voies départementales, hors agglomération,** délimitées, notamment, pour des raisons de sécurité routière. Les constructions ainsi que toute nouvelle installation devront respecter cette marge de recul.

- **une marge de recul de 75 mètres, de part et d'autre de l'axe de la RN 580, hors agglomération,** délimitée conformément aux dispositions de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme, issu de la Loi Barnier du 2 février 1995. Les constructions ainsi que toute nouvelle installation devront respecter cette marge de recul.

- un espace vert boisé privé à préserver, délimité au titre de l'article L.123-1.7° du code de l'urbanisme, afin de préserver la silhouette générale de la couronne végétale, visible depuis l'espace public.